

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 50^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 21 Juin 1973.

SOMMAIRE

1. — Décisions du Conseil constitutionnel sur des requêtes en contestation d'opérations électorales (p. 2386).
2. — Représentant de l'Assemblée nationale au sein d'un organisme extraparlémentaire (p. 2386).
3. — Versement destiné aux transports en commun. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2386).
Discussion générale (suite) : MM. Rickert, Hamel, Raymond. — Clôture.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} :
Amendement n° 26 de M. Hamel : MM. Hamel, Valleix, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Billecoq, secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports; Pujol. — Rejet.
Amendement n° 18 de M. Boulay : MM. Boulay, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Amendements n° 11 de M. Eloy, 19 de M. Boulay, 5 de la commission, 15 de M. Baudis, 32 du Gouvernement : MM. Eloy, Boulay, le rapporteur, Baudis, le secrétaire d'Etat, Bernard, Longueue. Le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution aux amendements n° 11, 19, 5 et 15.
Adoption de l'amendement n° 32.
L'amendement n° 12 de M. Eloy devient sans objet.
Amendement n° 27 de M. Hamel : MM. Hamel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article 1^{er} modifié.
Art. 2. — Adoption.
Art. 3 :
Amendement n° 20 de M. Boulay : MM. Boulay, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Amendement n° 28 de M. Hamel ; MM. Hamel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Defferre. — Rejet.
Amendement n° 21 de M. Boulay : MM. Boulay, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Amendement n° 2 de M. Houël : MM. Houël, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution à cet amendement.
Amendement n° 22 de M. Longueuec : M. Longueuec. — Retrait.
Adoption de l'article 3 modifié.
Art. 4 :
Amendement n° 13 de M. Baudis : MM. Baudis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Amendement n° 14 rectifié de M. Baudis : MM. Baudis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

- Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
- Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
- Amendement n° 29 de M. Hamel : MM. Hamel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article 4 modifié.
Art. 5 :
Amendement n° 23 de M. Boulay : MM. Boulay, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Amendement n° 30 de M. Wagner : MM. Wagner, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Amendement n° 33 de M. Hamel : MM. Hamel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Amendement n° 24 de M. Boulay : MM. Boulay, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article 5 modifié.
Art. 6 :
Amendement n° 25 de M. Boulay : MM. Boulay, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article 6.
Après l'article 6 :
Amendements n° 3 de M. Houël et 17 de M. Gau : MM. Cermolacce, Raymond, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des deux amendements.
Art. 7. — Adoption.
Seconde délibération du projet de loi.
Art. 3 :
Amendement n° 1 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.
Amendement n° 2 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 3 modifié.
Art. 5 :
Amendement n° 3 du Gouvernement : M. le rapporteur, Chasagne. — Adoption.
M. Boulay.
Adoption de l'article 5 modifié.
Explications de vote : MM. Defferre, Jans, Glnoux, Claudius-Petit, Baudis.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
4. — Dépôt de projets de loi (p. 2402).
 5. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2403).
 6. — Dépôt de rapports (p. 2403).
 7. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 2403).
 8. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 2403).
 9. — Ordre du jour (p. 2403).

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL
SUR DES REQUETES
EN CONTESTATION D'OPERATIONS ELECTORALES**

M. le président. En application de l'article L. O. 185 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel notification de trois décisions de rejet relatives à des contestations d'opérations électorales.

Conformément à l'article 3 du règlement, ces décisions sont affichées et seront publiées à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

— 2 —

**REPRESENTANT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une demande de désignation d'un membre titulaire destiné à représenter l'Assemblée nationale au sein du Conseil national de la statistique, en remplacement de M. Boulloche, démissionnaire.

Conformément à la décision prise précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan le soin de présenter un candidat.

Cette proposition sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 9 de l'article 26 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition dans le délai d'un jour franc.

A défaut d'opposition, les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 28 juin 1973, à dix-huit heures.

— 3 —

VERSEMENT DESTINE AUX TRANSPORTS EN COMMUN

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun (n° 447, 460).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Rickert.

M. Ernest Rickert. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, toutes les communes d'une certaine importance connaissent, par suite du développement industriel et de l'extension qu'elles prennent, de sérieuses difficultés financières en matière de transports en commun. Elles sont appelées à couvrir d'importants déficits qui résultent tant des investissements, des extensions ou modifications de lignes que des rabais sociaux de toutes sortes.

Le projet de loi n° 447, instituant l'assujettissement de certaines catégories de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif, à un versement destiné au financement des transports en commun, répond par conséquent à une nécessité et doit être adopté.

Les impôts locaux frappent l'ensemble des contribuables, alors qu'une partie seulement des populations fait appel aux transports en commun, lesquels sont utilisés, pour l'essentiel, par les travailleurs. Il paraît normal, dans ces conditions, que les employeurs soient appelés à participer plus que les autres contribuables à la résorption des déficits.

Cet après-midi, j'ai écouté avec beaucoup d'attention votre exposé, monsieur le secrétaire d'Etat, et j'ai constaté que vous n'étiez pas disposé à accepter divers amendements que la commission de la production et des échanges a présentés.

Je me permets néanmoins d'insister pour que vous acceptiez celui qui tend à fixer à 250.000 habitants le seuil de population des communes ou communautés urbaines visées par la loi.

Ce chiffre devrait être retenu définitivement car ce sont surtout les villes de moyenne importance qui supportent les déficits les plus importants, du fait de l'industrialisation et de l'extension nécessaire des réseaux.

Il est prévu, à l'alinéa 1° de l'article 4, du projet de loi, que le versement sera affecté au financement de la « compensation intégrale des réductions de tarifs que les entreprises de transport collectif urbain et suburbain consentent aux salariés usagers de ces transports, avec l'agrément de l'autorité publique ».

On oublie cependant que les personnes âgées ou infirmes figurent également parmi les bénéficiaires de rabais sociaux. Il s'agit, pour la plupart d'entre elles, d'anciens travailleurs, et la compensation des rabais accordés à ces personnes devrait être également prévue à l'article 4.

Aux termes de l'alinéa 2° a) de l'article 5, seront remboursés les « employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail ou effectué intégralement le transport collectif de tous leurs salariés ou de certains d'entre eux, au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total ».

Il semble donc admis, d'après cette disposition, que les travailleurs logés sur place par les employeurs ne font aucun déplacement, ce qui, abstraction faite de cas très isolés, ne correspond pas à la réalité. Le personnel logé sur place doit même être encouragé à passer ses loisirs en dehors de l'entreprise : il s'agit donc d'usagers des transports en commun.

Les textes relatifs à la coordination des transports ont pour objet d'éviter des concurrences entre transporteurs. Il paraît donc illogique et inique d'encourager les transports spéciaux de travailleurs, au moins dans les cas où ces transports suivent des trajets parallèles ou identiques à ceux des transports en commun. Ces transports spéciaux de travailleurs sont même, pour une bonne part, l'une des causes de l'évasion de clientèle des transports réguliers, et donc du déficit.

Aux termes de l'article 5 du projet de loi, le solde du versement serait réparti par les communes entre tous les transporteurs. Or, le versement devant alléger uniquement la charge financière des collectivités locales qui assurent les transports en commun, les remboursements devraient être réservés uniquement aux concessionnaires des collectivités locales.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'appelle maintenant votre attention sur une question d'ordre fiscal.

Les textes actuellement en vigueur assujettissent à la T. V. A. toute subvention qu'une collectivité publique verse à une société concessionnaire pour couvrir tout ou partie du déficit d'exploitation d'un service public. A notre avis, les dispositions du projet de loi en discussion ne lèvent pas cette hypothèque.

C'est donc avec beaucoup d'intérêt que nous attendons de vous une déclaration sur ce point, car nous ne pouvons croire un seul instant que l'Etat entend récupérer par le biais de la T. V. A. ce qu'il n'aurait pas pu percevoir au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

Après avoir ainsi esquissé une analyse du texte qui nous est soumis ainsi que des observations qu'il suscite, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur la répercussion que cette nouvelle taxe aura sur la situation économique.

Ce projet de loi fait partie d'une succession de solutions de facilité pour subvenir aux dépenses croissantes qui sont imposées aux collectivités locales.

Or, lors de l'institution de la T. V. A., on avait non seulement prévu mais promis fermement que cette nouvelle taxe absorberait toutes les autres. Depuis, ont été institués, entre autres, la taxe de formation professionnelle, qui sera vraisemblablement majorée prochainement ; le un pour cent à la construction ; la taxe sur les salaires ; la taxe locale d'équipement ; demain, ce sera le versement destiné aux transports en commun.

La T. V. A. devait non seulement arrêter cette prolifération de taxes et d'impôts, mais également simplifier les travaux de comptabilité des commerçants et des industriels.

Il est donc absolument indispensable de procéder à une nouvelle étude du problème, afin de trouver une solution vraiment acceptable.

D'autre part, il est souhaitable que tout soit englobé dans un seul impôt.

Toutes les taxes que je viens d'énumérer s'appliquent aux entreprises qui emploient plus de neuf salariés. De ce fait, les petites entreprises sont incitées à limiter leur développement, dans la crainte d'être assujetties à ces diverses taxes. Cela est très dangereux, car la sclérose finira par gagner notre économie.

Par ailleurs, toutes ces taxes sont calculées sur les salaires. Or ce sont principalement les entreprises moyennes et celles qui occupent de dix à cinquante salariés qui emploient proportionnellement le plus de main-d'œuvre ; elles seraient donc pénalisées par rapport aux grands établissements. Afin de préserver leurs possibilités de concurrence et d'accroître leur rendement, elles sont conduites à imposer à leur personnel des conditions de travail inhumaines.

La réaction se fait déjà sentir : dans la plupart des grèves qui sévissent dans le commerce et l'industrie, ce ne sont pas tellement les revendications de salaires qui sont en cause, ce sont surtout les conditions trop dures de travail. Il y a là matière à réflexion.

Dans ces conditions, n'aurait-on pu envisager une autre formule qui aurait consisté, par exemple, à affecter aux collectivités et établissements publics intéressés une aide spécifique imputable sur les crédits de l'Etat et qui pourrait, notamment, être alimentée par une quote-part du taux de progression du versement représentatif de la taxe sur les salaires ?

Ce n'est là qu'une suggestion, que je tenais néanmoins à formuler, car la procédure qui consiste à multiplier les taxes du genre de celle que l'on se propose d'instituer ne saurait être tolérée à la longue. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le secrétaire d'Etat, la vie politique a des servitudes et des contraintes que seuls connaissent ceux qui la vivent. Et nous sommes si peu nombreux ce soir, dans cette réunion presque intime...

M. Maurice Nilès. Il y a la qualité !

M. Emmanuel Hamel. Au moins la vôtre, mon cher collègue, puisque vous y croyez !

M. Maurice Nilès. Pourquoi pas la vôtre ?

M. Emmanuel Hamel. Attendez pour en juger !

M. le président. Mes chers collègues, restons-en aux transports !

M. Emmanuel Hamel. Soit, monsieur le président. Non pas aux transports lyriques, mais aux transports en commun.

Monsieur le secrétaire d'Etat, lorsqu'il y a trente ans, nous servions, ensemble, dans un bataillon de choc, je ne pensais pas que ma conception des transports en commun et la mission que nous avons tous ici, communistes ou autres, de défendre les intérêts des populations qui nous ont fait confiance, m'amènerait à vous exprimer mon inquiétude — pour ne pas dire ma désapprobation — quant à l'esprit général du texte aujourd'hui proposé à notre approbation.

Qui ne peut être partisan du développement des transports en commun pour atténuer l'acuité des problèmes posés à notre agglomération et à la sécurité routière par la multiplication de l'usage de la voiture individuelle ?

J'aurais donc accepté ce projet beaucoup plus volontiers si je l'avais su assorti de quelques moyens complémentaires de dissuasion de l'emploi accru de la voiture individuelle. Mais je tiens surtout à développer deux arguments à l'encontre de ce projet, l'un relatif aux communautés urbaines, l'autre concernant les charges nouvelles sans cesse imposées aux entreprises productrices, et particulièrement aux entreprises de main-d'œuvre.

Certes, je comprends que les maires responsables des capitales et métropoles régionales autour desquelles s'agglomèrent les communautés urbaines trouvent dans ce texte un élément favorable à la solution de leurs problèmes de transport. Mais, dans les communautés urbaines, ont été agrégées — on ne peut dire contre leur gré, puisqu'elles ont été intéressées par l'annonce qui leur a été faite des avantages qu'elles en tireraient — des communes périphériques qui sont souvent bien différentes sociologiquement des grandes capitales. Je comprends donc l'adhésion, pour la région lyonnaise, de M. Gagnaire ou de M. Houël à ce texte qui favorise le développement des transports collectifs dans les villes importantes qu'ils représentent et qui gravitent autour de cette immense capitale qu'est Lyon. Mais je me dois de rappeler — car le problème ne doit pas simplement se poser dans la région lyonnaise — que certaines communes périphériques, différentes des métropoles régionales par leur nature, leur taille, leurs activités et leurs aspects, peuvent redouter que ce texte confirme une tendance qui aboutirait en quelque sorte à leur faire apporter au « pot commun » des communautés urbaines beaucoup plus qu'il ne leur rapporterait.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande d'envisager les modifications qui pourraient utilement être apportées au statut de ces communautés et de prendre contact à ce sujet avec M. le ministre de l'intérieur.

Incontestablement, en effet, du moins dans la circonscription que je représente, des petites et moyennes communes périphériques sont atteintes progressivement d'un complexe de frustration, car elles ont le sentiment qu'on leur impose ou qu'on impose à leurs ressortissants des taxes permettant des investissements communautaires dont elles ne retirent pas toujours assez de profits.

M. Guy Ducloné. Nous l'avons déjà dit lors de la discussion du projet qui est devenu la loi du 12 juillet 1971.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur Ducloné, mis à part les problèmes de politique étrangère et de défense nationale, ma conception différente de la vôtre de la philosophie du monde et la crainte que j'ai exprimée et que je réaffirme publiquement du danger soviétique pour la France telle que je l'aime, je pense... (Rires sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

Vous m'avez attaqué, laissez-moi vous répondre !

M. le président. Poursuivez, monsieur Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, j'ai le droit de répondre. C'est la règle démocratique.

Je voulais simplement vous dire, monsieur Ducloné, dans un souci d'apaisement, que si je suis fondamentalement opposé à votre doctrine sur les problèmes de politique étrangère et sur la conception des libertés, en revanche, sur les plans économique et social nous pouvons nous rencontrer, dans le souci commun du mieux-être des Français.

M. le président. Concluez, monsieur Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je poursuis mon propos, monsieur le président.

M. Guy Ducloné. M. Houël a dit de très bonnes choses sur les communautés urbaines.

M. Emmanuel Hamel. Si vous tenez de bons propos en matière économique, je le reconnais, étant un homme libre.

M. Guy Ducloné. Alors, vous êtes d'accord avec M. Houël !

M. Emmanuel Hamel. J'aborde maintenant un autre problème sur lequel je serai d'ailleurs bref puisque l'orateur qui m'a précédé l'a traité avec fermeté et talent : il s'agit de la proposition à imposer aux entreprises la charge de financements qui peuvent correspondre — c'est le cas présent — à des objectifs de service public, mais qui présentent de graves inconvénients économiques.

Incontestablement, nous vivons une période d'inflation, par les coûts et par la demande. Or, continuer à percevoir sur les entreprises des taxes spécifiques destinées au financement d'intérêts locaux collectifs aboutit indiscutablement à accroître l'inflation par les coûts, sans pour autant diminuer l'inflation par la demande.

Les entreprises assurent l'emploi, et l'on sait le drame qu'est le chômage, spécialement pour la classe ouvrière ; or, actuellement, la compétition internationale est de plus en plus dure. Les dispositions de ce projet ont-elles été harmonisées avec celles qui sont prises pour les transports collectifs dans les autres pays de la Communauté européenne, afin que les entreprises françaises ne soient pas mises progressivement en état d'infériorité fiscale par rapport aux entreprises de ces pays voisins ?

Les entreprises créent la richesse ; il est trop facile de leur imposer systématiquement des charges. Ne pourrait-on concevoir une autre politique de lutte contre l'inflation et de développement des équipements collectifs par une action contre les consommations somptuaires, et financer l'extension des transports en commun par des impôts nationaux ou locaux plutôt que par des impôts spécifiques mis à la charge des entreprises ? Cela est d'autant plus vrai que, dans l'éventail des entreprises françaises, qu'elles soient petites, moyennes ou grandes, toutes ne sont pas — chacun le sait ici — des vaches à lait dont on peut tirer des bénéfices perpétuels.

Les entreprises de grande taille peuvent peut-être, compte tenu de leur marge de productivité, supporter, sans dommage trop grave pour l'emploi, des taxes supplémentaires. Mais, en revanche, de nombreuses petites entreprises qui, souvent, ne peuvent compenser par des investissements suffisants la charge salariale et qui n'ont pas l'élasticité de productivité leur permettant de subir sans danger cet accroissement de leurs charges risquent de ne pouvoir se développer.

Conséquence plus grave encore : dans les communes de la périphérie urbaine de Lyon, comme dans d'autres communautés urbaines, certaines petites entreprises ne pourront supporter la concurrence d'entreprises qui iront s'installer à l'extérieur de la périphérie pour ne pas se trouver assujetties à cette taxe.

Il y a donc danger en ce domaine : la tentation de facilité consiste à ne pas faire payer ces charges à l'ensemble des citoyens par des impôts normaux.

A terme, c'est peut-être l'emploi qui sera le plus gravement touché et c'est la compétitivité de l'industrie française avec les économies européenne et mondiale que l'on rendra plus difficile, par accumulation de ces taxes spéciales.

Pour ces motifs, à la fois locaux et nationaux, ce texte m'inspire de graves appréhensions. (Applaudissements sur les banes de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Raymond.

M. Alex Raymond. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec la discussion du projet de loi instituant un versement en faveur des transports en commun dans les villes de province, l'Assemblée nationale reprend un débat engagé sous la précédente législature, à l'initiative du groupe socialiste.

En effet, au cours des discussions relatives à la loi du 12 juillet 1971 instituant le versement-transport dans la région parisienne, mes amis du groupe socialiste ont demandé que ce système soit étendu, sans attendre, aux grandes agglomérations de province. M. Boulay avait déposé plusieurs amendements qui ont été rejetés par l'Assemblée, après que le Gouvernement eut pris l'engagement de revenir devant le Parlement avec un projet de loi adapté à la situation particulière des collectivités urbaines.

En 1972, comme l'Assemblée n'était toujours pas saisie de ce projet de loi, le groupe socialiste a déposé une proposition de loi, qui a été reprise le 2 mai 1973 par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, notre satisfaction est-elle grande d'avoir obtenu le dépôt et la discussion de ce texte, sur le principe duquel nous sommes d'autant plus d'accord qu'il correspond aux idées que nous avons été les premiers à émettre dans cette Assemblée.

Je formulerai néanmoins un regret. Le projet qui nous est soumis est peu différent de la loi du 12 juillet 1971. Il est également peu différent de nos amendements de l'époque et de nos propositions de loi. Mais il survient deux ans après l'institution du versement propre à la région parisienne. Nous estimons que deux années ont été perdues en vain et que le gouvernement aurait pu, dès 1971, suivre nos suggestions.

En effet, les problèmes des transports en commun dans nos villes de province sont graves, tout aussi graves, à leur échelle, que ceux de la région parisienne : comme à Paris, la circulation automobile et le stationnement des véhicules privés ralentissent considérablement le trafic des transports en commun qui, pour l'instant, sont uniquement des transports de surface alors qu'à Paris les usagers peuvent accélérer leurs déplacements grâce au métro.

Cette situation entraîne de très lourdes charges pour nos collectivités locales puisqu'il leur incombe de supporter les déficits d'exploitation des réseaux de transports, ainsi que les investissements très lourds que nécessitent les transports en commun.

Jusqu'à présent, ces collectivités étaient livrées à elles-mêmes. Elles devaient faire face, seules et avec leurs modestes moyens financiers, aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des transports en commun.

Alors qu'à Paris, le déficit des transports par la R. A. T. P. et la S. N. C. F. - banlieue est assumé à 70 p. 100 par le budget de l'Etat, il pèse en province à 100 p. 100 sur nos budgets locaux. A Paris, l'Etat contribue largement aux investissements des transports publics qui bénéficient, en outre, des ressources propres du district parisien.

M. Henri Ginoux. Prélevées sur le contribuable !

M. Alex Raymond. Nous n'avons pu obtenir, en ce qui nous concerne, une participation équivalente, mis à part les concours financiers que l'Etat a accepté d'accorder à quelques villes, comme Marseille ou Lyon, qui ont décidé de construire un réseau souterrain de transports en commun.

Dès lors, tout se passe, en province, par le biais des augmentations d'impôts ou des augmentations de tarifs. J'en parle en connaissance de cause, puisque j'assume la présidence du syndicat intercommunal des transports de l'agglomération de Toulouse, et je sais ce qu'il a fallu demander aux communes et au conseil général de la Haute-Garonne pour équilibrer la gestion du réseau. Le cas de Toulouse n'est d'ailleurs pas particulier et nombreux sont les maires de grandes villes siégeant dans cette assemblée qui peuvent également témoigner de leurs difficultés, sans parler des cas spéciaux qui compensent le déficit et qui modernisent le réseau.

J'ajoute que nos contribuables et nos usagers sont lourdement pénalisés par rapport à ceux de la région parisienne.

M. Henri Ginoux. Cela reste à prouver. Nous en reparlerons au moment de la discussion de la loi de finances.

M. Alex Raymond. En tant que contribuables, ils doivent non seulement supporter les impôts dont le produit est destiné aux réseaux locaux, mais également une part de ceux qui sont réclamés pour subventionner la R. A. T. P. et la S. N. C. F. - banlieue. En tant qu'usagers, ils supportent des augmentations de tarifs généralement plus fréquentes que celles de la région parisienne, tandis qu'on refuse aux travailleurs de province la prime de transport qui est attribuée en région parisienne.

Cette situation défavorable a encore été aggravée, toujours au détriment de la province, par la loi du 12 juillet 1971 dont le bénéfice était exclusivement réservé à la région parisienne.

C'est donc une mesure de justice que nous sommes appelés à voter aujourd'hui, ce qui ne signifie pas que nous aurons totalement satisfaction puisqu'il restera toujours le problème de la participation de l'Etat aux déficits des transports de province et aux équipements nécessaires pour les améliorer.

Je souhaite, monsieur le ministre, que le Gouvernement s'attache sans tarder à ce problème et nous propose une politique d'ensemble des transports urbains, dans la région parisienne comme dans les autres régions. C'est là un élément essentiel de la politique de développement urbain préconisée par les planificateurs et inscrite dans les V^e et VI^e Plans. Mais qu'il s'agisse des métropoles d'équilibre, des villes assimilées à ces métropoles ou des villes moyennes, on voit quotidiennement combien les moyens sont insuffisants pour assurer leur développement et leur équipement.

J'aurais aimé, monsieur le ministre, m'attarder sur certaines raisons qui motivent vos réserves et que vous avez invoquées tout à l'heure. Mais le temps me manque et le moment serait mal choisi.

Je n'en retiendrai qu'une : on peut craindre, dites-vous, que des industriels n'hésitent à s'installer en province si des taxes diverses sont instaurées.

Non, monsieur le ministre, les industriels sérieux ne s'arrêtent pas à cela, à l'exception des chasseurs de prime dont la plupart sont peu intéressants. Les industriels sérieux préfèrent que leurs personnels puissent se déplacer facilement, sans fatigue et sans perte de temps. Mais ici, nous touchons aux moyens que l'Etat pourrait mettre en œuvre pour imposer une véritable décentralisation industrielle.

Il y aurait beaucoup à dire sur ce point, mais tel n'est pas notre propos. Je reviens donc très rapidement au projet de loi qui nous est soumis.

Sur le principe du projet, mes amis et moi-même sommes d'accord puisque j'ai rappelé que nous avons été les premiers à réclamer une telle discussion. Malheureusement, le système proposé par nos amendements et adopté par la commission s'est heurté aux rigueurs de l'article 40 de la Constitution. Dans ces conditions, nous estimons que le seuil de population doit être fixé à 150.000 habitants afin que la plupart des grandes villes qui affrontent toutes des difficultés dans la gestion des transports publics puissent instituer le versement.

En outre, monsieur le ministre, votre projet ne nous semble pas aborder tous les cas possibles. Certaines agglomérations multicommunales ne sont regroupées ni en communauté, district ou syndicat, ni dans un organisme commun dont la compétence est limitée aux transports urbains. Il nous paraît par conséquent indispensable que ce cas soit prévu, et nous avons déposé un amendement à cet effet.

Il peut aussi arriver que l'autorité responsable des transports urbains soit le département ; notre collègue Boulay peut en témoigner. Aussi le versement des employeurs doit-il pouvoir être institué par le conseil général, car il ne serait pas normal que la participation financière d'une collectivité ou sa non-participation dépende du vote d'une autre collectivité. Sur ce point aussi, nous défendrons un amendement.

Enfin, nous considérons — et je l'ai déjà dit il y a un instant — que ce projet de loi ne constitue qu'un élément de la solution au problème d'ensemble posé par les transports en commun dans les grandes villes de province. Aussi estimons-nous qu'il ne forme qu'une étape et qu'il devra être complété par d'autres mesures, à moins qu'il ne soit inséré dans un vaste projet de loi cadre ou projet de loi de programme relatif aux transports urbains. En effet, ce qui est vrai pour l'agglomération parisienne l'est également pour les métropoles d'équilibre et pour les villes moyennes, et si Paris est la capitale de la France, les autres villes et le reste du pays sont aussi la France !

M. Pierre Baudis. Très bien !

M. Alex Raymond. Mes chers collègues, nul ne conteste plus aujourd'hui l'intérêt public de la construction de parcs de stationnement, de voies de circulation, de réseaux divers ou de sites propres aux transports en commun. Nul ne conteste plus la nécessité de desservir non seulement le centre des villes, mais aussi les nouveaux quartiers et groupes d'habitations collectives ou individuelles.

Il est donc indispensable que, dès la mise en service des premiers logements, les habitants trouvent immédiatement à leur porte un service de transports en commun qui leur offrira la possibilité d'abandonner leur voiture individuelle. Il faut que les transports en commun obtiennent une priorité absolue ; ils doivent être rapides, confortables, pratiques et bon marché, ce qui suppose des équipements, des actions de modernisation constantes et des tarifs non dissuasifs adaptés à chaque catégorie d'usagers.

Ce sont là les conditions indispensables pour que, dans le cadre d'un urbanisme bien compris, nos réseaux urbains répondent à leur vocation et à la notion de service public à laquelle nous sommes profondément attachés.

Dès lors, monsieur le ministre, si votre projet nous paraît indispensable, il n'en est pas moins insuffisant au regard des objectifs ambitieux que nous avons l'obligation de poursuivre et la volonté d'atteindre en ce qui concerne les transports urbains.

De plus, l'insistance avec laquelle on nous invite à utiliser dans l'avenir cette taxe en priorité pour les investissements et les modernisations de réseaux nous laisse perplexes : nous nous demandons en effet avec anxiété si d'ici quelques années, lorsque nous solliciterons des subventions d'Etat, il ne nous sera pas conseillé d'employer d'abord les ressources dégagées par la taxe prévue.

Nous ne voudrions pas que cette taxe, perçue localement pour permettre aux usagers d'utiliser dans de meilleures conditions pécuniaires leurs transports en commun, serve de prétexte à l'Etat pour diminuer ses subventions.

Les collectivités locales prendront la responsabilité de lever cette taxe ; qu'on leur permette donc de l'utiliser au mieux des intérêts de leurs administrés et de leurs contribuables !

Aussi, monsieur le ministre, nous aimerions que vous nous rassuriez à ce sujet.

En outre, il nous paraît nécessaire que le Gouvernement se penche sur ce qui est fait dans ce domaine par nos voisins et partenaires européens, qui affrontent comme nous les difficiles problèmes de l'urbanisation.

Peu avant cette discussion, mon ami Longueueu m'a communiqué un numéro récent de la *Revue des transports publics urbains et régionaux*, qui a entrepris en septembre 1972 une enquête dans plusieurs pays européens sur la situation des transports collectifs urbains en ce qui concerne les déficits d'exploitation et les investissements.

Au moment où l'on parle beaucoup de l'Europe, il n'est pas superflu de prendre quelques exemples chez nos voisins.

Cette enquête nous apprend qu'un petit pays comme la Belgique a consacré, en 1972, près d'un milliard de francs français pour les transports en commun en zone urbaine, ce qui équivaut à ce que l'Etat consacre, en France, à la seule agglomération parisienne.

Cet effort, remarquable au regard des possibilités du budget belge, concerne Bruxelles, Liège, Anvers, Gand et Charleroi.

En Hollande, pour neuf villes, l'Etat accorde une subvention d'équilibre pour les transports urbains, qui atteindra 110 millions de francs français en 1973 au titre des subventions de fonctionnement. Quant aux investissements, ils sont partout subventionnés à 40 p. 100 par l'Etat.

En Allemagne fédérale, pays comparable à la France par son importance économique et sa population, de nombreuses mesures ont été prises pour permettre le développement et la saine gestion des transports urbains.

C'est ainsi qu'en 1967 les autobus assurant des services réguliers ont été exonérés de la taxe sur les véhicules à moteur. En 1968, le taux de T. V. A. frappant les transports urbains a été réduit à 5 p. 100, alors qu'il atteint 17,6 p. 100 chez nous. En 1972, les carburants utilisés par les transports en commun ont été exonérés de la taxe sur les carburants.

En outre, les carburants utilisés par les véhicules autres que ceux qui sont affectés aux transports en commun sont frappés d'une taxe de 5 centimes par litre affectée aux investissements en matière de transports en commun, à concurrence de la moitié de son produit.

Depuis mars 1971, les investissements en matière de transports en commun sont pris en charge par l'Etat allemand à concurrence de 60 p. 100, une part de 30 p. 100 restant à la charge

des régions et 10 p. 100 à celle des collectivités locales. Dans les régions les plus pauvres, la subvention de l'Etat est portée à 75 p. 100.

Aussi, monsieur le ministre, à côté de ce qui se fait à l'étranger, la France semble considérablement en retard. Chez nous, on a pris tardivement conscience du problème des transports urbains dans l'agglomération parisienne, mais beaucoup de temps a été perdu, et la situation s'est tellement dégradée que les mesures prises ces dernières années sont loin d'avoir produit leur plein effet.

Alors, mes chers collègues, attendra-t-on pour agir, que la situation se dégrade dans les mêmes proportions en province ?

Ce projet nous laisse supposer que le Gouvernement a enfin conscience de nos difficultés. Mais il nous laisse encore sur notre faim, tandis que les mesures prises à l'étranger nous ouvrent d'autres perspectives.

Il ne sera pas dit que la France est en retard, et vous ne le voudrez pas. Aussi, monsieur le ministre, au moment où vous demandez à l'Assemblée d'engager cette première étape, j'espère que vous accepterez de vous pencher sur le problème d'ensemble des transports urbains et que vous nous proposerez prochainement d'autres moyens pour assurer dans des conditions correctes leur équilibre financier et leur développement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — En dehors de la région parisienne, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun lorsqu'elles emploient plus de neuf salariés :

« — dans une commune ou une communauté urbaine dont la population atteint un seuil fixé par décret ;

« — ou dans le ressort d'un district ou d'un syndicat de collectivités locales créé en application du code d'administration communale et compétents pour l'organisation des transports urbains lorsque la population de l'ensemble des communes faisant partie de ces établissements publics atteint le seuil sus-indiqué. »

MM. Hamel et Pujol ont présenté un amendement n° 26 ainsi libellé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 1^{er}, substituer au chiffre « neuf » le chiffre « cinquante ».

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement a pour objet de hausser le seuil à partir duquel la taxe pourra être imposée aux entreprises, seuil que le projet de loi fixe à neuf salariés.

Il m'a paru nécessaire, en effet, d'épargner aux petites et moyennes entreprises l'assujettissement à une taxe qui risque pour beaucoup d'être un grave handicap non seulement à leur développement mais peut-être même à leur existence.

Il est certain que la multiplication des taxes spéciales imposées aux entreprises freine leur développement. Cela est particulièrement sensible pour les petites entreprises, dont la plupart ne disposent pas des investissements ni des moyens d'équipement qui leur permettraient d'accroître leur productivité et, par là même, de compenser dans une certaine mesure l'augmentation de leurs charges salariales ou fiscales.

Il est donc indispensable, si l'on veut vraiment que la France ne compte pas uniquement des grandes entreprises, dont le gigantisme inquiète à juste titre beaucoup d'entre nous, si l'on veut maintenir dans le tissu social français cette réalité que représente la petite et moyenne entreprise, il est indispensable, dis-je, d'instituer un régime qui, sans être préférentiel, épargne à ces entreprises petites et moyennes des taxes qui, par leur multiplication, peuvent compromettre leur existence et, partant, l'emploi des salariés, donc leur gagne-pain et leur niveau de vie. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean Valleix, rapporteur. La commission a cru bon de s'en tenir aux notions courantes de la législation en matière artisanale, sociale ou syndicale. Le seuil de neuf salariés est, à cet égard, une référence connue.

D'autre part, si l'on portait le seuil à cinquante, comme le demande M. Hamel, on se priverait d'une grande partie des ressources nécessaires pour atteindre les objectifs prévus par la loi.

La commission a donc repoussé l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Outre les arguments développés par M. le rapporteur, nous souhaitons vivement que cette loi s'aligne sur celle qui organise les transports dans la région parisienne.

Mais il est un autre argument d'ordre juridique : récemment, la loi sur le licenciement a déjà retenu le seuil de neuf salariés. Je pense qu'il faut s'en tenir à ce chiffre.

M. le président. La parole est à M. Pujol.

M. Marcel Pujol. Ce projet de loi soulève en réalité une question de principe puisqu'il s'agit des relations entre les collectivités locales et l'Etat, et surtout de l'adaptation des finances locales.

Je ne sous-estime pas l'impérieuse nécessité, pour toutes les municipalités, de résoudre les problèmes des transports et de la circulation. Je ne sous-estime pas non plus l'important effort que fait l'Etat, et qu'il fera demain, pour remédier à la situation. Mais ce qui m'inquiète, c'est que ce projet tend à faire supporter aux entreprises, notamment aux petites et aux moyennes, une part importante du financement.

En fait, on cherche à résoudre un problème de caractère collectif par la création d'une taxe parafiscale très spécialisée.

En début de séance, M. Rickert a qualifié cette taxe de solution de facilité et je partage son inquiétude.

Il n'est pas inutile de rappeler les dangers d'un tel comportement.

D'abord, on risque de créer un fâcheux précédent. Je crains que, de nombreuses municipalités rencontrant des difficultés pour construire des parcs de stationnement, on ne dise demain : puisque les municipalités sont incapables d'aménager des parcs de stationnement, demandons une fois de plus aux entreprises de s'en charger.

Ensuite, c'est une menace pour l'existence dans notre économie des petites et moyennes entreprises, qui est pourtant jugée indispensable par tout le monde. Ce sont pour la plupart des entreprises familiales qui, proportionnellement, occupent le plus de personnel. Nul n'ignore, en effet, que l'électronique et l'automatisation ne sont pas à leur portée.

Il y a donc, au départ, une répartition inégale des charges entre les différentes catégories d'entreprises. Aussi, je vous demande de préserver leur équilibre financier et, surtout, de ne pas les empêcher de procéder aux travaux de modernisation qui conditionnent leur survie.

Je rappelle au passage que les prix pratiqués par ces petites entreprises de l'industrie, des services et du commerce sont toujours bloqués. Ce n'est donc pas le moment d'augmenter leurs charges.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande que l'amendement de M. Hamel soit pris en considération et que le seuil de neuf salariés soit élevé à cinquante. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je demande à M. Pujol de prendre en considération les arguments que j'ai déjà, avec M. le rapporteur, opposés à M. Hamel.

La ville dont il est l'un des élus a de gros problèmes de transports ; j'ai pu en juger récemment et m'en entretenir avec lui. Je peux lui donner l'assurance que, s'agissant des infrastructures nouvelles qui se décident en ce moment pour la ville de Marseille, l'intervention budgétaire de l'Etat sera substantielle, notamment pour le métro.

M. le président. L'amendement n° 26 est-il maintenu ?

M. Emmanuel Hamel. Bien sûr !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Boulay, Longeueque, Denvers, Lebon, Madrelle, Mauroy, Notebart, Raymond, Sauzedde, Vals et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « communauté urbaine », insérer les mots : « ou une agglomération au sens de l'I. N. S. E. E. ».

La parole est à M. Boulay.

M. Arsène Boulay. Certaines entreprises de transports publics de voyageurs desservent la population d'un ensemble de communes qui ne sont groupées ni en communauté urbaine, ni en district, ni en syndicat.

Aussi, il paraît indispensable de prévoir que le versement pourra être institué dans le périmètre de l'agglomération tel qu'il est défini par l'institut national de statistiques et d'enquêtes économiques.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Valleix, rapporteur. La commission a estimé que la notion d'agglomération au sens de l'I. N. S. E. E. n'était pas véritablement une notion juridique propre à figurer dans un texte législatif ou réglementaire.

D'autre part, j'indique à nos collègues socialistes que le projet, tant dans son dispositif que dans l'exposé des motifs, laisse la possibilité de regroupements, sous forme soit de district, soit de syndicat de collectivités locales, ce qui devrait satisfaire les auteurs de l'amendement.

La commission a donc repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Il ne m'apparaît pas possible d'accepter cet amendement qui met sur le même plan des organismes ayant une existence juridique et une entité démographique.

D'autre part, je me demande qui percevrait la taxe et qui en répartirait le produit.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Arsène Boulay. Nous n'insisterons pas davantage. Pourtant, cet amendement aurait heureusement incité les communes enclavées au sens de l'I. N. S. E. E. à se grouper en syndicat, ce qu'elles n'ont pas toujours la faculté de faire.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Je suis saisi de cinq amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 11, présenté par MM. Eloy, Cermolacce et Houël, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « dont la population atteint un seuil fixé par décret », les mots : « possédant ou désirant créer un service public de transport en commun ».

L'amendement n° 19, présenté par MM. Boulay, Longeueque, Denvers, Lebon, Madrelle, Mauroy, Notebart, Raymond, Sauzedde, Vals et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, est libellé comme suit :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots « un seuil fixé par décret », les mots : « au moins 150.000 habitants. »

L'amendement n° 5, présenté par M. Valleix, rapporteur, est conçu en ces termes :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots « atteint un seuil fixé par décret », les mots : « est au moins égale à 250.000 habitants. »

L'amendement n° 15, présenté par M. Baudis, est rédigé comme suit :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots « atteint un seuil fixé par décret », les mots : « est supérieure à 250.000 habitants. »

L'amendement n° 32, présenté par le Gouvernement, est libellé comme suit :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots « atteint un seuil fixé par décret », les mots : « est supérieure à 300.000 habitants. Ce seuil pourra être abaissé par décret. »

La parole est à M. Eloy, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Didier Eloy. Nous considérons que les transports en commun doivent être traités comme un service public, ce qu'ils sont en vérité.

Après nous avoir longtemps opposé la notion de la vérité des prix, ainsi que M. le ministre fut amené à le confirmer récemment, le Gouvernement institue une taxe patronale sur les transports en commun qui s'inscrit dans la même orientation.

C'est pourquoi nous pensons qu'elle doit être appliquée dans toutes les agglomérations ou communes.

M. le président. La parole est à M. Boulay, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Arsène Boulay. Le seuil de population, aux termes du projet de loi, doit être déterminé par décret. Il nous semble dangereux de laisser à un texte réglementaire le soin de fixer ce seuil. Outre que des pressions peuvent s'exercer sur le Gouvernement afin que ce seuil soit le plus élevé possible et que la nouvelle loi ne concerne que quelques grandes villes, il est important que le législateur précise que le versement s'appliquera dans toutes les grandes concentrations urbaines où les transports en commun connaissent un déficit d'exploitation.

Or un tel déficit est observé pratiquement dans toutes les villes ou agglomérations dont la population dépasse 150.000 habitants et c'est un de leurs représentants qui avait lancé un cri d'alarme, lors du débat du 25 mai 1971, en demandant que la mesure alors proposée pour la seule région parisienne soit étendue à ces villes ou agglomérations.

Le ministre de l'époque, M. Chamant, n'avait pas été insensible à ce cri d'alarme, il avait seulement demandé un délai de réflexion.

Dans le scrutin public qui avait eu lieu pour que cette mesure soit immédiatement prise en considération, sur un amendement que j'avais alors déposé et qui abaissait d'ailleurs ce seuil à 100.000 habitants — c'était en mai 1971 — 176 députés se sont retrouvés dans le souci de maintenir l'équité entre Paris et les grandes villes de province.

Lors de ce même débat, sont venus soutenir la thèse que j'avais défendue pour la première fois, MM. Krieg, Bécam, de la Malène et nombre d'autres.

Les villes qui n'atteignent pas encore le seuil de 250.000 habitants proposé par la commission, rencontrent parfois autant de difficultés, sinon plus, que certaines agglomérations ayant dépassé ce seuil car ces difficultés sont fonction, non pas seulement de l'importance de la population, mais aussi, il faut bien le reconnaître, du caractère de l'implantation et de l'expansion des villes.

Nous qui avons été les premiers à pousser ce cri d'alarme, nous vous disons : n'excluez pas nos villes du bénéfice de l'avantage offert aujourd'hui et ne nous laissez pas repartir dans nos provinces remplis d'amertume en pensant que nous aurions tiré les marrons du feu pour les autres.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 5 et faire connaître l'avis de la commission sur les amendements n° 11 et 19.

M. Jean Valleix, rapporteur. La commission de la production et des échanges s'est préoccupée elle aussi des conditions de détermination du seuil de population.

L'amendement n° 11 de MM. Eloy, Cermolacce et Houël qui tend à introduire les mots : « possédant ou désirant créer un service public de transport en commun » étend à toutes les communes de France la possibilité d'instituer un versement pour dégager des ressources en vue de s'équiper en transports en commun. Est-ce vraiment là l'objet de la loi ? Après la discussion qui vient d'avoir lieu, il ne le semble pas.

De plus, une telle disposition aurait pour effet de suspendre l'application de la loi que nous sommes en train d'élaborer à une déclaration d'intention et non à la réalité tangible de la création effective d'un service de transport en commun.

M. Maurice Nilès. Nous voulons faire payer ceux qui doivent payer !

M. Jean Valleix, rapporteur. Il est évident qu'il est peu probable que dans une commune de cent habitants le besoin d'une telle création se manifeste. Nous risquons donc tout simplement de créer une surtaxe généralisée. S'il s'agissait d'instituer systématiquement une fiscalité supplémentaire l'argument ne manquerait pas de valeur, mais, en l'occurrence, la commission ne pouvait pas y être sensible.

L'amendement n° 19 de nos collègues socialistes et radicaux de gauche tend, lui, à fixer un seuil de population pour l'institution de la taxe et il le chiffre à 150.000 habitants.

La commission, elle aussi, estime qu'un seuil doit être fixé et qu'il doit être par la loi ; elle propose le chiffre de 250.000 habitants. En effet, considérant que la loi ne doit pas jouer pour quelques cas exceptionnels seulement, elle a le souci de l'étendre à un nombre minimal de bénéficiaires.

Bien sûr, plusieurs critères de détermination d'un seuil sont possibles ; l'essentiel est que la loi puisse s'appliquer à un nombre suffisamment élevé de collectivités demandereses, sans toutefois tomber trop bas.

Comme je l'ai dit dans mon rapport ériel et comme cela est apparu dans la discussion générale, gardons-nous de nourrir l'ambition de vouloir copier la capitale, notamment par une augmentation de nos charges en province. Notre intérêt est de pouvoir disposer de bons moyens de transport. Cela exige que la taxe nouvelle ne soit prélevée que lorsqu'on est assuré de financer des équipements vraiment novateurs et modernisateurs.

Si la commission de la production et des échanges a cru bon de retenir le nombre de 250.000 habitants, ce n'est pas un hasard. Dans mon rapport écrit, j'ai pris l'exemple des villes de Lyon, Marseille, Lille, Grenoble, Strasbourg, Toulouse, Bordeaux ; on pourrait en ajouter d'autres. Avec ce chiffre de 250.000 habitants, douze grandes agglomérations de France sont concernées. C'est ce critère réaliste et positif qui a guidé le choix de la commission dont je vous demande d'accepter l'amendement qu'elle propose, à l'exclusion des autres amendements.

M. le président. La parole est à M. Baudis, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Pierre Baudis. Deux raisons, l'une de forme, l'autre de fond, ont motivé le dépôt de mon amendement, et je crois que mes préoccupations rejoignent celles qui viennent d'être exprimées par M. le rapporteur.

Raison de forme : j'estime que le seuil doit être déterminé par la loi pour que sa fixation ne soit pas soumise aux aléas qui entourent trop souvent la publication des décrets d'application.

Raison de fond : il semble bien que le seuil ne doive pas être fixé, comme cela a été envisagé, à 400.000 ou 500.000 habitants, et qu'il est préférable de l'abaisser à 250.000 habitants. En cela je rejoins donc l'amendement que vient de défendre M. le rapporteur au nom de la commission.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, pour défendre l'amendement n° 32 du Gouvernement.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a présenté cet amendement parce qu'il a senti que l'Assemblée souhaitait que fût fixé dans la loi le nombre minimum d'habitants à partir duquel la taxe pourrait être instituée dans une agglomération.

Les amendements qui viennent d'être présentés proposent de fixer ce seuil, soit à 150.000 habitants, soit à 250.000 habitants. Dans mon exposé liminaire, j'ai indiqué que, dans un premier temps, le Gouvernement avait eu l'intention de le fixer à 500.000 habitants. Mais afin de tenir compte des arguments qui ont été présentés, j'ai été conduit à déposer un amendement qui tend, d'une part, à ce que la loi elle-même fixe un seuil et, d'autre part, à ce que ce seuil soit fixé à 300.000 habitants. Le Gouvernement abandonne donc l'idée de la fixation du seuil par décret tout en prévoyant également que le seuil qui aura été fixé par la loi pourra, le cas échéant, être abaissé par décret.

Le Gouvernement ayant répondu ainsi au souhait exprimé par les auteurs des divers amendements, croit pouvoir demander à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 32 qu'il propose.

J'ajoute que les amendements n° 11, 19, 5 et 15, du fait même du dépôt de l'amendement n° 32, ne paraissent contraires aux dispositions de l'article 40 de la Constitution puisqu'ils tendent à aggraver, pour l'Etat employeur obligé de payer la taxe, la charge publique prévue par l'amendement n° 32. Je demande donc que le vote sur ces amendements soit réservé jusqu'à ce que la commission des finances se soit prononcée sur leur recevabilité.

M. le président. La parole est à M. Bernard pour répondre au Gouvernement

M. Jean Bernard. Nous sommes en plein empirisme ! En fin de compte, il s'agit, à travers les mesures qui nous sont proposées, de corriger le caractère anarchique qu'a pu revêtir l'aménagement du territoire tout au long des années qui viennent de s'écouler.

Il ne faudrait pas aujourd'hui, en fixant un seuil trop élevé, mettre de nouveau certaines métropoles en opposition avec d'autres. Je pense notamment à la métropole de Lorraine — qui, en fait, est plutôt une nébuleuse, puisqu'elle s'étend de Thionville jusqu'à Nancy et Lunéville. A la suite des craquements économiques qu'elle a connus, les conseils généraux ont créé et garanti des dessertes cadencées. Voilà, me semble-t-il, un élément de poids qu'il convient de verser au débat.

En outre, par le biais de ce projet de loi, dont je souligne encore une fois le caractère empirique, on risque de créer des situations anormales au niveau des régions car de peur de dissuader les entreprises de s'implanter hors des métropoles, dans les villes moyennes ou petites, on aboutira dans certaines régions beaucoup plus que dans d'autres, à faire supporter sans contrepartie, au nom de la rentabilisation, le poids des services publics de transport aux collectivités, à leurs habitants et aux travailleurs.

M. le président. La parole est à M. Longequeue.

M. Louis Longequeue. La fixation d'un seuil de population trop élevé — 250.000 habitants selon la commission, 300.000 selon le Gouvernement — donnera sans doute satisfaction aux métropoles d'équilibre et aux grandes agglomérations. Mais les réseaux de transports de ces métropoles et agglomérations ne sont pas les seuls à connaître des situations financières de plus en plus inquiétantes.

Dans la ville que j'ai l'honneur d'administrer, par exemple, et dont la population approche 150.000 habitants, la charge imposée au budget communal était en 1972 de l'ordre de 500 millions de francs, correspondant à la fois au déficit proprement dit et au remboursement à l'exploitant des réductions de tarifs consenties aux salariés et aux écoliers, cependant que les recettes atteignaient à peine 10 millions de francs.

La politique du Gouvernement tend — du moins l'affirme-t-il — à favoriser les villes moyennes. Or, en matière de transports urbains, celles-ci connaissent déjà et connaîtront plus encore demain des situations de plus en plus difficiles. Si des ressources nouvelles ne leur sont pas assurées, si elles ne sont pas aidées, elles risquent fort de voir leur développement entravé. Peut-être assureront-elles tant bien que mal l'exploitation de leurs réseaux de transports, mais elles ne seront pas en mesure de faire face aux dépenses d'investissement indispensables, ce qui posera le problème de leur survie.

C'est pour cette raison que nous proposons de fixer à 150.000 habitants le seuil minimum de population. Je dois cependant souligner, que, même si cette mesure était adoptée, le problème n'en serait pas pour autant réglé et la loi ne constituerait encore qu'une étape.

M. Raymond a fait état de villes d'Europe occidentale qui reçoivent une aide de l'Etat. En France, l'Etat n'apporte aucune aide aux villes de province, notamment celle qu'elles seraient en droit d'attendre pour les transports scolaires, puisque les villes prennent en charge la différence entre le plein tarif et les tarifs étudiant ou écolier.

D'autre part, les villes sont amenées — c'est une situation scandaleuse — à verser à l'Etat, alors qu'elles n'en reçoivent rien, une T. V. A. importante sur les remboursements de déficit qu'elles font à leurs concessionnaires. Dans le cas de la ville que j'ai l'honneur d'administrer, cela représente 80 millions d'anciens francs par an.

La situation est telle que, dans dix ans, toutes les grandes villes d'Europe occidentale posséderont des équipements modernes à la mesure des besoins de leurs populations, cependant qu'en France la situation, qui sera loin d'être améliorée, laissera les villes dans une position très difficile; elles connaîtront des difficultés nouvelles qui compromettront leur expansion. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Le Gouvernement a opposé l'article 40 de la Constitution aux amendements n^{os} 5, 11, 15 et 19.

Je viens de consulter M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Celui-ci m'a fait savoir qu'à son avis, l'article 40 de la Constitution était opposable à ces quatre amendements. (Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Raoul Bayou. C'est cela, la concertation!

M. le président. Je crois pouvoir dire, sans manquer au rôle d'arbitre qui doit être celui du président de séance, que tant dans son esprit que dans sa lettre, l'amendement du Gouvernement est de nature à apporter des apaisements aux auteurs de ces amendements, puisqu'il accepte que le seuil de population soit fixé non plus par un décret, mais par la loi.

Je mets aux voix l'amendement n^o 32 proposé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Eloy, Cermolacce et Houël ont présenté un amendement n^o 12 libellé comme suit :

« Après les mots : « l'organisation des transports urbains », supprimer la fin du troisième alinéa de l'article 1^{er}. »

Cet amendement devient sans objet. N'est-ce pas, monsieur Houël ?

M. Marcel Houël. Oui, monsieur le président.

M. le président. M. Hamel a présenté un amendement n^o 27 rédigé en ces termes :

« Compléter l'article 1^{er} par les nouvelles dispositions suivantes :

« Chacune des communes d'une communauté urbaine dont la population est inférieure à 25.000 habitants et qui n'est pas limitrophe de la commune siège de ladite communauté a la possibilité :

« — soit de ne pas voter l'imposition de la taxe sur son territoire ;

« — soit d'obtenir de la communauté urbaine le reversement du produit de la taxe perçue sur son territoire. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement s'inspire des considérations que j'ai développées tout à l'heure.

Les communautés se composent d'un centre et d'une périphérie. Or certaines communes de la périphérie, à tort ou à raison — si c'est à tort, c'est parce qu'elles ne bénéficient pas des informations nécessaires — éprouvent de plus en plus un complexe de frustration, estimant à juste titre dans leur majorité que des textes de ce genre les contraignent à apporter à la communauté urbaine plus qu'elles n'en reçoivent.

Cet amendement permettrait à ces communes, associées mais d'une importance moindre, puisqu'elles comptent moins de 25.000 habitants, soit d'obtenir que la taxe ne soit pas prélevée sur leur territoire, soit, au cas où elle le serait avec leur consentement — j'entends leur propre consentement qui ne serait pas influencé par les règles majoritaires de la communauté urbaine — de recevoir en contrepartie de leur participation au financement des transports collectifs de la communauté urbaine, au moins autant que ce qu'elles ont apporté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Valleix, rapporteur. Comme certainement la plupart des membres de la commission, j'aurais aimé pouvoir donner satisfaction à M. Hamel, qui a énormément contribué à nos travaux. Cet amendement a pourtant été repoussé par la commission et sans doute nos collègues comprendront pourquoi.

En fait, cet amendement ne concerne pas spécifiquement le fond du débat. Il s'agit de savoir quelles sont les règles qui prévalent dès lors qu'il existe soit un syndicat de communes, soit un district, soit a fortiori une communauté urbaine. La règle du « juste retour » comme l'on dit parfois en relations internationales, ne peut jamais s'appliquer mathématiquement parce qu'elle est contraire à l'essence même d'une communauté, d'un district ou d'un syndicat. Comme dans tout mariage, il faut faire jouer une sorte d'équilibre général qui, à la fin du compte, permet à chacun de trouver son avantage.

Par conséquent, la question posée par M. Hamel, aussi intéressante qu'elle soit, se situe en dehors du texte en discussion. C'est pourquoi la commission a cru devoir rejeter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie aux arguments développés par M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je n'avais pas beaucoup d'espoir, mais je sais qu'il faut, même sans espérance, quelque fois entreprendre.

J'ai été intégralement battu en commission — certains ont même dit : royalement (Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche) puisque j'ai été le seul à soutenir mon point de vue d'une façon républicaine, je pense.

Puisque deux membres du Gouvernement sont présents ce soir, je tiens à commencer d'enfoncer le clou.

La démocratie doit exister partout, y compris dans les communautés urbaines. Or je répète, suivant une technique utilisée par certains groupes de l'Assemblée — la vertu de répétition a peut-être sa force — qu'il règne au sein de certaines communautés un trouble né d'un sentiment de frustration dont je souhaite qu'il se dissipe rapidement.

Vous avez évoqué le mariage, monsieur le rapporteur, et la loi du juste retour dont votre connaissance des problèmes internationaux vous permettait de parler avec une pertinence particulière. Nous savons d'ailleurs à quel point le non-respect de cette loi est souvent une cause de retard dans la construction européenne que beaucoup d'entre nous souhaitent voir progresser.

Mais incontestablement, dans l'état actuel des choses, au moins dans une communauté urbaine que je commence à connaître, je crois, le sentiment existe que le doit et l'avoir ne sont pas toujours équilibrés. Il y a une absence d'information sur ce que certaines communes périphériques reçoivent en contrepartie

de ce qu'elles apportent à la communauté urbaine. Etant des hommes politiques, nous sommes un peu psychologues et nous savons qu'on a tout naturellement une propension à penser, même quand ce n'est pas exact, qu'on apporte plus qu'on ne reçoit.

Par mon amendement, je veux frapper encore sur le clou que j'ai commencé d'enfoncer en posant lors d'une question orale, à laquelle M. Vertadier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, qui représentait le Gouvernement, avait répondu en estimant que, pour les communautés urbaines, tout était pour le mieux dans le meilleur des mondes. Je ne le crois pas et je le regrette.

Je suis le premier à reconnaître qu'à notre époque la solidarité doit jouer. Mais cette solidarité même implique que les petites communes périphériques des grands ensembles communautaires aient la certitude qu'elles ne sont pas perdantes dans la communauté à laquelle elles se sont associées.

Si cette intervention avait au moins l'avantage d'inciter le Gouvernement à réfléchir à ce problème, j'en serais très heureux. Peut-être alors, les communautés, au lieu de se disloquer un jour, se ressouderaient-elles. Mais pour cela, il faut que la communication soit mieux établie et que les communes périphériques soient certaines de ne pas être victimes d'ensembles dont surtout les centres tirent bénéfice.

Ce problème est l'illustration d'une réalité dont ont souffert les régions de France. A l'échelle de nos communautés, nous vivons un peu ce que tant d'entre nous ont condamné à juste titre au niveau de l'aménagement du territoire. Pendant de longues années, Paris a tout absorbé, ne laissant presque rien à la province.

Actuellement, à l'intérieur des régions, se pose, sous d'autres formes et avec moins d'intensité, je le reconnais, un problème similaire : certaines capitales régionales, dont je suis le premier à convenir que le développement est nécessaire à la province, ont trop, alors que leurs communes périphériques n'ont pas assez.

M. le président. Monsieur Hamel, retirez-vous votre amendement ?

M. Emmanuel Hamel. J'aime mieux le voir repousser que de le retirer, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 32.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le versement est assis sur les salaires payés à ces salariés dans la limite du plafond fixé par le régime général en matière de cotisations de sécurité sociale. Les salariés et assimilés s'entendent et les salaires se calculent au sens des législations de la sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

M. Henri Ginoux. Je vote contre.
(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le versement est institué par délibération du conseil municipal ou de l'organe compétent de l'établissement public. Son taux est dans les mêmes formes fixé ou modifié dans la limite de 1 p. 100 des salaires définis à l'article 2.

« Toutefois, si la commune ou l'établissement public ont décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif et obtenu une subvention de l'Etat pour l'investissement correspondant, cette limite peut être portée à 1,50 p. 100. »

MM. Boulay, Longequeue, Denvers, Lebon, Madrelle, Mauroy, Notchart, Raymond, Sauzedde, Vals et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 20 libellé comme suit :

« Rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de l'article 3 :

« Le versement est institué, selon la nature de l'autorité compétente par délibération du conseil municipal, du conseil général ou de l'organe compétent de l'établissement public. »

La parole est à M. Boulay.

M. Arsène Boulay. Il peut arriver que l'autorité compétente qui supporte la charge financière du déficit d'exploitation soit le département. C'est notamment le cas dans le Puy-de-Dôme où le conseil général est l'autorité concédante des transports en commun de l'agglomération de Clermont-Ferrand.

M. Lucien Neuwirth. Il en va de même dans la Loire, avec les transports de Saint-Etienne.

M. Arsène Boulay. C'est le cas dans de nombreuses régions. Le département se retourne vers les communes pour leur faire supporter une partie de ses charges.

Aussi, nous proposons de compléter l'article 3 afin que, dans ce cas, le conseil général puisse faire appel, s'il le juge utile, au versement institué par la loi. A défaut de ce complément, la participation du conseil général aux charges du déficit dépendrait du vote d'une autorité — commune ou établissement public — qui n'a pas compétence pour le fonctionnement financier du réseau de transports.

Le seuil ayant été fixé à trois cent mille habitants, cet amendement n'aura pas une répercussion immédiate. Mais, comptant sur la compréhension du Gouvernement qui se réserve d'abaisser le seuil par décret, je le maintiens pour que, si cela se produisait — tout peut arriver ! — nous soyons en mesure d'en bénéficier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Valleix, rapporteur. La commission, saisie ce matin de cet amendement, ne l'a pas accepté car la référence au conseil général est superflue, ou dangereuse, ou les deux à la fois.

Elle est superflue si l'on assimile le conseil général à une collectivité locale, puisque cette thèse est admise par tout le monde.

Mais alors, puisqu'il est prévu des syndicats de collectivités locales et que le système défini à l'article 1^{er} ouvre toutes les possibilités souhaitées, puisque de l'exposé des motifs du projet comme de la discussion générale, il ressort que des formules de regroupements peuvent permettre le rapprochement d'organismes appelés à contribuer à l'équipement des transports en commun, en quoi l'amendement innove-t-il ?

D'ailleurs, s'il y avait novation, elle m'inquiéterait. Si le conseil général pouvait librement imposer telle taxe en application de la loi à telle commune, donc à telle population, que deviendrait la liberté des collectivités locales ?

Nous avons maintenu cette liberté des collectivités locales en leur laissant la faculté d'appliquer ou non le présent texte. La région deviendra, avant la fin de l'année, une réalité. Alors, est-ce au conseil général d'imposer une taxe, fût-ce dans le cadre de cette loi, à des communes qui seraient ainsi soumises à l'ouskase du département.

Ces considérations juridiques et politiques ont déterminé l'avis négatif de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement fait siens les arguments présentés par M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Boulay.

M. Arsène Boulay. Le conseil général n'est pas une collectivité locale, nous dit M. le rapporteur. Certes ! Mais le conseil municipal non plus ! Ce sont les départements et les communes qui constituent les collectivités locales. Et lorsque M. le rapporteur parle d'arbitraire du département qui va taxer les communes pour le financement d'un réseau de desserte, je l'invite à demander à M. Neuwirth, qui ne siège pas sur les bancs socialistes, si son département ne se retourne pas vers les communes et ne fixe pas avec elles une cote mal taillée pour partager son déficit.

Un de mes collègues, siégeant à droite, souriait quand je disais que les difficultés des agglomérations urbaines tiennent moins au nombre de leurs habitants qu'à l'implantation des habitations et à la topographie des lieux. Il est vrai cependant que de grandes agglomérations peuvent être desservies avec quelques lignes alors que des régions montagneuses, comme celle sur laquelle a été construite l'agglomération clermontoise, nécessitent trois fois plus de lignes pour desservir une population de même importance. Pour déterminer la cause du déficit du réseau de transports d'une ville, il faut voir la façon dont elle est structurée, dont elle s'est développée.

C'est pourquoi, lorsque le Gouvernement a bien voulu abaisser le seuil de 500.000 à 300.000 habitants, nous pensions qu'il finirait par comprendre que, dans des villes de 100.000 habitants, les déficits peuvent être aussi graves, sinon plus, que dans celles qui en comptent 300.000.

D'ailleurs, des conseils généraux peuvent toujours renoncer à cette autorité concédante qu'ils avaient accepté d'assumer à la Libération parce que les administrateurs de certains départements avaient compris qu'il fallait inciter au développement des centres urbains.

Vous n'allez pas pénaliser ces départements. Même si vous le vouliez d'ailleurs, ils pourraient toujours, en accomplissant d'ennuyeuses formalités, constituer un syndicat des communes intéressées. Mais ne pas les pénaliser serait rendre hommage à ces départements qui, il y a une trentaine d'années, ont pris la décision d'assurer un service de transports et ont été alors à la pointe du progrès. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Valleix, rapporteur. Nous sommes tous très sensibles à ce genre d'arguments, comme à la foi avec laquelle vous les avez défendus, mon cher collègue.

J'ai fait allusion, non pas au conseil général, mais au département et à la notion de collectivité locale. En la matière, je tiens à ce qu'il n'y ait aucune équivoque entre nous.

Ce qui me préoccupe, encore une fois, c'est de savoir si nous devons adapter la loi au cas très particulier, tel que vous l'avez évoqué, du département du Puy-de-Dôme ou si nous devons légiférer pour toute la France, quitte à ce que certains départements usent ensuite des formules de syndicats mixtes précisément faites pour cela.

C'est tellement vrai que cette précision est apportée dans l'exposé des motifs du projet de loi et, qu'en outre, cette idée a été reprise plusieurs fois dans la discussion générale.

Je ne crois donc pas qu'il y ait novation. En revanche, si l'exemple du Puy-de-Dôme, qui donne toutes les satisfactions que vous évoquez, devait être repris à travers toute la France, étant assuré qu'au départ cela pourrait offrir la possibilité aux départements d'imposer des taxes nouvelles aux communes sans être certain, en contrepartie, que ce serait avec l'esprit de concertation qui prévaut dans votre département, mon cher collègue, nous irions, à partir de votre exemple qui est bon, vers une incitation qui, elle, serait mauvaise.

Je vous demande donc d'accepter le texte du projet, quitte à faire l'effort d'adaptation juridique conforme et de ne pas susciter un courant nouveau qui risquerait d'apporter des déconvenues, dans l'application de la loi, à d'autres départements moins bien inspirés que le vôtre.

M. le président. La parole est à M. Boulay.

M. Arsène Boulay. Je ne présume pas, monsieur le rapporteur, que les départements qui n'ont pas choisi cette voie aspirent aujourd'hui à y entrer, alors même que les transports en commun sont déficitaires. Ne faites pas les administrateurs départementaux plus bêtes qu'ils ne sont ! Je ne pense pas que l'idée leur vienne de se substituer aux communes et de devenir autorité concédante.

Tout ce que je vous demande, c'est de ne pas pénaliser les départements qui ont eu l'audace, à une époque où les transports en commun étaient moins nombreux et moins déficitaires, de devenir l'autorité concédante.

Je ne vois pas en quoi le caractère de la loi serait modifié si le mot « départements » figurait à côté du mot « communes ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Hamel a présenté un amendement n° 28 libellé en ces termes :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 3. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 3, lequel a pour objet de porter le cas échéant à 1,5 p. 100 la taxe sur les salaires. Le taux de 1 p. 100 était déjà lourd, notamment pour les petites entreprises ; le porter à 1,5 p. 100 serait excessif.

C'est la raison pour laquelle je demande la suppression de cet alinéa, estimant, en cela, défendre les petites entreprises et même l'ensemble des entreprises qui, à mon avis, n'ont pas à supporter, par le biais d'une taxe spéciale, le financement d'équipements collectifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Valleix, rapporteur. Cet amendement est assez catégorique, au point que la commission a cru devoir le repousser dans sa séance de la semaine dernière.

Le deuxième alinéa de l'article 3 donne très exactement un exemple de la volonté d'incitation du texte à créer des moyens de transport en commun modernes ou modernisés, voire — pour quoi pas ? — ultra-modernes.

C'est si vrai que, lorsque l'Etat apporte sa contribution pour de très grands projets tels le métro de Lyon et celui de Marseille, contribution qui se monte déjà à plusieurs milliards d'anciens francs, la loi autorise, en effet, une majoration de 50 p. 100 de la taxe qui est ainsi portée à 1,5 p. 100.

Ainsi les grandes agglomérations françaises, confrontées à d'inextricables problèmes de transports en commun, peuvent-elles bénéficier de ressources supplémentaires, sauf à consentir l'effort nécessaire. Mais à quel moment passe-t-on d'un effort important à un effort exceptionnel ? A partir du moment où l'Etat accorde une subvention. Or l'Etat n'accorde pas ses subventions à la légère — j'allais dire gratuitement.

Le critère semble donc bien choisi. Une telle incitation est bonne pour les grandes agglomérations. J'en ai cité deux, mais il en est d'autres qui espèrent bénéficier de la taxe à 1,50 p. 100. Des études chiffrées montrent que les dix ou douze grandes agglomérations — pas seulement Lyon et Marseille — auxquelles, avec la fixation du seuil à 300.000 habitants, la loi va pouvoir s'appliquer envisagent de réaliser de grands ouvrages qui seront subventionnés par l'Etat.

L'examen du texte en commission me paraît, mes chers collègues, avoir été très approfondi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Comme l'a dit M. le rapporteur, cet amendement me semble enlever des ressources aux communes qui en ont justement le plus besoin. C'est pour quoi nous avons prévu de porter le taux de la taxe à 1,50 p. 100 dans certains cas. Je partage donc l'avis de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. En maintenant mon amendement, je ne voudrais point laisser croire que je ne reconnais pas une très grande valeur d'incitation, pour les collectivités locales, au mécanisme de la subvention prévue par le Gouvernement. J'approuve ce mécanisme.

Il est bon, en effet, dans certaines circonstances, d'inciter par des subventions les collectivités locales à financer les investissements collectifs qui deviennent de plus en plus lourds. Mais, s'il y a subvention, il y a possibilité pour les collectivités de percevoir sur les entreprises une taxe plus importante.

Comme je suis un peu têtue — et je m'en excuse — j'indique à M. le secrétaire d'Etat que son augmentation ne m'a pas paru tout à fait exacte. Sans doute est-ce ma faute et ne me suis-je pas montré suffisamment clair.

Son argumentation est acceptable pour la ville de Lyon, capitale régionale, mais non pour les communes de la périphérie de l'agglomération. Je ne vois pas ce que certaines communes — que je ne citerai pas pour ne pas donner l'impression de tomber dans l'électoratisme — gagneront en l'occurrence.

Lyon recevra une subvention et je comprends que les Lyonnais souhaitent que la subvention destinée à leur ville soit plus importante. Mais, à la faveur de cette subvention, la ville de Lyon pourra frapper d'une taxe plus importante les entreprises. Là, je suis doublement contre.

Je suis contre, parce que je n'approuve pas le principe qui consiste à faire financer par les entreprises, au moyen de taxes spécifiques, des investissements collectifs susceptibles d'être financés d'une autre manière.

Je suis également contre, parce que les communes de la périphérie, qui n'y gagneront rien, verront leurs entreprises assujetties à une taxe de 1,50 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Defferre, pour répondre au Gouvernement.

M. Gaston Defferre. Monsieur le président, on ne peut pas dire que je vais répondre au Gouvernement, puisque je me propose de combattre l'amendement de M. Hamel.

M. Hamel prétend que les villes qui vont construire des lignes de métro ne doivent pas percevoir la taxe de 1,50 p. 100. Sait-il quel est le coût du métro de l'agglomération lyonnaise ? Sait-il quel est le coût du métro de l'agglomération marseillaise ? Sait-il à combien se montent les subventions ?

M. Emmanuel Hamel. A 20 p. 100 pour le métro de Lyon !

M. Gaston Defferre. Cette subvention est tout à fait insuffisante pour faire face aux charges très lourdes qui vont peser sur les contribuables de la ville de Marseille et de la communauté urbaine de Lyon, puisque, à Lyon une communauté urbaine est en cause.

Je n'ai pas à me faire l'avocat de la ville de Lyon mais, comme il n'y a pas ici ce soir de représentant de cette ville...

M. Emmanuel Hamel. Plusieurs députés de la région lyonnaise sont présents se voir !

M. Gaston Defferre... qu'il me soit tout de même permis de faire observer qu'à Lyon, ce n'est pas la ville qui encasera, mais le syndicat qui est formé par la ville de Lyon et par le département du Rhône et qui est chargé de la réalisation du métro.

Ne dites pas, monsieur Hamel, que les communes voisines ne bénéficieront pas de la construction du métro, puisque, à Lyon comme à Marseille, les ouvriers et les employés qui viennent travailler des communes limitrophes utiliseront le métro pour gagner le lieu du travail.

Ne dites pas non plus que ce genre de dépenses n'intéresse pas les entreprises. Ce sont elles, au contraire, qui sont intéressées au premier chef. Car, qui prend le métro, l'autobus ou le trolleybus, si ce n'est les ouvriers et les employés ? Qui donc en tire bénéfice, en définitive, sinon ces entreprises et l'économie des agglomérations ?

Votre argumentation, monsieur Hamel, n'est donc nullement fondée et le Gouvernement a eu parfaitement raison de prévoir que la taxe pourrait être portée à 1,50 p. 100 quand les collectivités ou les syndicats chargés de réaliser les lignes de métro auront à construire des équipements très onéreux destinés à durer non pas dix ou vingt ans, mais cent ans.

Il ne serait pas normal que des centimes additionnels, aussi lourds, sinon plus, que cette taxe pour les entreprises, quelles qu'elles soient, servent à payer les annuités des prêts contractés pour la construction de lignes de métro appelées à être utilisées par plusieurs générations.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Hamel, tout a été dit et vous êtes déjà intervenu longuement.

M. Emmanuel Hamel. Un tel mouvement d'impatience de votre part me surprend, monsieur le président.

M. le président. Je dois faire respecter le règlement, monsieur Hamel. Aussi vous demanderai-je d'être bref.

M. Emmanuel Hamel. Je m'attendais à plus de courtoisie de votre part, monsieur le président. (*Protestations sur divers bancs.*)

De toute façon, puisque je suis d'ores et déjà battu et que je n'en ai pas le temps, je ne répondrai pas à M. Defferre encore que je ne sois pas d'accord sur nombre de ses arguments.

Néanmoins, je suis heureux de l'avoir entendu. Car je vois, dans sa réponse, une ouverture du groupe socialiste vers la majorité. (*Rires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. Monsieur Hamel, il n'est pas question de courtoisie. Le président de séance doit simplement faire respecter le règlement. Je me devais de vous l'apprendre, peut-être un peu sévèrement !

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Boulay, Longueue, Denvers, Lebon, Madrelle, Mauroy, Notebart, Raymond, Sauzède, Vals, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 3, après le mot : « commune », insérer les mots : « le département ».

La parole est à M. Boulay.

M. Arsène Boulaye. Cet amendement est la suite logique de l'amendement n° 20 qui a été adopté tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Valleix, rapporteur. L'avis de la commission est sans équivoque.

Elle n'a pas accepté cet amendement, pas plus, d'ailleurs, qu'elle n'avait accepté l'amendement n° 20 qui faisait référence au conseil général.

M. Guy Duconolé. Mais que l'Assemblée à adopté !

M. Jean Valleix, rapporteur. Sans doute l'Assemblée a-t-elle adopté l'amendement n° 20, mais mon rôle est d'exprimer l'avis de la commission et je l'exprime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement.

Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour indiquer que le Gouvernement demandera une seconde délibération de l'article 3 en raison précisément du vote qui est intervenu tout à l'heure.

M. Arsène Boulay. Vive la démocratie !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.*)

M. le président. L'amendement est adopté.

MM. Houël, Cermolacce et Jans ont présenté un amendement n° 2 libellé comme suit :

« A la fin du second alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « cette limite peut être portée à 1,5 p. 100 », les mots : « ce taux ne peut être inférieur à 2 p. 100 pour les entreprises industrielles et commerciales employant plus de 100 salariés. »

La parole est à M. Houël.

M. Marcel Houël. Je citerai un exemple que je connais bien pour démontrer que, même si le taux de la taxe est porté à 2 p. 100 du montant des salaires pour les entreprises visées par l'amendement, le produit de la taxe ne suffira pas à couvrir les dépenses de réalisation du métro de Lyon.

Selon les déclarations de M. le rapporteur, le produit de la taxe, si le taux en était fixé à 1,5 p. 100 du montant des salaires, couvrirait le déficit des transports en commun de la région lyonnaise et les trois quarts de ce produit seraient disponibles pour l'investissement.

En ma qualité d'élu de la communauté urbaine de Lyon, je connais le déficit des transports en commun de la région lyonnaise. Si je divise cette somme par quatre et si je la multiplie par trois, j'obtiens le chiffre de 42 millions de francs.

Or j'ai tout à l'heure déclaré dans mon intervention que, déduction faite de la subvention d'Etat, la part laissée à la charge des contribuables du département du Rhône et de la communauté urbaine de Lyon représentait 95 millions de francs pour la seule ligne numéro 1. Etant donné qu'il faudra construire d'autres lignes, on voit que, même avec un taux de 2 p. 100, le produit de la taxe serait loin de couvrir la dépense.

Dans ces conditions, sans exclure la participation des collectivités locales ni, à plus forte raison, celle de l'Etat, nous estimons nécessaire de porter le taux de la taxe à 2 p. 100 du montant des salaires dans les entreprises comptant plus de 100 salariés. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Valleix, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, non pas pour déplaire à M. Houël et à ses collègues, mais pour des raisons de fond.

D'abord, il tend à introduire un critère qui ne correspond à aucun précédent : la notion d'entreprises industrielles et commerciales comptant plus de 100 salariés. C'est là une novation, d'ailleurs en contradiction avec le critère figurant à l'article 1^{er}, à savoir la notion d'entreprise de plus de 9 salariés.

Mais, pour m'en tenir au fond et pour considérer l'intérêt véritable de nos régions, je dirai que la question qui a conduit la commission à repousser l'amendement est la suivante : la province doit-elle avoir pour ambition d'atteindre le taux de charge de Paris ?

Sur ce point, je prendrais presque les Parisiens à témoin. Le taux de 2 p. 100 est celui de la loi de 1971. Je précise d'ailleurs que Paris ne l'a jusqu'à présent appliqué que dans la limite de 1,70 p. 100.

Par conséquent, je craindrais que, nonobstant les grandes idées dont nous avons débattu dans nos réflexions générales et dans les vôtres en particulier, monsieur Houël tout à l'heure à la tribune, nous ne risquions, à force de charger nos industries de province, de voir partir celles qui y sont ou de perdre l'espoir de voir s'y implanter celles dont nous rêvons.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a repoussé l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. J'ajoute un argument à ceux du rapporteur.

Cet amendement pénaliserait les entreprises de main-d'œuvre sans justification particulière, au risque d'entraîner des conséquences économiques assez lourdes, notamment dans le domaine de l'emploi.

Au surplus, le Gouvernement oppose à cet amendement l'article 40 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. Houël.

M. Marcel Houël. Contrairement à ce que croit le Gouvernement, notre amendement ne pénaliserait pas les entreprises de main-d'œuvre qui emploient plus de cent salariés, car,

ainsi qu'un orateur l'a rappelé, ces entreprises sont parmi les principales bénéficiaires des services de transport en commun.

M. Raou! Bayou. Très bien !

M. Marcel Houël. Par ailleurs, les craintes de M. le rapporteur quant à la concurrence qui pourrait éventuellement s'établir entre les entreprises de la région parisienne et les entreprises de province ne me semblent pas fondées.

En fait, notre désaccord, monsieur le rapporteur, ne porte que sur 0,50 p. 100 du montant des salaires. Or je ne pense pas qu'un supplément de charge aussi minime puisse dissuader une entreprise de s'installer en province.

M. le président. Le Gouvernement invoquant l'article 40 de la Constitution, M. le président de la commission des finances fait savoir que cet article est opposable. (Protestations sur les bancs des communistes.)

M. Arsène Boulay. Nous perdons notre temps !

M. le président. MM. Longequeue, Boulay, Denvers, Lebon, Madrelle, Mauroy, Notebart, Raymond, Sauzedde, Vals et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Dans les agglomérations au sens de l'I. N. S. E. E., le versement est institué, par dérogation au premier alinéa du présent article, par délibération des conseils municipaux prise à la majorité des deux tiers des conseils représentant les trois quarts de la population de l'agglomération, ou des trois quarts des conseils représentant les deux tiers de la population. »

La parole est à M. Longequeue.

M. Louis Longequeue. Cet amendement était la conséquence de l'amendement n° 28, lequel n'a pas été adopté. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements n° 20 et 21.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Sous réserve des dispositions de l'article 5, paragraphe 2, le versement est affecté au financement :

« 1° De la compensation intégrale des réductions de tarifs que les entreprises de transport collectif urbain et suburbain consentent aux salariés usagers de ces transports, avec l'agrément de l'autorité publique ;

« 2° Des investissements spécifiques aux transports collectifs ;

« 3° Des contributions prévues par les conventions passées entre l'autorité compétente en matière de transport visée à l'article 1^{er} et les entreprises de transport collectif pour les améliorations, réorganisations, extensions ou création de services de transport collectif. »

M. Baudis a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1^{er}) de l'article 4, supprimer le mot : « salariés ».

La parole est à M. Baudis.

M. Pierre Baudis. Au cours de la discussion, M. le secrétaire d'Etat nous a déclaré que ce projet de loi avait un caractère social. Le paragraphe 1^{er} de l'article 4 fait allusion à ceux qui pourront bénéficier des transports en commun. Il est certain que ces bénéficiaires sont essentiellement des personnes de condition modeste, qu'il s'agisse de salariés, de retraités ayant travaillé dans l'entreprise, ou de mutilés du travail ayant, eux aussi, consacré une partie de leur vie à l'entreprise.

Le texte de l'article 4 donne une portée trop restreinte au projet de loi. Je souhaite donc que le bénéfice des mesures nouvelles soit étendu à l'ensemble des usagers qui — je le répète — sont des gens de condition modeste, et qu'il ne soit pas réservé aux salariés, les salariés étant, bien sûr, compris dans l'ensemble des usagers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Valleix, rapporteur. La commission a en effet traité de cet amendement, ce matin. Elle n'a pas cru pouvoir le retenir pour des raisons qui ont apparus finalement évidentes. Les voici :

Pour répondre à des besoins que nous entendons satisfaire, cette loi a déterminé des ressources prélevées sur les entreprises publiques ou privées définies à l'article 1^{er}.

L'article 4 ainsi modifié aboutirait à compenser, par des ressources versées par les entreprises locales, les avantages de tarifs accordés à l'ensemble de la population. Est-il raisonnable, pour l'économie des agglomérations concernées — la province, encore une fois — de charger les entreprises locales de ce déficit, en leur réclamant une plus lourde taxe ?

J'appelle votre attention sur le fait que la loi de 1971 destinée à Paris a, en revanche, retenu l'expression de salariés usagers. Voter la disposition qui nous est soumise serait donc instituer un régime de défaveur pour la seule province.

Telle est la raison fondamentale qui a déterminé la commission. Il en est d'autres.

En particulier, élargir à tous les usagers le « créneau » initialement envisagé pour les seuls salariés risquerait d'apparaître comme choquant sur le plan de l'éthique politique — je veux parler de l'équité. Cette préoccupation de la commission retiendra certainement l'attention de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement approuve entièrement les arguments que vient de présenter M. le rapporteur.

En effet, il ne serait pas équitable qu'au titre de certaines réductions de tarifs, on fasse supporter à une catégorie, les employeurs, des inconvénients supérieurs à ceux que le versement de la taxe leur imposera.

M. le président. La parole est à M. Baudis.

M. Pierre Baudis. Je ne suis pas convaincu par les arguments de M. le rapporteur, pour une raison très simple.

A plusieurs reprises, on nous a demandé de ne pas faire supporter par les entreprises les réductions de tarifs accordées à tous les usagers. Or mon amendement ne vise pas tous les usagers.

Je l'ai déjà dit, mais je préfère le répéter : il est normal que les entreprises fournissent un effort pour les retraités et les personnes âgées — dont le Gouvernement, d'ailleurs, se préoccupe — et qui, dans leur majorité, ont été salariés.

J'ai parlé aussi des mutilés du travail qui bénéficient dans certaines villes de réductions de tarifs et qui ont incontestablement rendu des services aux entreprises. Je ne vois pas en quoi serait choquant un effort des entreprises en leur faveur.

Mon texte n'entraînerait pas de dépenses supplémentaires. Sinon l'article 40 de la Constitution entrerait en application. Il s'inscrit dans le cadre de l'enveloppe financière prévue. J'estime que de telles mesures sociales doivent être prises. C'est l'objet de mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Baudis a présenté un amendement n° 14 rectifié ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2^e) de l'article 4, après les mots : « investissements », insérer les mots : « , nouveaux ou en cours de réalisation, ».

La parole est à M. Baudis.

M. Pierre Baudis. L'article 4 traite des investissements spécifiques aux transports collectifs. Il me semble tout à fait normal de préciser leur nature.

En effet, certaines villes ont déjà, depuis quelques mois réalisés des investissements dans ce domaine, qui vont peser sur leurs budgets pendant dix ou quinze ans. Il est donc tout à fait normal qu'elles ne soient pas écartées du bénéfice d'une loi dont elles auront simplement anticipé l'application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Valleix, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement lors de sa réunion de ce matin. Pensant être son interprète, je ne vois rien dans ses débats qui justifie une réserve de sa part à l'encontre de l'amendement n° 14 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Valleix, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2°) de l'article 4 par les mots : « et notamment de nouveaux modes de transport en site propre ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Valleix, rapporteur. C'est un amendement presque de pure forme, destiné à souligner le fond.

Il a été voté par la commission et vous aurez retrouvé en lui une des préoccupations déjà exprimées dans la discussion générale. Il s'agit de mettre en valeur un des objectifs évidents de la loi : le développement de moyens spécifiques de transports ultra-modernes, « notamment de nouveaux modes de transport en site propre ».

Il s'agit aussi d'inciter les bénéficiaires de la taxe à pousser des recherches, des études — qui peuvent d'ailleurs être aidées par l'Etat — et des projets dans ce sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billacoq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Valleix, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa (§ 3) de l'article 4, après les mots : « les conventions », insérer le mot : « éventuellement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Valleix, rapporteur. Cet amendement vise également à souligner un objectif essentiel, mais tend, cette fois, à atténuer, si je puis dire, la portée du troisième alinéa de l'article 4. Il est par conséquent inspiré du même esprit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billacoq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hamel a présenté un amendement n° 29 ainsi libellé :

« Compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Chaque commune d'une communauté urbaine devra récupérer au titre des trois alinéas précédents une contribution globale égale au montant de la taxe collectée sur le territoire de la commune. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement tend, en effet, à compléter ainsi l'article 4 : « Chaque commune d'une communauté urbaine devra récupérer... »

M. Gaston Defferre. Encore !

M. Emmanuel Hamel. Je suis obligé de recommencer puisque j'ai été battu les fois précédentes. Je pense que la ténacité est une vertu que vous appréciez chez vous-même comme chez les autres.

« Chaque commune d'une communauté urbaine », disais-je, « devra récupérer au titre des trois alinéas précédents une contribution globale égale au montant de la taxe collectée sur le territoire de la commune ».

Cet amendement se justifie par son texte même.

M. Gaston Defferre. Allons donc !

M. Emmanuel Hamel. Je comprends très bien que, responsable — et c'est une très lourde responsabilité — d'une capitale régionale, vous ne partagiez pas ce point de vue. Mais je persiste à penser qu'il y a iniquité à ne pas reverser sous une forme ou sous une autre, aux communes des périphéries des communautés urbaines, une part équivalente au prélèvement qui sera opéré sur leurs richesses par le jeu de la taxe sur les salaires imposée aux entreprises de leurs communes.

Par cet amendement, ce sont les « petits » que l'on défend.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Valleix, rapporteur. Vous voudrez bien m'excuser, monsieur Hamel, de m'immiscer dans le dialogue que, si j'ai bien compris, vous entretenez avec M. Defferre.

Notre collègue évoquait la notion de solidarité qui doit exister entre les communes, notion qui est le fondement même de tout regroupement, qu'il s'agisse de communauté, de district, de

syndicat. Dans cette affaire, la solidarité ne consiste pas à faire le compte des avantages et des inconvénients, ponctuellement, à un moment et dans un secteur donné, mais sur une certaine durée et dans plusieurs secteurs d'action. Dès lors, on s'aperçoit que la solidarité joue pour l'ensemble.

Cela dit, la commission a cru devoir repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billacoq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a rien à ajouter à ce qui vient d'être dit.

M. Emmanuel Hamel. Je me reconnais battu !

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Hamel ?

M. Emmanuel Hamel. Non, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements n° 13, 14 rectifié, 9 et 10.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — 1° Les employeurs, visés à l'article 1^{er}, sont tenus de procéder au versement prévu audit article auprès des organismes ou services chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales suivant les règles de recouvrement, de contentieux et les pénalités applicables aux divers régimes de sécurité sociale.

« Les organismes ou services précités précomptent sur les sommes recouvrées une retenue pour frais de recouvrement.

« 2° Le produit est versé au budget de la commune ou de l'établissement public qui rembourse les versements effectués :

« a) aux employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail ou effectué intégralement le transport collectif de tous leurs salariés ou de certains d'entre eux, au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total ;

« b) aux employeurs, pour les salariés employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles ou de certaines zones d'activité industrielle ou commerciale, prévues aux documents d'urbanisme et désignées par la délibération visée à l'article 3.

« Les contestations en matière de remboursement sont portées devant la juridiction administrative.

« La commune ou l'établissement public répartit le solde, sous déduction d'une retenue pour frais de remboursement, en fonction des utilisations définies à l'article 4. »

MM. Boulay, Longeueue, Denvers, Lebon, Madrelle, Mauroy, Notebart, Raymond, Sauzedde, Vals et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (§ 2°) de l'article 5, après le mot : « commune », insérer les mots : « du département ».

La parole est à M. Boulay.

M. Arsène Boulay. Cet amendement est la conséquence logique des amendements adoptés à l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Valleix, rapporteur. Ce matin, elle n'a pas accepté cet amendement.

Mais je reconnais que des faits nouveaux sont intervenus depuis lors.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billacoq, secrétaire d'Etat. C'est le même que sur les amendements n° 20 et 21.

M. le président. Monsieur Boulay, retirez-vous votre amendement ?

M. Arsène Boulay. Non, monsieur le président.

Vous insistez, je me ferai un plaisir de répondre à votre appel. Mais l'Assemblée ayant adopté mes deux amendements précédents, je ne peux la contraindre à se déjuger.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Wagner et Jarrige ont présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa a du 2° de l'article 5, après les mots : « effectué intégralement », insérer les mots : « , seuls ou groupés, ».

La parole est à M. Wagner.

M. Jean Wagner. Pour permettre à leur personnel de se rendre à leur lieu de travail et d'en revenir, lorsque les transports en commun n'existent pas ou sont trop inconfortables, certains employeurs organisent ce que l'on appelle le « ramassage » par cars.

Cet amendement a essentiellement pour objet de permettre, par exemple, à deux employeurs voisins de faire exécuter un « ramassage » de leurs personnels sans obliger chacun à financer un autocar qui ne serait que partiellement occupé ; ou encore de permettre au personnel d'une petite entreprise, voisine d'une grande — qui paie un transport par cars et peut s'en faire rembourser, aux termes de la loi — d'emprunter les cars qui, sans cet apport, seraient incomplètement occupés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Valleix, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Cependant, je précise à l'Assemblée que ce fut à une voix près, après que votre rapporteur s'en fut remis à la sagesse de la commission.

Si la commission était de nouveau consultée, elle s'en remettrait peut-être, cette fois-ci, à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, pour sa part, se rallie à l'avis de votre rapporteur. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hamel a présenté un amendement n° 33 libellé comme suit :

« Après le cinquième alinéa b du 2° de l'article 5, insérer le nouvel alinéa suivant :

« c) Aux employeurs qui, avant la date du 15 juin 1973, versaient déjà à leurs salariés, sans qu'une disposition légale les y oblige, des indemnités de transport ; toutefois, ce remboursement ne peut être supérieur aux sommes effectivement versées par les employeurs ».

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Des entreprises ont, de leur propre initiative ou en accord avec leur personnel, accordé déjà des indemnités de transport dans le cadre de conventions. Il s'agit quelquefois d'indemnités dites « de panier », mais certaines sont spécifiquement des indemnités de transport.

Il ne serait pas équitable que les entreprises qui ont pris spontanément, avant que la loi ne leur en fasse obligation, la décision de verser ces primes, se voient doublement imposées : une fois au titre de la prime qu'elles versaient déjà par accord contractuel, et maintenant, une seconde fois, par l'obligation légale que vous allez créer.

Il serait juste que ces entreprises puissent déduire les sommes ainsi versées du montant de la taxe à laquelle vos votes vont les assujettir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Valleix, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement qui n'arrive en discussion qu'au terme, ou presque, de notre débat. Elle a, en revanche, traité d'un problème relativement similaire concernant l'indemnité ou la prime de transport, deuxième formule employée lors de la discussion en commission.

Je crois devoir présenter à l'Assemblée deux observations.

En premier lieu, on peut être sensible à la généralisation d'une prime ou d'une indemnité de transport qui, sur le plan social plutôt que sur le plan économique peut avoir une valeur appréciable.

En second lieu, une prime ou une indemnité de transport ne comporte pas d'affectation précise. Le salarié la touche sans avoir à rendre compte de son utilisation, et il peut user d'un moyen de transport individuel et grossir ainsi les encombrements qui se forment en tels points de l'agglomération. Pourquoi pas ?

Du même coup, nous risquerions, en accordant la faculté qui est demandée par l'auteur de l'amendement, de vider cette loi de sa substance. Pourquoi des employeurs ne jugeraient-ils pas plus intéressant, éventuellement, de verser des primes de

transport, avec l'avantage social qu'elles comportent ? Ce qui réduirait d'autant les ressources des collectivités en quête de moyens financiers pour investir.

C'est pourquoi, me semble-t-il, la commission de la production et des échanges aurait écarté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 33.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je partage les arguments avancés par le rapporteur.

J'ajoute que ce n'est pas parce que des employeurs versent une indemnité de transport à leur personnel que la charge des transports publics s'en trouve allégée. L'exemption proposée me semble donc devoir être rejetée parce qu'elle risque de créer une disparité entre les entreprises qui consentaient déjà cette libéralité avant le vote de la loi et celles qui l'accorderont après son vote.

M. le président. Vous maintenez votre amendement, monsieur Hamel ?

M. Emmanuel Hamel. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Boulay, Longequeue, Denvers, Lebon, Madrelle, Mauroy, Notebart, Raymond, Sauzedde, Vals et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 24 ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le début du dernier alinéa de l'article 5 :

« La commune, le département ou l'établissement public... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Boulay.

M. Arsène Boulay. Cet amendement est la conséquence logique de nos amendements précédents. Il s'agit d'ajouter après les mots « La commune », les mots « le département », comme nous l'avons déjà fait par trois votes successifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Valleix, rapporteur. C'est celui que j'ai déjà exposé il y a un instant. Il procède de la même logique que celle de M. Boulay.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Il est inchangé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements n° 23 et 30.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La commune ou l'établissement public est habilité à effectuer tout contrôle nécessaire à l'application de l'article 5 ci-dessus. »

MM. Boulay, Longequeue, Denvers, Lebon, Madrelle, Mauroy, Notebart, Raymond, Sauzedde, Vals et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Dans l'article 6, après les mots : « La commune », insérer les mots : « , le département ».

La parole est à M. Boulay.

M. Arsène Boulay. Cet amendement constitue également la suite logique des précédents.

Mais je voudrais faire remarquer à ceux de nos collègues qui viennent de faire leur premier somme (vires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes) qu'en leur absence, l'Assemblée, à une majorité qui ne prêtait à aucune équivoque, a adopté un amendement tendant à ajouter après les mots « La commune », les mots « le département », car plusieurs départements sont autorisés concédants dans le domaine des transports urbains.

Tous les articles ont donc été modifiés en conséquence et nos collègues qui sont arrivés à l'instant, sans savoir de quoi il s'agit mais uniquement parce qu'ils siègent sur certains bancs, viennent d'annuler ce qui avait été fait, en supprimant les mots « le département » dans un article du projet de loi.

C'est pour le moins cocasse ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche, des communistes et des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Velleix, rapporteur. Il est identique à celui que j'ai formulé tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement est, lui aussi, identique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Après l'article 6.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3, présenté par MM. Houël, Cermolacce et Jans, est ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions des arrêtés interministériels des 28 septembre 1948 et 28 janvier 1950 et des décrets qui ont suivi, instituant dans la première zone de la région parisienne une prime mensuelle de transport sont applicables sur l'ensemble du territoire national, à tous les salariés des entreprises privées ainsi qu'aux salariés des exploitations agricoles. »

L'amendement n° 17, présenté par MM. Gau, Boulay, Gaudin, Beck, Christian Chauvel et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est rédigé comme suit :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions des arrêtés interministériels des 28 septembre 1950, celles des décrets n° 60-763 du 30 juillet 1960, n° 67-566 du 13 juillet 1967 et n° 70-89 du 30 janvier 1970 sont applicables sur l'ensemble du territoire national, à tous les salariés des entreprises privées ainsi qu'aux salariés des exploitations agricoles. »

La parole est à M. Cermolacce, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Paul Cermolacce. Il y a deux ans, nous étions amenés, une fois encore, à constater que si le problème posé dans la région parisienne était très grave, il était également préoccupant pour l'ensemble des villes de province et quasi insoluble dans les grands centres urbains.

Tout en critiquant, à l'époque, le caractère étriqué du projet, insuffisant, discutable quant au fond et bien loin de correspondre à une nécessaire politique d'ensemble des transports, nous nous étions déclarés d'accord sur le principe. Nous considérons comme normal que les employeurs et le grand commerce, qui retirent des avantages appréciables des transports publics, contribuent financièrement à leur fonctionnement, d'où notre insistance en faveur de l'extension des dispositions du projet à la province, ce qui nous fut refusé.

Pourtant, la crise des transports urbains est indiscutable, en province comme à Paris. L'absence pratique d'aide financière, une fiscalité excessive, le décongestionnement insuffisant de la voirie, la sclérose devant les conceptions modernes en matière de réseaux de transports, tout cela contribue à éloigner l'usager des transports en commun.

La solution de ce grave problème, si elle n'est pas facile, repose essentiellement sur le retour à la notion de service public, comme le réclament avec nous les usagers et les personnels intéressés.

Mais votre projet, une fois encore, est loin de correspondre à tout cela.

Le quarantième congrès international des transports, réuni récemment à La Haye, a traité de ces problèmes, y compris du renouveau des transports urbains et du déficit quasi général des réseaux des grandes villes : Londres, Francfort, Munich, Milan, Rotterdam et Bâle notamment.

Je ne rappellerai que pour mémoire que les pouvoirs publics à l'étranger participent jusqu'à 60 p. 100, voire 90 p. 100, aux coûts d'infrastructure des métros, comme à Pittsburgh ou à Stockholm, et qu'en République fédérale d'Allemagne les réseaux bénéficient d'une détaxe complète. Nous sommes ici loin du compte !

Onéreux pour les usagers, cela l'est aussi pour les collectivités locales.

Il nous aura fallu attendre plus de deux ans, que ne se développe un mouvement important des usagers, que s'élevât avec plus de force les protestations pour obtenir l'extension à la province du versement à la charge des employeurs.

Nous considérons toutefois que ce projet est plus restrictif que le précédent. La province est toujours l'objet d'une discrimination au regard de la prime spéciale instituée dans la première zone de la région parisienne.

Vous parlez beaucoup du « social » ; vous n'êtes pas avares de promesses. A notre avis, les mesures sociales doivent s'appliquer à l'ensemble de ceux qui en ont le plus besoin et, à cet égard, la province est partie intégrante de la France. La vie est aussi chère à Marseille, à Lyon, à Lille qu'à Paris.

La prime accordée aux salariés de la région parisienne est loin de compenser les dépenses de transport, et si vous considérez que le coût du transport est en général plus élevé en province, il vous faut bien admettre que cet avantage, si insuffisant soit-il, doit être étendu à tous les salariés.

L'extension de la prime de transport à tous les salariés, quelle que soit la région de leur lieu de travail, est donc entièrement justifiée. Mieux encore, nous souhaiterions que la carte de transport soit payée intégralement par les employeurs, tant à Paris qu'en province.

Dans une récente conférence de presse, vous avez insisté sur la nécessité d'accorder la priorité aux transports publics, considérant que cela était un problème social.

Nous partageons cette appréciation, et d'abord en ce qui concerne l'attribution de la prime, qui peut être un facteur non négligeable pour rapprocher l'usager du transport en commun.

C'est ce que nous demandons par notre amendement, limité, il est vrai, aux seules entreprises privées pour éviter qu'il ne soit frappé d'irrecevabilité en vertu de l'article 40 de la Constitution. Il est bien entendu que si notre amendement était adopté, le Gouvernement se devrait de prendre toute initiative afin de faire bénéficier tous les personnels de la fonction publique d'une disposition analogue.

Voilà, messieurs, une occasion qui vous est offerte de mettre en harmonie vos actes avec vos promesses, et nous vous attendons sur ce vote. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Raymond, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Alex Raymond. L'amendement déposé au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche vise à faire bénéficier l'ensemble des travailleurs salariés, quel que soit leur lieu de résidence, de la prime spéciale mensuelle de transport de 23 francs déjà attribuée aux salariés de la région parisienne. Cette prime permet aux travailleurs ayant à emprunter des moyens de transport pour se rendre à leur travail de ne pas être financièrement pénalisés.

Mais le problème du coût des transports ne se pose pas uniquement aux salariés de la région parisienne. En effet, le lieu de résidence devient de plus en plus éloigné du lieu de travail par suite des aléas rencontrés dans la recherche d'un logement ou de la décentralisation des entreprises.

Il est donc normal que les travailleurs exerçant leur profession ailleurs qu'à Paris ou dans ses environs ne soient pas injustement pénalisés alors même qu'ils touchent déjà parfois des salaires inférieurs.

C'était là le sens de la proposition de loi déposée conjointement par les députés socialistes, communistes et radicaux de gauche en décembre dernier et reprise sous le numéro 431 le 28 mai 1973.

L'obligation faite aux parlementaires par l'article 40 de la Constitution de ne pas accroître les charges publiques nous a contraints d'exclure du champ d'application de notre présent amendement les salariés du secteur public. Il est bien évident qu'au cas où il serait accepté, nous attendrions du Gouvernement qu'il décide de lui-même l'extension de cette disposition à ses agents.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Velleix, rapporteur. La commission a délibéré sur ces deux amendements. Elle a repoussé le premier la semaine dernière, et le second ce matin même, sans méconnaître pour autant l'intérêt qu'ils peuvent présenter sur le plan social et humain.

Mais elle a estimé que leur objet ne permettait pas de les insérer dans le projet de loi. De même que nous sommes convenus de ne pas ôter au texte son caractère d'incitation à l'aménagement du territoire et à la décentralisation économique dont les conséquences sociales me paraissent fondamentales, de même

nous avons souhaité qu'il n'entraîne pas pour les entreprises locales une charge supplémentaire qui pourrait, au demeurant, gêner leur effort d'expansion, donc d'amélioration des salaires.

Enfin, ce n'est pas par le biais de la prime de transport — nous l'avons déjà dit — que nous favoriserons l'équipement en moyens de transport collectifs modernes. Pour ne pas outrepasser mon rôle de rapporteur, qui est d'exposer les objectifs de la loi, je ne retiendrai que cet argument, encore que je m'interroge sur la validité de ces amendements au regard de l'article 98, alinéa 5, du règlement.

M. Defferre me permettra sans doute de lui répondre par une taquinerie. Dois-je voir dans son intervention la confirmation que la proposition de loi n° 431 tendant à étendre le bénéfice de la prime mensuelle de transport relève d'un autre débat, qu'il serait d'ailleurs fort intéressant d'engager plus tard ?

Pour toutes ces raisons, la commission n'a pas retenu les amendements n° 3 et 17.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime que ces amendements sont complètement étrangers à l'objet du débat. Le projet de loi, je le rappelle, tend à créer une ressource communale destinée à répondre aux besoins de financement des entreprises de transports en commun. Or ces amendements ne se rapportent ni aux recettes prévues par le projet de loi ni aux dépenses qui lui sont affectées.

En réalité, ils créent pour les entreprises, rattachées en la circonstance au texte en discussion, une charge qui ne serait ni plus ni moins qu'une augmentation de salaire accordée à tous les salariés du secteur privé et sur l'ensemble du territoire national. J'ai dit « secteur privé », car j'ai noté que les auteurs de ces amendements n'avaient pas cru devoir penser, dans leur largesse, aux agents du secteur public. (*Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Je le répète, les amendements en question relèvent d'un tout autre débat. Le Gouvernement demande donc la disjonction de ces amendements en application de l'article 98, alinéa 5°, du règlement de l'Assemblée nationale et, en tout état de cause, il s'oppose à leur adoption.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ironisez sur nos largesses. Vous, vous faites plutôt montre de ladrerie en la matière. (*Très bien ! sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Vous avez fait référence à l'article 98 du règlement. Mais je ne comprends pas pourquoi votre prédécesseur, au cours de la séance du 27 mai 1971, n'en a pas fait état et a accepté la prise en considération et la discussion d'un amendement identique. Deux poids, deux mesures ! Et pourtant le Gouvernement est le même.

Notre amendement est étranger au débat, avez-vous dit. Mais l'argumentation de votre prédécesseur était toute différente, comme en témoigne sa réponse que l'on peut lire à la page 2058 du *Journal officiel*.

La voici : « J'ai longuement répondu tout à l'heure à M. Boulay à propos de l'amendement qu'il avait déposé au nom de son groupe. J'ai souligné l'intérêt qu'il aurait présenté, mais j'ai dit que je ne pensais pas qu'il puisse être adopté avant que des études, qui me paraissent nécessaires, ne fussent entreprises. J'en dirai autant des deux amendements en discussion. » — dont le nôtre. « Je me rallie donc à l'argumentation développée par M. le rapporteur... ».

Force nous est de constater que, depuis deux ans, ces études n'ont pas avancé et que les travailleurs de province sont pénalisés. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Raymond.

M. Alex Raymond. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez fait allusion à la proposition de loi n° 431 que j'ai citée tout à l'heure. Pouvez-vous prendre l'engagement de fixer prochainement une date pour sa discussion ?

J'ajoute qu'en faisant référence à l'article 40 de la Constitution, j'étais persuadé d'aller au-devant de votre pensée.

M. le président. Monsieur Raymond, ce n'est pas l'article 40 de la Constitution, mais l'article 98, alinéa 5°, du règlement. Au reste, celui-ci ne peut-être invoqué qu'avant la discussion des amendements.

Le cas étant litigieux, je vais les soumettre au vote de l'Assemblée tous les deux.

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Des décrets fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi et notamment celles nécessaires pour adapter les dispositions qui précèdent aux règles propres aux divers régimes de sécurité sociale. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1974. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 3 et 5 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Jean Valleix, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 3.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 3 suivant :

« Art. 3. — Le versement est institué, selon la nature de l'autorité compétente, par délibération du conseil municipal, du conseil général ou de l'organe compétent de l'établissement public. Son taux est dans les mêmes formes fixé ou modifié dans la limite de 1 p. 100 des salaires définis à l'article 2.

« Toutefois, si la commune, le département ou l'établissement public ont décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif et obtenu une subvention de l'Etat pour l'investissement correspondant, cette limite peut être portée à 1,50 p. 100. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de l'article 3 :

« Le versement est institué par délibération du conseil municipal ou de l'organe compétent de l'établissement public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Valleix, rapporteur. Monsieur le président, notre collègue M. Boulay ayant lui-même rappelé tout à l'heure les considérants qui entouraient notre discussion, il me semble assez superflu de revenir sur les détails.

Il est apparu à la commission qu'elle n'avait pas à retenir l'amendement qu'il proposait. J'ai déjà rappelé qu'elle l'avait écarté parce que le texte du projet de loi lui paraissait répondre à toutes les situations. L'exposé des motifs a parfaitement défini l'expérience tendant à encourager tous les regroupements qui permettraient la meilleure coordination des moyens de transports en commun, aussi bien dans les départements que dans les collectivités locales.

Pour toutes ces raisons, la commission ne peut qu'émettre le même avis que précédemment, mais, bien entendu, en sens inverse, cette fois, puisqu'il s'agit de revenir à un texte qui recueille son adhésion.

Elle est donc favorable à l'amendement n° 1.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 3, après le mot : « commune », supprimer les mots : « le département ». Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Valleix, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements n° 1 et 2.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 5 suivant :

« Art. 5. — 1° Les employeurs, visés à l'article 1^{er}, sont tenus de procéder au versement prévu audit article auprès des organismes ou services chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales suivant les règles de recouvrement, de contentieux et les pénalités applicables aux divers régimes de sécurité sociale.

« Les organismes ou services précités précomptent sur les sommes recouvrées une retenue pour frais de recouvrement.

« 2° Le produit est versé au budget de la commune, du département ou de l'établissement public qui rembourse les versements effectués :

« a) Aux employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail ou effectué intégralement, seuls ou groupés, le transport collectif de tous leurs salariés ou de certains d'entre eux, au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total ;

« b) Aux employeurs, pour les salariés employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles ou de certaines zones d'activité industrielle ou commerciale, prévues aux documents d'urbanisme et désignées par la délibération visée à l'article 3.

« Les contestations en matière de remboursement sont portées devant la juridiction administrative.

« La commune ou l'établissement public répartit le solde, sous déduction d'une retenue pour frais de remboursement, en fonction des utilisations définies à l'article 4. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Dans le troisième alinéa (2°) de l'article 5, supprimer les mots : « du département ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Velleix, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Chassagne, pour répondre à la commission.

M. Jean-Baptiste Chassagne. Monsieur le président, il me semble incohérent que l'Assemblée, ayant adopté un amendement qui, dans les articles 3 et 5 du projet de loi, tend à ajouter le mot « département », n'ait pas modifié de la même façon d'autres articles.

D'après les explications qui ont été fournies, très peu de départements seront concernés par ces dispositions. Par conséquent, il conviendrait que le Gouvernement, dans les décrets d'application, procède à la même adjonction, uniquement pour les départements qui sont concernés.

Si nous avions cette assurance, l'unanimité se réaliserait peut-être, car le texte sur lequel nous allons nous prononcer serait alors cohérent.

M. Guy Ducloné. Mais une telle modification relève de la loi, et non pas du décret !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. Arsène Boulay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boulay.

M. Arsène Boulay. Monsieur le président, j'aurais pu intervenir trois fois sur chaque amendement. Je vous remercie de me permettre de le faire une fois.

Ce n'est pas pour faire part de mon étonnement en constatant ce revirement d'opinion. Je veux seulement dire combien ceux des départements qui sont autorisés concédants seront sensibles au résultat qui a été obtenu à la fin du conseil des anciens premiers ministres.

Merci, messieurs les anciens premiers ministres ! (Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. C'est un hommage à la qualité, monsieur Boulay !

M. André Fanton. D'anciens présidents du conseil sont absents !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 3.
(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Defferre pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Gaston Defferre. Mesdames, messieurs, la circulation dans les villes pose à la fois des problèmes de caractère économique et des problèmes de pollution et de santé publique.

C'est pourquoi il était indispensable que le Parlement soit saisi d'un texte qui tende à favoriser le développement des transports en commun.

Dans la ville que j'ai l'honneur d'administrer, j'ai fait procéder à une expérience assez saisissante : à une heure de pointe, l'une des rues principales de Marseille, encombrée de voitures, a été photographiée ; puis, dans la même rue, à une heure où le nombre des véhicules en circulation était infime, j'ai fait photographier un autobus dans lequel avait pris place un groupe de personnes égal en nombre à celui des occupants des voitures particulières, soit une cinquantaine de personnes. La rue était vide !

Il est absolument évident que si l'on n'y prend garde, les grandes villes seront, bientôt, pour ainsi dire paralysées ; tout le monde en souffrira, aussi bien les commerçants que les artisans et les industriels.

Ceux de nos collègues qui, tout à l'heure, prétendaient défendre les entreprises en s'opposant à la taxe de 1 p. 100 se trompaient complètement, car il est de l'intérêt des entreprises que les transports en commun fonctionnent bien, régulièrement et rapidement, afin que les travailleurs puissent les utiliser.

Si, dans la plupart des grandes villes, on ne renverse pas la tendance actuelle, c'est-à-dire si le nombre des véhicules privés continue à s'accroître, au lieu de diminuer grâce au développement des transports en commun, ces villes connaîtront de très graves difficultés. Alors ceux qui prétendent représenter les entreprises regretteront peut-être leurs votes de ce soir.

Le texte sur lequel nous allons maintenant nous prononcer n'est, certes, ni complet, ni parfait. Nous aurions souhaité que certains amendements fussent retenus, notamment celui que M. Boulay a présenté et que, comme il l'a dit avec un certain humour, le conseil des anciens premiers ministres a contribué à faire rejeter. Cet amendement, s'il avait été adopté, aurait permis au département, autorité concédante, de percevoir le produit de la taxe, ce qui aurait été utile.

D'autres amendements relatifs à la prime de transport auraient, eux aussi, mérité d'être retenus, même s'il ne sont pas directement liés à ce projet : il est à craindre, en effet, qu'un débat sur cette prime ne puisse intervenir avant longtemps.

Néanmoins, le groupe socialiste votera ce texte, en dépit de toutes ses imperfections, car il procurera aux collectivités locales et aux établissements publics chargés d'organiser les transports en commun d'incontestables possibilités de financement. En outre, les villes et communautés urbaines qui ont la volonté de créer, en site propre, des réseaux de transports en commun, notamment des métros, pourront les financer en partie, ce qui sera utile à tous. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Mes chers collègues, les transports en commun deviennent une des préoccupations principales des agglomérations urbaines dans la plupart des nations développées ; c'est ce que le quarantième congrès international des transporteurs publics a mis en évidence, et les états généraux des transports et de la circulation dans la région parisienne, qui se sont tenus le 16 juin dernier, ont abouti aux mêmes conclusions.

Tout d'abord, il faut affirmer nettement et sans ambiguïté le caractère de service public des transports en commun.

Ensuite, il faut moderniser, améliorer et développer les transports en commun. Cette amélioration doit être financée, pour l'essentiel, par l'Etat et aussi par les principaux bénéficiaires des transports en commun, c'est-à-dire les employeurs.

Nous estimions que le projet de loi qui nous est présenté devait permettre d'étendre à toutes les communes qui possèdent ou souhaitent créer un service de transports en commun le bénéfice de la taxe qu'il prévoit.

En adoptant notre amendement, l'Assemblée aurait, à coup sûr, contribué au développement et à l'amélioration des transports collectifs partout où ils existent. Cet amendement aurait permis aussi leur création dans les communes qui en sont dépourvues.

Nous regrettons cette position, comme nous regrettons le rejet de nos autres amendements, notamment celui qui tendait à étendre à tous les salariés de France la prime de transport perçue par les salariés de la région parisienne. L'extension de cette prime aurait constitué un premier pas vers la prise en compte par les employeurs de la carte de transport.

Les divers refus qui ont été opposés à nos amendements démontrent bien que cette loi, comme celle qui avait été adoptée en 1971, sera très vite dépassée par la vie et que le Gouvernement sera obligé de nous soumettre un autre projet de loi.

Pour sa part, le groupe communiste déposera, lors de la prochaine session, une proposition de loi tendant à donner aux transports en commun le caractère de service public, ce qui nous permettra d'aborder le problème dans son ensemble.

Les regrets que nous formulons sont fondés sur le fait que la majorité agit toujours à retardement, sous la pression des usagers qui protestent ou des collectivités locales qui réclament. En agissant de la sorte, elle finit toujours par avoir plusieurs mètres de retard sur les besoins. (Sourires.)

Nous souhaitons la voir prendre des dispositions dictées par la prévoyance, des positions ouvertes vers l'avenir. Mais sa volonté profonde de défendre à tout prix et à tout moment les intérêts des industriels lui l'a interdit.

Nous voterons ce texte, bien qu'il soit insuffisant, avec la ferme conviction que nous serons contraints d'y revenir très bientôt. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'aimerais expliquer mon vote à titre personnel.

M. le président. Monsieur Ginoux, je ne puis vous donner la parole pour une explication de vote à titre personnel !

M. Henri Ginoux. Je tenais seulement à dire, monsieur le président, que j'ai voté tout à l'heure contre l'article 2 parce qu'il établit une mauvaise assiette pour la taxe qui va être instituée.

Le Gouvernement sera incapable de moduler cette taxe par la suite, car une trop grande distorsion s'établira entre les entreprises de main-d'œuvre et les entreprises entièrement automatisées : il y aura pour les uns dix, quinze ou vingt fois plus de charges que pour les autres.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Mon explication de vote rejoindra, en la prolongeant, celle de M. Defferre qui, dans sa conclusion, a placé le débat sur son véritable terrain.

Nous allons voter un texte qui servira de remède, mais nous avons, auparavant, laissé le mal prendre naissance.

D'ailleurs, étant donné la manière dont on construit les villes, on ne prend pas le chemin qui conduirait à la disparition de l'habitude qu'ont les gens d'utiliser le transport individuel. En effet, on construit les villes avant de les avoir reliées au reste de la cité par les transports en commun.

Depuis trente ans, les villes satellites de Stockholm mettent en place une ligne de métro avant même que soit élevé le premier immeuble. En Suède, l'ouvrier peut venir travailler sur le chantier grâce au métro, sans avoir besoin de s'installer dans de sordides baraquements.

Voilà au moins la quatrième ou cinquième fois que j'expose cette situation devant notre Assemblée : mais il est évident que l'exemple suédois est la seule façon d'inciter tout le monde à utiliser les transports en commun.

Chez nous, actuellement, la ville nouvelle de Cergy-Pontoise fonctionne sans transports en commun : les transports individuels y deviennent donc l'habitude. Par la suite, on s'échinera à trouver des remèdes qui ne constitueront jamais que des palliatifs insuffisants, et non une solution au problème.

On édifie Fos, qui est une entreprise nationale, mais on a oublié de mettre d'abord en place les moyens de transport qui permettront de desservir la zone industrielle, afin d'éviter que les ouvriers ne soient obligés d'habiter sur le site industriel lui-même. A l'intention de nos collègues qui l'auraient oublié, je rappelle que 4.500 ouvriers habitent sur les lieux mêmes où ils travaillent.

On ouvrira bientôt l'aéroport de Roissy-en-France avant d'avoir mis en place le moyen de transport en commun qui aurait permis de faire l'économie de tous les moyens de transport individuels.

L'expérience de Marseille a été faite et refaite : les rues de Paris sont encombrées par 16 p. 100 de personnes qui viennent travailler dans la capitale avec leur voiture, alors que les autres, soit 84 p. 100, empruntent les transports en commun.

Mais j'en reviens à Cergy-Pontoise, où le maire, animé d'un esprit de pionnier, a convaincu tous ses concitoyens de vivre sur place et de ne pas aller ailleurs. Mais comment font donc les travailleurs ? Eh bien ! les travailleurs qui vont et viennent sont obligés d'utiliser de très mauvais transports en commun ou, le plus souvent, un moyen de transport individuel.

Bien sûr, nous voterons ce texte, mais comme on va acheter un comprimé d'aspirine pour calmer les maux de tête. Nous devons savoir que nous ne guérirons pas les maux de tête de cette manière.

Il faut enfin comprendre que les transports en commun doivent être réalisés avant toute autre chose, même lorsqu'il ne s'agit que d'un ensemble de quelques milliers de constructions, comme on en réalise dans les banlieues des grandes villes.

Le déficit d'une ligne d'autobus qu'on ferait fonctionner pendant un an, deux ans ou trois ans, avant que tous les habitants ne soient installés, serait finalement payant parce qu'il éviterait d'avoir à multiplier les frais pour l'édification des parcs de stationnement, des routes et de nombreux autres équipements coûteux. On éviterait ainsi toutes les vaines dépenses qui ne servent qu'à rattraper le temps, perdu parce qu'on a oublié que l'urbanisme consiste à prévoir vingt ans avant. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Baudis.

M. Pierre Baudis. Monsieur le président, je ne prolongerai pas longtemps ce débat.

J'indiquerai seulement, en quelques mots, que les républicains indépendants voteront ce texte qui constitue une étape importante puisque les entreprises seront désormais appelées à consentir un effort dans le secteur des transports publics, où les charges sont devenues absolument insupportables pour les budgets des collectivités locales.

Il marque aussi une étape en ce sens que depuis quinze ans les députés de Paris et de province étaient divisés sur ce problème, puisque Paris disposait de moyens dont ne bénéficiaient pas les villes de province.

Demain, l'égalité sera en partie établie. En effet, alors que Paris disposera du produit de la taxe de 1,70 p. 100 sur les salaires et aussi d'une somme de 900 millions de francs provenant de l'Etat, donc de tous les contribuables, les villes de province ne percevront qu'une taxe d'un montant maximum de 1 p. 100.

Je vous remercie cependant, monsieur le ministre, d'avoir laissé aux collectivités locales une assez grande liberté pour fixer le taux de la taxe et utiliser les crédits ainsi dégagés. Cette question avait d'ailleurs provoqué une certaine incompréhension dans les esprits.

Il m'apparaît donc très significatif que tous les députés présents ce soir, à quelque moment qu'ils soient arrivés dans cette enceinte, manifestent leur intention de voter ce texte. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi habilitant le Gouvernement à proroger la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes au détail de viandes de bœuf.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 510, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord international de 1972 sur le cacao.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 519, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Josselin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à instituer une commission d'enquête parlementaire sur le fonctionnement des établissements d'hébergement collectif d'enfants mineurs, visés aux articles 95 et suivants du code de la famille et de l'aide sociale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 518, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Daillet un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie (n° 256).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 511 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Brocard un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Nilès et plusieurs de ses collègues tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats qui eurent lieu en Algérie, au Maroc ou en Tunisie entre le 1^{er} janvier 1952 et le 3 juillet 1962 (n° 324).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 512 et distribué.

J'ai reçu de M. Bonhomme un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur les propositions de loi : 1° de M. Gilbert Faure et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier d'une réduction d'âge en vue de l'octroi d'une retraite anticipée au taux plein ; 2° de M. Brocard et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier d'une réduction d'âge en vue de l'octroi d'une retraite anticipée avec pension au taux plein, en fonction du temps passé en captivité ; 3° de M. Ihuel et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux anciens prisonniers de guerre relevant des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et non salariés, de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une retraite anticipée d'un montant égal à celui qui leur aurait été accordé à soixante-cinq ans ; 4° de M. Gosnat et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à soixante ans l'âge du droit à une pension de vieillesse pour les anciens prisonniers de guerre (n° 137, 164, 381, 410).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 513 et distribué.

J'ai reçu de M. Gissingier un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif à l'extension des accords de retraite et de prévoyance concernant les salariés des professions agricoles (n° 444).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 514 et distribué.

J'ai reçu de M. Coulais un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation et complétant la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 modifiée (n° 448).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 515 et distribué.

J'ai reçu de M. Papon un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France (n° 461).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 516 et distribué.

J'ai reçu de M. Lauriol un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Pierre Bas relative à la défense de la langue française. (N° 306.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 517 et distribué.

J'ai reçu de M. Marie un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés. (N° 264.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 520 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI
MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, en deuxième lecture, tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 522, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI
ADOPTÉE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 521, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, séance publique :

I. — QUESTIONS D'ACTUALITÉ

M. Péronnet demande à M. le Premier ministre s'il peut faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour favoriser l'établissement des vacances.

M. Baumel, à la suite d'un certain nombre de graves accidents provoqués par des poids lourds, demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas nécessaire de renforcer les règles de sécurité et de modifier les règlements actuels en ce qui concerne leur circulation ; de veiller à la stricte limitation de leur vitesse sur les routes ; de renforcer la protection des piétons et riverains dans les agglomérations urbaines, en particulier lors de tout transport de produits dangereux et inflammables, la législation actuelle ne paraissant pas suffisante.

M. de Poupinquet demande à M. le Premier ministre si, pour obtenir rapidement le respect des nouvelles règles relatives à la vitesse maximum sur les routes, il n'estime pas indispensable de préciser à toutes les autorités de police la marge kilométrique admise pour permettre à un automobiliste d'en doubler un autre sans qu'il se trouve en état d'infraction.

M. Fanton demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire en sorte que les voies du XI^e arrondissement de Paris cessent d'être systématiquement choisies par les organisateurs de manifestations de rues et les autorités de police comme lieux de rassemblements et de défilés au détriment de la tranquillité des habitants, de la sécurité des riverains et de l'activité commerciale.

M. Depietri attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves incidents qui ont marqué la manifestation de soutien au personnel de la société Lip, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux brutales interventions des forces de l'ordre qui sont de plus en plus nombreuses et pour sauvegarder les intérêts des travailleurs de cette entreprise.

M. Simon attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'obligation d'installer, à partir de la prochaine rentrée scolaire, un tachygraphe sur des véhicules uniquement utilisés pour le ramassage des écoliers, et lui demande s'il n'estime pas que cette décision, qui entraîne des dépenses excessives, ne devrait pas être reportée d'autant que de nombreux contrôles d'utilisation de ces véhicules sont déjà effectués par les ministères des transports et de l'éducation nationale.

II. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Question n° 1055. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions de vie de plus en plus difficiles des familles. En effet, des millions de salariés gagnent encore moins de 1.000 francs par mois. La hausse permanente des prix, le coût élevé des loyers et de scolarité compromettent l'équilibre du budget familial. Difficultés pour l'ensemble des travailleurs, les conditions de vie le sont encore plus pour les familles ayant des enfants à charge. C'est pourquoi il convient de revaloriser rapidement les salaires, notamment les plus bas. Mais il convient aussi de contribuer d'une façon plus importante à la vie et à l'éducation de l'enfant. Compte tenu du blocage depuis 1962 du salaire de base servant au calcul du salaire unique, et de l'évolution insuffisante du salaire de base des allocations familiales, par rapport à l'évolution des salaires et des prix, les allocations familiales ont subi une perte sensible de leur pouvoir d'achat (43 p. 100 en dix ans) alors que des excédents s'accumulaient chaque année dans les caisses. Ils atteignent aujourd'hui près de 10 milliards et l'on prévoit qu'ils seront de l'ordre de 12 milliards en 1973. Des études ont montré que pour retrouver en janvier 1972 le niveau des allocations familiales (avec salaire unique) de 1958 par rapport aux salaires moyens ouvriers comme par rapport au S. M. I. G., il faudrait aujourd'hui les doubler. Considérant que les prestations familiales sont un des éléments de la contribution à la vie et à l'éducation de l'enfant, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans l'immédiat et comme première étape, elles soient augmentées de 25 p. 100.

Question n° 1735 — M. Simon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si les difficultés que rencontrent les personnes qui désirent adopter un enfant ne sont pas contradictoires avec la tendance à la modification libérale des textes relatifs à l'avortement.

Question n° 1823. — M. Barrot expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'une information relativement récente laissait prévoir une accentuation de l'aide de l'Etat en faveur des collectivités locales désireuses de promouvoir le tourisme en espace rural, et notamment dans les zones de montagne. Il importe, en effet, d'une part, que la réalisation de nouveaux équipements par l'Etat accompagne l'évolution prévisible du nombre des skieurs, dans les domaines enneigés, d'autre part, que les régions de moyenne et petite montagne puissent accueillir un plus grand nombre de vacanciers, notamment dans des hébergements de type familial. En conséquence, il lui demande quelles mesures particulières il compte prendre afin que les régions de montagne puissent entreprendre la réalisation des équipements liés à leurs besoins.

Questions n° 1844 et 1938 (jointes par décision de la conférence des présidents).

Question n° 1844. — M. Frédéric-Dupoñt demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour que les rentiers viagers, qui sont pour la plupart des épargnants modestes ayant fait confiance à l'Etat, ne soient pas les principales victimes de l'inflation.

Question n° 1938. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle est la politique que le Gouvernement entend suivre en ce qui concerne la revalorisation indispensable des rentes viagères.

Question n° 2149. — Mme Stéphan expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, de plus en plus fréquemment — du fait peut-être du recours à des ordinateurs — des erreurs se glissent dans les sommes versées à certains pensionnés ou à certains agents de la fonction publique. Elle souligne le drame que peut représenter, pour des personnes d'une entière bonne foi et aux ressources modestes, le fait de se voir réclamer, trop souvent sans ménagement dans la forme, le remboursement de trop-perçu, au cours d'une période parfois longue. Elle lui demande si, dans le cadre de l'humanisation des relations entre l'administration et l'administré, il ne lui apparaît pas indispensable de mettre fin à de telles pratiques, à tout le moins pour les personnes âgées, de conditions modestes, et dont la bonne foi ne saurait être soupçonnée.

Question n° 1442. — M. Cerneau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 9 (§ 1) de la loi de finances, rectificative pour 1971, prévoit que « jusqu'au 31 décembre 1975, les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans les départements de la France métropolitaine par les entreprises soumises au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel peuvent être exonérés de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés s'ils sont investis dans les départements d'outre-mer soit dans la création d'exploitations de

même nature, soit dans le secteur de l'hôtellerie ». Une interprétation stricte de ces dispositions, à savoir obligation pour tous les souscripteurs métropolitains d'avoir des exploitations de même nature pour être autorisés à réinvestir leurs bénéfices en franchise d'impôts dans les D. O. M., risque d'avoir pour conséquence l'abandon de projets industriels intéressants, alors qu'une interprétation plus libérale, consistant notamment à n'imposer cette condition qu'à l'un des promoteurs, pourrait permettre dans certains cas de réunir l'intégralité des moyens de financement nécessaires. Il lui demande en conséquence si, compte tenu du but à atteindre qui rend toute restriction de la portée de l'article 9 (§ 1) injustifiée, il estime que c'est bien l'interprétation libérale ci-dessus précisée qui doit être suivie.

Question n° 2285. — M. Brochard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé des relations avec le Parlement quelles mesures le Gouvernement français compte prendre ou proposer à l'approbation du Parlement pour réduire le nombre des accidents de la route.

Question n° 2365 et 2376 (jointes par décision de la conférence des présidents).

Question n° 2365. — M. Frêche appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé des relations avec le Parlement sur la réorganisation récente des services d'écoutes téléphoniques et sur l'intensification de ces écoutes. Il lui fait observer à cet égard que l'opinion française s'est émue du récent scandale du Watergate aux Etats-Unis et que l'inauguration de nouveaux locaux S. D. E. C. E., le renforcement des moyens des Renseignements généraux, les révélations de certains fonctionnaires de police parues dans la presse, et les protestations de plusieurs personnalités de la majorité contre les écoutes dont elles sont victimes, portent à croire que le Gouvernement et les services de police ont de plus en plus recours aux écoutes téléphoniques. S'il en était ainsi, les dispositions législatives en vigueur sur la protection de la vie privée et notamment celle visée aux articles 187 et 368 du code pénal, ainsi que dans le code des postes et télécommunications, ne seraient plus respectées tandis que les déclarations du ministre de la justice à l'Assemblée le 28 mai 1970, seraient aujourd'hui très largement dépassées. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir exposer à l'Assemblée nationale : 1° les conditions dans lesquelles fonctionnent les services d'écoutes et les modalités de réorganisation de ces services ; 2° les conditions dans lesquelles sont délivrées, par le Gouvernement, les autorisations d'écoutes et les personnes visées par ces écoutes ; 3° les conditions dans lesquelles certains fonctionnaires de police procèdent à des écoutes sans recevoir au préalable l'autorisation du Gouvernement et sans que les personnes écoutées ne menacent la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ; 4° les sanctions qui ont été prises ou qui sont envisagées pour mettre un terme à ces pratiques abusives.

Question n° 2376. — M. Daillet demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé des relations avec le Parlement, à la suite de rumeurs persistantes, s'il est exact que les conversations téléphoniques de plusieurs milliers de personnalités de toutes tendances appartenant aux milieux politiques, syndicaux et de la presse, sont écoutées par un service dénommé « Groupe interministériel de contrôle », sur quelles dispositions légales se fonde une telle pratique et sur quel budget est financé un tel service.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 22 juin à zéro heure trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Errata.

1° Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 10 mai 1973.

Page 1164, 2^e colonne :

— 3 —

Dépôt de propositions de loi.

Rétablir ainsi le onzième alinéa :

« J'ai reçu de M. Cousté et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création de sociétés unipersonnelles. »

2^e Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 19 juin 1973.

Page 2274, 2^e colonne :

I. — Rétablir ainsi le dixième alinéa :

« Dix questions orales sans débat. »

II. — Rétablir ainsi le treizième alinéa :

« Quatre à M. le ministre de l'économie et des finances : deux, jointes, de MM. Frédéric-Dupont et Cousté, une de Mme Stéphan et une de M. Cerneau. »

Décisions sur les requêtes en contestation d'opérations électorales.

(Communications du conseil constitutionnel en application de l'article L. O. 185 du code électoral).

DÉCISION N° 73-595/597. — SÉANCE DU 21 JUIIN 1973

Corse (3^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu 1^o la requête présentée par M. Gabrieleff (Albert), demeurant à Orly (94310), 13, rue Anatole-France, ladite requête enregistrée le 15 mars 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil de statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 4 mars 1973 dans la troisième circonscription de la Corse pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 2^o la requête présentée par M. Bungelmi (Paul), demeurant à Péreto-Bicchisano (Corse), ladite requête enregistrée à la préfecture de la Corse le 15 mars 1973 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les mêmes opérations électorales ;

Vu les observations en défense présentées par M. de Rocca-Serra, député, lesdites observations enregistrées le 16 avril 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées par M. Gabrieleff, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus les 27 avril 1973 et 22 mai 1973 ;

Vu les observations en réplique présentées par M. Bungelmi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 27 avril 1973 ;

Vu les observations en duplique présentées par M. de Rocca-Serra, député, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus les 10 mai 1973, 11 mai 1973 et 29 mai 1973 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 7 juin 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations présentées par M. Gabrieleff, enregistrées comme ci-dessus le 13 juin 1973 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les deux requêtes susvisées de MM. Gabrieleff et Bungelmi sont relatives aux mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'une seule décision ;

I. — Sur la requête de M. Gabrieleff.

Sur les conclusions tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Nice en date du 22 février 1973 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 159 du code électoral « si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues aux articles précédents, le préfet saisit dans les vingt-quatre heures le tribunal administratif qui statue dans les trois jours. La décision du tribunal ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection » ;

Considérant que les dispositions susmentionnées donnent compétence au seul préfet pour saisir le tribunal administratif, en vue de se prononcer sur la recevabilité des déclarations de candidature à l'Assemblée nationale ;

Considérant que le préfet n'aurait pas dû refuser de sa propre autorité la candidature du requérant mais aurait dû saisir le tribunal administratif ;

Considérant, cependant, que le jugement attaqué du 22 février 1973 par lequel le tribunal administratif de Nice a statué sur le dépôt de la candidature de M. Gabrieleff, a été rendu sur requête présentée par l'intéressé ; que les dispositions ci-dessus rappelées du code électoral faisaient obstacle à ce que ledit tribunal statuât sur les conditions de recevabilité de la déclaration de candidatures dont il s'agit sans avoir été saisi par le préfet ; que, dès lors, le jugement susmentionné doit être annulé ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'élection :

Considérant que le requérant se fonde, pour demander l'annulation de l'élection contestée, sur le fait que la déclaration de sa candidature, bien que présentée après l'expiration du délai légal, aurait néanmoins dû être enregistrée par le préfet de la Corse, en raison de ; circonstances qui motivaient sa présentation tardive ;

Considérant que le délai fixé par l'article L. 157 du code électoral pour le dépôt des déclarations de candidature a un caractère impératif et ne saurait être prolongé ; que, par suite, la candidature de M. Gabrieleff ne pouvait être enregistrée ;

II. — Sur la requête de M. Bungelmi.

Considérant que, si le requérant soutient, d'une part, que des enveloppes auraient été introduites frauduleusement dans les urnes à Porto-Vecchio, que des irrégularités auraient été commises dans la procédure du vote par correspondance à Porto-Vecchio et Calacuccia et que diverses autres irrégularités auraient marqué le déroulement du scrutin à Porto-Vecchio, Zoza et Pietrosio, il n'apporte la preuve de ces irrégularités que pour deux suffrages seulement, alors qu'il évalue à deux mille environ le nombre de voix qui auraient été abusivement accordées à M. de Rocca-Serra ;

Considérant que, dans ces conditions, les faits incriminés ne peuvent être considérés comme suffisamment établis ;

Considérant que M. Bungelmi allègue, d'autre part, que certains délégués des candidats auraient été mis dans l'impossibilité d'exercer leur contrôle sur les opérations de vote et de dépouillement et de consigner leurs réclamations aux procès-verbaux ;

Considérant que ces faits, qui sont seulement allégués, et cela pour un nombre très limité de bureaux de vote de la circonscription, n'ont pu, dans les circonstances de l'espèce, exercer sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat,

Décide :

Art. 1^{er}. — Le jugement susvisé du tribunal administratif de Nice en date du 22 février 1973 est annulé.

Art. 2. — Les conclusions de la requête de M. Gabrieleff tendant à l'annulation de l'élection, ainsi que la requête de M. Bungelmi sont rejetées.

Art. 3. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 juin 1973, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président ; Monnet, Rey, Sainteny, Goguel, Dubois, Coste-Floret, Chatenet, Luchaire.

DÉCISION N° 73-688. — SÉANCE DU 21 JUIIN 1973

Isère (7^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Paul Ribeaud, demeurant à Paris (5^e), 78, rue Gay-Lussac, ladite requête enregistrée le 22 mars 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 4 et 11 mars 1973 dans la septième circonscription de l'Isère pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Cattin-Bazin, député, lesdites observations enregistrées le 7 avril 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 27 mai 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la commission de propagande de la septième circonscription de l'Isère a accepté de diffuser, en vue du premier tour de scrutin, des bulletins de vote libellés au nom de M. Ribeaud, candidat du centre national des indépendants et paysans et de son remplaçant, M. Deschaux, dont il n'est pas contesté que, portant la mention du nom de M. Antoine Pinay, en tant que président d'honneur de cette formation, ils tombaient sous le coup des prescriptions de l'article R. 105 du code électoral, en vertu duquel n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins contenant un ou plusieurs noms autres que ceux du candidat et du remplaçant ; que M. Ribeaud soutient que, en raison tant de l'erreur ainsi commise par la commission que du fait que, informé seulement l'avant-veille du premier tour de scrutin du vice entachant les bulletins diffusés par ladite commission, il ne lui aurait pas été possible de faire parvenir au domicile des électeurs de nouveaux bulletins de vote conformes aux prescriptions du code électoral, il n'a pu recueillir que 1.366 voix, nombre de voix très inférieur à celui qui lui aurait permis de faire acte de candidature pour le second tour de scrutin ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'attitude adoptée par la commission de propagande — non plus que celle de plusieurs maires qui ont, à bon droit, invité les électeurs désirant voter pour M. Ribeaud à utiliser des bulletins de vote réguliers — aient été le résultat d'une manœuvre ; que, si condamnable qu'ait été le comportement de la commission de propagande, celui-ci n'a pu avoir sur les résultats enregistrés au premier tour de scrutin une influence suffisante pour remettre en cause l'élection contestée en raison du très important écart entre, d'une part, le nombre de voix recueillies par le requérant et, d'autre part, le pourcentage des électeurs inscrits requis pour être candidat au second tour ainsi que les suffrages obtenus par M. Cattin-Bazin, qui avait obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée de M. Ribeaud ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Ribeaud est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 juin 1973, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président ; Monnet, Rey, Sainteny, Goguel, Dubois, Coste-Floret, Chatenet, Luchaire.

DÉCISION n° 73-740. — SÉANCE DU 21 JUIN 1973

Rhône (7^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Quester-Semeon (Victor), demeurant à Ecully (Rhône), Les Peupliers, Charrière Blanche, ladite requête enregistrée le 22 mars 1973 à la préfecture du Rhône et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 4 et 11 mars 1973 dans la 7^e circonscription du Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale.

Vu les observations en défense présentées par M. Dugoujon, député, lesdites observations enregistrées le 6 avril 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 7 juin 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations présentées par M. Quester-Semeon, enregistrées comme ci-dessus le 14 juin 1973 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant que le requérant allègue que M. Dugoujon, député proclamé élu après le deuxième tour de scrutin, et plusieurs autres candidats, ont eu recours à des moyens de propagande irréguliers notamment des affiches apposées en dehors des emplacements réglementaires, ou ne respectant pas les dimensions prévues par l'article L. 165 du code électoral, ou comprenant une combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge, ainsi que des circulaires, bulletins et tracts non conformes aux prescriptions de l'article L. 165 précité ;

Considérant qu'il n'est pas établi que les irrégularités ainsi invoquées aient exercé sur les opérations électorales une influence propre à en modifier le résultat ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'ordonner la mesure d'instruction sollicitée il y a lieu de rejeter la requête,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Quester-Semeon est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 juin 1973, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président ; Monnet, Rey, Sainteny, Goguel, Dubois, Coste-Floret, Chatenet, Luchaire.

Remplacement d'un membre de commission spéciale.

(Application de l'article 34, alinéa 5, du règlement.)

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a désigné M. Darinot pour remplacer M. Duffaut à la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Candidature affichée le 21 juin 1973, à dix-sept heures quinze, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 22 juin 1973.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

Organismes extraparlimentaires.

COMMISSION SUPÉRIEURE CHARGÉE D'ÉTUDIER LA CODIFICATION ET LA SIMPLIFICATION DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES
(3 postes à pourvoir.)

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné comme candidats : MM. Burckel, Gerbet et Massot.

COMITÉ DE GESTION DU FONDS DE SOUTIEN AUX HYDROCARBURES
(2 postes à pourvoir.)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné comme candidat M. Schloesing ;

La commission de la production et des échanges a désigné comme candidat M. Valleix.

COMMISSION SOCIALE CENTRALE POUR LES RAPATRIÉS
(1 poste à pourvoir.)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné comme candidat M. Valenet.

COMMISSION SUPÉRIEURE DES SITES
(2 postes à pourvoir.)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné comme candidats MM. de Montesquiou et Aubert.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination prendra effet dès la publication au *Journal officiel* du 22 juin 1973.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

COMITÉ CENTRAL D'ENQUÊTE
SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS
(2 postes à pourvoir.)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a nommé MM. Robert-André Vivien et Mesmin.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 26 juin 1973, à dix-neuf heures trente, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES
ET SOCIALES

M. Delong a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Claudius-Petit tendant à habiliter les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer les droits reconnus à la partie civile devant les juridictions répressives (n° 231), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Blanc a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Tissandier et René Feit tendant à définir les conditions générales de l'exercice de la médecine. (N° 343.)

M. Bourdellès a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Barberot et plusieurs de ses collègues concernant le statut des locataires gérants de stations-service de distribution de produits pétroliers. (N° 369.)

M. Saint-Paul a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les mères de famille d'un congé pour maladie de leur enfant. (N° 371.)

M. Nilès a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Léon Feix et plusieurs de ses collègues instituant un statut des travailleurs immigrés. (N° 389.)

M. Delong a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Stehlin tendant à faire bénéficier des majorations de pensions pour enfants les titulaires civils et militaires de pensions proportionnelles dont les droits se sont ouverts avant le 1^{er} décembre 1964. (N° 398.)

M. Richard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Rossi et plusieurs de ses collègues tendant à instituer une commission spéciale chargée d'étudier dans quelles conditions les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 seront étendues aux fonctionnaires civils et militaires et à leurs ayants cause dont les droits se sont ouverts antérieurement au 1^{er} décembre 1964. (N° 403.)

M. Millet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Millet tendant à assurer la formation professionnelle continue des médecins. (N° 408.)

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Constans et plusieurs de ses collègues tendant à accorder au conjoint du chef d'exploitation le bénéfice des prestations d'invalidité et à améliorer les conditions d'obtention de celles-ci. (N° 416.)

M. Legrand a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Roger et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. 495 du code de la sécurité sociale relatif à la rente active au conjoint en cas de maladie professionnelle. (N° 419.)

M. Valenet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Turco visant à accorder aux anciens combattants et résistants la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse. (N° 422.)

M. Carpentier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à la garantie et à l'extension des libertés syndicales. (N° 428.)

M. Gau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à étendre à tous les salariés des entreprises privées quelle que soit la région où est situé leur lieu de travail, la prime spéciale uniforme mensuelle de transport instituée dans la première zone de la région parisienne (n° 431).

M. Le Pensec a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à 1.100 francs le montant de la rémunération mensuelle minimale des salariés (n° 432).

M. Laborde a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à fixer l'âge de liquidation des rentes et pensions de vieillesse du régime général à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes et à leur assurer un revenu minimum (n° 433).

Mme Chonavel a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Chonavel et plusieurs de ses collègues tendant à accorder un congé de huit semaines aux femmes salariées qui accueillent un enfant en vue d'adoption (n° 434).

M. Peyret a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse (n° 455).

M. Gissinger a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail (n° 499).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Sablé a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Tissandier tendant à la création d'un permis de conduire spécial pour les véhicules automobiles capables de dépasser la vitesse de 170 kilomètres à l'heure (n° 233).

M. Bérard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme de Hauteclocque tendant à compléter et à modifier la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (n° 366).

M. Le Sénéchal a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Guy Mollet et plusieurs de ses collègues tendant à assurer l'égalité des chances des candidats aux élections législatives et à réglementer la propagande électorale (n° 378).

Mme Thome-Patenôtre a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Stehlin tendant à la remise des animaux maltraités ou martyrisés aux œuvres de protection animale dès le constat de la contravention ou du délit de tout individu coupable d'abandon d'animal (n° 400).

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le titre VII de la Constitution et à créer une Cour suprême constitutionnelle (n° 414).

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Defferre et plusieurs de ses collègues déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour suprême constitutionnelle (n° 415).

M. Lauriol a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Turco tendant à faire bénéficier d'un intérêt les versements de garantie effectués par les locataires à leurs propriétaires (n° 423).

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Sanford et Pidjot modifiant la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française (n° 425).

M. Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à l'amnistie de certaines infractions (n° 429).

M. Piot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de la loi n° 70-480 du 8 juin 1970, dite loi « anticasseurs » (n° 430).

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Broglie tendant à instituer le scrutin à un seul tour aux élections cantonales (n° 436).

M. Baudouin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Broglie tendant à faire élire par les députés sénatoriaux les représentants français au Parlement européen (n° 437).

M. Sablé a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Broglie tendant à attribuer certaines fonctions au remplaçant du député (n° 438).

M. Fenton a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation et complétant la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 modifiée (n° 448), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

M. Chamant a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif à l'interruption de la grossesse (n° 455), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Piot tendant à proroger le délai prévu par l'article 18 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation (n° 402).

M. Gerbet a été nommé rapporteur du projet de loi organique, adopté par le Sénat, pris en application de l'article 25 de la Constitution et concernant l'exercice des fonctions de médiateur (n° 497).

M. Dhinnin a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 498), portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 69-1169 du 26 décembre 1969 relative à l'application de certains traités internationaux.

M. Bérard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Krieg, tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement (n° 502).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

M. Boyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Boyer tendant à organiser la production et la commercialisation des produits laitiers par la création d'un office national interprofessionnel du lait (n° 199).

M. Balmigère a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Paul Balmigère et plusieurs de ses collègues tendant à garantir l'équilibre du marché viticole, un revenu équitable aux viticulteurs familiaux et un prix minimum des vins de table (n° 375).

M. Rigout a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Rigout et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la dénomination de l'O. N. I. S. E. V., à améliorer et élargir son rôle afin de garantir un revenu minimum aux producteurs de lait, de viande bovine, ovine et porcine (n° 402).

M. Bernard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pranchère et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un type nouveau de prêts spéciaux du crédit agricole à 2 p. 100 d'intérêt destiné à l'installation des jeunes agriculteurs et au développement des exploitations familiales (n° 404).

M. Rigout a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lemoine et plusieurs de ses collègues tendant à démocratiser les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et à leur conférer les moyens de mettre la terre à la disposition des exploitants agricoles familiaux dans de meilleures conditions (n° 407).

M. André Billoux a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ruffe et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer à soixante ans à tous les exploitants agricoles familiaux cessant leur activité l'indemnité viagère de départ majorée et indexée sur le S. M. I. C. (n° 409).

M. Bourson a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par le Sénat, sur l'architecture (n° 458), en remplacement de M. Barbet.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Légion d'honneur et ordre du Mérite.

2713. — 21 juin 1973. — **M. Carpentier** indique à **M. le Premier ministre** que les attributions des croix de la Légion d'honneur ou du Mérite, ainsi que les promotions dans ces deux ordres, semblent actuellement être uniquement réservées à des citoyens proches des partis de la majorité, ou recommandés par des personnalités de la majorité. Cette manière de procéder est inadmissible et intolérable s'agissant d'ordres nationaux. Il lui demande s'il peut faire connaître à l'Assemblée nationale s'il pense pouvoir faire respecter les conditions d'attribution de ces décorations, afin que les deux ordres récompensent uniquement les services rendus au pays, et ne soient plus pratiquement réservés à un parti politique.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Handicapés (ateliers protégés : salaires).

2665. — 21 juin 1973. — **M. Mario Bérard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des handicapés travaillant en ateliers protégés. Bien que ces ateliers reçoivent en général des handicapés dont le rendement est le plus élevé et malgré les mesures prévues par la loi en faveur des handicapés qui prévoit la prise en charge par l'aide sociale de la totalité des frais directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier, il n'en demeure pas moins que ces handicapés se voient attribuer généralement des salaires dérisoires. Il serait extrêmement important non seulement matériellement mais aussi psychologiquement que ces handicapés puissent recevoir un salaire égal ou proche du S. M. I. C. Ce but peut être atteint lorsque les ateliers protégés peuvent conclure des contrats de fabrication d'objets divers avec certaines entreprises. La conclusion de tels contrats devrait être favorisée ce qui pourrait être le cas si les entreprises qui font appel au travail des handicapés des ateliers protégés bénéficiaient, par exemple, d'une exonération de la T. V. A. portant sur les objets ainsi confectionnés, ou de tout autre avantage fiscal. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'appeler l'attention de son collègue, **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur cette suggestion afin qu'elle puisse faire l'objet d'une étude particulière.

Équipement hospitalier

(construction d'un C. H. U. sur les terrains du Fort d'Aubervilliers).

2681. — 21 juin 1973. — **M. Jack Ralite** souhaite obtenir de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, un point précis sur l'application des engagements pris par les différents gouvernements depuis 1963 quant à la construction d'un centre hospitalier et universitaire (C. H. U.) sur les terrains désaf-

fectés du Fort d'Aubervilliers. Inscrit au V^e Plan, confirmé le 24 février 1968 par **M. le ministre des affaires sociales** en réponse à une question écrite de **M. Waldeck Rochet**, puis le 16 mai 1972 par **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** en réponse à une question écrite de **M. Etienne Fajon**, cet équipement justifié par les besoins du département de la Seine-Saint-Denis, en capacité hospitalière (93^e rang en France) soutenu par tous ceux qui, dans ce département, ont une responsabilité de santé, d'enseignement, de recherche et de pratique médicales, ratifié par un véritable scrutin local de la population d'Aubervilliers, doit non seulement rapidement passer de l'état de projet à l'état de réalisation, mais suppose qu'il soit renoncé au projet de casernement de gardes mobiles envisagé depuis peu sur les mêmes terrains pour une somme de 58.700 F (non compris l'achat des sols, les équipements mobiliers, les fondations spéciales, les honoraires d'architecte), projet qui constituerait le plus gros investissement jamais fait par l'Etat dans ce département aux innombrables besoins sociaux dont le financement parcimonieux est si difficile à obtenir. Ce dernier projet, non seulement s'oppose à celui du C. H. U. mais a été rejeté par les services de l'urbanisme opérationnel (20 décembre 1971) comme « contraire aux dispositions du plan d'aménagement de la région parisienne », est condamné par le plan d'occupation des sols d'Aubervilliers, plan en voie d'achèvement qui indique l'excessive densité de la population d'Aubervilliers et la pénurie d'espaces verts, de terrains de jeux et de terrains de sport qu'elle connaît, est en contradiction avec la circulaire de **M. le ministre de l'environnement** (8 février 1973) sur les surfaces d'espaces verts urbains, ignore enfin le projet de gare routière et de prolongation de la ligne du métro n^o 7 nécessaires au C. H. U. et aux populations environnantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le centre hospitalier et universitaire prévu sur les terrains du fort d'Aubervilliers au V^e Plan soit réalisé avant le VII^e Plan, à l'exclusion de la caserne de gardes mobiles jamais prévue mais financée en 1973.

*Office national d'études et de recherches aérospatiales
(revendications des travailleurs).*

2682. — 21 juin 1973. — **M. Guy Ducoloné** signale à **M. le Premier ministre** l'attitude négative prise par le Gouvernement face aux revendications des travailleurs de l'office national d'études et de recherches aérospatiales (O. N. E. R. A.). Alors qu'au début de 1973, la direction générale de l'entreprise et les organisations syndicales ont négocié et signé un accord de salaires pour l'année, celui-ci a été remis unilatéralement en cause par les autorités de tutelle, ministères des armées et ministères des finances, elles ont en effet amputé cet accord de dispositions essentielles, en ont modifié d'autres dans un sens défavorable au personnel. Ainsi le contrat imposé est inférieur à celui obtenu en 1972 et en retrait sur ceux obtenus dans le secteur aérospatial. Il lui demande ce qu'il pense d'une telle méthode qui consiste à remettre autoritairement en cause un contrat passé entre la direction et les organisations syndicales d'une entreprise nationale et si c'est d'une telle manière qu'il entend appliquer l'autonomie de gestion, maintes fois affirmée dans des déclarations officielles. Il insiste pour que les décisions prises par les ministères des armées et des finances soient annulées et que soit appliqué l'accord accepté par les parties intéressées.

Aérodromes (de Satolas).

2714. — 21 juin 1973. — **M. Poperen** expose à **M. le ministre des transports** que la catastrophe de Goussainville a souligné l'extrême danger que représentaient les manœuvres aériennes à basse altitude dans des secteurs de forte densité urbaine. Dans ces conditions, il paraît indispensable d'éviter le renouvellement d'erreurs qui ont conduit à l'établissement de grands aéroports internationaux à proximité immédiate des grandes métropoles. D'ores et déjà, il lui demande s'il ne juge pas urgent de revoir, pendant qu'il est encore temps, les plans visant à l'installation de l'aéroport international de Satolas au cœur de la banlieue lyonnaise et à 10 kilomètres de la ville même de Lyon et s'il n'estime pas indispensable d'écarter, de façon claire et irrévocable, le projet d'une troisième piste qui, du fait de sa situation représenterait les plus graves menaces pour la sécurité et la tranquillité des habitants.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Maires (revalorisation des indemnités de fonction).

2666. — 22 juin 1973. — **M. Chambon** appelle avec insistance l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les éminents mérites des maires qui avec dévouement gèrent leurs communes au mépris très souvent de leur vie familiale et aux dépens, la plupart du temps, de leurs activités professionnelles. Il lui fait observer que les indemnités de fonction qui sont attribuées aux intéressés n'ont pas augmenté depuis de nombreuses années, alors que cette fonction devient de plus en plus prenante, notamment pour les maires ruraux, dont il est bien connu que le travail effectif est infiniment plus diversifié dans les faits que ne le laisse croire la lecture des textes relatifs à leurs responsabilités. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre des mesures tendant à revaloriser les indemnités en question afin de rétribuer valablement ceux dont le rôle et l'action auprès des populations sont irremplaçables.

Etudiants (déduction du revenu imposable des parents des pensions alimentaires versées à leurs enfants).

2667. — 22 juin 1973. — **M. Chambon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés financières que rencontrent les familles à revenus modestes dont un ou plusieurs enfants poursuivent des études supérieures. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les résultats des études qui avaient

été entreprises en vue de permettre aux parents en question de déduire de leur revenu imposable les véritables pensions alimentaires versées à leurs enfants étudiants âgés de moins de vingt-cinq ans.

Tourisme (schémas directeurs régionaux d'aménagement et de développement des activités touristiques).

2668. — 22 juin 1973. — **M. Chambon** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et du tourisme** que, dans un avis du 25 janvier 1971 relatif aux perspectives touristiques en France, la commission nationale d'aménagement du territoire (C.N.A.T.) avait suggéré que dans chaque région soit entreprise la réalisation d'un schéma directeur d'aménagement et de développement des activités touristiques et, si besoin était, l'établissement d'un plan d'occupation des sols, notamment dans les stations de montagne, en vue d'assurer la sécurité, et dans les stations balnéaires afin d'éviter l'appropriation désordonnée et privative des meilleurs sites. Il lui demande de lui faire connaître la suite que le Gouvernement a réservée, ou envisage de donner, à ces suggestions d'un haut intérêt.

Pollution (contrôle des automobiles : chauffages).

2669. — 22 juin 1973. — **M. Chambon** appelle l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur les causes de la pollution atmosphérique et lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles ses services ne semblent pas envisager la mise en place d'une législation et d'une réglementation tendant à un contrôle régulier des véhicules automobiles en service ; 2° les résultats des études et négociations internationales qui ont été menées en vue d'établir au niveau européen un ensemble de normes techniques applicables à la construction automobile et susceptibles ainsi de ne pas fausser les règles de la concurrence ; 3° les résultats des études poursuivies sur le plan technique et juridique devant aboutir à l'utilisation obligatoire, par les chauffages domestiques et la plupart des industries, de fuel à basse teneur en soufre.

Légion d'honneur (anciens combattants de 1914-1918).

2670. — 22 juin 1973. — **M. Chambon** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, lors de la discussion de son budget pour 1973, il avait appelé son attention, à l'Assemblée nationale, sur le cas des anciens de 1914-1918, candidats à la croix de chevalier de la Légion d'honneur, dont les dossiers sont en attente depuis souvent de très longues années et risquent de ne pas connaître de suite compte tenu de l'âge avancé des candidats. Il lui demande quelles mesures il lui a été possible de prendre depuis le débat parlementaire précité en vue d'augmenter le contingent de croix destinées à ces Français valeureux pour lesquels cette distinction honorifique, davantage qu'une récompense, constitue, à la fin de leur vie, un témoignage de reconnaissance de la part de la nation.

Transports routiers (revendications des chauffeurs routiers).

2671. — 22 juin 1973. — **M. Mario Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le contentieux des chauffeurs routiers. Conscients de la suspicion que l'opinion publique a à leur égard et des critiques dont ils sont l'objet, les chauffeurs salariés des entreprises de transports de marchandises et de voyageurs souhaitent que soient examinés sans tarder les problèmes auxquels ils sont confrontés et dont les principaux sont évoqués ci-dessous : 1° durées abusives de travail et d'amplitude qui sont généralisées du fait de la médiocrité des moyens de contrôle et de l'inefficacité des sanctions ; 2° insuffisance de la protection sociale et syndicale à laquelle pourrait remédier la création de commissions départementales ou régionales de sécurité routière des poids lourds ; 3° insécurité sociale devant laquelle sont placés les intéressés en cas d'incapacité à l'emploi par suite de la suppression du permis de conduire par les commissions médicales ; 4° impossibilité d'accéder à une retraite viable dès l'âge de soixante ans, la majorité des conducteurs des transports pour compte propre et une partie de ceux des transports pour compte d'autrui devant encore attendre l'âge de soixante-cinq ans ; 5° discrimination dont ils sont l'objet en matière de conditions de stationnement, influant sur leurs conditions de travail et pouvant mettre en cause la sécurité routière. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position sur ces différents problèmes et sur les possibilités de leur règlement, étant entendu que les récentes mesures adoptées par le Gouvernement marquent à cet égard un sensible progrès.

Routes (Alsace : crédits annuels).

2672. — 22 juin 1973. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que, selon des informations dont il a eu connaissance, les réalisations routières dans le cadre du VI^e Plan auraient pris un retard qui serait de l'ordre de 15 p. 100. Ce retard serait sensiblement de ce montant pour l'exercice de 1973 en raison des sommes bloquées au F. A. C. Il lui demande, en ce qui concerne la région d'Alsace, quel est le volume des crédits d'engagement de dépenses et de paiements qui ont été mis en œuvre annuellement depuis le début du VI^e Plan en ce qui concerne les routes nationales du schéma directeur. Il souhaiterait, si possible, que ces renseignements lui soient fournis en les ventilant entre le département du Haut-Rhin et celui du Bas-Rhin.

Diplômes (reconnaissance du diplôme d'études supérieures économiques et du diplôme comptable supérieur pour la nomination à un poste d'adjoint d'enseignement stagiaire).

2673. — 22 juin 1973. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les maîtres-auxiliaires titulaires du diplôme d'études supérieures économiques délivrées par le centre national des arts et métiers ou du diplôme comptable supérieur ne peuvent obtenir un poste d'adjoint d'enseignement stagiaire, les autorités universitaires faisant connaître aux candidats que le D.E.S.C. ou le D.E.S.E. ne figurent pas sur la liste des diplômes exigés. Or, les titulaires de ces diplômes peuvent se présenter au concours de recrutement des professeurs certifiés des sciences et des techniques économiques (C. A. P. E. T., section D) et en cas de succès enseigner dans les lycées techniques. Il existe donc une anomalie à cet égard, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'inscrire ces deux diplômes sur la liste de ceux exigés des candidats à un poste d'adjoint d'enseignement stagiaire.

Examens (brevet professionnel de comptable).

2674. — 22 juin 1973. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un arrêté du 17 juillet 1963 a créé sur le plan national un brevet professionnel de comptable. Les candidats doivent subir trois séries d'épreuves. L'article 7 du texte précité dispose que les titulaires des diplômes suivants : brevet d'études commerciales, brevet supérieur d'études commerciales ou diplômes d'études économiques (option Comptable) diplôme d'élèves brevetés des écoles nationales professionnelles ou des lycées techniques d'Etat, sont dispensés de subir les épreuves des séries 1 et 2. Il lui demande s'il envisage de compléter la liste précitée par le diplôme d'études supérieures économiques en gestion d'entreprise délivré par le Conservatoire national des arts et métiers.

Accident du travail (revalorisation des rentes d'incapacité d'un taux inférieur à 10 p. 100).

2675. — 22 juin 1973. — M. Kedinger rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'aux termes de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954, seules, les rentes d'incapacité d'un taux au moins égal à 10 p. 100 attribuées à la suite d'un accident du travail, peuvent faire l'objet d'une revalorisation annuelle. Cette disposition aboutit à figer les rentes d'un taux inférieur à 10 p. 100 et à consentir à celles-ci un montant dérisoire. C'est ainsi qu'un accidenté du travail, dont la rente d'incapacité permanente a été ramenée à 5 p. 100 à titre définitif, perçoit actuellement 75 francs par trimestre. Il lui demande en conséquence si, en raison notamment de l'érosion monétaire, il n'envisage pas d'assortir les rentes d'incapacité concernées d'une péréquation qui tienne compte dans toute la mesure du possible de la diminution du pouvoir d'achat, afin de conserver à ces indemnités un semblant de réalité.

Allocation pour frais de garde des enfants (personnes de la famille).

2676. — 22 juin 1973. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la circulaire n° 349 du 14 février 1973, diffusée sous le timbre du ministère de la santé publique, a prévu que l'allocation pour frais de garde instituée par la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 ne pouvait être attribuée lorsque la garde de l'enfant était assurée par des personnes appartenant au milieu familial. Les raisons évoquées pour cette restriction résident dans le fait qu'une certitude ne pouvait être apportée tant dans la permanence de cette garde que dans

le paiement réel qu'elle implique à l'égard de la nourrice. Il lui demande, lorsque l'existence des deux conditions précitées peut être attestée, s'il n'estime pas équitable qu'ouvre droit à cette prestation la garde d'un enfant assurée par un membre de sa famille.

Pensions de retraite civiles et militaires (majoration pour enfants ; tuteur d'un orphelin).

2677. — 22 juin 1973. — M. Bernard Marle rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'aux termes de l'article L. 18 (§ 1) du code des pensions civiles et militaires, une majoration de pension est accordée aux pensionnés civils et militaires qui ont élevé au moins trois enfants ; les enfants ouvrant droit à cette majoration étant les enfants légitimes et naturels reconnus, les enfants morts par suite d'un fait de guerre, les enfants adoptifs et les enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder également cette majoration aux retraités ayant élevé en tant que tuteur désigné par les tribunaux un orphelin de père et de mère.

Chasse (associations communales de chasse agréées).

2678. — 22 juin 1973. — M. Peyret expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement les difficultés soulevées par le décret d'application du 6 octobre 1966 de la loi du 10 juillet 1964 concernant les associations communales de chasse agréées. Ce décret stipule que les conditions requises pour que le propriétaire fasse opposition à l'apport de son terrain doivent être appréciées à la date de la parution du décret, ce qui crée de graves difficultés d'organisation à cause des nombreux conflits soulevés. Il lui demande s'il entend prendre les dispositions conformes à l'esprit de la loi afin que cette situation soit clarifiée en raison surtout du fait que le décret en question a été déclaré illégal par un arrêt du Conseil d'Etat du 16 juin 1972.

Commerçants et artisans âgés : mesures en leur faveur (artisan gérant une forge en qualité de gérant libre).

2679. — 22 juin 1973. — M. Ansquer expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'un artisan âgé de plus de soixante ans dirige une forge depuis 1946, c'est-à-dire depuis vingt-sept ans, mais en qualité de gérant libre du fonds de commerce. Le matériel de forge lui appartient en totalité. Le fonds de commerce ne lui appartenant pas, il ne peut remplir la condition de proposition de vente par voie d'affichage indispensable pour bénéficier de l'aide spéciale compensatrice prévue par la loi du 13 juillet 1972. Il lui demande si malgré tout l'intéressé peut bénéficier de cette aide.

Lotissements (calcul du prix de revient du terrain au mètre carré).

2680. — 22 juin 1973. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certains litiges qui existent entre des entrepreneurs et l'administration fiscale à l'occasion du calcul du prix de revient de lotissements lorsqu'un terrain est acquis en vue de créer un lotissement. Avant la mise en vente par lots il est nécessaire que soient entrepris des travaux de viabilisation notamment la création de la voirie de desserte. Le prix de revient du terrain comprend, bien entendu, toutes les dépenses engagées (prix d'achat, frais d'acquisition, viabilité, voirie...). Le prix de vente des différents lots tient compte du prix de revient total, voirie comprise. Dans ces conditions il semble logique pour le calcul du prix de revient au mètre carré de terrain, en vue d'établir le compte d'exploitation, de ne retenir que la superficie des lots créés et mis en vente de façon à obtenir le prix de revient de l'ensemble des lots comparable au prix de vente de la superficie totale et vendable. Le contraire, calcul du prix de revient au mètre carré par rapport à la superficie totale, aurait pour effet d'abaisser le prix de revient au mètre carré et de faire apparaître un profit qui n'existe pas. On ne peut comparer que des superficies égales tant à l'achat qu'à la vente.

Exemple :

Terrain acquis en vue de créer un lotissement.....	10.000 m ²
Voirie	2.000 m ²

Superficie des lots créés..... 8.000 m²

Le prix de revient du mètre carré serait calculé sur 10.000 mètres carrés et le prix de vente sur 8.000 mètres carrés. Il paraît logique de calculer le prix de revient du mètre carré sur 8.000 mètres carrés correspondant aux 8.000 mètres carrés lots. Cela est d'ailleurs conforme à la théorie comptable du calcul des prix de revient. Il lui

demande quelle est sa position à l'égard de ce problème en lui faisant remarquer qu'il apparaîtrait anormal que les entrepreneurs qui implantent des lotissements paient des impôts sur les bénéfices qu'ils ne réalisent pas sur les voies et espaces verts des lotissements.

Rapatriés (avances sur indemnisation).

2683. — 22 juin 1973. — **M. Houteer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles instructions il compte donner pour accélérer les dispositions décidées le 18 octobre 1972 en faveur des rapatriés âgés et nécessiteux qui sont nombreux à réclamer l'avance sur indemnisation, certains sont âgés de plus de quatre-vingts ans, et qui se plaignent à juste titre des retards de l'administration.

Travail (droits du) : entreprise du 20^e arrondissement de Paris.

2684. — 22 juin 1973. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation faite aux 160 travailleurs d'une entreprise du 20^e arrondissement de Paris. Ces travailleurs sont employés au déchargement et au nettoyage des wagons de marchandises en gare de Pantin, ils sont en grève depuis le 24 mai pour l'amélioration de leurs conditions de travail et de salaire. La direction fait pratiquer des journées continues de seize heures, 200 heures par mois pour un salaire net de 1.134 francs. La nature du travail effectué (transport et manutention de bonbonnes d'acide) ne semble pas garantie par l'application stricte des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. De plus, le personnel étant composé de travailleurs immigrés, certains se voient retirer leurs pièces d'identité, voire leur passeport. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ce personnel obtienne satisfaction et oblige la direction de cette entreprise au respect des libertés individuelles, des conventions collectives et de la législation du travail.

Travail (conditions du) : entreprise de Pantin).

2685. — 22 juin 1973. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur l'aggravation des conditions de travail dans une entreprise de Pantin. Sous prétexte de décentralisation prochaine, la direction abandonne les investissements nécessaires aux plus élémentaires des besoins des travailleurs en ce qui concerne leur hygiène et leur santé. Les conditions de travail sont les suivantes : l'emploi abusif de trichlore pour le nettoyage des machines et du sol en présence des ouvriers, dans un atelier insalubre, dont le personnel est soumis aux prises de sang et où il régnait une chaleur intolérable, le travail effectuait en horaire continu sans temps d'alloué pour manger : les troubles digestifs sont fréquents par une mauvaise nutrition ; bien que le médecin de travail ait interdit l'utilisation d'une machine dégageant des émanations de trichlore, la direction a détourné les consignes contenues dans le procès-verbal en demandant une simple révision de cette machine ; des ouvriers travaillant aux presses ont les mains attachées, les machines à poiler sont garnies de carton en guise de protection ; les ouvrières de l'atelier d'aluminage ont les mains blessées, coupées, enflées, la production est très pénible, les pièces doivent être reprises plusieurs fois. La formation professionnelle ne s'adresse pas à toutes les catégories de travailleurs ; dans un atelier les ouvrières se lavent les mains dans un seau, faute de lavabos mis à leur disposition ; de nombreuses ouvrières sont toujours O. S. 1 au bout de vingt ans et plus de présence ; les salaires sont ridiculement bas, une femme avec vingt ans d'ancienneté gagne 1.007 francs bruts par mois ; les ateliers et leurs accès sont sales, vétustes, les machines très anciennes, mal adaptées aux besoins, entraînent une augmentation des accidents de travail. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour exiger de la direction de cette entreprise la mise en place de dispositions urgentes mettant fin à cette scandaleuse situation.

Emploi (restructuration d'entreprises à Pantin).

2686. — 22 juin 1973. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation faite aux travailleurs de la Polymécanique et du groupe Motobécane à Pantin. Une restructuration de ces entreprises serait en projet dans le cadre de la concentration, ce qui crée aux travailleurs les plus vives inquiétudes quant à leurs emplois, l'expérience montrant que la concentration se traduit toujours par des suppressions d'emplois. En conséquence, elle lui demande : 1^o s'il peut lui fournir des renseignements sur cette éventuelle concentration ; 2^o les dispositions qu'il compte prendre afin que les travailleurs ne subissent pas les conséquences d'une telle opération.

Constructions scolaires

(agrandissement du lycée technique et du C. E. T. Dorian à Paris).

2687. — 22 juin 1973. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'agrandir le lycée technique selon les demandes légitimes et répétées formulées par le conseil d'administration du lycée technique et du collège d'enseignement technique jumelé Dorian, en utilisant le terrain de 6.000 mètres carrés, boulevard de Charonne, dont la ville de Paris est propriétaire depuis plus de dix ans. Il lui demande s'il peut lui indiquer les dates prévues pour cet agrandissement, indispensable au fonctionnement de ces établissements.

Etablissements scolaires (personnel d'administration, d'intendance et de service : Calais).

2688. — 22 juin 1973. — **M. Barthe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent différents établissements d'enseignement secondaire de Calais, à savoir le lycée et C.E.T. polyvalents Pierre-de-Coubertin, le C.E.S. L.-Vadez, le C.E.S. J.-Jaurès, le C.E.T. avenue Blériot, en raison du manque de personnel d'administration, d'intendance et de service. En effet, dans aucun de ces établissements, les barèmes ministériels de dotation en personnel d'intendance de 1970 et même ceux de 1966 ne sont appliqués. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et si la création des postes indispensables au bon fonctionnement des services sera envisagée pour la prochaine rentrée scolaire.

Programmes scolaires (travaux dirigés : dédoublement des classes dans les C. E. S.).

2689. — 22 juin 1973. — **M. Juquin** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il arrive fréquemment que, dans les C. E. S., les circulaires prévoyant le dédoublement des classes pour les travaux dirigés ne soient pas appliquées. Cette pratique compromet l'efficacité de l'enseignement et contribue à aggraver les retards et les échecs scolaires. Il lui demande s'il est exact que des instructions confidentielles, destinées à assurer des économies budgétaires, autorisent l'administration à ne pas effectuer les dédoublements. Il lui demande aussi quelles mesures il compte prendre pour annuler ces instructions et pour faire en sorte que les travaux dirigés ne regroupent en aucun cas plus de quatorze élèves.

Logement (cité d'urgence de Viry-Châtillon, Essonne).

2690. — 22 juin 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions de vie très difficiles des locataires de la cité d'urgence qui dépend de la Société Orly-Parc, à Viry-Châtillon (Essonne). Cette cité de cent logements a été construite il y a près de vingt ans, en principe pour assurer, à titre provisoire, le transit de certains locataires ; les maisons sont édifiées en parpaing brut, avec toitures en fibrociment ; le sol est de ciment brut, sans vide sanitaire sous les bâtiments. Aucune réparation n'ayant été effectuée par le propriétaire, la vie n'est encore possible dans ces logements dépourvus de tout confort qu'en raison des efforts personnels consentis, à grands frais, par les habitants eux-mêmes. Les eaux stagnent autour des maisons et les travaux d'assainissement et de nettoyage font défaut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contraindre la société propriétaire à assumer ses responsabilités, afin de permettre à ces familles de travailleurs particulièrement exploités de vivre dans des conditions dignes d'un pays civilisé.

O. R. T. F.

(réception défectueuse des émissions de télévision dans l'Essonne).

2691. — 22 juin 1973. — **M. Juquin** signale à **M. le ministre de l'information** qu'un nombre important d'habitants de plusieurs communes de l'Essonne ne reçoit pratiquement ni les émissions de la deuxième chaîne de télévision ni celles de la troisième ; parfois même la réception de la première chaîne est extrêmement défectueuse. C'est le cas, en particulier, d'une partie de la ville de Savigny-sur-Orge. Une pétition signée par plus de sept cents familles a appelé l'attention sur ce problème d'autant plus grave, que les personnes concernées paient, comme les autres, l'impôt sur les récepteurs de télévision. Il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour assurer, aux frais de l'O.R.T.F., la réception correcte des émissions télévisées dans cette région, en faisant ins-

crère au budget de 1974 les crédits nécessaires à la réalisation d'un réémetteur assez puissant pour balayer toute la banlieue Sud ; 2° quelles mesures il compte prendre pour dédommager les télé-spectateurs qui ont entrepris des installations d'antennes à leurs frais.

Bruit (motos japonaises).

2692. — 22 juin 1973. — **M. Juquin** demande à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** quelle réglementation est actuellement appliquée en France pour réduire le bruit causé par l'échappement des motos de construction japonaise. Considérant les plaintes dont il est saisi à cet égard, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'imposer aux constructeurs et aux importateurs des normes plus rigoureuses permettant aux jeunes d'utiliser ces machines sans incommoder toute une partie de la population.

Concours (C. A. P. E. S. : délai entre la date de convocation et le déroulement de l'oral).

2693. — 22 juin 1973. — **M. Juquin** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un maître auxiliaire qui a été admissible au C. A. P. E. S. en 1972 et a reçu la convocation pour l'oral le 4 juillet, les épreuves devant débiter le 5. Ce maître auxiliaire a exercé ses fonctions dans un C. E. S. jusqu'au 30 juin, sans décharge de service. Il lui demande quelles mesures il a prises pour que cette anomalie, qui a fait l'objet d'une intervention du syndicat national des enseignants de second degré (S. N. E. S.), soit corrigée en 1973, de telle sorte que les maîtres auxiliaires soient convoqués suffisamment à l'avance et bénéficient d'un répit pour préparer l'oral du C. A. P. E. S.

Constructions scolaires (défectuosité du C. E. S. des Sablons à Viry-Châtillon [Essonne]).

2694. — 22 juin 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dangers qui menacent les élèves du C. E. S. des Sablons, à Viry-Châtillon (Essonne). Le rapport établi par une commission de sécurité, qui a visité l'établissement le 5 mars 1973, a relevé un nombre important de défectuosités qui contreviennent à la réglementation. Il s'agit, en particulier, des installations de gaz, dont l'utilisation semble si dangereuse que les professeurs se refusent à les mettre en service pour leur enseignement. Des extincteurs font défaut, d'autres sont difficiles à manœuvrer. Des anomalies ont été relevées en ce qui concerne les portes. Les cloisons du local de soudure à l'arc ne sont pas réalisées en matériau ininflammable. Le réfectoire ne possède pas d'éclairage de sécurité. Les travaux qui incombent à la municipalité ont été effectués. Par contre restent à exécuter tous ceux qui relèvent de la société S. A. E., qui a construit le C. E. S. L'inquiétude des parents et des enseignants est vive. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que tous les travaux prescrits par la commission de sécurité soient achevés à la prochaine rentrée scolaire.

Censure (interdiction du Petit Varois à l'arsenal de Toulon).

2695. — 22 juin 1973. — **M. Giovannini** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la note de service de la direction des constructions et armes navale de Toulon en date du 2 mai 1973, ayant trait à « l'interdiction de certaines publications » dans les établissements dépendant de l'autorité de celle-ci. Il s'étonne que dans la liste des titres interdits dans l'arsenal de Toulon figure, encore, le quotidien départemental *Le Petit Varois*, journal démocratique d'information, dont le contenu traduit fidèlement les événements de la vie locale et les aspirations des populations laborieuses sur le plan départemental et général. Une telle mesure, contraire au droit d'opinion et à la liberté d'expression, est devenue intolérable aux travailleurs de l'arsenal de Toulon qui la ressentent comme une violation de leur conscience et réagissent actuellement par une campagne de pétitions réclamant la liberté de pouvoir lire le journal de leur choix. En conséquence, il lui demande quelles décisions il compte prendre pour mettre fin à cette mesure discriminatoire vis-à-vis du *Petit Varois* et des travailleurs des arsenaux ; pour rétablir dans les établissements de l'Etat les libertés élémentaires auxquelles tous les citoyens ont droit.

Automobiles (freins à disques pour poids lourds : opérations de concentration).

2696. — 22 juin 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les menaces qui hypothèquent l'avenir de l'entreprise Messier-Auto Industrie, située à Champlan (Essonne). La direction de cette

usine, qui se consacre essentiellement à l'étude et au montage de freins à disques pour les poids lourds, vient d'annoncer le licenciement de vingt-sept salariés, parmi lesquels se trouvent six délégués du personnel. Toul indique que cette mesure dépend d'une stratégie d'ensemble du groupe Messier. Devant les difficultés que connaît l'industrie aéronautique, à laquelle l'activité principale du groupe se rattache, Messier pourrait être tenté d'abandonner au prix le plus élevé possible certaines de ses études ou fabrications du secteur automobile. Il semble vouloir s'associer dans ce but à la Société Luchaire, elle-même liée aux Sociétés Citroën et Berliet : cette concentration aboutirait à un monopole dans le domaine des freins à disques pour poids lourds. Or, au même moment, il est possible qu'un accord passé entre Berliet et la société étrangère Volvo comporte l'abandon à cette dernière du marché français des freins à disques, lequel offre des perspectives de développement importantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à des opérations qui aboutiraient à organiser la pénétration d'un groupe étranger dans un secteur de pointe, en détruisant ou en aliénant le potentiel industriel français dans ce secteur et en causant ainsi les difficultés les plus graves à un nombre important de travailleurs hautement qualifiés.

Education nationale (réorganisation des services centraux du ministère).

2697. — 22 juin 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les interrogations et les inquiétudes que suscite la réorganisation des services centraux du ministère. Sans préjudice d'une appréciation sur la signification réelle de ce remaniement, il lui demande pourquoi le rapport préparatoire a été confié à un bureau d'études privé américain, la société Mac-Kinsey, pourquoi les hauts fonctionnaires français habilités à de tels travaux n'en ont pas été chargés et quel a été le montant des honoraires versés pour ce rapport. Il lui demande aussi pour quelles raisons il n'a pas jugé utile de rendre publique l'étude effectuée par la société Mac-Kinsey. Il lui demande enfin si une telle méthode signifie que le ministère a l'intention de développer la sous-traitance des problèmes d'intérêt national par des organismes privés, français ou étrangers, et quelles seraient, dans cette hypothèse, les conséquences sur la situation des personnels contractuels de haut niveau actuellement chargés d'études au ministère.

Aviculture (difficultés financières).

2698. — 22 juin 1973. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que de nombreux petits aviculteurs se trouvent dans une situation financière difficile qui résulte du fait que durant plus de la moitié de l'année ils sont contraints de céder leur production à un prix inférieur au coût de revient. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire pour aider efficacement les intéressés : 1° de leur accorder des prêts de longue durée à taux réduit ; 2° d'obliger les fabricants d'aliments pour l'aviculture à indiquer avec précision la composition de leurs produits afin d'éviter qu'une baisse de la qualité de ceux-ci n'entraîne automatiquement une augmentation du volume de ces aliments pour obtenir un rendement égal.

Scolarité obligatoire (dérogations : entrée en apprentissage).

2699. — 22 juin 1973. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains élèves âgés de moins de seize ans encombrant inutilement les établissements scolaires car ils sont incapables de tirer profit de l'enseignement qui leur est donné. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour que par dérogation à l'obligation scolaire ces jeunes gens puissent être, à la demande de leurs parents, et après accord des autorités académiques, placés en apprentissage chez des artisans.

Parlementaires (insulte à un parlementaire dans l'enceinte de la mairie du seizième arrondissement).

2700. — 22 juin 1973. — **M. Stehlin** informe **M. le ministre de l'intérieur** qu'au cours de la cérémonie commémorative du 18 juin, dans l'enceinte de la mairie du seizième arrondissement, il a été gravement injurié par un individu dont l'identité a été communiquée à **M. le préfet de Paris**. Aucune excuse n'a été présentée au parlementaire par le maire adjoint qui présidait la manifestation. Bien au contraire, celui-ci, dans son allocution, a aggravé l'incident en s'adressant d'abord à un ancien ministre et ancien député qui, venu à titre privé, s'était joint à l'assistance, et le faisant applaudir par quelques manifestants. Il lui demande : 1° si, du fait que l'incident s'est produit dans l'enceinte de la mairie, le maire adjoint n'aurait

pas dû user de son autorité pour demander l'identité de l'individu qui avait insulté l'Élu du peuple, afin de pouvoir, le cas échéant, porter plainte; 2° quelles mesures sont prévues et auraient dû être appliquées dans le cas présent en vue d'empêcher qu'une cérémonie du souvenir ne dégénère en une grossière manifestation de haine et de dépit contre des parlementaires.

*Sécurité sociale militaire
(remboursement du trop-perçu de cotisations).*

2701. — 22 juin 1973. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret du 2 janvier 1969 a de façon irrégulière porté de 1,75 p. 100 à 2,75 p. 100 le taux de cotisation des retraités à la caisse de sécurité sociale militaire et que ce décret a été annulé par un arrêté du conseil d'Etat le 23 juin 1972. Compte tenu du préjudice subi de ce fait par de nombreux retraités (anciens gendarmes, etc.), il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées pour effectuer le remboursement des sommes indûment perçues par la sécurité sociale militaire, et dans quels délais.

Handicapés (postes d'enseignants).

2702. — 22 juin 1973. — **M. Mauroy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 fait obligation à tout employeur, donc aussi à l'éducation nationale, de faire place dans son personnel aux travailleurs handicapés, au besoin dans des emplois dits « légers », dans des « ateliers protégés », avec possibilité de travail à domicile. Si, en effet, l'éducation nationale, par le décret n° 59-884 du 20 juillet 1959, a défini les modalités particulières d'accès de grands infirmes aux concours de recrutement du second degré et de l'enseignement technique, ce décret prévoit que l'infirmes assurera, au besoin avec l'assistance d'un tiers, un enseignement normal devant un auditeur normal. D'autre part, l'éducation nationale dispose d'emplois qui pourraient être offerts à des travailleurs handicapés (enseignement par correspondance, documentation). Certains de ces emplois sont déjà offerts aux enseignants anciens malades en cours de réadaptation, mais il n'est pas douteux que le nombre des emplois devrait être accru pour répondre aux besoins du service. En conséquence, il lui demande si pour mieux appliquer la loi de 1957 sur l'emploi de travailleurs handicapés, il ne conviendrait pas : 1° de recenser les emplois d'enseignant qui pourraient occuper des travailleurs handicapés; 2° de faire une réserve de postes à leur profit; 3° de prévoir un aménagement des concours de recrutement, avec stage adapté au travail qu'assureront les handicapés, qui habiliterait les reçus à exercer dans un emploi réservé aux handicapés, et un aménagement du C. A. P. primaire qui permettrait la titularisation d'instituteurs dans un tel emploi, essentiellement d'enseignement par correspondance.

Droits de l'homme (Irak).

2703. — 22 juin 1973. — **M. Dainot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que le régime au pouvoir en Irak ne respecte pas les droits de la personne humaine. C'est ainsi que des familles israéliennes ont disparu sans laisser de trace et que d'autres citoyens juifs ont été arrêtés. Le groupe parlementaire du parti socialiste et des radicaux de gauche avait déjà eu l'occasion d'intervenir auprès de son prédécesseur lors de la législature 1968-1973 au sujet de l'attitude de ce même régime à l'égard des populations kurdes. Il estime en effet que le respect des droits de l'homme est une obligation fondamentale pour tous les gouvernements. La France incarne pour des millions de personnes à travers le monde la cause des droits de la personne humaine. C'est pourquoi il lui demande quelles interventions il compte faire auprès du Gouvernement irakien en faveur du respect des droits de l'homme.

*Chambres d'agriculture (personnel :
allocation complémentaire de chômage).*

2704. — 22 juin 1973. — **M. Mermaz** indique à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'au cours de sa session ordinaire du 21 mai 1973, la chambre d'agriculture de l'Isère a étudié les conditions d'emploi de son personnel et de celui des chambres d'agriculture des autres départements. Il lui fait observer à ce sujet que les personnels en cause ne bénéficient pas de la sécurité d'emploi comparable à celle de la fonction publique bien qu'ils appartiennent à un établissement public chargé d'une mission de service public. Aussi la chambre d'agriculture de l'Isère a-t-elle demandé que l'article 21 de l'ordonnance du 13 juillet 1967 et l'article 13 du décret du 13 décembre 1972 soient modifiés afin que les chambres d'agriculture soient autorisées à cotiser à Coopagri pour leur per-

sonnel, de sorte que celui-ci ait droit à l'allocation complémentaire de chômage. Il lui demande quelle suite il pense réserver à cette délibération dont les motivations sont parfaitement justifiées.

Travailleuses familiales (insuffisance du financement public).

2705. — 22 juin 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les travailleuses familiales accomplissent une tâche trop souvent méconnue. Leur intervention est particulièrement appréciée lors de maternité ou en cas de maladie ou d'hospitalisation de la mère de famille. Or, l'insuffisance de financement par les pouvoirs publics des organismes de travailleuses familiales oblige à limiter les interventions à un éventail réduit de familles, empêche le développement des services et n'assure pas la sécurité de l'emploi. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que des mesures doivent être prises par exemple pour que la caisse nationale d'assurance maladie accorde à cet effet une prestation aux caisses primaires comme le fait la caisse nationale d'allocations familiales pour les caisses d'allocations familiales.

Communes (recrutement de secrétaires de mairie professionnels).

2706. — 22 juin 1973. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la mobilité des instituteurs, autrefois secrétaires de mairie attitrés, ne permet souvent plus aux maires ruraux d'avoir ces collaborateurs permanents qui connaissent l'ensemble des problèmes administratifs et personnels de leurs populations. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, notamment sur le plan financier, pour permettre aux magistrats municipaux de recruter et former des secrétaires de mairie professionnels. Le rôle de ces agents est en effet fondamental et il importe de rendre cette fonction attirante si l'on veut que les communes rurales puissent continuer à assumer valablement les innombrables tâches administratives qui leur incombent.

Vin (article 3 de la loi du 4 juillet 1931).

2707. — 22 juin 1973. — **M. Ducray** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** si les dispositions de l'article 3 de la loi du 4 juillet 1931, reprises dans l'article 50 du code du vin, sont toujours en vigueur.

*Assurance vieillesse (accélération de la liquidation des pensions
et paiement mensuel).*

2708. — 22 juin 1973. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le régime des pensions de retraite et lui demande quelles mesures il compte prendre pour arriver : 1° à une liquidation de la retraite dans le premier trimestre suivant la date de cessation de l'emploi; 2° à une mensualisation de la retraite principale.

*O. R. T. F. (modulation du montant de la redevance
en fonction du nombre de chaînes dont sont équipés les postes).*

2709. — 22 juin 1973. — **M. Montagne** expose à **M. le ministre de l'information** que de nombreux retraités qui possèdent un poste de télévision équipé d'une seule chaîne paient la même redevance que pour un poste équipé des deuxième et troisième chaînes. Il lui demande s'il serait possible, dans un souci d'équité, d'envisager une répartition du montant de la redevance, selon que le poste se trouve équipé d'une, de deux ou de trois chaînes.

*Régions (représentation des sociétés mutualistes
dans les comités économiques et sociaux).*

2710. — 22 juin 1973. — **M. Solsson** demande à **M. le ministre chargé des réformes administratives** s'il n'estime pas désirable que les sociétés mutualistes soient, en raison du nombre de leurs adhérents et du rôle social de premier plan qu'elles jouent dans le pays, représentées dans les comités économiques et sociaux institués par la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

Armées (signification de la dénomination du ministère).

2711. — 22 juin 1973. — **M. Longuequeue** demande à **M. le Premier ministre** : 1° par quelles raisons s'explique le retour, avec l'actuel Gouvernement, à l'appellation « Ministère des armées », et si ce changement de terminologie a des incidences sur les compétences du titulaire de ce département ministériel; 2° si l'institution d'un

secrétariat d'Etat auprès du ministre chargé de la défense nationale (1969-1972) s'est révélée bénéfique sur le plan de l'organisation gouvernementale et de l'efficacité administrative et, dans l'affirmative, pour quelles raisons ce secrétariat d'Etat avait été supprimé en juillet 1972.

Traité et conventions (accord complémentaire à la convention sur la sécurité sociale entre la France et la Tunisie).

2712. — 22 juin 1973. — M. Cornut-Gentille rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la convention générale sur la sécurité sociale entre la France et la Tunisie, signée le 17 décembre 1965 et publiée par le décret n° 66-682 du 15 septembre 1966, a prévu dans son article 17 qu'un accord complémentaire interviendrait en matière d'assurance invalidité et d'assurance vieillesse, après la mise en application de la loi tunisienne n° 60-33 du 14 décembre 1960 visée à l'article 2 de la convention. Il lui demande pour quelles raisons cet accord complémentaire n'est encore jamais intervenu, ce qui cause un préjudice aux personnes susceptibles d'en bénéficier, et quelles mesures il compte prendre en vue d'assurer enfin à la convention sa complète efficacité.

Chambres d'agriculture (délibérations de l'assemblée permanente).

2715. — 22 juin 1973. — M. Henri Michel indique à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'il a dû être saisi des deux délibérations adoptées par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture le 24 janvier 1973 et relatives l'une à l'expropriation et l'autre à l'action des chambres d'agriculture dans l'aménagement du territoire. Ces délibérations comportant des suggestions très pertinentes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux souhaits exprimés par l'A. P. C. A.

Instituteurs (institutrice accidentée au cours d'un voyage scolaire éducatif).

2716. — 22 juin 1973. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas d'une institutrice ayant eu un accident entraînant une incapacité permanente partielle, au cours d'un voyage scolaire éducatif et qui se voit refuser le bénéfice de la prise en charge en tant qu'accident du travail. Cette excursion dans un parc naturel avait pourtant été approuvée par l'inspecteur départemental et financée par la coopérative scolaire. Dans la circulaire n° 71-90 du 8 mars 1971, le ministre d'alors demandait « de favoriser au maximum les visites des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux par les élèves... ». En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser l'attitude qu'il entend observer en la matière et pour l'avenir afin que les enseignants qui suivent avec la meilleure volonté les directives de l'administration, aient en échange des garanties suffisantes quant à leur sécurité et aux dédommagements qu'ils peuvent attendre.

Emploi (région Midi-Pyrénées).

2717. — 22 juin 1973. — M. Houteur signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population la situation dramatique de l'emploi, comme le démontre une récente enquête, en Midi-Pyrénées. Il importe de prendre des dispositions efficaces et énergiques pour aider cette région à sortir de ses difficultés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter une aggravation dans le domaine de l'aéronautique par exemple et trouver une solution susceptible de mettre fin aux craintes légitimes de la population.

Mission Entreprises-Administration.

2718. — 22 juin 1973. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre s'il peut faire le point des résultats jusqu'alors obtenus dans le cadre de la mission Entreprises-Administration et des projets et propositions préparés par cette mission.

Bois et forêts (interdictions de boisement).

2719. — 22 juin 1973. — M. Beucler expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le décret n° 61-602 du 13 juin 1961, pris en application de l'article 52-1 du code rural, prévoit à l'article 3 que les interdictions de boisement ne peuvent être prononcées que pour quatre ans au plus. Dans de nombreux départements, ces plans pris pour quatre ans viennent maintenant à expiration et le problème de leur renouvellement se pose. Différentes interprétations de l'article 3 du décret font que, les

interdictions de boisement ne pouvant être prononcées que pour quatre ans, il paraît dès lors impossible de reconduire les mêmes interdictions sur les nouveaux plans. Il lui demande ce qu'il conviendrait de faire pour éviter ces interprétations dont les abus risqueraient de nuire aux communes où justement une réglementation a été prise pour empêcher les boisements anarchiques.

Médiateur (activités).

2720. — 22 juin 1973. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre s'il peut faire le point de l'activité du médiateur, des résultats jusqu'alors obtenus en matière de médiation et préciser le comportement du public à l'égard de cette nouvelle instance.

Santé scolaire (rareté des visites médicales, La Côte-Saint-André).

2721. — 22 juin 1973. — M. Boyer expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que de nombreuses associations de parents d'élèves d'établissements d'enseignement public et privé s'inquiètent de la rareté des visites médicales scolaires ; à titre d'exemple, les 1.062 enfants scolarisés des écoles primaires et maternelles du canton de La Côte-Saint-André n'ont pas subi d'examen médical depuis plus de quatre ans. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre d'urgence toutes dispositions utiles pour que les visites médicales scolaires soient effectuées avec une périodicité normale.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Rapatriés de Guinée : indemnisation.

396. — 26 avril 1973. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre des affaires étrangères sa question écrite n° 17960 du 27 avril 1971 relative à la situation des rapatriés de Guinée au regard de l'indemnisation des biens dont ils ont été spoliés. Il lui demande si les décrets d'application prévus par la loi du 15 juillet 1970 concernant la détermination et l'évaluation des biens indemnisables situés en Guinée ont pu être mis au point afin de permettre la poursuite de l'instruction des dossiers de ces rapatriés.

Réponse. — En raison de la rupture des relations diplomatiques entre la France et la Guinée, il n'a pas encore été possible — dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 — de dresser un barème d'indemnisation pour les spoliations dont ont été victimes nos compatriotes qui étaient établis dans ce pays. En effet, l'établissement de ce document comporte des enquêtes et des vérifications qui n'ont pu être faites sur place. Pour remédier à cet état de choses, il entre dans les intentions du Gouvernement de constituer un groupe de travail, dont la tâche sera précisément de s'efforcer, sur la base des déclarations reçues de nos compatriotes et des éléments se trouvant dans les dossiers de l'Administration, de préparer le barème en question. Ces travaux, particulièrement délicats, seront effectués avec diligence dans le but de permettre aux ressortissants français rapatriés de Guinée de bénéficier, aussitôt que possible, de l'indemnisation prévue par la loi.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Exploitations agricoles (limitation des prix des terres).

464. — 25 avril 1973. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il n'estime pas souhaitable de permettre aux S.A.F.E.R. d'intervenir pour limiter les prix du foncier agricole, même dans les cas de liquidation judiciaire. A cette occasion, en effet, certains terrains sont payés à des prix exorbitants, ce qui entraîne une montée générale du foncier environnant. Le rôle des S.A.F.E.R. ne pourrait-il pas, en toutes circonstances, s'accompagner d'un contrôle sur le prix des terrains agricoles.

Réponse. — Les S.A.F.E.R. interviennent pour limiter les prix du foncier agricole d'une façon directe et d'une façon indirecte, dans le cadre des lois d'orientation agricole des 5 août 1960 et 8 août 1962.

Action directe.

L'article 7/IV de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précise « Si la S.A.F.E.R. estime que le prix et les conditions d'alléation (à titre onéreux) sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour les immeubles du même ordre, elle peut en demander

la fixation par le tribunal de grande instance... » à l'exception des « cas de licitation judiciaire ou d'aliénation par adjudication publique ayant lieu devant les tribunaux ou par ministère d'un notaire, « sauf les cas d'adjudication volontaire » sous certaines conditions précisées par un décret particulier à chaque S.A.F.E.R. Dans le cadre des dispositions rappelées ci-dessus, il apparaît que : les S.A.F.E.R. ont la possibilité de recourir à la procédure de révision du prix par la voie judiciaire sur toutes les aliénations de gré à gré ; 20 S.A.F.E.R. (sur les 28 de métropole) ont été autorisées par décret, sur leur demande, à user de la même possibilité sur les aliénations par adjudication volontaire. Un nombre croissant de S.A.F.E.R. a ainsi engagé en 1972 de façon significative des actions judiciaires de l'espèce dans des cas nettement caractérisés. Mais étendre cette possibilité aux cas d'adjudication forcée, entrerait en contradiction avec la finalité même de cette procédure qui pour des motifs humains, sociaux, économiques, etc., a précisément pour but d'obtenir un prix maximum, afin de sauvegarder des intérêts légitimes, avec toutes les garanties que comporte une action en justice. L'honorable parlementaire pose également la question générale de savoir si le rôle des S.A.F.E.R. ne pourrait pas, en toutes circonstances, s'accompagner d'un contrôle sur le prix des terrains agricoles. Il convient tout d'abord de noter que tous les prix ne sont pas réellement spéculatifs car une distinction doit être faite entre les augmentations qui s'inscrivent dans le contexte général de l'évolution des prix et la spéculation. En outre, il y a lieu de souligner que les S.A.F.E.R. n'interviennent pas dans toutes les mutations foncières qui leur sont régulièrement notifiées. Elles n'appréhendent normalement qu'environ 22,9 % du marché foncier qui leur est accessible. Il serait dès lors peu concevable que les deux missions constantes et essentielles des S.A.F.E.R. (agrandissement des exploitations existantes et installation d'agriculteurs à la terre) ne soient que partielles, tandis que leur troisième objectif serait généralisé. Dans ces conditions « un contrôle des prix, en toutes circonstances » ne pourrait résulter que d'une profonde transformation des dispositions législatives et réglementaires relatives aux S.A.F.E.R.

Action indirecte.

En fait, dans le cadre de ces dispositions, c'est l'institution même des S.A.F.E.R. qui contribue sous ses divers aspects à maîtriser la spéculation foncière par des voies indirectes, mais convergentes. Les conditions de fonctionnement des S.A.F.E.R. sur le plan financier et fiscal, leur aptitude à constituer des réserves foncières au moment et au lieu opportuns, l'effet dissuasif permanent que permet leur droit de préemption et la possibilité de recours à la révision judiciaire du prix, concourent à peser de façon constante sur les prix. C'est pourquoi l'ensemble des opérations entreprises par une S.A.F.E.R. (acquisition, exercice du droit de préemption, révision du prix, cession) constituent en elles-mêmes une incitation à la stabilité des prix, à la lutte contre une hausse spéculative du prix des terres.

Jeunes agriculteurs (primes d'installations).

872 — 5 mai 1973. — M. Rigout expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural le problème aigu et urgent des surfaces de référence, exigées en particulier pour les primes d'installation aux jeunes agriculteurs, dans les communes de Laurière et de Saint-Sulpice-Laurière, canton de Laurière, département de la Haute-Vienne. Il apparaît que dans ces deux communes seulement de ce département la surface minimum exigée est de 30 hectares, alors qu'elle n'est que de 18 hectares dans le reste du canton et du département. Rien dans le caractère du terroir et de la topographie ne permet de justifier pareille anomalie. Or, depuis plusieurs années, en dépit d'avis concordants de la chambre d'agriculture, de la F.O.S.E.A., de la direction départementale de l'agriculture des maires du canton de Laurière, du conseil général et des différents préfets consultés, le ministère de l'agriculture, arguant de ce qu'une modification des limites pour les surfaces de référence, ne pouvait se faire qu'au niveau national, a refusé tout amendement aux limites en vigueur dans ce cas précis. Il lui demande donc s'il compte réparer dans les plus brefs délais l'anomalie précitée dans les communes de Laurière et de Saint-Sulpice-Laurière. Au-delà, il lui demande s'il peut examiner avec bienveillance toute proposition de même nature émanant d'organismes agricoles ou de collectivités locales.

Réponse. — Les superficies de référence et par conséquent les superficies minima d'installation qui sont égales à deux fois la superficie de référence ont été fixées pour le département de la Haute-Vienne par arrêté du 15 juillet 1965. Ces superficies minima sont de : 24 hectares pour le plateau de Millevaches, 30 hectares pour la Marche, 18 hectares pour le Haut-Limousin. La région agricole Marche comprend les communes de Laurière et Saint-Sulpice-

Laurière parmi les cinquante-trois communes qui la compose. La satisfaction de la demande présentée par l'honorable parlementaire nécessiterait donc, éventuellement, la division de cette petite région agricole en deux sous-régions, l'une comportant l'ensemble de la région et conservant sa superficie minimum d'installation actuelle, à l'exception de certaines communes, dont Laurière et Saint-Sulpice-Laurière, la deuxième se voyant attribuer la superficie minimum d'installation du Haut-Limousin. Une étude récente dans ce sens est actuellement en cours avec les autorités locales.

Assurance maladie (agriculteurs : fonds social).

1239 — 12 mai 1973. — M. Mourot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les dispositions du décret n° 69-1262 du 31 décembre 1969 relatif au fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles qui prévoit à l'article 2 du texte et d'une manière limitative les actions pouvant être entreprises sur les ressources du fonds au profit des personnes les plus défavorisées relevant du régime de l'Amexa. L'application des dispositions réglementaires conduit à refuser aux exploitants agricoles le bénéfice des prestations supplémentaires qui leur étaient auparavant attribuées sans distinction d'assureur sur les fonds d'action sanitaire et sociale dont disposent les caisses pour venir en aide aux salariés. Il apparaît souhaitable de faire cesser une telle discrimination. Il semble d'ailleurs qu'une étude ait été entreprise par les différents départements ministériels intéressés afin de déterminer dans quelles conditions les ressortissants de l'assurance maladie des exploitants agricoles pourraient au titre du fonds social bénéficier des mêmes avantages attribués aux personnes salariées sur les ressources de l'action sanitaire et sociale. Cette étude devrait normalement conduire à une modification du décret du 31 décembre 1969. Il lui demande si l'étude en cause a été effectivement entreprise et si ses conclusions doivent donner naissance à un décret modifiant le texte précité.

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire, qui n'a pas échappé au ministère de l'agriculture et du développement rural, a conduit effectivement les services concernés à entreprendre une étude concertée avec les départements ministériels intéressés pour déterminer dans quelles conditions les ressortissants de l'assurance maladie des exploitants agricoles pourraient, au titre du fonds social, bénéficier des mêmes avantages que ceux attribués aux personnes salariées par les caisses de mutualité sociale agricole sur les ressources dont elles disposent au titre de l'action sanitaire et sociale. Les conclusions de cette étude ont donné naissance à un projet modifiant dans un sens plus libéral les dispositions de l'article 2 du décret n° 69-1262 du 31 décembre 1969. Ledit projet, qui a recueilli l'avis favorable des départements ministériels ainsi que du conseil supérieur des prestations sociales agricoles est en cours de transmission pour examen au Conseil d'Etat et sa publication interviendra prochainement.

BOUX VITICULTEURS

(reprise triennale de l'exploitation d'une propriété rurale).

1287. — 16 mai 1973. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'article 811 du code rural prévoit que la reprise triennale de l'exploitation d'une propriété rurale ne peut être exercée qu'au profit d'un descendant majeur ou mineur émancipé sous réserve que cette reprise soit prévue à l'acte de bail. Il lui demande dans quelles conditions cette reprise pourrait être exercée par la petite-fille de l'un des bailleurs d'une propriété indivise entre deux frères, la reprise triennale étant prévue à l'acte de bail. Il lui demande, en outre, si la Cour suprême ayant admis qu'une société civile pouvait exercer la reprise au profit de l'enfant majeur de l'un des associés « Cas. soc. 30 novembre 1956 », il ne serait pas possible d'appliquer par analogie cette solution à l'indivision précitée.

Réponse. — La petite-fille de l'un des bailleurs d'une propriété indivise entre deux frères peut exercer, à l'expiration d'une période triennale, la reprise de l'exploitation donnée en location à condition qu'elle ait atteint sa majorité ou qu'elle ait été émancipée au jour de la reprise et sous réserve qu'une clause de reprise triennale au profit d'un des descendants des bailleurs ait été prévue dans le bail. Le bénéficiaire de la reprise devra exploiter personnellement et effectivement dans les conditions fixées par l'article 845 du code rural. Cette reprise sous réserve de l'accord de tous les propriétaires indivis peut s'exercer sur la totalité de l'exploitation puisque, ainsi que le précise un arrêt de la Cour de cassation du 24 mars 1971 (Dufloqy contre consorts Corbrion. Civ. III), « chacun des propriétaires indivis pouvant prétendre au droit de reprise, il est loisible à ceux-ci d'exercer ce droit pour l'un d'entre eux ».

Formation professionnelle (secteur agricole).

1707. — 25 mai 1973. — M. Méhaignerie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les problèmes posés par la formation professionnelle continue dans le domaine agricole. Il lui signale, notamment, le cas des stagiaires de promotion sociale qui doivent préparer en onze mois le brevet de technicien supérieur et qui, au bout de cette période de travail intensif (les élèves des établissements scolaires préparent le même examen en deux années d'études), n'ont d'autre alternative que l'échec ou la réussite. Il serait souhaitable de prévoir des modalités de contrôle des aptitudes et d'acquisition des connaissances adaptées à la situation particulières des adultes en formation, de manière analogue à ce qui est prévu, dans le domaine industriel, par l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique. Diverses solutions pourraient être envisagées : les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure à 12 à l'issue des épreuves orales et pratiques pourraient être déclarés définitivement admis. En cas d'échec, une attestation officielle pourrait être remise au candidat faisant état des disciplines pour lesquelles il a été admissible et mentionnant les épreuves à repasser dans un délai déterminé, en vue de l'obtention du diplôme définitif. On pourrait également envisager de mettre au point un système de formation par unités capitalisables, sur le mode de ce qui est pratiqué pour certains C. A. P. délivrés par le ministère de l'éducation nationale. Chaque unité serait considérée comme acquise lorsque la preuve serait faite de l'aptitude du candidat à réaliser l'activité fixée comme objectif opératoire. Une attestation d'unité pourrait être obtenue soit par un système de contrôle continu, soit par un examen de type classique. L'adulte qui aurait fait la preuve de sa capacité dans une unité donnée serait dispensé de suivre la formation correspondante, ce qui lui permettrait de consacrer plus de temps aux autres disciplines. Un tel système donnerait aux adultes la possibilité d'arrêter leurs études, de les reprendre et de se réorienter autrement en cas d'échec. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de décisions dans le sens des suggestions énumérées ci-dessus.

Réponse. — Il est certain que l'alternative entre échec ou réussite devant laquelle sont placés les candidats préparant le brevet de technicien supérieur agricole par la voie de la promotion sociale, est davantage ressentie par ces derniers que par les élèves en poursuite normale de scolarité. Toutefois, il convient de remarquer, au préalable, que le diplôme de brevet de technicien supérieur agricole ne saurait être décerné par la voie de la formation professionnelle continue à la suite d'un contrôle de connaissances se déroulant selon des modalités différentes de celles admises par la voie scolaire et prévues dans l'arrêté du ministère de l'agriculture et du développement rural en date du 18 juin 1971 (*Journal officiel* du 9 juillet 1971). Cette façon de procéder permet la reconnaissance d'une équivalence absolue de niveau, que les candidats se présentent au titre de la promotion sociale ou bien par la voie scolaire. Il s'agit là, en effet, de règles fondamentales qui visent à garantir, sans aucune ambiguïté, la qualité du diplôme délivré aux candidats de la promotion sociale. Revenir sur ces règles constituerait, non un progrès mais une régression dans la mesure où elle consacrerait une discrimination entre ces diplômes d'origine différente. Cependant, les propositions formulées par l'honorable parlementaire, présentent un intérêt certain. Elles doivent être examinées dans le cadre plus vaste de l'organisation générale des épreuves conduisant aux différents brevets de techniciens supérieurs relevant à la fois du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'agriculture et du développement rural. S'agissant, notamment, de la mise au point d'unités capitalisables, le système expérimenté pour sanctionner certaines formations débouchant sur les C. A. P. pourrait être adapté aux candidats préparant les divers B. T. S., soit par la voie scolaire soit par la voie de la promotion sociale. Aussi, l'ensemble des propositions émises sera mise à l'étude, puis soumise au comité de coordination « Agriculture-Education nationale » afin de conserver aux brevets de techniciens supérieurs agricoles leurs équivalences avec ceux délivrés par le ministère de l'éducation nationale.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Carte du combattant

(mention de la participation à la deuxième guerre mondiale).

61 — 11 avril 1973. — M. Chandernagor signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas des anciens combattants de 1914-1918 qui ont également fait la guerre de 1939-1945. Les intéressés sont titulaires de la carte du combattant 1914-1918, mais aucune mention n'est faite de leur participation à la deuxième guerre mondiale. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'apposer une telle mention sur la carte du combattant des intéressés.



Réponse. — La reconnaissance de la qualité de combattant, en raison des services effectués au cours des deux derniers conflits mondiaux, est sanctionnée par l'octroi d'une seule et même carte. Celle-ci est conforme au modèle déterminée par l'article A 142 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il convient cependant de noter, que les bénéficiaires ont la faculté de solliciter la délivrance d'une attestation précisant l'origine des opérations qui leur ont ouvert droit à l'attribution du titre, dont il s'agit.

ARMEES

Officiers (général de Froment).

309. — 13 avril 1973. — M. Stehlin rappelle à M. le ministre des armées que le 2 avril dernier, à Toulouse, des jeunes gens ont grossièrement injurié le général de Froment ainsi que les officiers et sous-officiers qui l'accompagnaient. Il lui demande quelles suites ont été données à des actes aussi regrettables perpétrés contre un officier général qui, à sa haute valeur militaire, ajoute d'être un grand résistant et déporté.

Réponse. — La plainte déposée par le général de Froment à la suite des incidents dont il s'agit a été appuyée par une plainte déposée par le ministre des armées entre les mains du garde des sceaux. L'action judiciaire est en cours.

Croix du combattant volontaire

(militaires engagés volontairement en Afrique du Nord).

746. — 3 mai 1973. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre des armées que les dispositions accordant la croix du combattant volontaire aux anciens combattants de guerres de 1914-1918 et de 1939-1945 ne sont pas étendues aux anciens combattants d'Afrique du Nord, de sorte qu'aucune médaille spéciale ne récompense actuellement les engagés volontaires qui ont participé aux combats qui se sont déroulés en Afrique du Nord et spécialement en Algérie entre 1954 et 1962. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les textes d'attribution de la croix du combattant volontaire des générations du feu antérieures soient étendus aux anciens militaires qui ont contracté un engagement limité ou pour la durée de la guerre en vue de participer aux opérations d'Afrique du Nord.

Réponse. — Les conditions qui ont présidé à la création de la Croix du combattant volontaire des guerres 1914-1918 et 1939-1945 ne se trouvent pas réunies par les militaires ayant pris part aux différentes campagnes sur les théâtres d'opérations extérieurs ou ayant participé aux opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Afrique du Nord. Les services accomplis par ces derniers, n'ont cependant pas été pour autant laissés sans récompense. En effet, outre la possibilité qu'ils ont eu d'obtenir la Croix de la valeur militaire pour commémorer leurs citations à l'ordre, la médaille militaire ou un grade dans la Légion d'honneur, les militaires en cause ont pu recevoir la médaille commémorative créée précisément à leur intention par le décret n° 58-24 du 11 janvier 1958.

Terrains militaires (plateau de Malzéville, Nancy).

849. — 4 mai 1973. — M. Pierre Weber, se référant à la réponse publiée dans le *Journal officiel* du 17 février 1973 à sa question écrite du 20 janvier 1973 sur l'état du projet visant à étendre les emprises de l'armée sur le plateau de Malzéville, souligne à l'attention de M. le ministre des armées que les éléments d'information qu'il a fournis sur le sujet n'ont apporté aucune atténuation au mécontentement des populations et qu'un groupement de défense des intérêts locaux se constitue. Il lui précise, en particulier, que le projet en question n'a été jusqu'à présent abordé que par les parties intéressées, ville de Nancy et autorité militaire, et ce sans aucune consultation officielle des maires des communes et des propriétaires des terrains sur lesquels l'extension d'emprise est envisagée ; par ailleurs, il ne semble pas qu'un groupe de travail ait été institué à l'initiative de l'autorité préfectorale et les représentants qualifiés des milieux agricoles n'ont pas été appelés à donner un avis. Il lui demande s'il peut : 1° lui faire connaître la liste des emprises militaires situées dans un rayon de 25 à 30 kilomètres aux environs de l'agglomération nancéenne, leur superficie et leur affectation ; 2° lui indiquer s'il estime normal et opportun de transférer les implantations militaires actuellement incluses dans le tissu urbain de Nancy à un emplacement, tel le plateau de Malzéville, qui, dans un proche avenir, sera à son tour englobé dans un tissu urbain du fait de l'extension des programmes d'habitations dans les communes qui l'environnent ; 3° lui préciser, à la lumière des faits évoqués et sans qu'il soit question d'appliquer des méthodes de ségrégation envers l'armée, les orientations qui peuvent découler de la confrontation entre les besoins de l'armée et les divers impératifs des ministères de l'équipement, de l'agriculture et de l'environnement.

Réponse. — Les principales emprises dont disposent les armées dans un rayon de 25 à 30 kilomètres autour de Nancy sont les suivantes : terrain de Frouard (281 hectares) et bois du Chanot (128 hectares) utilisés pour les besoins de l'instruction ; fort de Pont-Saint-Vincent (57 hectares) utilisé pour l'entraînement commando ; terrain de Bois-l'Évêque (360 hectares) utilisé pour le tir et l'exercice des unités de la garnison de Toul ; plateau d'Ecrouves (84 hectares) occupé par le 15^e R.G.A., le 126^e R.T. et le G.T. 516 ; ligne des forts Domgermain—Blénod (90 hectares), emprises dispersées sur une crête rocheuse. Pour recevoir les deux régiments qui devront quitter leurs quartiers à Nancy, les armées disposent actuellement, à Malzéville, d'un terrain de 327 hectares qui, moyennant acquisitions de faibles emprises, offre une possibilité de transfert fonctionnel sans retirer à la ville l'intérêt que présente pour ses habitants ce plateau éventé. En raison, d'une part, des difficultés rencontrées par la municipalité de Nancy pour permettre à l'armée de disposer ailleurs d'emprises suffisantes d'un seul tenant et, d'autre part, de l'impossibilité pour la ville de construire sur le plateau, grevé de servitudes aéronautiques, l'implantation militaire envisagée à Malzéville paraît judicieuse, comme cela a d'ailleurs été mis en évidence lors de la réunion qui s'est tenue à la préfecture de Meurthe-et-Moselle le 23 mars 1973. Considérant ce qui précède et le fait que l'aéro-club de Malzéville, aménagé sur terrain militaire, peut être transféré sur le terrain d'Essey-lès-Nancy, que l'extension souhaitée de l'emprise militaire peut se faire sans priver les agriculteurs de terres cultivables, enfin que les nuisances causées par l'implantation militaire dans ce secteur sont et resteront négligeables, il semble que les impératifs des ministères de l'équipement, de l'agriculture, de l'environnement et des armées soient simultanément satisfaits. Néanmoins, cette zone peut paraître par certains côtés susceptibles d'être atteinte par le développement de l'agglomération nancéenne et d'autres solutions sont actuellement à l'étude.

Elections municipales (Corse : représentant d'une liste violemment molesté sur l'ordre d'un officier de police).

1226. — 12 mai 1973. — **M. Zuccarelli** indique à **M. le ministre des armées**, que au cours des élections municipales complémentaires de Prunelli-di-Casacconi (Corse), les forces de l'ordre ont envahi le bureau de vote sur une réquisition irrégulière et que le commandant du peloton a expressément donné l'ordre verbal de molester violemment un représentant d'une liste, sur l'identité duquel il ne pouvait y avoir de doute puisqu'il s'agit du premier adjoint au maire de Bastia, de surcroît vice-président du conseil général, qui avait décliné son identité auprès de cet officier. Ces violences ont entraîné de graves blessures pour cet élu, qui a dû être hospitalisé et se trouve atteint d'une incapacité permanente. L'attitude de cet officier étant inqualifiable, s'agissant de surcroît d'un élu du suffrage universel, sa présence actuelle à son poste devient inadmissible et la plupart des élus locaux la jugent intolérable. Dans ces conditions, il lui demande : 1^o si une enquête a été ouverte à la suite de ce grave incident ; 2^o si des sanctions sont envisagées à l'encontre de cet officier ; 3^o si ces services envisagent d'attribuer à cet officier une affectation plus en rapport avec ses talents, étant entendu qu'il est devenu parfaitement indésirable à Bastia et que sa présence risque de conduire à de nouveaux incidents.

Réponse. — L'incident dont fait état l'honorable parlementaire fait l'objet, sur plainte de l'intéressé, d'une information judiciaire et une commission rogatoire a été délivrée aux services de police judiciaire. Il n'appartient donc pas au ministre des armées d'intervenir dans cette affaire d'autant plus qu'après enquête, aucune faute disciplinaire ne peut être reprochée au personnel de la gendarmerie. A moins que l'enquête judiciaire actuellement en cours ne fasse apparaître des faits nouveaux, aucune mesure particulière ne sera prise par le ministre des armées à l'encontre de ce personnel qui sert avec compétence et dévouement et qui bénéficie de l'estime des autorités.

Service national (étudiants : possibilité de poursuivre leurs études).

1089. — 31 mai 1973. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des armées** qu'au moment où le problème des sursis est au premier plan de l'actualité, des étudiants sont contraints par la limite d'âge d'accomplir le service national avant la fin de leurs études. Dans ces conditions, nombre d'entre eux souhaitent, pendant cette période, pouvoir continuer à suivre des cours et éventuellement passer des examens. Désir légitime qui n'est pas par ailleurs contradictoire avec la volonté de servir. Or il semble que dans de nombreux cas rien ne soit entrepris dans les unités pour faciliter une telle activité universitaire, cependant qu'à plusieurs reprises, des déclarations ministérielles ont souligné les possibilités de formation qu'offrirait le service national. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de donner aux universitaires présents sous les drapeaux, la possibilité de conserver le meilleur contact avec l'univer-

sité en vue de pouvoir suivre les cours, ainsi que certains travaux pratiques ou encore des travaux dirigés ou des stages indispensables à la continuation ou au perfectionnement de leur formation et au passage des examens.

Réponse. — Pendant leur séjour dans les armées, les jeunes gens peuvent, dans la mesure compatible avec la bonne marche du service, poursuivre leurs études : soit en fonction des possibilités locales, en suivant certains cours ou travaux pratiques ; soit en s'inscrivant gratuitement à un cours par correspondance (un crédit de 3 millions 300.00 francs en provenance du fonds de formation professionnelle et de la promotion sociale a été consacré à cette aide en 1972). Des facilités sont évidemment accordées aux intéressés au moment du passage d'un examen ou d'un concours. Cependant, compte tenu des astringences de la vie militaire, seuls ceux qui ont la volonté de travailler sont susceptibles de réussir.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Allocation de logement (départements d'outre-mer).

188. — 12 avril 1973. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** pour quelles raisons il ne propose pas au Parlement un projet de loi visant à étendre aux départements d'outre-mer les dispositions de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation logement. S'agissant d'aider les plus défavorisés, soit en raison de la faiblesse de leurs revenus, soit du fait de leurs charges de famille, il ne comprend pas cette discrimination qui est faite au préjudice des populations des départements d'outre-mer. Cette différence de traitement est d'autant plus inadmissible que la caisse générale de sécurité sociale, qui est autorisée à consacrer à l'habitat une part de ses ressources d'action sociale, a restreint considérablement son champ d'action. L'aide au paiement du loyer telle qu'elle est servie ne touche pas les éléments les plus intéressants de la population. L'amélioration de l'habitat est désormais limitée à l'installation de sanitaires, de l'eau et de l'électricité. Au surplus, pour pouvoir bénéficier de l'aide à la construction individuelle, le plafond de ressources est tellement bas qu'il exclut pratiquement tous les petits employés et les jeunes ménages puisque celle-ci n'est accordée qu'aux allocataires. Il va sans dire, dans ces conditions, qu'on ne peut pas logiquement et équitablement exciper des actions de la sécurité sociale pour refuser aux D. O. M. le bénéfice de l'allocation d'autant qu'au plan du principe de la parité globale retenue pour les prestations à caractère familial, le retard, en ce qui concerne le seul département de la Réunion, est de l'ordre de 6 milliards de francs C. F. A.

Réponse. — Le ministre des départements et territoires d'outre-mer étudie actuellement l'extension du régime de l'allocation logement aux départements d'outre-mer. Cette étude se fait en fonction de la réforme métropolitaine résultant de la loi du 3 janvier 1972, en liaison avec le ministère de l'équipement et le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. L'objectif poursuivi est, d'une part, d'aider les plus défavorisés dans les départements d'outre-mer à bénéficier de logements sociaux et de soutenir l'effort de construction qui s'y développe. Des propositions ont été faites aux différents ministères concernés qui les étudient et les conseils généraux des départements d'outre-mer seront consultés le moment venu.

Pétrole (raffinerie de pétrole : Antilles françaises).

398. — 26 avril 1973. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que la presse a fait état, ces temps derniers, d'un projet d'installation, par un groupe international, d'une gigantesque raffinerie de pétrole aux Antilles, les Antilles françaises étant choisies du fait qu'elle constitue le seul territoire « politiquement sûr » de la zone, à proximité des Etats-Unis, dont les besoins pétroliers vont croissant. Il se fait le porte-parole de nombreux Antillais pour lui signaler le caractère éminemment choquant de l'entreprise, étant donné que l'on envisage d'installer une industrie particulièrement polluante dans des sites qui semblent prédestinés à tout autre chose et que tout se passe comme si l'on considérait que la vocation normale des Antilles était de devenir « la poubelle des Etats-Unis ». Il attire en tout état de cause son attention sur les graves problèmes, non seulement économiques et sociaux, mais aussi politiques, qui résulteraient de la réalisation d'un tel projet. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour empêcher la mainmise du capitalisme américain sur ces territoires.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : sur le plan général, les objectifs définis par les commissions du Plan, auxquelles les instances locales ont été largement associées, consistent à promouvoir le développement industriel et touristique destiné à créer de nouveaux emplois et à diversifier l'économie des Antilles. Cette politique peut se traduire par l'octroi aux capitaux locaux métropolitains, et étrangers, d'avantages financiers et fiscaux, qui ne sont accordés qu'après

un examen approfondi en fonction de critères économiques et compte tenu des créations d'emplois envisagés. En ce qui concerne l'implantation d'une industrie pétrolière, il est exact que, depuis quelques mois, un certain nombre de groupes et de sociétés d'études s'intéressent à l'installation dans la zone des Caraïbes, de complexes pétroliers comportant des ports d'éclatement et des raffineries de pétrole d'une capacité variant de 5 à 20 millions de tonnes. Il existe plusieurs projets concernant différentes îles des Caraïbes. Certains intéressent particulièrement les Antilles françaises. Aucun n'a encore fait l'objet d'une convention ou d'un agrément de quelque nature que ce soit. En ce qui concerne plus particulièrement les risques de pollution de l'air ou de l'eau, le Gouvernement s'attacherait à ce que toutes les études nécessaires soient effectuées et que toutes les garanties soient définies et exigées avant la mise en œuvre d'un éventuel projet. Les installations nécessaires à la réduction des nuisances devraient être intégrées aux programmes d'équipement. Des mesures seraient prises pour en assurer ultérieurement le respect, sur terre et sur mer. La comptabilité d'une telle installation avec le développement du tourisme, autre volet de la politique du Gouvernement en faveur des départements d'outre-mer, serait également un élément déterminant des solutions éventuellement retenues. Enfin, l'honorable parlementaire peut être assuré que les représentants élus des populations intéressées seraient associés à l'étude de cette affaire et que la volonté de concertation du Gouvernement se manifesterait à tous les stades de la procédure.

Allocation de logement (départements d'outre-mer).

597. — 27 avril 1973. — M. Petit appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la nécessité urgente d'étendre aux populations des départements d'outre-mer le bénéfice des allocations de logement. Le coût actuel de la construction crée des conditions de location qui excluent les familles à revenus modestes des nouveaux lotissements à loyer modéré. L'attribution d'une allocation de logement constitue une mesure indispensable qu'il convient de mettre en application dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le ministre des départements et territoires d'outre-mer étudie actuellement l'extension du régime de l'allocation-logement aux départements d'outre-mer. Cette étude se fait en fonction de la réforme métropolitaine résultant de la loi du 3 janvier 1972, en liaison avec le ministère de l'équipement et le ministère de la santé publique, et de la sécurité sociale. L'objectif poursuivi est, d'une part, d'aider les plus défavorisés dans les départements d'outre-mer à bénéficier de logements sociaux et de soutenir l'effort de construction qui s'y développe. Des propositions ont été faites aux différents ministères concernés qui les étudient et les conseils généraux des départements d'outre-mer seront consultés le moment venu.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Electricité de France - Gaz de France (subdivisions de Boulogne, Dunkerque et Berck).

877. — 5 mai 1973. — M. Barthe attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les difficultés qui vont naître de la réforme projetée pour réorganiser les subdivisions de Boulogne, Dunkerque et Berck de l'Electricité de France-Gaz de France. Depuis de nombreux mois, les insuffisances criantes à la fois en effectifs et en moyens matériels se répercutent sur la clientèle de ces deux établissements publics. Déjà, la disparition successive des districts de Marquise, Audruicq et Montreuil allait manifester à l'encontre des intérêts des usagers, du personnel et du bon fonctionnement des services. La réforme envisagée actuellement ne peut qu'aggraver la situation. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation au mieux des intérêts des usagers et du personnel.

Réponse. — Les modifications qu'il est envisagé d'apporter à l'organisation des subdivisions de Boulogne, de Dunkerque et de Berck ne sont pas de nature à gêner le fonctionnement du service public de la distribution d'électricité. Bien au contraire, une section clientèle doit être mise en place dans les deux subdivisions urbaines de Boulogne et de Dunkerque, et la création de ce service ne peut que faciliter les relations des établissements nationaux avec les abonnés. Quant à la subdivision de Berck, sa structure reste inchangée, l'aménagement envisagé ne portant que sur une légère modification des activités de l'unité. En tout état de cause, ces différentes opérations n'entraîneront pas de modifications territoriales de ces subdivisions ; elles n'auront également pas d'incidence sur les effectifs.

Attribution des points D. I. C. A.

1066. — 10 mai 1973. — M. Marle attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur l'actuel système d'attribution des points D. I. C. A. qui renforce la domination des sociétés pétrolières et favorise les pratiques anticoncurrentielles. Il s'étonne de ce que ces points D. I. C. A. ne soient attribués qu'aux seules sociétés pétrolières titulaires d'une licence d'importation, qui ont ainsi tendance à les utiliser pour créer leurs propres stations, au détriment de la création d'un point de vente appartenant à un détaillant. Il lui demande si, en particulier, il ne serait pas possible d'exempter de la nécessité d'obtenir un point D. I. C. A. les garagistes ou réparateurs qui n'utiliseraient le dépôt d'essence obtenu qu'à l'intérieur de leur établissement et pour le compte de leur seule clientèle.

Réponse. — La création et l'approvisionnement des points de vente d'hydrocarbures au public, faisant l'objet de la question de l'honorable parlementaire, sont effectués dans le cadre de l'arrêté du 29 janvier 1969 (Journal officiel du 5 février 1969), relatif au réseau de distribution. Afin de favoriser la concurrence pour l'approvisionnement des stations-service dont le contrat est arrivé à expiration, un contingent particulier permet aux détaillants de se rapprocher du fournisseur lui offrant les conditions les plus avantageuses. Par ailleurs, l'arrêté du 29 janvier 1969 a permis la création, en nombre plus limité que dans le passé, de points de vente de carburants destinés à desservir de nouveaux courants de circulation ou de nouvelles cités et à permettre à des commerçants de s'intéresser à cette branche d'activité. A ce titre, les stations ont été réalisées tant par les détaillants eux-mêmes que par des sociétés pétrolières. Enfin certains avantages particuliers ont été reconnus aux commerçants exploitant les stations-service. C'est ainsi que la création d'une nouvelle station-service peut être envisagée avec la collaboration ou le désintéressement de trois détaillants dont les points de vente ont été démontés. L'adaptation de la réglementation en vigueur aux impératifs de la concurrence, a fait l'objet d'une information des organismes professionnels intéressés dont les suggestions sont accueillies et examinées avec le souci de les concilier avec la préoccupation d'éviter tout suréquipement et de favoriser une mise en place économique des produits pétroliers.

Stations-service (situation des gérants libres).

1078. — 10 mai 1973. — M. Haesebroeck expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique la situation actuelle, souvent dramatique, des gérants de stations-service, dont l'exploitation par les trusts pétroliers confine au scandale, et il apparaît urgent de remédier à certaines injonctures dont sont l'objet lesdits gérants. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable : 1^o de généraliser sans retard les dispositions de la loi du 21 mars 1941 ; 2^o de voter dans les plus brefs délais un véritable statut de gérant libre de stations-service pris dans le cadre de la loi du 21 mars 1941 ; 3^o de faire obligation aux sociétés pétrolières par les pouvoirs publics de négocier véritablement : a) afin de définir un statut pour l'avenir ; b) afin de liquider le passé sur les bases de la loi de 1941.

Réponse. — La situation particulière des gérants libres de stations-service, évoquée par l'honorable parlementaire, avait fait l'objet d'un examen par les pouvoirs publics, notamment au début de l'année 1972. Souhaitant voir déterminer un statut prenant en compte les revendications légitimes des gérants libres, le ministre du développement industriel et scientifique a écrit, le 20 juin 1972, aux organisations syndicales représentant ces commerçants, et celles groupant les entreprises pétrolières, en les invitant à une concertation. Dès le mois de juillet 1972 les organismes professionnels intéressés se réunissent et le 25 avril 1973, ils parvenaient à un accord recueillant l'agrément de tous les syndicats et comportant les améliorations nécessaires, tant sur le plan de la situation financière du gérant que dans les conditions d'exercice de sa profession.

Mines et carrières (régime fiscal en cas d'apport en société civile d'une exploitation en location).

1160. — 11 mai 1973. — M. Cornet rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique la réponse faite à la question écrite n° 21984 de M. Le Douarec (parue au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, n° 74, du 11 octobre 1972). La question posée concernait le régime fiscal des carrières en cas d'apport en société civile d'une exploitation en location. La réponse en cause laissait supposer que l'exploitation d'une carrière serait un élément d'un fonds de commerce et que le gisement serait un stock immobilier. Cette réponse est assez surprenante car une jurisprudence constante tend à considérer l'exploitation d'une carrière non pas comme un élément du fonds de commerce mais comme une

vente de meubles, l'exploitation entamant en effet le capital et les matériaux extraits ne constituant pas un revenu mais une amputation du capital. Quant au gisement lui-même, on ne connaît fréquemment pas les limites ni la contenance exacte (ce qui est particulièrement le cas de matériaux abondants : granits, calcaires, etc.). La preuve en est que si l'exploitant de carrières est évincé à l'issue du contrat de forage (art. 107 bis du code minier), l'indemnité que le propriétaire devra lui verser dans certains cas et qui n'est nullement l'équivalent de l'indemnité d'éviction versée au titulaire d'un fonds de commerce en cas de non-renouvellement de son bail, ne tiendra aucunement compte de la valeur du gisement (cf. décret n° 71-676 du 11 août 1971), mais uniquement de la valeur des installations annexes, constructions et ouvrages de génie civil attachés à la demeure de l'exploitant et qui ont pu être édifiés par le titulaire du contrat de forage évincé. Il n'est nullement question d'un quelconque fonds de commerce et l'enseigne, la clientèle, la marque, etc., ne feront par exemple jamais l'objet d'une indemnité quelconque de la part du propriétaire. D'ailleurs, ce dernier ne devra indemnité s'il ne reprend l'exploitation ou s'il ne la concède pas à nouveau, alors que dans le cas des fonds de commerce, même si le propriétaire ferme le fonds après éviction du locataire, il devra l'indemnité (art. 8 et suivants du décret du 30 septembre 1953 sur le renouvellement des baux à loyer d'immeubles à usage commercial). En raison des conséquences importantes qu'aurait le changement d'attitude des pouvoirs publics dans cette affaire, il lui demande quelle est sa position sur ce problème.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une première précision : l'exploitation matérielle de la carrière et l'acte juridique par lequel le propriétaire cède à un tiers le droit d'exploiter, dit contrat de forage, sont deux actes parfaitement distincts. Il est exact que la jurisprudence regarde comme vente de meubles par anticipation le contrat de forage lui-même, du moins entre les parties, car il n'est opposable aux tiers que s'il a fait l'objet d'une publicité foncière puisqu'il s'agit en réalité d'une aliénation partielle de sol. Le contrat donne naissance au droit d'exploitation, il en est tout autrement de l'exercice de ce droit, l'exploitation elle-même, qui consiste en l'extraction de matériaux destinés à la vente ; elle est considérée comme un acte de commerce, donnant lieu au paiement de la patente et, en outre, soit de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux soit de l'impôt sur les sociétés. Quant au gisement lui-même, le décret n° 71-676 du 11 août 1972 n'en tient pas compte pour la fixation du montant de l'indemnité à verser par le propriétaire à l'exploitant évincé car le contrat de forage n'est pas un bail, selon la jurisprudence, et il ne saurait donc entraîner de propriété commerciale. C'est la raison pour laquelle il n'est pas prévu d'autre indemnité que celle correspondant aux installations, constructions et ouvrages de génie civil que cet exploitant a aménagés. Dans la mesure où le propriétaire exerce son droit de dénonciation du contrat de forage et fait apport de sa carrière à une société, il appartient au ministère de l'économie et des finances de calculer le projet taxable en tenant compte de ces données et des dispositions du code général des impôts.

Electricité de France - Gaz de France (personnel du centre de distribution mixte Electricité de France - Gaz de France Ile-de-France-Sud).

1271. — 16 mai 1973. — M. Juquin expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les syndicats C. G. T., C. F. D. T. et C. G. T. - F. O. du personnel du centre de distribution mixte Electricité de France - Gaz de France Ile-de-France-Sud demandent dans une motion commune : 1° la révision des coefficients de la grille des salaires, les dépenses de cette remise en ordre ne devant pas être prises en compte dans l'évolution des rémunérations qui découle de l'accord salarial de 1973 ; 2° l'amélioration de l'organisation récemment mise en place, de sorte qu'il soit mis fin à un manque d'effectifs d'où résultent à la fois de mauvaises conditions de travail des personnels et la tendance à confier des travaux de plus en plus nombreux aux entreprises privées ; 3° le respect des circulaires permettant le classement des agents en rapport avec les travaux qu'ils effectuent réellement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser, en ce qui le concerne, la satisfaction de ces revendications légitimes.

Réponse. — Prenant en considération les demandes maintes fois formulées par les organisations syndicales du personnel des industries électriques et gazières, le Gouvernement a entendu affirmer, au cours de ces dernières années, le caractère industriel et commercial d'Electricité de France et de Gaz de France, ce qui a conduit à accroître, notamment en matière de gestion du personnel, l'autonomie des directeurs généraux des deux établissements. On doit ainsi considérer que les deux premières questions posées par l'honorable parlementaire sont de la responsabilité de ces directeurs généraux agissant dans le cadre de l'application

de la convention salariale qu'ils ont passée avec les organisations syndicales nationales les plus représentatives de leur personnel. Quant au troisième point de la motion du personnel du centre de distribution Ile-de-France-Sud, il est du ressort de la commission supérieure nationale du personnel qui est chargée, en particulier, de veiller à l'application du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

ECONOMIE ET FINANCES

Monnaie (problèmes monétaires européens).

494. — 26 avril 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances, après ses récentes déclarations concernant le rapprochement des positions dans le cadre de la dernière assemblée générale du fonds monétaire international, s'il est en mesure de préciser les conséquences prévisibles du rapprochement monétaire des six Etats de la C. E. E. et des nouveaux Etats membres, notamment en ce qui concerne la convertibilité des monnaies européennes et le respect des marges de fluctuations réduites pour la Grande-Bretagne et l'Italie.

Réponse. — Les travaux du Comité des Vingt, constitué pour étudier la réforme du système monétaire international se poursuivent dans des conditions normales, mais il serait prématuré de préjuger dès maintenant leurs résultats. Ceux-ci ne manqueront pas d'être influencés, ce qui est d'ailleurs unanimement souhaité, par le rapprochement des positions des Etats membres de la Communauté, qui résulte en particulier de la concertation très étroite qui s'effectue tant au niveau des experts, dans le cadre du comité monétaire de la C. E. E., qu'au niveau des ministres. Sur le plan pratique, ce rapprochement des positions s'est déjà manifesté lors du conseil des communautés lors de sa session du 11 mars dernier, dans les termes suivants : « le conseil a pris acte des décisions que : l'écart instantané maximum au comptant entre le deutsch mark, la couronne danoise, le florin, le franc belge, le franc luxembourgeois et le franc français est maintenu à 2,25 p. 100 ; pour les Etats membres qui maintiennent un double marché des changes, cet engagement ne s'applique qu'au marché réglementé ; les banques centrales ne sont plus tenues d'intervenir aux marges de fluctuation du dollar des Etats-Unis ; afin de protéger le système contre les mouvements de capitaux perturbateurs, l'application de la directive du 21 mars 1972 sera renforcée et des instruments complémentaires de contrôle seront mis en place dans toute la mesure du nécessaire. Les membres britannique, irlandais et italien ont déclaré que leurs gouvernements se proposent de s'associer aussitôt que possible à la décision prise pour le maintien des marges de fluctuation communautaires. A cette fin, la commission, en même temps qu'elle déposera dans le délai prévu, c'est-à-dire avant le 30 juin 1973, son rapport concernant l'aménagement du soutien monétaire à court terme et les conditions de mise en commun progressive des réserves, présentera les suggestions qu'elle jugera adéquates. Le conseil est convenu qu'entre temps une concertation étroite et continue en matière monétaire sera maintenue entre les instances compétentes des Etats membres... ». Le maintien de l'écart maximum de 2,25 p. 100 entre les cinq monnaies mentionnées ci-dessus a été effectivement respecté depuis la réouverture des marchés des changes le 19 mars dernier. La mise en œuvre de cette mesure, qui implique une concertation quotidienne entre banques centrales, a contribué à la stabilité des rapports de change entre pays européens tout en renforçant la personnalisation monétaire de la Communauté. Elle est susceptible, de ce fait, de peser sur la négociation monétaire internationale actuellement en cours.

Automobiles (réparateurs : rémunération et fiscalité).

796. — 4 mai 1973. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions actuelles de travail et de rémunération des réparateurs en automobile. En ce qui concerne en particulier le prix actuel de la main-d'œuvre fixé, hors taxe, à 25 francs en moyenne, il ne semble absolument plus correspondre à celui des autres prestataires de service ni aux prix moyens des entreprises de carrosserie européennes analogues, lesquels varient entre 35 et 45 francs, hors taxes. Il convient d'ailleurs de noter qu'ils accusent sur les prix de janvier 1968 une augmentation de 25 p. 100 alors que dans le même temps le plafond de la sécurité sociale a été relevé de 70 p. 100 et qu'en règle générale la hausse du coût de la main-d'œuvre a été d'environ 73 p. 100. Encore convient-il de noter que, durant le même laps de temps, est venue s'ajouter aux charges des entreprises une taxe de 1,70 p. 100 destinée à compenser le déficit des transports publics. Il en résulte pour les entreprises citées une impossibilité de gestion qui a conduit à la disparition d'un certain nombre d'entre elles, mettant en grave difficulté toutes celles qui n'ont pas un volume d'affaires considérable et leur permettant de supporter les charges qui leur incombent. Si l'on ne veut pas assister à la disparition

progressive d'une profession tout entière avec toutes les conséquences sociales et matérielles que cela comporterait (l'accroissement des accidents de circulation rendant leur intervention de plus en plus fréquente et nécessaire), il est indispensable que des mesures urgentes soient prises, parmi lesquelles il est possible de citer un réajustement du prix de la main-d'œuvre et une diminution de la T. V. A. sur les prestations de service comme devant être prises en premier lieu et de toute urgence.

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire, notamment celles concernant le prix de la main-d'œuvre, ont retenu toute l'attention des pouvoirs publics. En raison de la situation des entreprises de réparation automobile, les taux de relèvement des tarifs, tant en 1971 qu'en 1972, ont été fixés à un niveau supérieur à celui admis pour les autres secteurs de prestations de services. Pour 1973, des dispositions nouvelles ont été prévues, qui permettront de tenir compte, dans de meilleures conditions, de l'évolution de la part salariale qui entre dans le coût des prestations fournies. Dans l'attente des discussions tarifaires qui interviendront prochainement avec les organisations professionnelles, il a été décidé d'accorder sans délai un acompte sur la hausse qui sera applicable jusqu'au 31 mars 1974. A l'occasion des entretiens avec les représentants de la profession, il sera tenu le plus grand compte de tous les éléments d'appréciation qui seront présentés afin de concilier les intérêts légitimes de la clientèle et des professionnels dans le cadre des directives gouvernementales de lutte contre l'inflation.

Viande (prix).

979. — 10 mai 1973. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite des nombreuses hausses intervenues ces derniers temps, la viande est devenue, pour la plupart des travailleurs, des familles modestes et des personnes âgées, un véritable produit de luxe. Il lui fait observer que ces diverses augmentations ne sont pas traduites, au départ, par une majoration du prix de la viande sur pied, c'est-à-dire par une augmentation de revenus des agriculteurs. Ceci signifie donc que les hausses intervenues sont la conséquence soit de circuits de vente trop longs, soit de marges bénéficiaires trop importantes, notamment au stade des prix de gros et de demi-gros. Dans ces conditions, il lui demande : 1^o quelles ont été, depuis 1^{er} janvier 1969, les augmentations des diverses catégories de viande sur pied — et donc à la production — et des diverses catégories de viande vendue au détail ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour rendre la viande accessible aux bourses les plus modestes, étant bien entendu que la politique de la taxation a totalement échoué — d'autant plus qu'elle intervient généralement auprès les hausses et qu'elle est levée juste avant de nouvelles hausses — et qu'il convient, si l'on veut sérieusement régler le problème, de réorganiser totalement le marché de la viande par un raccourcissement des circuits et, si possible, par la constitution d'une organisation unique, contrôlée par l'Etat, d'achat aux producteurs et de vente aux détaillants.

Réponse. — En raison de l'entrée en vigueur d'un nouveau régime de cotation des gros bovins sur pied, dit cotation F.R.A.N.C.E., l'évolution des cours à la production ne peut être suivie avec précision que depuis octobre 1970 et non depuis janvier 1969. Or, les comparaisons possibles depuis octobre 1970 aux divers stades de la commercialisation (production, gros, détail) infirment les observations faites par l'honorable parlementaire. C'est ainsi que la moyenne pondérée nationale de la cotation F.R.A.N.C.E., qui constate les cours au kilo vif des gros bovins sur l'ensemble du territoire, fait apparaître, d'octobre 1970 à janvier 1973, une hausse de 53 p. 100, tandis que les cours de gros aux Halles centrales de Paris ou de Rungis ont progressé, pendant la même période, de 36 à 37 p. 100 et les prix de détail, à Paris, de 26 à 28 p. 100 selon les morceaux. La suspension de la T.V.A. de 7,5 p. 100 à la vente au détail des viandes de bœuf depuis le 1^{er} janvier 1973 a d'ailleurs contribué à freiner à ce stade la hausse des prix de ces viandes. Cependant, les pourcentages indiqués ci-dessus témoignent qu'en toute hypothèse la hausse des prix de détail aurait été inférieure à celle des cours de gros. En matière de prix de vente au détail des viandes de boucherie, les pouvoirs publics ont eu recours à la taxation lorsqu'en période de liberté des prix il leur a été donné de constater que les baisses enregistrées à diverses époques au stade de la production ou de gros n'étaient pas répercutées au stade de détail. Depuis juillet 1968, le système rigide de la taxation a été remplacé par un régime contractuel plus souple dit de « convention ». Certains morceaux de viande de bœuf et de veau, 50 p. 100 pour le bœuf, 33 p. 100 pour le veau, y font l'objet de prix plafonnés. Cette réglementation, complétée par la suspension de la T.V.A., permet d'amortir les effets des hausses enregistrées en amont sur la vente des morceaux de large consommation.

EDUCATION NATIONALE

Diplômes de conseiller en économie sociale et familiale.

49. — 11 avril 1973. — **M. Maujoui** du **Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le diplôme de brevet de technicien supérieur en économie sociale et familiale prévu par la circulaire interministérielle du 13 mai 1970 n'est pas encore paru ; ce qui met dans l'embarras de nombreuses étudiantes, ces dernières ne pouvant trouver un emploi. Or les textes relatifs à la création de ce diplôme ne sont pas encore parus. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette situation.

Diplômes (de conseiller en économie sociale et familiale).

146. — 11 avril 1973. — **M. Bolo** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux étudiants, après avoir subi avec succès les épreuves du brevet de technicien supérieur en économie sociale et familiale, se spécialisent pendant une année afin d'obtenir le diplôme de conseiller en économie sociale et familiale. Or, ce diplôme prévu par la circulaire interministérielle du 13 mai 1970, n'a toujours pas fait l'objet de textes prévoyant sa création et sa mise en œuvre. Il lui demande en conséquence si des mesures ne pourraient pas être prises en liaison avec le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pour que paraissent, dans les meilleurs délais, les textes nécessaires, afin que les titulaires du B.T.S. ayant opté pour la spécialisation concernée ne se trouvent pas sans emploi.

Diplômes (de conseiller en économie sociale et familiale).

270. — 13 avril 1973. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire interministérielle du 13 mai 1970 a prévu la création d'un diplôme de conseillère en économie familiale ouvert aux titulaires du B. T. S. en économie sociale et familiale. Or, bien que les intéressés aient suivi ou suivent actuellement l'année de spécialisation, le diplôme n'a toujours pas été créé, de sorte que les titulaires des B. T. S. délivrés en 1971, 1972 et 1973 se trouvent ou se trouveront sans emploi. Dans ces conditions, et tout en lui rappelant la question analogue posée le 15 avril 1972 à son prédécesseur (n^o 23454) et celle posée le même jour sous le numéro 23453 au ministre de la santé publique (réponse le 23 juin 1972), il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le diplôme en cause soit créé sans délai.

Diplômes (de conseiller en économie sociale et familiale).

347. — 26 avril 1973. — **M. Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des élèves titulaires du brevet de technicien supérieur en économie sociale et familiale. La circulaire interministérielle du 13 mai 1970 avait prévu que les titulaires du brevet de technicien supérieur en économie sociale et familiale pourraient suivre une année de spécialisation qui serait couronnée par le diplôme de conseillère en économie familiale. Or, jusqu'à ce jour, ce diplôme n'a pas encore vu le jour et il serait pourtant très souhaitable, dans le cadre de l'évolution du monde agricole et du monde rural actuels, que ces étudiants puissent voir sanctionner des études complémentaires particulièrement adaptées aux besoins du milieu dans lequel ils sont appelés à travailler. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Diplômes (de conseiller en économie sociale et familiale).

670. — 3 mai 1973. — **M. Pierre Lelong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que de nombreux étudiants suivent, après avoir obtenu le brevet de technicien supérieur en économie sociale et familiale, une année de spécialisation. Cette année conduit théoriquement à un diplôme de conseiller en économie sociale et familiale, mais ce diplôme n'existe pas encore. De nombreuses réclamations ont été adressées au ministère de l'éducation nationale et à celui de la santé publique à ce sujet. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le diplôme en question prévu par une circulaire interministérielle du 13 mai 1970, soit enfin publié.

Diplômes (de conseiller en économie sociale et familiale).

818. — 4 mai 1973. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une circulaire interministérielle du 13 mai 1970 avait prévu la création d'un diplôme de conseiller en économie sociale et familiale. Il lui signale que, malgré les motions votées par différentes associations d'étudiants en économie sociale et familiale

ou titulaires du B. T. S., ce diplôme n'est toujours pas créé, ce qui risque de priver d'emploi les titulaires du B. T. S. Il lui demande s'il n'estime pas devoir réparer cette omission.

Réponse. — Au terme des études et des mises au point effectuées conjointement par le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, un arrêté interministériel du 9 mai 1973 portant création d'un diplôme de conseiller en économie familiale et sociale vient de faire l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française (n° 112 du 13 mai). Le diplôme de conseiller en économie familiale et sociale sera délivré au terme d'une année d'études poursuivies au-delà du brevet de technicien supérieur en économie sociale familiale. La mise en place des premières préparations sera assurée à l'occasion de la rentrée de l'année scolaire 1973-1974. Le conseiller en économie familiale et sociale est un travailleur social qui concourt à la formation des adultes pour les aider à résoudre les problèmes de la vie quotidienne. Sont activés spécifiquement s'insère ainsi dans le cadre de l'action sociale en collaboration avec les autres travailleurs sociaux.

*Instituteurs et institutrices
(élèves de l'école normale de Rodez).*

427. — 26 avril 1973. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves-maîtresses et élèves-maîtres de l'école normale de Rodez. Ces normaliens recrutés par concours ont effectué une scolarité de cinq années dont deux de formation professionnelle. Arrivés au terme de leurs études, ils devraient, compte tenu de l'engagement signé, être nommés (sous réserve de réussite à leurs examens) instituteurs stagiaires et être titularisés après l'obtention du C. A. P. au 1^{er} janvier 1974. Or, en raison des postes budgétaires disponibles, seule une petite fraction de cette promotion pourra bénéficier de la stagiarisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les normaliens sortants de l'Aveyron soient en droit d'attendre de l'éducation nationale leur traitement intégral de stagiaire dès la rentrée prochaine, et leur titularisation au 1^{er} janvier suivant.

Réponse. — Les normaliens sortants ne peuvent être délégués stagiaires que dans la limite des postes budgétaires vacants. Ces disponibilités résultent soit de modifications apportées à la situation des personnels en fonctions, soit de créations d'emplois. Ces créations sont fonction de l'évolution des effectifs d'élèves, à l'exclusion de tous autres critères. C'est ainsi que les effectifs, stationnaires dans l'Aveyron, ne permettront pas à ce département de bénéficier à la rentrée de 1973 de dotations supplémentaires. Pour tenir compte des difficultés qui résultaient de cette situation, d'ailleurs à peu près générale, il est apparu que la solution la plus satisfaisante consistait à mettre en place un dispositif de remplacement des instituteurs momentanément indisponibles par des instituteurs titulaires. Ce système, récemment adopté, a entraîné, dans une première étape, la création au 1^{er} janvier 1973 de 2.200 emplois d'instituteurs titulaires par la conversion de crédits de remplacement. 800 autres emplois seront en outre créés à la rentrée de 1973. Ces mesures, qui auront par ailleurs pour effet de réduire progressivement le recrutement d'instituteurs remplaçants, contribueront à régler dans un avenir assez proche le problème de la stagiarisation des normaliens sortants.

*Enseignants (centres de formation de P. E. G. C. :
admission des titulaires de licences).*

505. — 26 avril 1973. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il pense être une anomalie dans le statut des professeurs d'enseignement général de collège, au plan des conditions d'admission dans les centres de formation institués par le décret n° 60-1127 du 21 octobre 1960. L'article 5 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 énumère les catégories des candidats qui peuvent être admis dans un centre de formation : les instituteurs et institutrices titulaires pourvus du baccalauréat et justifiant de trois années de service effectif d'enseignement ; les élèves-maîtres des écoles normales pourvus du baccalauréat ; les autres candidats ayant subi avec succès les épreuves sanctionnant la première année du premier cycle d'enseignement supérieur dans les spécialités désignées par arrêté du ministre de l'éducation nationale. L'application *stricto sensu* de ces dispositions exclut du bénéfice de l'admission dans un tel centre les candidats titulaires de diplômes supérieurs, notamment la licence. Il lui demande s'il ne trouve pas cette exclusion aberrante qui vise à pénaliser des candidats qui ont fait l'effort de préparer et d'obtenir des diplômes universitaires et s'il n'envisage pas de revoir la formulation de cet article pour ouvrir plus largement l'éventail des candidats à l'admission dans un centre de formation des P. E. G. C. De même il lui suggère d'harmoniser l'âge limite de présentation de ces candidats avec la règle généralement admise pour les concours administratifs et de le porter à trente ans.

Réponse. — Depuis l'intervention du décret n° 69-493 du 30 mai 1969, le recrutement des professeurs d'enseignement général de collège s'effectue par la voie des centres de formation. Il n'est pas prévu d'admettre dans le système d'études de ces centres des candidats titulaires d'un diplôme supérieur au D. U. E. S. ou au D. U. E. L. parce qu'ils sont déjà trop spécialisés dans leurs études pour acquérir une maîtrise suffisamment équilibrée de deux disciplines différentes. D'autre part, il n'est pas envisagé de reculer la limite d'âge d'entrée dans les centres de formation fixée par le décret précité, à vingt-cinq ans pour les candidats de la 3^e catégorie. Ces dispositions tiennent compte, en effet, du niveau d'études, première année d'enseignement supérieur, auquel s'effectue le recrutement de ces personnels qui reçoivent, par ailleurs, une formation en deux ans.

Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (situation).

693. — 3 mai 1973. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de différents ordres que connaissent les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Ces fonctionnaires, pour qui la mise en place de la formation continue des instituteurs et les nouvelles dispositions concernant l'admission en classe de sixième a signifié un surcroît de travail et de responsabilités, désirent pouvoir bénéficier d'un soutien administratif et pédagogique plus efficace. Sur le plan administratif, ils estiment indispensable qu'à côté de chaque inspecteur départemental soit placé, au lieu d'un auxiliaire de bureau, un secrétaire sténodactylographe et un secrétaire d'administration universitaire. Sur le plan pédagogique ils souhaitent qu'au près de chacun d'eux soit placé un instituteur remplaçant qui leur permettrait, en allant suppléer dans leur classe à tour de rôle des maîtres expérimentés, de disposer de relais pédagogiques que suppose la formation permanente des instituteurs. En ce qui concerne le reclassement indiciaire de ces fonctionnaires, et en observant que 10 p. 100 des postes restent vacants en raison des conditions de rémunération et de travail, il lui apparaît nécessaire de procéder à une véritable revalorisation de la fonction, à l'attribution d'avantages divers, par exemple l'indemnité de logement, du bénéfice de laquelle seuls les inspecteurs départementaux sont privés. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son sentiment sur ces problèmes qui concernent un corps de fonctionnaires que l'esprit de responsabilité et la haute qualité de travail rendent tout à fait digne d'intérêt.

Réponse. — L'amélioration des conditions de travail des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale a toujours fait l'objet d'une constante attention. Actuellement, chaque inspecteur bénéficie du concours d'un conseiller pédagogique et de celui d'un agent administratif de catégorie C ou D. En outre, plus de la moitié des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale sont secondés pour l'enseignement de l'éducation physique par un conseiller pédagogique de circonscription. L'action engagée en matière d'éducation physique sera poursuivie. Par ailleurs, il est rappelé que, en 1971-1972, 43 emplois d'instituteurs remplaçants ont été mis à la disposition des inspecteurs départementaux dans quatre départements : la Haute-Garonne, l'Indre-et-Loire, le Morbihan et le Nord. Il s'agissait là d'une aide pédagogique destinée à permettre aux I. D. E. N. de développer leur fonction d'animation pédagogique. Ces emplois ont permis, par exemple, de dégager, chacun pour un temps limité, par échange avec les remplaçants, des titulaires qualifiés, auxquels les I. D. E. N. ont pu confier des tâches spécialisées d'animation, dans le cadre des opérations qu'ils organisent. Cette expérience s'étant avérée positive, son extension a été décidée. En 1972-1973, elle touche quatre nouveaux départements : la Haute-Marne, l'Aisne, l'Aude et la Haute-Loire. Pour faciliter le développement de cette fonction d'animation pédagogique dévolue aux inspecteurs départementaux, les inspecteurs d'académie ont mis à leur disposition 25 instituteurs remplaçants, ceux-ci enseignant aux élèves des classes dont les maîtres sont partis en mission d'animation auprès de leur collègue. En ce qui concerne la situation indiciaire des intéressés, il convient de souligner qu'un premier effort a été accompli. En effet, le pourcentage d'accès à l'indice 600, réservé à 12 p. 100 de l'effectif du corps des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale a été élargi, et a atteint 20 p. 100 au 1^{er} janvier 1973. Dans leur ensemble, ces personnels ont donc désormais très largement vocation à cet indice 600. En revanche, il n'est pas possible de donner une suite favorable à la demande d'un indemnité de logement. En effet, celle-ci n'est versée en principe que lorsque l'administration n'est pas en mesure de fournir le logement de fonction aux personnels qui y ont droit. Or, pour importantes que soient les sujétions des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, elles ne justifient pas, par leur nature, l'octroi d'un logement aux intéressés. Il n'en demeure pas moins que l'ensemble des mesures susmentionnées témoigne suffisamment de l'intérêt que porte le ministère de l'éducation nationale à cette catégorie de personnels.

Etablissements scolaires
(nationalisation de deux C. E. S. de Sarcelles).

926. — 4 mai 1973. — **M. Canacos** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation grave dans laquelle se trouve la ville de Sarcelles par rapport au problème de l'enseignement secondaire. En effet, 34 p. 100 du budget de la ville passe dans les dépenses d'enseignement. Parmi celles-ci, les dépenses occasionnées par les C. E. S. sont particulièrement élevées puisqu'elles atteignent le montant de 1.660.000 francs par an, toutes subventions d'Etat déduites. C'est ainsi que le nombre d'élèves dans les C. E. S. communaux atteint 2.200 collégiens. Deux des C. E. S. communaux, les C. E. S. Gallois et Chantereine, fonctionnent dans des établissements neufs construits conformément à la législation actuelle, l'Etat étant maître d'œuvre, de même qu'un lycée technique qui, lui aussi, est communal. Le C. E. S. Gallois en est à sa sixième année de fonctionnement en tant qu'établissement communal. Le C. E. S. Chantereine en est à sa troisième année de fonctionnement. Les traités constitutifs ont été établis en temps utile et ont reçu l'approbation du ministre de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande : 1° s'il entend mettre en application les promesses gouvernementales de nationalisation rapide des C. E. S. ; 2° s'il peut lui indiquer la date à partir de laquelle celle-ci interviendra pour les deux C. E. S. Gallois et Chantereine de Sarcelles.

Réponse. — Il n'a pas été possible de retenir la nationalisation des collèges d'enseignement secondaire mixtes « E. Gallois » et « Chantereine » de Sarcelles sur le contingent budgétaire de 1973. La situation de ces établissements fera l'objet d'un nouvel examen lors de la préparation du prochain programme de nationalisations. La nationalisation des établissements de premier cycle revêt pour le Gouvernement un caractère prioritaire. Les collèges d'enseignement secondaire et les collèges d'enseignement général encore sous le régime municipal doivent être nationalisés dans les cinq années à venir. Les modalités qui présideront au choix des collèges d'enseignement secondaire, qui, dans le cadre de ce plan pourront être nationalisés dès 1974, n'étant pas encore arrêtées, il n'est pas possible actuellement de préciser si les collèges d'enseignement secondaire « E. Gallois » et « Chantereine » de Sarcelles pourront être retenus au titre du prochain programme de nationalisation.

Inspecteurs de l'enseignement technique (revalorisation indiciaire).

973. — 10 mai 1973. — **M. Bouloche** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quels délais il envisage de procéder au reclassement indiciaire concernant les Inspecteurs d'enseignement technique dont le nouveau statut a été publié au mois de juillet dernier. Il serait, en effet, tout à fait regrettable qu'une crise de recrutement de ces personnels (un tiers des postes budgétaires prévus sont actuellement vacants), consécutive à des conditions de rémunération insuffisantes eu égard aux responsabilités assumées, se prolonge, empêchant ainsi un bon fonctionnement et l'indispensable promotion de l'enseignement technique.

Inspecteurs de l'enseignement technique (revalorisation indiciaire).

1198. — 12 mai 1973. — **M. Boscher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème particulier du reclassement indiciaire des inspecteurs de l'enseignement technique. Compte tenu du fait que le tiers des postes budgétaires d'inspecteurs de l'enseignement technique continuent de demeurer vacants en raison des conditions de rémunération, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les inspecteurs de l'enseignement technique puissent obtenir un classement indiciaire en correspondance avec les responsabilités et l'importance de leur charge en application des dispositions contenues dans le décret du 7 juillet 1972.

Réponse. — La situation des inspecteurs de l'enseignement technique a retenu tout particulièrement l'attention du ministre de l'éducation nationale. C'est ainsi que le décret du 4 juillet 1972, portant statut particulier de ces personnels, a rendu plus actuelles la définition de leurs fonctions et les modalités de leur recrutement. En même temps, un premier effort a été accompli en ce qui concerne la situation indiciaire des intéressés. En effet, le pourcentage d'accès à l'indice 600, réservé à 12 p. 100 de l'effectif du corps des inspecteurs de l'enseignement technique, a été élargi et a atteint 16 p. 100 au 1^{er} janvier 1972. Il a, en outre, été décidé de le porter à 20 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1973. Dans leur ensemble, ces personnels ont donc désormais très largement vocation à cet indice 600.

Etudiants (difficultés financières et techniques
de centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires).

992. — 10 mai 1973. — **M. Vals** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés financières et techniques des œuvres universitaires et scolaires. Pour leur permettre de continuer leur action sociale et l'entretien des résidences et des restaurants universitaires, les responsables des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires réclament certaines mesures qui paraissent justifiées : 1° suppression de la T. V. A. sur la nourriture et les produits d'entretien ; 2° remboursement des annuités H. L. M. sur les crédits d'Etat ; 3° fonctionnarisation du personnel ouvrier des œuvres universitaires ; 4° mise en place du groupe de travail ministériel sur la charte de vie collective ; 5° réaffirmation du principe de l'admission sur critères sociaux en cité universitaire ainsi que du contrôle de ces admissions par les associations ; 6° attribution d'une subvention ministérielle à la fédération des résidences universitaires de France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des solutions soient rapidement apportées à ces problèmes.

Réponse. — 1° La situation des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, à l'égard de la taxe sur la valeur ajoutée, est identique à celle de nombreux établissements publics ou organismes divers à vocation sociale qui supportent ainsi le paiement d'un impôt général. En outre, le montant de la subvention allouée par l'Etat aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires est fixé compte tenu de l'ensemble des charges qui pèsent sur ces établissements publics et, notamment, les charges fiscales qu'ils doivent supporter. La diminution de ces charges ne se traduirait que par une économie apparente, si elle devait entraîner une baisse parallèle de la subvention de l'Etat ; 2° le recours pour la construction de logements destinés aux étudiants à un système de financement H. L. M., grâce à des conventions passées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires avec les offices publics d'H. L. M., répond au souci d'accélérer le rythme des constructions de résidences universitaires. En effet, par cette procédure, les dépenses immédiates d'investissement sont limitées à 25 p. 100 du coût global, ce qui permet de financer quatre fois plus de logements. Par la suite, le remboursement des annuités s'effectue sur des crédits d'Etat, puisque c'est la subvention de fonctionnement versée par l'Etat qui est utilisée à cet effet. Il est, toutefois, nécessaire de veiller à assurer un équilibre satisfaisant entre les différents types de financement utilisés pour la construction de chambres, c'est-à-dire le financement direct, le financement H. L. M. ou la simple réservation d'appartements de type H. L. M., afin que l'équilibre budgétaire des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires soit préservé et que, notamment, une part trop importante de crédits de fonctionnement ne soit pas utilisée pour le paiement des annuités H. L. M. ; 3° les personnels ouvriers des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires sont liés par contrat à ces derniers. Depuis 1969, les agents des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires bénéficient d'avantages qui sont comparables à ceux des agents de la fonction publique, en ce qui concerne la sécurité de l'emploi et l'avancement. En effet, depuis cette date, le principe des contrats de travail de douze mois se généralise dans les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. De plus, ces agents ont la possibilité de poursuivre une carrière, par l'établissement de neuf échelons à gravir en vingt années. En ce qui concerne les rémunérations, les salaires sont indexés sur la valeur du point de la fonction publique, ce qui permet leur revalorisation automatique. Bien que les mesures catégorielles dont peuvent bénéficier les fonctionnaires ne soient pas applicables automatiquement au personnel des œuvres universitaires et scolaires, en fait, la masse salariale destinée à la rémunération de ce personnel a toujours été augmentée dans les mêmes proportions. Ainsi, au 1^{er} juillet 1973, les salaires minima des agents des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires sont portés à 1.000 francs par mois, compte tenu du relèvement des indemnités ; 4° les problèmes relatifs à la vie en résidence sont étudiés au sein du centre national des œuvres universitaires et scolaires par un groupe de travail spécialement créé à cet effet. Les conclusions sont soumises au conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires et scolaires qui peut lui-même faire des propositions au ministre de l'éducation nationale. C'est par cette voie que toute proposition concrète peut être étudiée et trouver son application ; 5° les admissions en résidence sont réglementairement de la compétence du directeur de chaque centre régional des œuvres universitaires et scolaires. Le directeur prend sa décision après avis de la commission d'admission en résidence, constituée pour moitié de représentants étudiants et pour l'autre moitié de représentants de l'administration. Il appartient au conseil d'administration de chaque centre régional d'établir un barème d'admission, suivant lequel un certain nombre de points sont accordés aux dossiers de candidatures. Mais des associations d'étudiants ne peuvent en aucun cas contrôler les admissions, autrement que par leur participation au

conseil d'administration à la suite d'élections régulières; 6° le ministère de l'éducation nationale ne dispose pas de crédits lui permettant de financer d'une manière régulière et continue les associations ou groupements de jeunesse qui en font la demande; aussi les aides du ministère en ce domaine ne peuvent être que limitées.

Etudiants (sécurité sociale : étudiant de plus de vingt-cinq ans bénéficiaire d'une bourse universitaire).

1062. — 10 mai 1973. — **M. Marlo Bénard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation d'une jeune fille âgée de vingt-sept ans, titulaire d'une licence d'espagnol, qui enseigne depuis plusieurs années dans un établissement privé ayant un contrat avec l'Etat. Son traitement lui est versé par l'Etat. Elle a demandé et obtenu une bourse pour préparer l'agrégation. Pour prétendre au bénéfice d'une bourse elle doit renoncer à travailler, ce qui entraîne sa radiation du régime général de sécurité sociale. Ayant dépassé l'âge de vingt-cinq ans, elle ne peut pas non plus bénéficier de la sécurité sociale des étudiants. Pour avoir droit à une couverture sociale, elle doit s'inscrire volontairement à la sécurité sociale, ce qui implique le versement de cotisations élevées d'un montant de 500 francs par trimestre, soit 2.240 francs par an, alors que la bourse qui lui est accordée n'est que de 5.000 francs. Il est évidemment souhaitable que ces jeunes professeurs puissent accroître leurs connaissances et bénéficier, pour y parvenir, d'une bourse universitaire. Il est, par contre, extrêmement regrettable qu'ils ne puissent se voir accorder les prestations de sécurité sociale sinon en versant une cotisation d'un montant tel qu'elle leur interdit pratiquement de profiter de la maigre bourse qui leur est accordée. Il lui demande s'il peut, en accord avec son collègue, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, dégager une solution qui permette aux jeunes professeurs se trouvant dans des situations analogues de rester affiliés au régime général de sécurité sociale ou de pouvoir s'inscrire au régime des étudiants.

Réponse. — L'âge limite pour le bénéfice des bourses d'agrégation a été fixé à quarante ans, âge limite de présentation au concours de l'agrégation. Il ne peut être question d'étendre jusqu'à cet âge le bénéfice de la sécurité sociale étudiante pour lequel l'âge limite est fixé à vingt-six ans, ce qui correspond à l'âge normal de fin des études universitaires. Le maintien de l'affiliation à l'un des régimes de sécurité sociale des personnes qui interrompent leur activité salariée pour préparer des concours de la fonction publique relève de la compétence du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Enseignement supérieur (la Martinique : enseignement des licences de droit et sciences économiques).

1068. — 10 mai 1973. — **M. Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement des licences de droit et sciences économiques, assuré à la Martinique par l'U. E. R. Vizios. Les trois premières années de licence en droit sont légalement reconnues au C. U. A. G. ainsi que les deux premières années de licence en sciences économiques. La quatrième année de droit, les troisième et quatrième années de licences économiques sont assurées par délégation de l'université de Bordeaux-I, selon une autorisation décidée annuellement par le ministère de l'éducation nationale. Il lui demande s'il envisage de faire cesser cette situation provisoire par suppression du second cycle (troisième et quatrième année de droit et de sciences économiques) ou au contraire, par sa reconnaissance officielle. La première solution aurait de graves conséquences pour la poursuite de leurs études par les étudiants antillais et guyanais, réduirait le potentiel de formation générale et culturelle aux Antilles et le développement régional. Par contre, la poursuite de l'enseignement du second cycle, dans des conditions meilleures, et l'amélioration en personnel enseignant et en moyens matériels du premier cycle répondent aux aspirations des étudiants et des enseignants et permettraient d'assurer le rayonnement de l'université antillaise dans la région Caraïbe. Il lui demande si une étude approfondie ne pourrait pas tenir compte de ces considérations, et le prie de lui faire connaître quelle décision il envisage de prendre pour régler ce problème de l'U. E. R. Vizios.

Réponse. — L'organisation des enseignements juridiques et économiques au Centre universitaire Antilles-Guyane a été autorisée pour l'année universitaire 1972-1973 dans les mêmes conditions que les années précédentes. Le Centre universitaire Antilles-Guyane a entrepris pendant la présente année universitaire une étude sur les orientations qu'il entend donner, dans le cadre de son autonomie, à son développement au cours des prochaines années. Compte tenu des orientations qu'il aura définies, des décisions définitives seront prises pour les enseignements qui fonctionnent actuellement sous un régime d'autorisation provisoire et limitée.

Diplôme de conseiller en économie sociale et familiale.

1093. — 10 mai 1973. — **M. Begault** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, après obtention du brevet de technicien supérieur en économie sociale familiale, de nombreux étudiants suivent une année de spécialisation pour l'obtention d'un diplôme de conseillère ménagère en économie sociale familiale. Ce diplôme n'existe pas encore, bien qu'il ait été prévu par une circulaire interministérielle du 13 mai 1970. Il lui signale d'autre part qu'il apparaît nécessaire de prévoir une année de spécialisation pour l'enfance inadaptée. Par ailleurs, les étudiants en économie sociale familiale souhaitent que le brevet de technicien soit inscrit dans les conventions collectives. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que le texte créant le diplôme de conseillère ménagère en économie sociale familiale sera prochainement publié et que toutes dispositions utiles seront prises en ce qui concerne l'année de spécialisation pour l'enfance inadaptée et l'inscription du B. T. S. dans les conventions collectives.

Diplôme de conseiller en économie sociale et familiale.

739. — 3 mai 1973. — **M. Brochard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, après obtention du brevet de technicien supérieur en économie sociale familiale, de nombreux étudiants suivent une année de spécialisation pour l'obtention d'un diplôme de conseillère ménagère en économie sociale familiale. Ce diplôme n'existe pas encore, bien qu'il ait été prévu par une circulaire interministérielle du 13 mai 1970. Il lui signale, d'autre part, qu'il apparaît nécessaire de prévoir une année de spécialisation pour l'enfance inadaptée. Par ailleurs, les étudiants en économie sociale familiale souhaitent que le brevet de technicien supérieur soit inscrit dans les conventions collectives. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que le texte créant le diplôme de conseillère ménagère en économie sociale familiale sera prochainement publié et que toutes dispositions utiles seront prises en ce qui concerne l'année de spécialisation pour l'enfance inadaptée et l'inscription du B. T. S. dans les conventions collectives.

Diplôme (de conseillère en économie sociale et familiale).

737. — 3 mai 1973. — **M. Boudet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, après l'obtention du brevet de technicien supérieur en économie sociale familiale, de nombreux étudiants suivent une année de spécialisation pour l'obtention d'un diplôme de conseillère ménagère en économie sociale familiale. Ce diplôme n'existe pas encore, bien qu'il ait été prévu par une circulaire interministérielle du 13 mai 1970. Il lui signale, d'autre part, qu'il apparaît nécessaire de prévoir une année de spécialisation pour l'enfance inadaptée. Par ailleurs, les étudiants en économie sociale familiale souhaitent que le brevet de technicien supérieur soit inscrit dans les conventions collectives. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que le texte créant le diplôme de conseillère ménagère en économie sociale familiale sera prochainement publié et que toutes dispositions utiles seront prises en ce qui concerne l'année de spécialisation pour l'enfance inadaptée et l'inscription du B. T. S. dans les conventions collectives.

Diplôme (de conseiller en économie sociale et familiale).

738. — 3 mai 1973. — **M. Chazion** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, après obtention du brevet de technicien supérieur en économie sociale familiale, de nombreux étudiants suivent une année de spécialisation pour l'obtention d'un diplôme de conseillère ménagère en économie sociale familiale. Ce diplôme n'existe pas encore, bien qu'il ait été prévu par une circulaire interministérielle du 13 mai 1970. Il lui signale, d'autre part, qu'il apparaît nécessaire de prévoir une année de spécialisation pour l'enfance inadaptée. Par ailleurs, les étudiants en économie sociale familiale souhaitent que le brevet de technicien supérieur soit inscrit dans les conventions collectives. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que le texte créant le diplôme de conseillère ménagère en économie sociale familiale sera prochainement publié et que toutes dispositions utiles seront prises en ce qui concerne l'année de spécialisation pour l'enfance inadaptée et l'inscription du B. T. S. dans les conventions collectives.

Réponse. — Au terme des études et des mises au point effectuées conjointement par le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, un arrêté interministériel du 9 mai 1973 portant création d'un diplôme de conseiller en économie familiale et sociale vient de faire l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française (n° 112 du 13 mai 1973). Le diplôme de conseiller en économie familiale et sociale sera délivré au terme d'une année d'études poursuivies au-delà du brevet de technicien supérieur en économie

sociale familiale. La mise en place des premières préparations sera assurée à l'occasion de la rentrée de l'année scolaire 1973-1974. Le conseiller en économie familiale et sociale est un travailleur social qui concourt à la formation des adultes pour les aider à résoudre les problèmes de la vie quotidienne. Son activité spécifique s'insère ainsi dans le cadre de l'action sociale en collaboration avec les autres travailleurs sociaux. L'opportunité de la mise en place d'une préparation en un an aux enseignements spécifiques à l'enfance handicapée a été retenue. Les modalités des études et la définition du diplôme appelé à les sanctionner ne sont toutefois pas encore parfaitement connues. La reconnaissance du brevet de technicien supérieur dans les conventions collectives, comme d'ailleurs celle des autres diplômes de l'enseignement technique, expressément prévue par la loi d'orientation du 16 juillet 1971, relève de la stricte compétence du ministère du travail, de l'emploi et de la population.

*Inspecteurs de l'enseignement technique
(revalorisation indiciaire).*

1157. — 11 mai 1973. — **M. Guerlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la grave crise de recrutement que traverse actuellement le corps des inspecteurs de l'enseignement technique et qui risque de compromettre la promotion de cet enseignement, jugée indispensable par le Gouvernement. Cette crise est due, de toute évidence, aux conditions de rémunération qui sont imposées à cette catégorie de fonctionnaires, sans commune mesure avec les responsabilités assumées et sans égard pour l'équité la plus élémentaire, puisque leur classement indiciaire les met dans une situation inférieure à celle des professeurs de l'école normale nationale d'apprentissage qu'ils sont chargés de contrôler et de perfectionner. Il lui demande s'il ne peut envisager des mesures urgentes de reclassement qui alignerait les indices des inspecteurs de l'enseignement technique sur ceux des professeurs d'école normale nationale d'apprentissage (400-650 anciens nets).

Réponse. — La situation des inspecteurs de l'enseignement technique a retenu tout particulièrement l'attention du ministre de l'éducation nationale. C'est ainsi que le décret du 4 juillet 1972 portant statut particulier de ces personnels a rendu plus actuelles la définition de leurs fonctions et les modalités de leur recrutement. En même temps, un premier effort a été accompli en ce qui concerne la situation indiciaire des intéressés. En effet, le pourcentage d'accès à l'indice 600, réservé à 12 p. 100 de l'effectif du corps des inspecteurs de l'enseignement technique, a été élargi et a atteint 16 p. 100 au 1^{er} janvier 1972. Il a, en outre, été décidé de le porter à 20 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1973. Dans leur ensemble, ces personnels ont donc désormais très largement vocation à cet indice 600.

*Inspecteurs de l'enseignement technique
(revalorisation indiciaire).*

1158. — 11 mai 1973. — **M. Forni** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1^o comment il entend remédier à la grave crise de recrutement qui se manifeste à l'heure actuelle dans le corps des inspecteurs de l'enseignement technique ; 2^o s'il n'envisage pas une révision du classement de cette catégorie, qui serait assimilée par ce biais aux formateurs initiaux des maîtres que les inspecteurs de l'enseignement technique sont eux-mêmes chargés de contrôler et de perfectionner ; 3^o quelle solution il entend adopter pour remédier aux vacances de postes qui leur rendent l'exercice de leurs fonctions extrêmement difficile.

*Inspecteurs de l'enseignement technique ;
(revalorisation indiciaire).*

1190. — 18 mai 1973. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile des inspecteurs de l'enseignement technique, malgré les nombreuses déclarations du Gouvernement sur la nécessité de promouvoir l'enseignement technique. En effet, le tiers des postes budgétaires d'inspecteurs de l'enseignement technique continuent de demeurer vacants en raison de conditions de rémunération sans commune mesure avec les responsabilités assumées. Cette situation conduit l'administration de l'éducation nationale à envisager de modifier le statut des inspecteurs de l'enseignement technique. Mais si un nouveau statut a bien fait l'objet d'un décret en date du 7 juillet 1972, le reclassement indiciaire espéré par les intéressés n'a pas eu lieu. La nécessité de remédier au plus vite à cette grave crise de recrutement qui porte atteinte au bon fonctionnement du service et le caractère exigeant de la promotion de l'enseignement technique

rendent légitime et urgente la révision du classement indiciaire des inspecteurs de l'enseignement technique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à ces légitimes revendications.

Inspecteurs de l'enseignement technique (revalorisation indiciaire).

1434. — 18 mai 1973. — **M. Boudon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage, pour tenir compte de l'aggravation et de la multiplication des tâches imparties aux inspecteurs de l'enseignement technique telles qu'elles ressortent notamment du nouveau statut qui leur a été accordé en juillet 1972 et pour remédier à la grave crise de recrutement qui frappe actuellement ce corps, d'améliorer son classement indiciaire en l'alignant sur celui des professeurs d'école normale nationale d'apprentissage, que les inspecteurs de l'enseignement technique sont notamment chargés de contrôler et de perfectionner.

Inspecteurs de l'enseignement technique (revalorisation indiciaire).

1651. — 24 mai 1973. — **M. Lucas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** où en est l'application du décret du 7 juillet 1972 concernant le reclassement indiciaire des inspecteurs de l'enseignement technique qui est promis depuis 1970.

Inspecteurs de l'enseignement technique (revalorisation indiciaire).

1718. — 25 mai 1973. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la gravité de la crise de recrutement des inspecteurs de l'enseignement technique. — un tiers des postes restant vacants par suite des rémunérations insuffisantes par rapport aux responsabilités exigées. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que toutes mesures utiles soient proposées à son initiative et en accord avec les ministres intéressés pour que le classement indiciaire des inspecteurs de l'enseignement technique soit aligné sur celui des formateurs des maîtres qu'ils ont pour charge de contrôler et de perfectionner.

Réponse. — La situation des inspecteurs de l'enseignement technique a retenu tout particulièrement l'attention du ministre de l'éducation nationale. C'est ainsi que le décret du 4 juillet 1972, portant statut particulier de ces personnels a rendu plus actuelles la définition de leurs fonctions et les modalités de leur recrutement. En même temps, un premier effort a été accompli en ce qui concerne la situation indiciaire des intéressés. En effet, le pourcentage d'accès à l'indice 600, réservé à 12 p. 100 de l'effectif du corps des inspecteurs de l'enseignement technique a été élargi et a atteint 16 p. 100 au 1^{er} janvier 1972. Il a, en outre, été décidé de le porter à 20 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1973. Dans leur ensemble ces personnels ont donc désormais très largement vocation à cet indice 600.

*Boursés d'enseignement secondaire
(conditions de revenus : assouplissement).*

1473. — 19 mai 1973. — **M. Bouvard** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que malgré le récent élargissement du barème d'attribution des bourses nationales d'études du second degré pour l'année scolaire 1973-1974, les conditions de revenus à remplir par les familles des candidats boursiers sont encore d'une extrême rigueur et aboutissent à écarter de l'aide de l'Etat des familles particulièrement dignes d'intérêt. C'est ainsi que pour bénéficier d'une bourse, une famille de quatre enfants doit disposer de revenus ne dépassant pas, sous réserve des abattements prévus par la législation fiscale, 15.400 francs par an, soit un revenu réel inférieur à 10 francs par jour et par personne. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'aménager effectivement le barème en question afin de pouvoir attribuer les bourses nationales d'études du second degré dans des conditions plus généreuses que celles qui sont actuellement en vigueur.

Réponse. — L'effort consenti par l'Etat dans le domaine des bourses nationales d'études du second degré se traduit pour l'année scolaire 1973-1974 par l'inscription au budget de l'éducation nationale d'un crédit de 1.159.911.000 francs permettant de faire bénéficier de cette aide environ deux millions d'élèves, soit 40 p. 100 de l'effectif des élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement du second degré tant publics que privés sous réserve que ces derniers soient habilités à recevoir des boursiers nationaux. Cette aide constitue un élément essentiel de l'effort entrepris par l'Etat en vue de favoriser la démocratisation de l'enseignement à laquelle viennent s'ajouter d'autres actions telles que la participation aux frais de transport ou aux fournitures scolaires. Tout système de répartition de crédits en vue de l'octroi d'une aide suppose la détermination préalable de certains critères et, par

voie de conséquence, en ce qui concerne plus particulièrement les bourses d'études, un plafond maximum de ressources au-delà duquel l'attribution d'une bourse ne peut plus être autorisée. Mais il est apparu après un premier temps que l'application stricte d'un système présentant une certaine rigidité pourrait conduire à méconnaître des situations particulièrement dignes d'intérêt et, chaque année, des mesures nouvelles ont été prises pour élargir le barème, assouplir les normes et personnaliser l'aide accordée. C'est ainsi que pour l'année scolaire 1973-1974, de nouveaux aménagements ont été apportés au barème d'attribution des bourses nationales d'études du second degré. Les plafonds des ressources retenus ont été relevés de 6 p. 100. Le bénéfice du point de charge supplémentaire accordé en 1972-1973 au titre du quatrième enfant à charge a été étendu pour la prochaine année scolaire au troisième enfant. Enfin le taux de la part de bourse actuellement fixé à 123 francs est porté à 129 francs à compter de la rentrée scolaire de septembre 1973 et s'applique à l'ensemble des élèves boursiers. En outre chaque année sont recherchées des solutions destinées à assouplir la rigueur d'un barème fondé sur le rapport entre les ressources et les charges des familles. Afin de tenir compte notamment des cas marginaux et de situations particulièrement dignes d'intérêt qui ne s'inscrivent pas dans les limites du barème, un crédit complémentaire, dont le montant en 1973-1974 est triplé par rapport aux années précédentes, sera mis à la disposition des recteurs et inspecteurs d'académie qui pourront, sur avis des commissions départementales où siègent des représentants des élus locaux et des parents d'élèves, apprécier les situations et formuler des propositions en toute connaissance de cause. Par ailleurs, des études sont actuellement poursuivies en vue d'une instauration progressive de la gravité des livres et fournitures scolaires ainsi que des transports des élèves d'âge scolaire obligatoire qui sera révisée, comme l'a annoncé le Premier ministre, au cours de la présente législature.

INFORMATION

*Radiodiffusion et télévision
(réception des émissions : immeubles élevés).*

213. — 12 avril 1973 et 895. — 5 mai 1973. — **M. Duroméa** demande à **M. le ministre de l'Information** s'il peut lui apporter des précisions sur l'état d'avancement de la préparation du projet de loi visant à l'obligation pour les propriétaires d'immeubles dont la situation ou la hauteur constitue une gêne pour la réception de la radiodiffusion et de la télévision dans leur voisinage, d'accepter que soit installé sur leur propriété un dispositif de réémission ou de distribution par fil.

Réponse. — Un projet de loi visant à l'obligation, pour les propriétaires d'immeubles dont la situation ou la hauteur constitue une gêne pour la réception des émissions de radiodiffusion sonore ou visuelle dans leur voisinage, d'accepter que soit installé sur leur propriété un dispositif permettant de rétablir cette réception et d'en assurer les frais, a en effet été soumis par les soins du ministre chargé de la tutelle de l'O. R. T. F. aux départements ministériels intéressés. Compte tenu des observations formulées par ces départements, et s'agissant d'un problème aux implications complexes touchant notamment au droit de propriété, il est procédé à l'heure actuelle à une nouvelle étude sur des bases différentes. Les ministères concernés en seront saisis prochainement.

O. R. T. F. (avis de redevance : franchise postale).

1091. — 10 mai 1973. — **M. Mesmin** demande à **M. le ministre de l'Information** pour quelles raisons les imprimés d'avis de redevance adressés par l'O. R. T. F. aux redevables précisent que le paiement de la taxe doit être adressé aux services de l'O. R. T. F. sous enveloppe affranchie, alors que le Bottin administratif, édition 1972 (p. 1150, 1^{re} colonne, 8^e) indique que ces correspondances bénéficient de la franchise postale.

Réponse. — Depuis le 1^{er} août 1971, et en complet accord avec le ministre des postes et télécommunications, l'O. R. T. F. a décidé d'abandonner le régime forfaitaire qui lui était appliqué jusque là en matière d'affranchissement des plis expédiés par les services régionaux de la redevance ou reçus par eux ; les auditeurs et télé-spectateurs ont été informés de cette mesure par les moyens appropriés de la presse écrite, de la radio, et de la télévision ainsi que par les centres de redevances eux-mêmes à l'occasion des correspondances échangées avec eux. Ces nouvelles dispositions ont été étendues à partir du 1^{er} janvier 1972 à la totalité des envois postaux de l'Office à qui, depuis cette date, est appliqué le régime de droit commun en matière d'affranchissement postal. Les indications portées au Bottin administratif (édition 1972) et rappelées par l'honorable parlementaire sont donc inexactes. L'O. R. T. F. a appelé l'attention de la direction de cette publication sur la nécessité de rectifier les indications en cause dans la prochaine édition du Bottin administratif.

INTERIEUR

Police (auxiliaires féminines).

551. — 26 avril 1973. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des auxiliaires féminines de police, de la préfecture de Paris comme de la préfecture de police, qui n'ont pas de stabilité d'emploi, sont privées des avantages consentis aux mères de famille, par exemple à l'occasion d'une maladie d'enfant en bas âge, et ne bénéficient pas de leur ancienneté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces auxiliaires féminines de police soient dotées d'un statut.

Réponse. — La situation des intéressées fait actuellement l'objet d'une étude dont les résultats ne manqueront pas d'être communiqués, dès que possible à l'honorable parlementaire.

JUSTICE

Greffes (insuffisance des effectifs).

1437. — 18 mai 1973. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par les greffes pour assurer un service normal. A Paris en particulier, la situation est déplorable en maints endroits. C'est ainsi qu'au secrétariat du conseil de prud'hommes, section du commerce, on attend les grosses près de trois mois. Il y a là une carence intolérable à laquelle il convient de remédier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — Les secrétariats des conseils de prud'hommes et particulièrement celui de la section du commerce du conseil de prud'hommes de Paris dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire, doivent être distingués des greffes des cours et tribunaux qui ont un statut très différent. Alors que les personnels des greffes des cours et tribunaux relèvent pour leur nomination et leur gestion des services du ministère de la justice, les secrétaires et secrétaires-adjoints des conseils de prud'hommes, par contre, sont, en application des dispositions de l'article 18 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958, des fonctionnaires départementaux, nommés et gérés par l'autorité préfectorale. Cependant, bien que la désignation du personnel de secrétariat des conseils de prud'hommes ne lui incombe pas, la chancellerie s'est toujours préoccupée du bon fonctionnement de ces secrétariats. Ainsi, dès que le retard apporté à la délivrance des expéditions de jugements rendus par la section du commerce du conseil de prud'hommes de Paris a été porté à sa connaissance, elle est intervenue de façon pressante auprès des autorités compétentes pour que celles-ci prennent d'urgence toutes dispositions utiles pour renforcer les effectifs du secrétariat de cette juridiction.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Postes et télécommunications
(automatisation du téléphone : avenir des auxiliaires).*

1609. — 21 mai 1973. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** la situation difficile dans laquelle se trouvent les employées auxiliaires de l'administration des P.T.T. menacées de licenciement du fait de la mise en service progressive de l'automatique. Le licenciement est ressenti comme une injustice profonde par des personnes qui sont employées depuis cinq, dix années et parfois plus. A cela s'ajoutent en Corrèze, les difficultés considérables pour trouver un emploi nouveau. Il en est ainsi à Uzerche, à Argentat et autres villes. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas : 1° maintenir dans l'administration des P.T.T. les intéressées en prenant des mesures appropriées et garantissant, selon la situation de famille, l'emploi sur place ou dans un rayon proche du domicile ; 2° de proposer au ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, la création de nouvelles activités dans les villes concernées pour compenser la suppression des emplois visés.

Réponse. — 1° A la suite de l'automatisation du réseau téléphonique, l'administration des postes et télécommunications a été amenée à réserver aux personnels titulaires dont les emplois sont supprimés tous les postes qui deviennent vacants dans les autres services des P.T.T. de la localité ou des environs. Ces mesures permettent de reclasser ces fonctionnaires bien avant que n'intervienne la suppression effective de leur emploi. Mais, afin d'assurer la continuité du service, chaque reclassement préventif conduit à embaucher du personnel d'appoint. Ce personnel est informé, lors de son embauchage, du caractère précaire de son utilisation car celle-ci ne peut être prolongée au-delà de l'automatisation. Lorsque cette automatisation intervient, les directeurs régionaux des postes et télécommunications s'efforcent de procurer un nouvel emploi

à ces auxiliaires, soit au sein des P. T. T., soit dans une autre administration, soit dans le secteur privé avec le concours de l'Agence nationale pour l'emploi. Il en sera ainsi notamment en Corréze lors de l'automatisation des centres téléphoniques qui va s'échelonne jusqu'en 1977. A noter que les auxiliaires utilisés dans ces centres dont l'ancienneté est au moins égale à deux ans, ont la possibilité de devenir titulaires en subissant les épreuves d'un concours interne qui leur est spécialement réservé. Quoi qu'il en soit, les problèmes humains et sociaux posés par les licenciements seront toujours examinés très attentivement. 2^e Par lettre du 25 janvier 1972 confirmant et complétant les correspondances du 18 juin 1969 et 6 mai 1970, le Premier ministre a fait appel à toutes les administrations de l'Etat pour participer au reclassement des personnels des P. T. T. dont les emplois sont supprimés à la suite de la réorganisation des services liée à l'introduction de techniques nouvelles.

*Postes et télécommunications (téléphone :
situation dans la région de Bressuire-Thouars).*

1752. — 30 mai 1973. — M. Brochard attire l'attention de M. le ministre des postes et des télécommunications sur la situation dramatique du téléphone en France, particulièrement en milieu rural. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre cette crise et en particulier pour satisfaire le nombre croissant de demandes dans les campagnes, notamment dans la région de Bressuire-Thouars. Il attire d'autre part son attention sur la situation des personnels titulaires ou auxiliaires touchés par l'automatisation, et il demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour reclasser ou indemniser ces personnels.

Réponse. — L'administration des P. T. T. est consciente du problème que pose la desserte téléphonique notamment en milieu rural et s'efforce de lui trouver une solution. Cependant il ne peut être procédé de façon intensive à des nouveaux raccordements sans avoir préalablement modernisé et renforcé les équipements existants. S'agissant des groupements de Bressuire et Thouars ceux-ci ont bénéficié ou bénéficieront prochainement d'importantes réalisations. Le 3 mai dernier, par la mise en service de 2.800 équipements automatiques, la modernisation de Thouars et de son groupement a été achevée. Au cours du troisième trimestre de la présente année le central de Bressuire recevra une extension de 800 lignes. Parallèlement à ces opérations d'extension, le réseau de câbles sera réaménagé afin de l'adapter à l'augmentation du trafic à écoulé. En ce qui concerne les raccordements, il est exact qu'un certain nombre de demandes demeurent encore insatisfaites à ce jour. Cette situation résulte d'une part d'une augmentation considérable de la demande (53 p. 100 dans le groupement de Bressuire au cours des quatre premiers mois de l'année et 66 p. 100 dans celui de Thouars pendant la même période) et d'autre part du pourcentage important de lignes longues qu'il faudra construire pour satisfaire les candidats abonnés. Cependant, depuis le début de l'année 152 lignes ont été construites dans les deux groupements précités (118 dans le groupement de Bressuire et 34 dans celui de Thouars). Les 194 instances que compte encore la ville de Thouars sont sur le point d'être résolues. A Bressuire où une centaine de demandes sont en attente, les raccordements se poursuivront dans la limite des possibilités offertes par le réseau de câbles. Par ailleurs, dans le cadre des mesures prises pour combattre l'isolement rural, d'importants travaux de construction de lignes longues vont être entrepris au cours de la présente année, notamment dans les secteurs de Montcoutant et Chapelle-Saint-Laurent où 68 lignes de l'espèce seront réalisées. En ce qui concerne la situation des personnels titulaires et auxiliaires touchés par l'automatisation des dispositions ont été prises en vue de faciliter leur reclassement. S'agissant des personnels titulaires tous les emplois vacants, ou qui sont créés dans les P. T. T., ainsi que ceux offerts par les autres administrations en application de la loi n° 70-1209 du 23 décembre 1970, leur sont réservés. Le décret n° 72-817 du 31 août 1972 a étendu aux téléphonistes à reclasser la possibilité d'obtenir un emploi à mi-temps dans la résidence. Enfin lorsque le déplacement hors de la résidence est inévitable et supérieur à 20 kilomètres, une indemnité exceptionnelle de mutation a été créée, indemnité dont le taux s'échelonne de 2.500 francs pour un célibataire à 3.800 francs pour un agent marié ayant au moins trois enfants à charge. Pour le personnel auxiliaire, et bien qu'il s'agisse d'un personnel d'appoint qui a été informé lors de son embauchage de la précarité de son emploi, l'administration des postes et télécommunications s'efforce de reclasser les intéressés dans ses propres services ou dans les autres administrations, ou encore dans le secteur privé avec le concours de l'Agence nationale pour l'emploi. Les auxiliaires dont le licenciement ne peut être évité peuvent recevoir, sous certaines conditions, une indemnité de licenciement, l'allocation pour perte d'emploi et l'allocation d'aide publique.

Téléphone (Paris : situation dans le 6^e arrondissement).

1846. — 30 mai 1973. — M. Pierre Bas expose une nouvelle fois à M. le ministre des postes et télécommunications la situation désastreuse du 6^e arrondissement en matière de téléphone. Il n'est pas exagéré de dire que le nombre des cas navrants va s'aggravant. Le nombre de personnes âgées, grands malades, infirmes, qui auraient des raisons majeures de disposer dans leur appartement d'un poste téléphonique va s'accroissant. Les affaires, les bureaux, sont gênés dans leur développement par le manque de postes ; c'est particulièrement vrai des hôtels dont la clientèle est devenue beaucoup plus exigeante à juste titre. Par ailleurs, on assiste à la prise de possession des logements les plus pauvres par une main-d'œuvre étrangère qui désire téléphoner au pays natal. Les intéressés n'ont, bien évidemment, d'autres ressources que les postes publics. Or, ceux-ci sont encombrés, des attentes de plusieurs heures ont été signalées dans un bureau de poste d'un quartier où la population espagnole est nombreuse. Pour toutes ces raisons, un effort décisif comparable à ce qui a été fait pour la rive droite avec le central des Tuileries doit être entrepris et réalisé le plus rapidement possible.

Réponse. — Le 6^e arrondissement de Paris est desservi par les centres téléphoniques Littré et Danton dans lesquels le nombre d'instances atteint actuellement 2.300 pour le premier central et 5.200 pour le second. Cette situation n'a pas échappé à l'administration des P. T. T. qui a pris des mesures pour y remédier. S'agissant du centre Littré, 1.000 équipements d'abonnés ont déjà été mis en service en mai, ce qui a permis de satisfaire les demandes les plus urgentes et de transférer, sur des équipements modernes beaucoup plus performants, des lignes d'abonnés jusque-là desservies par des équipements anciens. Par ailleurs et également dans le cadre de l'objectif prioritaire que constitue un bon écoulement du trafic, ce central bénéficiera de deux opérations de délestage grâce au centre Tuileries qui lui reprendra 2.300 abonnés (1.000 en novembre 1973 et 1.300 à la fin de 1974). En outre, une importante commande de 13.200 lignes, dont 1.200 conçues spécialement pour fort trafic, vient d'être passée pour une mise en service en mars 1975. Une seconde extension portant sur 2.000 lignes viendra s'y ajouter au cours de l'été de cette même année. Ces nouveaux équipements serviront, d'une part, à remplacer l'ancien autocommutateur Babylone (abrité par les locaux du centre Littré) et, d'autre part, à satisfaire plus de 5.000 candidats abonnés. Dans la zone de desserte du centre Danton, où 6.600 équipements d'abonnés (dont 2.600 pour fort trafic) viennent d'être installés, les raccordements ont pu reprendre. La commande d'une seconde extension de 8.000 lignes est programmée cette année pour une mise en service à la fin de 1975. En ce qui concerne les postes publics, les habitants du 6^e arrondissement, qui disposent actuellement de 103 postes de l'espèce, verront ce nombre s'accroître d'une cinquantaine à partir de l'automne prochain.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Pollution (usine A. E. C. de Commentry).

884. — 5 mai 1973. — M. Villon signale à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que la pollution produite par l'usine A. E. C. de Commentry tant de l'atmosphère que des rivières CEIL et Aumance, s'est à nouveau aggravée au cours de la dernière période. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette pollution qui supprime la possibilité de pêcher et qui compromet tout développement du tourisme dans la région.

Réponse. — L'usine de Commentry de la société A. E. C. rejette ses eaux usées, après épuration partielle, dans la rivière l'CEIL, affluent de la rivière l'Aumance qui se jette dans le Cher à 50 kilomètres en aval de Commentry. Ainsi, depuis 1965, la société A. E. C., maintenant filiale du groupe Rhône-Poulenc, a édifié une station d'épuration comportant 4,5 hectares de bassins équipés d'une quarantaine d'aérateurs. Mais ces installations sont techniquement incomplètes et à l'heure actuelle insuffisantes, en raison de la fabrication — multipliée par 1,5 depuis peu — d'un composant d'alliage du bétail pour lequel l'usine A. E. C. est au premier rang des producteurs mondiaux. L'administration a porté une attention particulière à ce problème. Les mesures nécessaires ont été prises. Par arrêté du 30 novembre 1972, le préfet a imposé à l'établissement des prescriptions qui ont été fixées à l'issue d'une mission spéciale d'un inspecteur général de l'environnement. Ces prescriptions — rejet de matières en suspension inférieure à 500 kilogrammes par jour et demande biochimique en oxygène des effluents inférieure à 150 kilogrammes par jour — permettront de ramener la qualité des cours d'eau en cause à un niveau acceptable dans un premier temps. Déjà les dispositifs de contrôle du volume et de la qualité des effluents, dont l'installation était également prescrite, ont été mis en place et fonctionnent. Les équipements nécessaires pour satisfaire aux autres prescriptions rappelées ci-dessus ont été commandés par l'exploitant et vont être prochainement mis en place. L'administration veillera au strict respect de ces prescriptions.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

Veuves (amélioration de leur situation).

210. — 12 avril 1973. — M. Berthelot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des veuves civiles. En effet, au cours d'un débat à l'Assemblée nationale, son prédécesseur avait indiqué en particulier que la situation des veuves d'accidentés du travail faisait l'objet d'études dont les conclusions devaient être dégagées assez rapidement et soumises devant le Parlement. En conséquence, il lui demande à quelles conclusions ont abouti ces études et s'il n'envisage pas de saisir le Parlement au cours de l'actuelle session.

Réponse. — Les études portant sur l'ensemble des conditions d'attribution de rentes aux différentes catégories d'ayants droit des victimes d'accidents du travail entraînant le décès ont été activement poursuivies. La situation des veuves fait l'objet d'un examen particulier dans le cadre de ces études. Les conclusions de celles-ci seront très prochainement dégagées. Il y a lieu de penser qu'elles permettront d'envisager des mesures positives.

Allocation de logement (personnes âgées).

239. — 12 avril 1973. — M. Odru signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que de nombreuses personnes âgées, aux ressources plus que modestes, se voient refuser le maintien de leur allocation-loyer par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale sous le motif : « vos ressources sont supérieures au barème ». C'est ainsi qu'une dame de soixante-dix ans, habitant Montreuil (Seine-Saint-Denis) a été radiée de l'allocation-loyer alors que son revenu mensuel est de 560 francs, qu'elle paie 266,75 francs de loyer par mois et qu'il ne lui reste donc que 293,25 francs pour vivre pendant un mois. Même si ces personnes déposent ensuite une demande en vue de l'obtention d'une allocation-logement au service intéressé de la caisse d'allocations familiales, elles perdent, en attendant, des sommes relativement importantes en égard à leurs ressources modestes. De plus, elles ne sont pas assurées de pouvoir bénéficier de cette allocation-logement car la caisse fonderait ses appréciations non sur un véritable barème mais sur la combinaison de plusieurs critères. Il lui demande quels sont les critères des caisses d'allocations familiales pour l'attribution de l'allocation-logement aux personnes âgées et quelles mesures il compte prendre en faveur des personnes qui, comme la dame citée ci-dessus, sont privées d'une aide qui leur était accordée jusqu'à ce jour et condamnées à « survivre » dans les plus douloureuses conditions.

Réponse. — La loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, relative à l'allocation de logement, prévoit, article 16, que les dispositions de l'article 161 du code de la famille et de l'aide sociale sont abrogées sauf pour les personnes mentionnées à l'article 184 dudit code. En ce qui concerne les personnes âgées et les personnes atteintes d'une infirmité, l'allocation de loyer est donc supprimée et remplacée, à partir du 1^{er} juillet 1972, par l'allocation de logement. Il va de soi qu'il n'est pas possible, pour le passé, de revenir, dans la mesure où elles n'ont pas été contestées, sur les décisions prises par les directions de l'action sanitaire et sociale en application de la réglementation concernant l'allocation-loyer et, notamment, sur les refus des prestations liés à un dépassement du plafond de ressources. Depuis le 1^{er} juillet 1972, l'allocation de logement est accordée par les caisses d'allocations familiales aux personnes âgées sous réserve que soient remplies certaines conditions définies par le décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié et relatives au bénéficiaire lui-même (conditions d'âge ou d'infirmité, de résidence, de nationalité, de ressources...) et au logement occupé. Cette allocation est calculée selon le barème applicable à l'allocation de logement à caractère familial qui a fait l'objet du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 et compte tenu de certaines dispositions particulières introduites par le décret n° 72-527 du 29 juin 1972 relatif au mode de calcul de l'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 et par l'arrêté du 29 juin 1972 fixant les plafonds à prendre en considération pour le calcul de l'allocation de logement aux personnes âgées, aux infirmes et aux jeunes travailleurs salariés. D'une façon générale, et bien qu'aucune statistique d'ensemble ne soit encore en possession du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, puisque l'exercice qui va du 1^{er} juillet 1972 au 30 juin 1973 est en cours, il est possible de dire que le nombre de personnes âgées, ou atteintes d'une infirmité, bénéficiaires de l'allocation de logement à caractère social sera très nettement supérieur au nombre des bénéficiaires de l'allocation-loyer, la nouvelle réglementation étant en principe plus favorable aux bénéficiaires, notamment en ce qui concerne les plafonds de ressources qui sont plus élevés.

Anciens combattants prisonniers de guerre (âge de la retraite).

320. — 13 avril 1973. — M. Denvers demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il entre dans ses intentions de faire aboutir au plus tôt les revendications des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui consistent à tenir compte de leurs années de guerre ou de captivité pour anticiper à leur profit l'âge du droit à la retraite.

Réponse. — Le Gouvernement s'est toujours préoccupé des problèmes relatifs aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre. En particulier, la question d'un abaissement éventuel de l'âge de la retraite, en leur faveur, compte tenu de leurs années de guerre ou de captivité, avait fait l'objet d'un examen attentif lors de la présentation des mesures décidées en 1971 pour les personnes âgées et notamment en ce qui concerne le régime général de retraite des salariés. Il était apparu que, compte tenu de la conjoncture démographique et économique et de ses perspectives d'évolution, il n'était pas possible d'abaisser d'une manière systématique l'âge de la retraite soit pour l'ensemble des salariés, soit en fonction de la seule appartenance à telle ou telle catégorie, les critères pour l'admission à une retraite anticipée devant demeurer fondés sur des considérations individuelles et médicales. Le Gouvernement a décidé et le Parlement a confirmé son choix en votant la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, que la priorité, dans l'utilisation des possibilités offertes par l'état de l'économie nationale, devait être donnée à une amélioration du montant des pensions de retraite, notamment par la prise en compte des années de cotisations, au-delà de la trentième, et à un assouplissement important des conditions dans lesquelles les travailleurs qui ne sont plus en mesure de poursuivre l'exercice de leur emploi en raison de leur état de santé peuvent bénéficier à partir de soixante ans de la retraite normalement attribuée à soixante-cinq ans. C'est ainsi qu'un décret du 17 mai 1972, pris pour application de la loi précitée, a fixé les conditions de l'octroi anticipé des prestations vieillesse au titre de l'incapacité au travail et que dans une circulaire de la même date, le ministre de la santé publique a recommandé que les médecins conseils des caisses d'assurance tiennent compte de la pathologie de la captivité ainsi que des éventuelles séquelles des blessures de guerre.

Accidents du travail

(retard dans la déclaration d'un accident par l'employeur).

351. — 26 avril 1973. — M. Boyer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les termes de l'article L. 504 du code de la sécurité sociale qui donnent aux caisses primaires la possibilité de demander le remboursement de la totalité des prestations qui ont pu être versées à un salarié si l'employeur a un retard de quelques jours seulement dans sa déclaration d'un accident du travail. Il attire son attention sur le fait que l'application brutale de ce texte risque d'avoir des conséquences extrêmement graves lorsque l'employeur est un artisan, puisque cette disposition peut l'entraîner à la ruine en le contraignant à verser à la sécurité sociale le capital représentatif d'une rente accident du travail pendant toute la vie de l'assuré. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que les dispositions de l'article précité soient assouplies en faveur des employeurs de l'artisanat dont les retards dans les déclarations proviennent du fait qu'ils sont généralement mal équipés sur le plan administratif.

Réponse. — Aux termes exprès de l'article L. 472 du code de la sécurité sociale « l'employeur ou l'un de ses préposés doit déclarer tout accident dont il a eu connaissance, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève la victime ». L'inobservation de ces prescriptions est sanctionnée pénalement et civilement dans les conditions prévues à l'article L. 504 du même code. Ces dispositions découlent de l'importance essentielle qu'attache le législateur à la déclaration immédiate de tout accident du travail, afin de permettre à la caisse primaire d'assurances maladie compétente et à l'inspecteur du travail à qui ladite caisse transmet un exemplaire de la déclaration, de procéder aux constatations qui leur incombent respectivement. Le respect par l'employeur des prescriptions légales constitue un élément des garanties accordées à la victime; il conditionne la bonne application de la loi. L'exécution de ses obligations par l'employeur est d'ailleurs facilitée par un ensemble de dispositions pratiques: les stocks nécessaires de formulaires de déclaration et de feuilles d'accident sont mis à sa disposition par la caisse primaire dont il relève; son envoi recommandé bénéficie d'une dispense totale d'affranchissement, etc. D'autre part, les caisses ne manquent pas d'appeler l'attention des employeurs sur les prescriptions de la loi. Elles appliquent non pas de façon brutale mais avec discernement les sanctions prévues à l'article 504

précité, usant en particulier d'un avertissement lorsqu'il s'agit d'un premier retard. Mais elles ne sauraient, sans manquer à la sauvegarde des intérêts dont elles ont la charge, ne pas sanctionner les négligences réitérées.

Allocation de la mère au foyer et allocation de salaire unique (cas de majoration : chef de famille effectuant son service militaire).

414. — 26 avril 1973. — M. Biary expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972, portant réforme de l'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer, a créé une majoration attribuée en raison du nombre et de l'âge des enfants, lorsque l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire ne dépasse pas un chiffre limite. Le décret n° 72-530 du 29 juin 1972, pris en application de cette loi, a prévu des dérogations en matière de ressources en ce qui concerne les cas de concubinage, de décès, de séparation légale ou lorsque la mère a cessé toute activité professionnelle afin de se consacrer aux tâches du foyer et à l'éducation des enfants dont l'un au moins est âgé de moins de trois ans. Il lui demande si la liste de ces dérogations ne peut être complétée en faveur des ménages dont le chef de famille est appelé à effectuer son service militaire légal.

Réponse. — La loi du 3 janvier 1972 et le décret d'application subséquent du 29 juin 1972 ont réformé l'allocation de salaire unique et de la mère au foyer et créé une majoration attribuée en fonction du nombre et de l'âge des enfants. Ces prestations sont accordées compte tenu de plafonds de ressources qui varient suivant le nombre d'enfants. Le décret susvisé a prévu des dérogations en matière de calcul des ressources, compte tenu de certaines situations de famille. De plus, le décret du 8 mars 1973 a récemment précisé à son article 8 « qu'en cas d'accomplissement du service national par l'un des conjoints ou concubins, il n'est plus tenu compte des revenus perçus antérieurement ». Cette disposition doit permettre à l'autre conjoint qui a la charge des enfants de bénéficier plus aisément de l'allocation de salaire unique, de l'allocation de la mère au foyer, ainsi que de la majoration instituée par la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 s'il remplit par ailleurs les conditions relatives au nombre et à l'âge des enfants lorsque, le chef de famille effectuant le service national, les ressources du ménage se trouvent particulièrement réduites. La proposition de l'honorable parlementaire se trouve donc d'ores et déjà satisfaite.

Fonctionnaires (mutations pour raisons sociales).

579. — 26 avril 1973. — M. Spénaire attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation de certains agents des services publics qui sont maintenus pendant des années dans leur affectation après que le contrôle médical a prescrit pour raison de santé leur déplacement dans d'autres régions. Certains démissionnent, les autres encourent le risque d'une aggravation de leur état qui, en principe, est imputable au service, notamment dans la mesure où la règle veut qu'un tiers des emplois disponibles dans les régions favorables leur soit attribué en priorité, et où cette règle, sous divers prétextes, n'est pas appliquée. A l'heure où les dépenses de santé publique prennent une ampleur nouvelle, il lui demande : 1° quelle est sa position à l'égard de ce problème ; 2° quelles initiatives il compte prendre à l'égard de ses collègues pour que les indications du contrôle médical soient respectées dans le cadre du contingent d'un tiers des postes disponibles.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que les demandes de changement d'affectation pour des raisons d'ordre strictement médical sont rares : il s'agit alors de fonctionnaires atteints d'affections chroniques invalidantes, par exemple défaillance cardiaque ou insuffisance respiratoire pour lesquelles le maintien dans une ville située en altitude est contre-indiqué ; et dans ce cas l'administration s'efforce toujours de donner une suite favorable à ces demandes. Il existe une autre catégorie de fonctionnaires pour lesquels le changement d'affectation pose des problèmes infiniment plus graves : il s'agit des agents qui viennent de bénéficier d'un congé de longue durée pour maladie mentale et pour lesquels le certificat médical autorisant la réintégration spécifique qu'ils doivent être affectés dans une autre région, voire dans telle ville nommée d'avance. Or, il arrive qu'aucun poste ne soit vacant dans la région ou la ville en question. Dans ce cas, le dossier est transmis pour avis au comité médical supérieur. Si ce changement d'affectation est estimé vraiment indispensable en raison d'une situation conflictuelle dans l'ancienne affectation, ou de bénéfice médical certain pour l'intéressé dans la nouvelle affectation, ou pour tout autre motif, la prolongation du congé de longue durée est demandée jusqu'à ce que le fonctionnaire puisse être affecté au lieu souhaité. De cet exposé, on peut conclure que les changements d'affectation

motivés par des raisons médicales certaines sont toujours examinées non seulement avec la plus grande bienveillance mais aussi avec le plus grand soin par les comités médicaux et qu'on ne peut tenir rigueur aux administrations de ne pouvoir donner une suite favorable à ces demandes quand aucun poste n'est vacant au lieu désiré.

Rapatriés retraités (rachat des cotisations vieillesse : récupération sur les arrérages des pensions).

615. — 27 avril 1973. — M. Sénès expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les rapatriés d'outre-mer ont eu la possibilité de racheter leurs cotisations vieillesse afin de bénéficier d'une retraite. Il appelle son attention sur la situation de certains retraités qui, du fait du paiement des cotisations rachetées, récupérées sur les arrérages des pensions, ne perçoivent pratiquement aucune aide vieillesse. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager des mesures particulières telles que les remboursements plafonnés à 10 p. 100 des arrérages perçus ou dégrèvement de la dette pour les cas sociaux après avis des commissions d'aide sociale.

Réponse. — L'article 105-9 du décret du 29 décembre 1945 modifié prévoit notamment que le versement des cotisations dues par les personnes autorisées à effectuer un rachat de cotisations d'assurance vieillesse, au titre de la loi du 10 juillet 1965 accordant aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse, peut être échelonné pendant une période n'excédant pas quatre ans, avec l'accord de la caisse compétente et que la mise en paiement des pensions ou rentes liquidées en faveur des intéressés est alors ajournée jusqu'au moment où le versement des cotisations dont il s'agit est terminé. Il a en outre été admis, en faveur des bénéficiaires de ces rachats, que le rappel d'arrérages de la pension ou de la rente susceptible d'être attribuée compte tenu du rachat des cotisations d'assurance vieillesse pourrait être imputé sur le montant du rachat. Mais, les pensions et rentes de vieillesse étant attribuées en contrepartie de cotisations, il ne saurait être admis d'en servir les arrérages tant que les rachats de cotisation pris en compte pour leur attribution ne sont pas effectivement soldés. De même, les rachats de cotisations d'assurance vieillesse étant purement facultatifs, il ne saurait être envisagé d'accorder des exonérations du versement des cotisations ainsi rachetées. Il est d'ailleurs précisé que si les intéressés ont la qualité de rapatrié au sens de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, il leur appartient de solliciter l'attribution éventuelle d'une subvention au titre du décret du 8 février 1963 relatif à l'aide accordée en matière de rachat de cotisations d'assurance vieillesse aux rapatriés bénéficiaires de ladite loi. L'aide financière sollicitée dans le cadre de ce décret relève des attributions de M. le ministre de l'intérieur.

Assurance vieillesse (délais de liquidation des pensions).

1195. — 12 mai 1973. — M. Aubert appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conséquences que peuvent avoir les délais demandés par certaines caisses pour la liquidation des pensions de vieillesse. Ces délais dépassent quelquefois une année. De plus il signale plusieurs exemples de pensions liquidées depuis plus de neuf mois et dont les bénéficiaires n'ont encore rien perçu. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser un état de choses qui crée dans de nombreux cas des situations particulièrement pénibles, sinon même dramatiques.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'instruction des demandes de liquidation de pensions de vieillesse est une opération complexe qui nécessite certains délais. Ceux-ci s'établissent, en moyenne, à trois mois ; ils sont nécessairement plus longs lorsque l'assuré a exercé, au cours de son existence, des activités de nature différente qui ont motivé son affiliation à plusieurs régimes de sécurité sociale, ce qui donne lieu à des liaisons entre les divers organismes intéressés, en vue de l'application des règles de coordination fixées entre ces différents régimes. Les caisses chargées de la liquidation des pensions de vieillesse du régime général des salariés ont été invitées, à diverses reprises, et notamment dans le cadre de l'humanisation des rapports de ces caisses avec le public, à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire le plus possible ces délais et, dans les cas où ils sont supérieurs à la moyenne, à procéder à la liquidation provisoire de la pension, en vue de permettre le versement d'acomptes au profit du requérant sans attendre l'achèvement de sa reconstitution de carrière, conformément aux dispositions de l'article 86 du décret du 29 décembre 1945 modifié. Ces efforts ont porté leurs fruits et l'examen de la situation de la caisse nationale d'assurance

vieillesse, en particulier, fait ressortir une amélioration très nette des délais de liquidation depuis un an. Toutefois, le Gouvernement reste conscient des problèmes rencontrés par les assurés lors de la liquidation de leur pension et les études se poursuivent en vue d'accélérer les progrès déjà réalisés.

Assurance vieillesse (personnes non assujetties à l'assurance sociale avant 1947 mais salariées au moment de la mobilisation).

1231. — 12 mai 1973. — **M. Coulais** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation de certaines personnes non assujetties à l'assurance sociale avant 1947. Il lui rappelle que la perception de revenus professionnels élevés entraînait pour leurs bénéficiaires l'interdiction d'être affiliés au régime de l'assurance sociale; bien que des facultés de rachat aient été par la suite ouvertes jusqu'à la date du 31 décembre 1972, il est à constater que certains des intéressés qui, antérieurement à 1947, percevaient des revenus substantiels, ont par la suite subi des réductions de revenus de sorte que l'impossibilité matérielle d'exercer cette faculté de rachat a constitué pour eux une pénalisation. Il souligne que l'injustice dont sont victimes ceux qui n'ont pu exercer leur faculté de rachat devrait être palliée en assimilant les années de mobilisation à des années salariales, puisque la loi assimile les périodes passées sous les drapeaux à des périodes salariales lorsque l'appelé affilié à la sécurité sociale est effectivement salarié. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions pour permettre cette extension de régime aux personnes dont le cas vient d'être évoqué et qui seraient à même de faire la preuve de leur qualité de salariés au moment de leur mobilisation.

Réponse. — Dans l'état actuel de la législation, les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre, ainsi que les périodes de captivité durant la guerre de 1939-1945, ne peuvent être assimilées à des périodes d'assurance, pour la détermination des droits à l'assurance vieillesse, qu'en faveur des salariés assujettis aux assurances sociales antérieurement à leur incorporation dans l'armée, ou qui ont effectué un rachat de cotisations d'assurance vieillesse pour leur période de salariat antérieure à cette incorporation. La situation des personnes qui ont été appelées ou se sont volontairement engagées sous les drapeaux avant d'avoir commencé à cotiser au titre d'une activité salariée est certes d'intérêt mais, pour des motifs d'ordre financier, les suggestions tendant à la validation, au regard de l'assurance vieillesse, de ces périodes de services militaires, ont été jusqu'ici écartées. Toutefois, la question de la validation, sans condition d'assujettissement antérieur aux assurances sociales, des périodes de services militaires accomplies par certains anciens combattants pendant la guerre de 1939-1945 a particulièrement retenu l'attention et fait l'objet d'échanges de vues entre les divers départements ministériels intéressés.

Assurance maladie (examens de santé gratuits : personnes de plus de soixante ans).

1346. — 17 mai 1973. — **M. Sudreau** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'arrêté du 19 juillet 1946 limite le bénéfice des examens de santé gratuits, organisés par les caisses de sécurité sociale, aux personnes âgées de moins de soixante ans. Or les caisses qui accueillent dans leurs centres d'examen des personnes ayant dépassé l'âge de soixante ans doivent imputer les frais correspondants sur leur budget d'action sanitaire et sociale, l'administration refusant la prise en charge de ces examens au titre des prestations légales de la législation sur la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier l'arrêté du 19 juillet 1946 afin de tenir compte de l'augmentation de la durée de vie moyenne et en considérant, d'autre part, que de nombreux assurés de plus de soixante ans travaillent et cotisent au même titre et au même taux que leurs cadets et doivent donc bénéficier des mêmes droits.

Réponse. — L'arrêté du 19 juillet 1946 toujours en vigueur pris en application de l'article 31 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 — article 194 du code — a prévu des examens périodiques entre 60 et 65 ans, les frais afférents étant remboursés au titre des prestations légales. La prise en charge des bilans de santé effectués après 60 ans n'est pas possible au titre des prestations légales, dans l'état actuel des textes. C'est dans ces conditions qu'il a été précisé aux caisses primaires qu'elles avaient la possibilité, si elles le jugeaient opportun, d'organiser ces examens pour les assurés âgés de 60 à 65 ans en imputant les frais sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Le problème général des bilans de santé fait actuellement l'objet d'études approfondies, dont les conclusions permettront de déterminer les périodes les plus appropriées pour effectuer de tels examens dans le cadre d'une politique de prévention.

Assurance vieillesse (paiement à domicile des pensions de retraite).

1428. — 18 mai 1973. — **M. Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes âgées invalides qui sont dans l'impossibilité de se déplacer pour percevoir leur pension de retraite. Il lui fait observer que la seule solution à ce problème serait le paiement à domicile par mandat-poste. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les caisses de retraite effectuent des paiements de ce type sur simple demande des bénéficiaires.

Réponse. — Le versement par mandats-poste, payables en main propre, est un des modes de libération — le plus généralement utilisé — prévu par la réglementation relative au paiement des pensions de sécurité sociale. Les titulaires de pensions ont donc toute possibilité d'obtenir le service de leurs arrangements par ce moyen. Toutefois les mandats postaux ne sont payables à domicile que dans la mesure où ils ne dépassent pas une limite, actuellement fixée à 1.500 F. La situation des personnes dans l'incapacité de se déplacer a été néanmoins prise en considération par **M. le ministre des postes et télécommunications** qui a admis dans de tels cas et sur demande motivée des intéressés de faire verser à leur domicile les mandats d'un montant supérieur au plafond normal. Ces cas ne pouvant qu'être exceptionnels il est conseillé aux retraités de demander le règlement des arrangements de leur pension par virement à un compte ouvert à leur nom au service des chèques postaux sur lequel il leur est loisible d'opérer des retraits d'un montant inférieur à 1.500 F, qui leur sont alors versés à domicile.

Accidents du travail (pension des veuves remariées et redevenues veuves).

1580. — 23 mai 1973. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la réponse faite à la question écrite n° 17554 (*Journal officiel*, Débats, n° 47, du 8 juin 1971, p. 2460). Cette réponse faisait état d'études entreprises afin de modifier l'article L. 454 du code de la sécurité sociale. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti ces études et souhaiterait que le texte en cause soit modifié de telle sorte que les veuves d'accidentés du travail, remariées et de nouveau seules, puissent recouvrer leur rente, sans autres restrictions que celles basées sur les avantages acquis au cours du second mariage et le nombre d'enfants issus du premier mariage.

Réponse. — Les études entreprises ont été activement poursuivies. Les conclusions qui s'en dégagent vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire et il y a lieu de penser que des mesures positives, sont susceptibles d'être proposées à brève échéance.

Accidents du travail (veuves : paiement des dommages-intérêts).

1586. — 23 mai 1973. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent beaucoup de veuves dont le mari est décédé à la suite d'un accident du travail et qui attendent de longs mois, et quelquefois plusieurs années, le paiement des dommages-intérêts auxquels elles ont droit. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en accord avec ses collègues, les ministres concernés, toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative pour que les intéressés puissent toucher dans les plus brefs délais une indemnité d'attente représentant un pourcentage convenable des sommes qui leur seront allouées.

Réponse. — En ce qui concerne l'application de la législation sur les accidents du travail, la caisse, dès qu'elle a connaissance de l'accident ayant entraîné ou qui est susceptible d'entraîner le décès de la victime, doit faire procéder à l'enquête prévue à l'article L. 474 du code de la sécurité sociale et, d'autre part, prendre l'avis de son médecin-conseil. La caisse doit veiller à ce que les formalités prescrites se déroulent dans les plus brefs délais. Mais la détermination du caractère professionnel de l'accident soulève parfois des difficultés et fait l'objet de contestations. De même l'appréciation de la relation de cause à effet entre l'accident et le décès peut nécessiter le recours à l'autopsie et donner lieu à la mise en œuvre de la procédure d'expertise médicale. Dans ces différents cas la caisse n'est en mesure de prendre une décision qu'après exécution de ces procédures. Il a été recommandé aux caisses primaires d'assurance maladie de faire en sorte, en ce qui les concerne, qu'aucun retard ne se produise dans l'instruction des affaires. D'autre part, l'allocation de « dommages-intérêts » mentionnée par l'honorable parlementaire ne peut avoir lieu que lorsque l'accident du travail a été

causé par un tiers et dans la mesure où le préjudice causé n'est pas réparé par les prestations et indemnités légales. La procédure se déroule, à la diligence des parties, devant les juridictions de droit commun dont le fonctionnement relève plus particulièrement des attributions de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

TRANSPORTS

Transports

(agents des comités techniques départementaux des transports).

623. — 27 avril 1973. — M. Barro* attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation dans laquelle se trouvent les agents C.T.D.T. des transports. Ce personnel assure un emploi permanent et exerce des fonctions similaires à celles des agents titulaires ou auxiliaires de l'Etat. Or, leur rétribution est calculée sur la base d'une grille de salaire unilatéralement imposée par le ministère des finances, et non sur une base d'un échelonnement indiciaire. De ce fait, ils ne perçoivent ni les indemnités ni les primes accordées aux personnels de la fonction publique. D'autre part, cette discrimination a été renforcée par la classification de tous les personnels C.T.D.T. dits « employés de bureau » à la catégorie D., et non à la catégorie C., comme cela aurait dû être, en tenant compte, bien sûr, des compétences. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les personnels de C.T.D.T. soient rétribués d'une manière équitable, en fonction de l'importance des responsabilités et de l'accroissement des tâches administratives qui sont dévolues aux secrétariats des comités techniques départementaux des transports.

Réponse. — Les possibilités d'amélioration de la situation administrative des agents des C.T.D.T. est une question à laquelle le ministre des transports attache une grande importance. Elle est présentement à l'étude dans ses services. Depuis 1963, les agents des C.T.D.T. sont classés en deux catégories : les secrétaires et les employés, rétribués sur la base de grilles de salaires. A l'époque ce classement en deux catégories et le niveau des salaires fixés avaient donné satisfaction à la grande majorité des intéressés. Depuis lors, la progression des salaires, a été liée à celle des rémunérations dans la fonction publique et plus spécialement à la progression des rémunérations des agents rangés dans la catégorie dite de référence. A titre d'exemple, les employés des C.T.D.T., indépendamment des majorations générales intervenant dans la fonction publique qui leur sont répercutées, bénéficient actuellement d'un programme de revalorisation de leurs salaires destiné à leur accorder des avantages comparables à ceux prévus par la réforme des catégories C et D. En ce qui concerne les secrétaires, une demande vient d'être adressée à M. le ministre de l'économie et des finances pour revaloriser par étapes leurs salaires comme le seront ceux des agents de catégorie B du fait du reclassement indiciaire décidé en leur faveur au début de 1973. On ne peut donc pas considérer qu'il y a un déclassement de ces agents. Il est exact cependant que, en raison de la nature et des tâches dévolues aux secrétariats, le rôle des comités techniques départementaux des transports ayant évolué, il n'y a plus, actuellement, adéquation entre la situation qui leur est faite et la compétence nécessaire en particulier pour effectuer les tâches qui leur sont confiées. C'est pour étudier ce problème qu'un groupe de travail comprenant des représentants de la direction des transports terrestres et des personnels intéressés a été constitué. Les premières conclusions de ce groupe ont abouti à lancer une enquête en vue de préciser la qualification, le recrutement et les attributions des agents actuellement en fonctions. En ce qui concerne les employés des C.T.D.T., les résultats de l'enquête ont permis d'engager des études qui sont actuellement en cours entre toutes les administrations intéressées.

R. A. T. P. (sécurité des personnels et des usagers dans le métro).

634. — 27 avril 1973. — M. Franceschi expose à M. le ministre des transports qu'à certaines heures les couloirs du métro ne sont pas sûrs. D'autre part, des incidents opposent parfois certains usagers et des membres du personnel qui exercent leur métier dans des conditions quelquefois difficiles. Récemment, un employé du métro est mort d'une crise cardiaque à la suite d'une altercation avec un voyageur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité des personnels et des usagers dans le métro.

Réponse. — Le ministre des transports, comme l'honorable parlementaire, regrette vivement les conséquences dramatiques de l'altercation récemment survenue entre un voyageur et un agent de la R. A. T. P. Il partage l'émotion légitime suscitée par le décès du contrôleur de la régie. Il est intervenu personnellement auprès du préfet de police pour lui demander de prendre des mesures énergiques en vue de maintenir l'ordre et la sécurité dans l'enceinte

du métropolitain. La régie a de son côté mis, à la disposition de la police, des locaux lui permettant de disposer de façon permanente des effectifs spécialisés. Il convient cependant d'observer que le problème des agressions, qui a toujours existé dans le métro, n'évolue pas sensiblement. Le nombre des agressions est resté pratiquement constant pendant les deux dernières années, alors que sur la voie publique, la tendance marque comme malheureusement en de nombreux autres pays une nette aggravation.

Transports aériens (imputation de la taxe spéciale de lutte contre le bruit sur le prix des billets).

840. — 4 mai 1973. — M. Kallinsky demande à M. le ministre des transports s'il n'y a pas, de la part de compagnies aériennes, une mauvaise interprétation du décret n° 73-193 du 13 février 1973 lorsqu'elles perçoivent en plus du prix du billet d'avion la taxe fixée par le décret susmentionné qui précisait qu'elle était « due par les exploitants des aéronefs ». Dans le cas où la taxe serait due par le passager, il ne fait pas de doute que le décret l'aurait mentionné, aussi il lui demande si des dispositions ont été prises pour faire cesser immédiatement le prélèvement effectué actuellement auprès des passagers et à quelles destinations seront affectées les sommes recueillies à ce jour.

Réponse. — S'il est exact que le décret n° 73-193 du 13 février 1973 mentionne que la taxe est « due par les exploitants d'aéronefs », cela signifie à l'évidence qu'elle est versée par les compagnies aériennes. Les compagnies aériennes, françaises ou étrangères, couvrent la charge que représente cette taxe comme toutes leurs charges au moyen du prix de vente des billets aux usagers du transport. Cette charge nouvelle doit être incluse dans l'ensemble des charges prises en compte dans la détermination du prix des billets. Pour des raisons de calendrier afin que son application n'en soit pas retardée, elle apparaît provisoirement comme un élément additionnel au tarif publié. Elle sera incorporée dans les tarifs dès que les circonstances internationales le permettront. Les sommes prélevées à ce jour seront évidemment affectées aux destinations explicitement prévues par le décret qui a prévu la création de la taxe, et par l'arrêté interministériel du 27 mars 1973 pris pour l'application de ce décret.

Marine marchande (développement).

921. — 5 mai 1973. — M. Deniers expose à M. le ministre des transports qu'il ne semble pas que la France attache une suffisante importance à l'expansion de la marine marchande et à son dynamisme. Il lui rappelle que la flotte marchande française est loin de connaître des progrès de développement satisfaisants, ce qui provoque de profondes perturbations dans l'armement français, et notamment la vente de nombreux navires à l'étranger. Il lui demande s'il entre dans l'intention du Gouvernement de reconnaître à la marine marchande française des droits plus caractérisés à son extension et si des mesures sérieuses seront enfin prises pour assurer aux armateurs et aux marins français un avenir économique et social plus sûr et plus certain, l'intérêt du pays passant nécessairement par une position mondiale forte du pavillon français.

Réponse. — Au titre de VI^e Plan, il a été prévu, pour la marine marchande, en accord avec la profession qui a pris conscience des importantes possibilités de développement offertes par l'ouverture de notre économie sur le marché mondial, que l'armement investirait au minimum 9 milliards de francs sur la période 1971-1975. Les commandes enregistrées permettent de penser que cet objectif sera atteint avec, pour conséquence, un doublement de la flotte pétrolière et une augmentation de moitié de la capacité du reste de la flotte. Grâce à ce rapide rythme d'investissement, l'armement aura été à même de poursuivre une indispensable politique de concentration et de rajeunissement de ses structures tout en accélérant le rythme de renouvellement de ses navires. L'armement n'a pu réaliser ce vaste programme que grâce à un soutien important des pouvoirs publics dans le domaine du crédit et dans le domaine des subventions sélectives d'équipement. Dans une branche fortement capitalisée où le rapport entre le capital à investir et le chiffre d'affaires indult est compris entre 3 et 4, l'armement ne pouvait se passer d'un tel soutien. L'appel au crédit a été porté à un niveau jamais atteint : 2,6 milliards de francs en 1971 et 976 millions de francs en 1972. Quant aux subventions sélectives d'équipement, elles représentent au total un effort financier de l'Etat de 400 millions de francs. On peut encore apprécier l'importance de ces investissements dans le secteur de l'armement maritime en indiquant que la France est le pays pour lequel le rapport du tonnage des navires en commande sur le tonnage des navires en service est le plus grand. Il est donc inexact de dire que la France n'attache pas une importance suffisante à l'expansion de la marine marchande. Les investissements en cours correspondent pratiquement au rythme d'investissement le plus rapide que l'on pouvait

imaginer. Par contre, il est exact que les ventes de navires à l'étranger ont été plus importantes que prévu. C'est ainsi que 95 navires ont été vendus en 1971 et 1972 pour un tonnage total de 688.000 tonneaux de jauge brute, alors qu'il n'était prévu que 42 ventes pour 41.700 tonneaux de jauge brute. Toutefois, ces ventes portent en majorité sur des navires anciens (19 ans de moyenne d'âge) et se trouvent justifiées par l'augmentation rapide des charges sociales et salariales enregistrées depuis 1968. D'autre part, les achats de navires d'occasion, qui portent sur des navires plus récents et de plus fort tonnage, se sont avérés plus importants que prévu (34 achats pour 390.000 tonneaux de jauge brute, alors qu'il n'était prévu que 5 achats pour 25.000 tonneaux de jauge brute). Ceci ne veut pas dire que notre marine marchande soit d'ores et déjà en mesure d'occuper une place suffisamment en relation avec le développement de notre commerce extérieur. Au contraire, au cours des deux dernières années, la croissance de notre commerce, sensiblement supérieure à ce qui était prévu, s'est révélée, plus rapide encore que la croissance de la capacité de transport de la flotte française. Ce dernier phénomène, qui entraîne pour l'instant une détérioration de notre balance des frets, devrait finalement rendre plus facile un dépassement des objectifs initiaux du VI^e Plan en matière d'investissements en navires de commerce. Ces considérations conduisent à penser que, aussi bien pour les objectifs retenus pour l'expansion et le dynamisme de la flotte que pour les moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics, la politique relative à la marine marchande se caractérise par une ambition raisonnable.

Transports en commun

(liaison entre l'agglomération Sarcelles-Gonesse et Roissy-en-France.)

950. — 10 mai 1973. — M. Canecos attire l'attention de M. le ministre des transports sur la nécessité d'une liaison, par les transports en commun, entre l'agglomération de la région de Sarcelles-Gonesse comprenant actuellement 128.000 habitants (160.000 en 1975) et l'aéroport de Roissy-en-France. En conséquence, il lui demande s'il envisage la création d'une ligne d'autobus de la R. A. T. P. reliant Sarcelles à Roissy et desservant l'hôpital de Gonesse, seul centre hospitalier rayonnant sur l'ensemble de la région de Sarcelles.

Réponse. — La liaison entre Sarcelles et l'hôpital de Gonesse est assurée actuellement par la ligne d'autobus n° 133 en correspondance avec la ligne n° 250 A à Garges-lès-Gonesse. La relation Sarcelles-Roissy sera, par ailleurs, assurée, à la mise en service de l'antenne ferrée Aulnay-Roissy, par l'autobus n° 133, en correspondance à la gare du Bourget. Cependant, les études déjà faites sur les remaniements du réseau d'autobus, que rendra nécessaire l'ouverture, en 1974, de l'aéroport de Roissy, seront prochainement soumises au Syndicat des transports parisiens. Tout sera mis en œuvre, en liaison avec l'aéroport de Roissy, pour assurer des relations satisfaisantes entre l'aéroport et les principales agglomérations voisines.

R. A. T. P.

(extension de la ligne d'autobus 179 dans le canton de Bièvres).

1163. — 12 mai 1973. — M. Vizet expose à M. le ministre des transports les difficultés de communications dans la région du canton de Bièvres. Par exemple, la zone industrielle et commerciale de Vélizy prend de l'extension et de nombreuses personnes habitant la région d'Igny-Bièvres vont y travailler chaque jour. D'autre part, de nombreuses personnes de cette région travaillent aux usines Renault à Billancourt et n'ont pratiquement aucun moyen de transport. De surcroît, l'implantation des grandes écoles sur le plateau de Saclay va créer de nouveaux besoins de transport, notamment avec Paris. A l'accroissement de la circulation de la population dans cette région ne correspond pas un développement des réseaux de transport en commun. Pour y remédier, les comités d'usagers des transports ainsi que les industriels et les élus demandent la création d'une antenne d'autobus n° 179 Pont de Sévres, le Petit-Clamart, le secteur de Bièvres et ultérieurement celui des grandes écoles à Saclay-Palaiseau. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la R. A. T. P. la création de cette antenne dont la rentabilité semble assurée.

Réponse. — Le Syndicat des transports parisiens (commission technique de coordination) n'a pas donné suite au projet de création d'une antenne Bièvres, Igny, Vauhallan de la ligne d'autobus n° 179 Pont de Sévres—Petit-Clamart, qui lui a été présenté par la R. A. T. P. En effet, cette antenne emprunterait l'itinéraire d'une desserte déjà autorisée par le Syndicat des transports parisiens, le 6 mai 1971, au profit d'une entreprise privée qui assure actuellement 8 navettes et transporte journalièrement 35 voyageurs entre Vauhallan

et Vélizy II. Ce service paraît donc suffisant pour les besoins de la population desservie. Toutefois, afin d'éviter une rupture de charge à Vélizy II, le S. T. P. a invité l'Association professionnelle des transporteurs routiers (A. P. T. R.) à présenter un dossier tendant à prolonger cette ligne jusqu'au pont de Sévres. Les études sont actuellement en cours. Il est bien entendu que les services actuels seront adaptés à la demande de transport, si celle-ci devient plus importante.

R. A. T. P.

(mouvements de grève dans certains dépôts).

1253. — 16 mai 1973. — M. Francheschi appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les mouvements de grève déclenchés dans certains dépôts de la R. A. T. P. après la non réalisation des promesses de la direction et l'échec de discussions qu'elle a eu avec les organisations syndicales sur les problèmes de personnel. La direction affirme manquer à l'heure actuelle de 250 machinistes, ce qui entraîne : 1° la suppression de services prévu sur ligne d'où aggravation des conditions de transports des usagers (bus moins fréquents et plus chargés) ; 2° l'aggravation des conditions de travail du personnel ; 3° l'impossibilité d'obtenir une journée (sur du temps dû aux agents par la direction). Or, le problème de l'embauche dure depuis trois ans alors qu'il faut cinq semaines seulement pour former un machiniste. La direction pense ne pouvoir embaucher que fin septembre 1973. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être proposées à la direction de la R. A. T. P. pour assurer : 1° la rotation complète des voitures ; 2° la fin du système du détachement des personnels d'un dépôt à un autre ; 3° la possibilité pour les agents d'obtenir les journées compensatrices qui leur sont dues.

R. A. T. P.

(mouvements de grève dans certains dépôts).

1332. — 17 mai 1973. — M. Gosnet attire l'attention de M. le ministre du transport sur une récente grève touchant la plupart des lignes d'autobus du dépôt d'Ivry (94) qui vient d'attirer une nouvelle fois l'attention du public sur les difficultés rencontrées par les conducteurs et receveurs dans leurs conditions de travail. La pénurie d'effectifs oblige la direction de la R. A. T. P. à supprimer des services sur certaines lignes d'autobus. Cette suppression se fait non seulement au détriment du personnel qui travaille dimanches et jours fériés et ne peut pas prendre les jours de repos qui lui sont dus, mais également au détriment des usagers. Elle se traduit en effet par un temps d'attente plus grand et surtout par la surcharge des voitures rendant plus pénibles les trajets déjà trop longs et difficiles. Il lui demande s'il peut prendre en considération la situation faite au personnel des autobus de la R. A. T. P. et intervenir auprès de la direction générale de la Régie afin que celle-ci recrute le personnel indispensable au bon fonctionnement de ce service public.

Réponse. — Les mouvements de grève auxquels il est fait allusion se sont limités au dépôt d'Ivry et aux journées des 8 et 9 mai 1973. Pour l'exploitation de ses lignes du réseau routier, il est vrai que la Régie rencontre depuis quelques mois des difficultés d'effectif de personnel. Celles-ci tiennent aux délais relativement longs nécessaires à la reconversion, dans l'emploi de machiniste-receveur (emploi correspondant à la double fonction de machiniste et de receveur sur les lignes exploitées avec du matériel à un seul agent), du personnel en excédent dans d'autres emplois d'exploitation, et qui l'ont obligée à procéder à des suppressions de courses. Il faut souligner que cette mesure a été limitée aux heures présentant le minimum d'inconvénients pour les usagers. Les détachements de dépôt à dépôt sont destinés à faire face aux difficultés momentanées que rencontre certains établissements pour assurer le service prévu et qui sont dues pour l'essentiel à l'impossibilité qu'éprouvent de nombreux agents d'exploitation à se loger à proximité de ces établissements. Cette façon de procéder est la seule dont dispose la direction pour établir un relatif équilibre de l'effectif des divers établissements. La résorption progressive, dans les prochains mois, du déficit en personnel machiniste-receveur va permettre, outre la réduction du nombre de détachement, l'obtention plus facile par le personnel concerné du temps compensateur dont il est crédi-

Marins (revendications du syndicats des marins de Bordeaux).

1374. — 18 mai 1973. — M. Darinot indique à M. le ministre des transports qu'il a été saisi des revendications exprimées par le syndicat des marins de Bordeaux, lesquelles revendications ont été adressées à son prédécesseur au ministère des transports par lettre du 29 mars 1973. Ces revendications paraissent parfaitement justifiées et il lui demande quelle suite leur a été réservée.

Réponse. — La lettre à laquelle se réfère l'honorable parlementaire concerne le vœu exprimé par la section C.G.T. des marins retraités, subalternes et veuves de marins de Bordeaux, de revalorisation des pensions de retraite des marins des huit premières catégories. Les pouvoirs publics se sont attachés depuis de nombreuses années à la revalorisation des pensions des marins. L'amélioration est progressive, et elle se poursuit. Les résultats obtenus sont loin d'être négligeables puisque, s'ajoutant aux augmentations précédentes, la progression constatée entre le 1^{er} janvier 1971 et le 1^{er} janvier 1973 est voisine de 25 p. 100. De plus les études entreprises par les représentants des marins et ceux des armateurs viennent d'aboutir à un accord dont l'effet sera particulièrement sensible pour les pensionnés dès 1973. L'amélioration particulière des pensions des huit premières catégories et de façon générale des basses catégories à l'intérieur de l'échelle hiérarchique des classements catégoriels soulève des problèmes complexes qui n'ont jamais pu recevoir de solutions satisfaisantes. L'action à cet égard de l'administration a consisté à réduire le nombre des pensionnés relevant de ces catégories par l'octroi de surclassements catégoriels après dix ans de fonctions et par l'amélioration des classements attribués au personnel subalterne de la navigation de commerce et de pêche.

Transports routiers (licences de zone longue).

1433. — 13 mai 1973. — M. de la Verpillière expose à M. le ministre des transports que les licences de zone longue de transport routier font actuellement l'objet de transactions qui atteignent des prix extrêmement élevés, ce qui tend à prouver que le nombre d'autorisations de transport n'est pas en rapport avec les besoins de l'économie. Il en résulte que les salariés des entreprises de transport routier ne peuvent s'établir à leur compte, et que leur promotion sociale se trouve ainsi compromise. Il lui demande s'il a l'intention d'attribuer de nouvelles licences pour satisfaire la demande, et dans l'affirmative si des mesures sont à l'étude en vue d'attribuer une partie des nouvelles licences aux salariés qui, ayant fait la preuve de leur compétence professionnelle, désirent créer leur propre entreprise de transport.

Réponse. — Comme le font assez souvent ressortir eux-mêmes les organismes professionnels représentatifs du transport routier, celui-ci n'a pas cessé, depuis de nombreuses années, de connaître, même pour le trafic de zone longue, une assez vive expansion. Ceci est dû pour une part à diverses mesures réglementaires relativement anciennes, mais qui ont continué à porter leurs effets favorables à l'exploitation routière, même depuis les dernières distributions, en 1966 et 1967, de licences supplémentaires de zone longue au titre du contingent ouvert en 1965, et pour une autre part aux efforts d'amélioration de leur gestion constamment poursuivis par les entreprises. Plus récemment, l'augmentation du poids maximal autorisé des véhicules jusqu'à 38 tonnes a constitué à nouveau une mesure très favorable, et d'ailleurs depuis longtemps réclamée, au développement du transport routier. En outre, doit prendre effet prochainement une mesure allant dans le sens des assouplissements souhaités de la réglementation des transports : la libération des zones courtes deviendra en effet effective le 1^{er} octobre 1973. Elle donnera une plus grande souplesse aux entreprises de transports routiers et, ainsi, plus de facilité pour répondre aux demandes de leur clientèle. En ce qui concerne la promotion sociale des salariés des entreprises de transport routier ayant fait preuve de leur compétence professionnelle et désirant créer leur propre entreprise, en admettant qu'ils aient au préalable satisfait à l'examen de capacité requis par les décrets n^{os} 7038 et 7039 du 9 janvier 1970, il leur est loisible d'ores et déjà de s'établir à leur compte en sollicitant l'attribution de licences de camionnage, qui ne sont pas contingentées, et, à partir du 1^{er} octobre 1973, de licences de zone courte, lesquelles seront libérées à cette date comme il vient d'être précisé ci-dessus. De plus, ils peuvent également demander à bénéficier d'autorisations internationales leur permettant, non seulement d'effectuer des transports à l'étranger, mais encore, grâce aux transports d'encadrement auxquels les autorisations internationales donnent droit, d'avoir indirectement accès à la zone longue. De toute façon, les actions menées depuis assez longtemps déjà dans le cadre de la politique des transports font qu'une certaine phase de cette politique va pratiquement s'achever d'ici à quelques mois. La période qui s'ouvrira en 1974 verra s'amorcer un nouveau stade d'évolution, qui réclame une définition précise et coordonnée des règles générales de fonctionnement du marché pour les divers modes de transport terrestre concernés. Il n'est pas exclu que l'une des parties de cet ensemble de dispositions équilibrées comporte l'ouverture de contingents pour le transport routier de zone longue ; dans ce cas, des mesures seraient prises pour qu'une fraction de ces nouveaux contingents soit ouverte aux salariés des entreprises, désireux de s'établir à leur compte.

Cheminots (retraités domiciliés loin des stations S.N.C.F. : timbres de circulation et carnet de titres de circulation).

1463. — 19 mai 1973. — M. Millet expose à M. le ministre des transports la situation anormale des retraités cheminots domiciliés loin des stations S.N.C.F. ; ceux-ci pour percevoir : 1^o leur timbre annuel de circulation ; 2^o leur carnet de titres de circulation ; 3^o leur P.S. 11, sont amenés à se déplacer par leurs propres moyens à la gare la plus proche. Ces démarches se répétant plusieurs fois dans l'année, cela correspond à des frais proportionnels à la distance qui les sépare de ces gares. Il apparaît pourtant qu'il ne devrait plus être impossible de leur permettre de régler ces différents problèmes à leur domicile, par courrier ; cela n'entraînerait pas pour la Société nationale des chemins de fer français des charges budgétaires très considérables. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas utiliser cette procédure plus simple et moins onéreuse pour régler les problèmes touchant les cheminots retraités.

Réponse. — Les retraités de la S.N.C.F. ont actuellement la faculté de retirer leur timbre annuel de circulation, comme le carnet de titres de circulation, soit à la gare desservant leur domicile, soit à la section des facilités de circulation de la direction régionale sur le territoire de laquelle ils sont domiciliés ; les P.S. 11 étant tenus à leur disposition dans n'importe quelle gare. Néanmoins, il leur est possible d'obtenir ces documents par la voie postale, en faisant parvenir au bureau compétent de la S.N.C.F. une enveloppe timbrée à leur adresse pour chaque envoi. Ainsi, le choix de la procédure de retrait des facilités de circulation est effectif pour les retraités, contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire ; il ne peut être envisagé de faire supporter par la S.N.C.F. les frais afférents à cette procédure, frais qui sont minimes pour chacun des retraités, mais qui seraient susceptibles de représenter une charge ayant une incidence notable sur le compte d'exploitation de la S.N.C.F.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3 du règlement.)

Routes (crédits attribués au département du Haut-Rhin).

1503. — 23 mai 1973. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que le transfert de certaines routes nationales au département du Haut-Rhin a donné lieu à l'attribution d'un crédit qui a été fixé à 300 millions pour l'année 1972 et à 310 millions pour 1973. Il lui expose que ces sommes sont notoirement insuffisantes, compte tenu de l'état d'entretien de ce réseau au moment où il a été pris en charge par le département. Il convient, en particulier, d'observer que ces routes avaient été fortement dégradées au cours des hivers précédents en raison de périodes de gel importantes. Il lui demande, compte tenu de l'état de ce réseau, s'il entend majorer pour 1974 le montant des attributions faites au département, l'augmentation de 1972 à 1973 ne tenant pas suffisamment compte de l'érosion monétaire et le total des subventions étant insuffisant en raison de l'état général de ces routes.

Habitations à loyer modéré (surloyer).

1515. — 23 mai 1973. — M. Marette demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il ne pense pas qu'il conviendrait de réajuster, compte tenu de la hausse des salaires et des prix intervenue depuis trois ans, le plafond des ressources admis aux locataires des H. L. M. pour ne pas avoir à payer un surloyer.

Route (nationale Lille—Valenciennes : transformation en voie expresse).

1548. — 23 mai 1973. — M. Donnez rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la route nationale Lille—Valenciennes doit être transformée en voie expresse, les travaux devant être terminés dans le courant de 1980. Il lui demande si, compte tenu de l'urgence du trafic actuel, il ne lui paraît pas indispensable de prendre toutes mesures utiles en vue de fixer la fin de ce délai à une date nettement plus rapprochée.

Lotissements (non-application à la vente d'une parcelle fractionnée lors d'une autre vente).

1555. — 23 mai 1973. — **M. de Poulpique** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les conditions d'application de l'article 1^{er} du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958. Il lui expose la situation suivante : M. A., propriétaire sur la commune de X. d'une unique parcelle de terrain de 5.000 mètres carrés, vend à M. B. cette parcelle en totalité. M. A. ne possède donc plus aucun bien immobilier en cette commune. M. B. fait construire sur ce terrain une maison d'habitation. M. C., un ami de M. B., sollicite ce dernier pour lui vendre une partie de la parcelle dont il s'agit, M. B. conservant le surplus de la parcelle sur lequel existe la maison qu'il fait construire. Les services de l'équipement estiment qu'il y a lieu à accomplissement des formalités de lotissement suivant la procédure simplifiée. La décision serait fondée sur le principe de mutations successives en prenant comme base A. ancien propriétaire, B. comme acquéreur partiel (alors qu'il a acquis la totalité de la propriété de A.) et C. comme second acquéreur (alors que seule la vente par B. à C. a opéré une division). Cette interprétation paraît difficile à saisir pour les raisons suivantes : en supposant que M. A. (propriétaire initial), au lieu de vendre à M. B. la totalité de sa propriété, ait seulement vendu à ce dernier une partie de son terrain et aurait conservé le surplus, M. A. aurait pu construire sur la partie par lui conservée et M. B. sur la partie par lui acquise. Au total l'on trouverait deux constructions sur le terrain pris dans son ensemble. Dans le cas qui nous occupe, M. A. a vendu la totalité de sa propriété à M. B., ce dernier construit sur une partie de cette propriété et vend à M. C. une partie de cette propriété, qui y fera construire. Au total l'on trouve également deux constructions sur l'ensemble du terrain après un seul fractionnement de la propriété. Il lui demande si dans le cas exposé il y a lieu à accomplissement des formalités de lotissement.

Logement (protection du locataire dont le logement fait l'objet de travaux de modernisation).

1551. — 23 mai 1973. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que les articles 12, 13 et 14 de la loi du 1^{er} septembre 1948 prévoient qu'un propriétaire, éventuellement avec l'autorisation préalable du ministre de l'équipement, peut entreprendre sans que ses locataires puissent y faire obstacle, certains travaux ayant pour objet d'augmenter soit la surface habitable, soit le nombre de logements ou le confort de l'immeuble ou d'améliorer le confort d'un ou plusieurs logements de cet immeuble. L'article 14 précise que les occupants peuvent être tenus d'évacuer une partie des immeubles intéressés par les travaux, en fonction de la nature de ceux-ci, et sous réserve d'un préavis donné par le propriétaire. Les dispositions ainsi résumées ont pour objet une amélioration de l'habitat existant. Par ailleurs, l'article 32 bis de la même loi prévoit qu'une modification totale ou partielle des éléments ayant servi de base à la détermination du loyer d'un appartement peut entraîner une révision de ce loyer à la demande du bailleur ou du locataire. Les textes rappelés permettent théoriquement d'assurer aussi bien la défense des droits des locataires que de ceux des propriétaires. En fait, certaines pratiques sont fort différentes. Ainsi il arrive fréquemment, à Paris en particulier, que des sociétés propriétaires de certains immeubles anciens, parfois vétustes, entreprennent des travaux de rénovation portant sur des logements de faible surface. Avant d'entreprendre ces travaux la société donne congé aux locataires souvent âgés, ignorants de leurs droits. Les travaux entrepris n'ont absolument pas pour but d'augmenter la surface habitable ou le nombre de logements mais de permettre l'installation de certains éléments de confort moyennant une réduction de la composition des appartements transformés. Il est évident qu'après une telle transformation, qui ne correspond pas aux besoins des occupants préalablement évincés, ceux-ci ne récupéreront pas leur ancien appartement. S'ils voulaient le faire, un loyer beaucoup plus élevé tenant compte des nouveaux éléments de confort mis en place les en dissuaderait. Les appartements ainsi transformés devenus libres peuvent alors être mis en vente à des prix élevés. Afin de couper court à de telles pratiques, évidemment préhensibles, il lui demande quelles dispositions il pourrait envisager pour compléter les mesures prévues par la loi du 1^{er} septembre 1948 en matière d'amélioration de l'habitat, afin d'assurer de manière plus efficace la protection des locataires dont le logement fait l'objet de travaux de modernisation. Il serait en particulier souhaitable de préciser que ces travaux ne doivent pas entraîner une diminution du nombre de pièces principales.

Viticulteur (récupération forfaitaire de la T. V. A. sur la vente de sa propre récolte).

1574. — 23 mai 1973. — **M. Spénale** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** selon quelles procédures un viticulteur peut obtenir le remboursement forfaitaire de la T. V. A. lorsque, étant par ailleurs négociant en vins, il rentre sa récolte dans son chais et la revend ensuite comme les produits commercialement acquis auprès d'autres viticulteurs qui bénéficient sans difficulté de ce remboursement forfaitaire.

Bâtiments d'élevage (octroi des prêts et subventions).

1581. — 23 mai 1973. — **M. Dallet** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la procédure actuelle des prêts spéciaux d'élevage créés par le décret n° 73-33 du 4 janvier 1973, définie par la circulaire du ministre de l'agriculture en date du 27 mars, retarde les délais de réalisation par l'éleveur et entraîne, par là même, une majoration du coût des travaux par rapport au devis initial. Elle peut conduire à ce qu'une caisse régionale de crédit agricole ne puisse utiliser son enveloppe de quotas de prêts bonifiés. Elle vise, en résumé, à décourager les agriculteurs de demander le bénéfice de la subvention, ce qui pénalise en particulier les petits et moyens exploitants des régions d'élevage particulièrement défavorisées. Elle donne l'impression que le ministre veut ainsi récupérer, en supprimant la subvention, une partie des bonifications correspondant aux 700 millions de prêts bonifiés annoncés avant les élections. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir la procédure d'octroi des prêts et des subventions aux bâtiments d'élevage et quelle marge de manœuvre il compte donner aux directeurs départementaux et régionaux de l'agriculture pour que ceux-ci adaptent les directives de la haute administration parisienne aux réalités du terrain.

Experts immobiliers et experts agricoles et fonciers (délimitation de leurs compétences).

1594. — 24 mai 1973. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les dispositions de la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier. Il semble qu'une confusion soit possible entre le titre d'expert agricole et foncier et le titre d'expert immobilier, cette confusion résultant de la signification attribuée aujourd'hui au mot « foncier ». En effet, si le terme « foncier » a d'abord été appliqué exclusivement à un fonds de terre, il est devenu, dans le langage courant, applicable aux autres immeubles. L'impôt foncier, la contribution foncière que paient les Français chaque année ne s'applique-t-elle pas à tous les immeubles bâtis et non bâtis qu'ils possèdent. L'expert agricole et foncier est celui auquel s'adressent généralement les tribunaux pour régler les problèmes agricoles : estimations de biens ruraux, fermes, cheptel vif et mort, indemnités de plus-value au fermier sortant, baux ruraux, etc. Mais l'expert immobilier est également compétent pour évaluer tout ce que l'on considère aujourd'hui comme étant du foncier, c'est-à-dire tous les immeubles dans le sens le plus large, y compris par conséquent les immeubles ruraux. Il conviendrait donc que le décret d'application de la loi du 5 juillet 1972 n'attribue pas compétence exclusive aux experts agricoles et fonciers pour l'évaluation des biens ruraux, mais permette aux experts immobiliers, dont la compétence en la matière, surtout en province et dans les régions rurales, est unanimement reconnue, de le faire concurremment avec eux. Il lui demande si le décret en cause tiendra compte de ces suggestions et s'il ne paraît pas souhaitable que les experts immobiliers soient associés à l'étude de ce texte.

Primes à la construction (crédits).

1595. — 24 mai 1973. — **M. Girard** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que dans une récente déclaration devant l'Assemblée nationale il a mis l'accent sur les constructions individuelles qui concrétisent l'espoir du plus grand nombre des Français en matière de logement. On est cependant obligé de constater que cette forme de construction est freinée par un manque de primes à la construction, celles-ci n'étant attribuées qu'après de longs délais qui peuvent aller jusqu'à une année. Cette attente excessive est extrêmement regrettable car elle aggrave les difficultés des constructeurs en puissance. Afin de réduire les délais en cause, il convient de prévoir des crédits suffisants. Il lui demande quelle est à cet égard sa position et les mesures qu'il envisage de prendre, en particulier dans le cadre de la prochaine loi de finances.

Paris (utilisation de la gare d'Orsay et de l'hôtel d'Orsay).

1700. — 25 mai 1973. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'aménagement de la gare d'Orsay est susceptible de permettre, en dehors des musées qui se trouvent prévus, l'installation d'un certain nombre d'équipements sociaux dont le 7^e arrondissement est particulièrement privé. Il lui cite en particulier un espace polyvalent pour les jeux et sports : piscine, tennis et par ailleurs bibliothèque, salle de lecture pour les jeunes, ciné-club, théâtre pour la jeunesse. Il lui demande si dans ses projets d'utilisation de la gare d'Orsay et de l'hôtel d'Orsay, il tient compte de ces besoins particulièrement importants dans le 7^e, besoins qui semblent primer celui d'un musée des arts et techniques qui s'ajouterait aux autres musées déjà prévus.

H. L. M. (receveurs spéciaux des offices H. L. M.: reclassement).

1715. — 25 mai 1973. — M. Chazalon rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que depuis 1965, de nombreuses études et négociations ont été entreprises en vue de doler d'un statut les receveurs spéciaux des offices H. L. M. Aucune décision n'étant intervenue, la profession s'est nettement dévalorisée au cours des années. Par comparaison avec leurs collègues receveurs municipaux des collectivités locales, les receveurs spéciaux d'offices H. L. M. se trouvent déclassés en fin de carrière, de 134 points d'indice brut pour les offices de 5.000 à 10.000 logements. Leur responsabilité spécifique de comptables publics est cependant la même que celle des receveurs municipaux, défaut d'un statut particulier, les recettes spéciales H. L. M. devraient être rattachées aux services extérieurs du Trésor, ainsi que cela a été fait en 1941 et 1942, pour les recettes municipales. Il lui demande quelles mesures sont envisagées en ce qui concerne le reclassement indispensable de cette catégorie de comptables publics.

Médecins (attachés des hôpitaux publics).

1933. — 31 mai 1973. — M. Boisdé demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il envisage de promulguer, prochainement, le décret relatif aux modalités de nomination et aux fonctions des attachés des hôpitaux publics, texte attendu depuis de nombreuses années par ces médecins.

Cours d'eau

(consolidation de la berge de la Seine à Juvisy [Essonne]).

1667. — 25 mai 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la nécessité de consolider la berge de la Seine à la hauteur du quai Jean-Pierre-Timbaud à Juvisy (Essonne). Cette consolidation est indispensable pour permettre la mise en état du quai. Aucun des projets élaborés depuis 1967 n'ayant été mis en œuvre, le conseil municipal de Juvisy a adopté, le 22 novembre 1972, une délibération unanime demandant la réalisation des travaux dans les plus brefs délais. Un vœu a été déposé dans le même sens par le conseiller général du canton d'Athis-Mons. Compte tenu de l'aggravation des risques d'accident qu'implique la carence actuelle, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le financement des travaux nécessaires pour la protection et la réfection du quai Jean-Pierre-Timbaud.

Ponts et chaussées.

(revendications des ouvriers des parcs et ateliers).

1648. — 24 mai 1973. — M. Besson demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme quelle suite il entend donner au profond mécontentement des ouvriers des parcs et ateliers de ses services extérieurs, contraints à se mettre en grève pour attirer l'attention sur leur cas. Il lui demande quelles revendications il entend réellement satisfaire et cela selon quel calendrier précis.

Baux de locaux d'habitation
(différends relatifs aux charges locatives).

1632. — 24 mai 1973. — M. Mesmin demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme quelles mesures il compte prendre pour assurer le relogement des 77 habitants du 19, rue du Docteur-Finlay, dans le 15^e, et des trois autres du 125, rue des Dames (17^e), qui ont été congé-

diés par le cabinet gérant des deux immeubles à la suite d'un différend concernant en particulier le montant des charges locatives. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'accélérer les travaux de la commission technique nationale chargée de mettre en œuvre le protocole d'accord signé à la fin de l'année dernière entre les plus grands propriétaires (compagnies d'assurances, sociétés immobilières conventionnées, administrateurs de biens) et les organisations représentatives des locataires à l'initiative du secrétariat d'Etat au logement.

Calamités agricoles (orages dans le Gers).

1621. — 24 mai 1973. — M. de Montesquieu appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les graves difficultés rencontrées par les agriculteurs et les viticulteurs d'une partie du département du Gers, notamment des régions de Masseube et Miélan qui, pour la troisième année consécutive, viennent de voir leurs récoltes emportées par de violents orages. Il lui demande : 1° quand sera publié l'arrêté interministériel reconnaissant les calamités de 1972 et ouvrant droit au indemnités prévues; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour venir en aide aux victimes des calamités de 1973 qui demandent : a) le classement en zone sinistrée des régions de Masseube et Miélan; b) le report en fin de prêt des annuités du crédit agricole; c) le déblocage rapide de crédits spéciaux en faveur des sinistrés; d) le bénéfice d'exonérations fiscales; e) la constitution de commissions communales instruisant rapidement les dossiers.

Station balnéaire (Hauteville-sur-Mer : avancée de la mer).

1617. — 24 mai 1973. — M. Pierre Bes appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation préoccupante de la station balnéaire d'Hauteville-sur-Mer, situées entre Agon-Coutainville et Granville. Au Nord, près de la pointe d'Agon, la rivière la Sienne se trouve déviée dangereusement depuis cinq ans parallèlement à la côte, longeant la plage d'Hauteville sur toute sa longueur. Une digue, construite en 1934, démolie par les Allemands, et reconstruite, se trouve compromise par l'avancée de la mer, provoquée elle-même par la déviation de la Sienne. Le conseil syndical et l'assemblée des propriétaires d'Hauteville-sur-Mer ont contracté un emprunt de 100.000 francs pour faire des enrochements en vue de sauvegarder la digue, mais cette mesure se révèle insuffisante; les ressources de ces organismes sont limitées. Des villas et des terres de culture sont menacées ainsi que la sécurité des baigneurs. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Habitations à loyer modéré (Uzerche, Corrèze).

1610. — 24 mai 1973. — M. Prenchère attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les besoins nouveaux en logements sociaux qui se font sentir à Uzerche (Corrèze) du fait d'une implantation industrielle pouvant occuper progressivement jusqu'à 100 ou 150 travailleurs. C'est d'ailleurs le sens de la décision du conseil municipal d'Uzerche qui, dans sa réunion du 20 avril 1973, a adopté le principe de la construction d'une troisième tranche d'H.L.M. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures appropriées pour que la ville d'Uzerche bénéficie rapidement d'une attribution de logements H.L.M.

Routes (Vendôme : construction d'une déviation).

1613. — 24 mai 1973. — M. Lemoine attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le nombre d'accidents survenus depuis 1969 (16 morts) sur la nationale 10, dans la traversée de la ville de Vendôme. Vendôme constitue le point noir sur la nationale 10 Paris—Bordeaux—Hendaye. C'est la seule ville importante de ce parcours (elle compte 17.000 habitants) à ne pas bénéficier encore d'une déviation. La traversée de la ville se trouve rendue encore plus difficile, compte tenu d'un passage à niveau de la Société nationale des chemins de fer français, de rucs étroites par endroits, de nombreux bras du Loir à franchir et, notamment, d'une porte classée monument historique ne permettant qu'une seule voie. Le trafic est en permanence très important et en période normale les deux tiers au moins de la circulation sont constitués de véhicules transitant par la ville faute d'autres parcours. La construction d'une déviation est absolument indispensable et extrêmement urgente. C'est d'ailleurs l'avis unanime de la population. Avant guerre et pendant la guerre, un projet a été élaboré. Un deuxième projet et plusieurs autres, d'ailleurs, ont depuis été étudiés afin de réaliser une déviation empruntant un parcours hors des zones

urbanisées. Le projet de « déviation » actuel soumis à l'approbation du conseil municipal ne peut à lui seul réussir dans un proche avenir à résorber efficacement l'extension du trafic routier découlant de la croissance rapide du parc automobile. La réalisation d'une zone industrielle et d'une zone d'habitation au Sud de Vendôme entraînera une augmentation sensible de la population de la ville, ce qui rendra les conditions de circulation et de sécurité plus difficiles. Les habitants de la ville, les dirigeants politiques de gauche et les syndicats considèrent que le tracé projeté actuellement ne peut en aucun cas être considéré comme une déviation de la R. N. 10; il n'est qu'une voie de dégagement de la ville. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une voie Nord-Sud, permettant à la fois aux travailleurs des Rottes d'accéder facilement à la zone industrielle Sud et de décongestionner partiellement la circulation dans Vendôme, soit immédiatement construite et que soient immédiatement dégagés les crédits nécessaires à la construction d'une véritable déviation.

*Coopératives d'utilisation de matériel agricole
(bonification des taux d'intérêts sur les emprunts).*

1680. — 25 mai 1973. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, dans la réponse à sa question écrite n° 18248 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 14 octobre 1972, p. 4522), il est indiqué qu'un examen d'ensemble des conditions de crédits faites aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) aurait lieu lors de l'établissement des critères de sélectivité concernant l'octroi de prêts bonifiés et qu'une mise au point à ce sujet interviendrait au cours des prochains mois. Il lui demande si, dans le cadre de cette étude, il n'est pas envisagé de faire bénéficier les C. U. M. A. de dispositions relatives au taux d'intérêt bonifié semblables à celles qui sont applicables aux groupements agricoles d'exploitation en commun, c'est-à-dire un taux d'intérêt de 4,5 p. 100 sur les emprunts à moyen terme d'équipement contractés auprès du crédit agricole.

*Coopératives d'utilisation de matériel agricole
(subventions d'équipement).*

1681. — 25 mai 1973. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation difficile que connaissent actuellement les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.). Afin d'inciter ces organismes à jouer un rôle de plus en plus important dans le développement agricole, la fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole souhaite que leur soient accordées des subventions à l'équipement. Ces subventions seraient réservées aux C. U. M. A. qui justifieraient d'un effort concerté d'une partie ou de la totalité de leurs membres pour établir un plan de développement et d'équipement tant dans leur exploitation que dans la C. U. M. A. elle-même, en participant à l'action technique de modernisation définie par les comités départementaux du développement agricole, ou par d'autres instances au niveau départemental. Le montant de ces subventions pourrait être de l'ordre de 15 p. 100 du prix des matériels. Pour les C. U. M. A. qui, en outre, expérimenteraient des techniques nouvelles, la subvention pourrait être portée à 25 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude un tel système de subventions à l'équipement destinées aux C. U. M. A. qui répondraient à un certain nombre de critères fixés par décret.

Maladies professionnelles (brucellose professionnelle).

1692. — 25 mai 1973. — M. Richard rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que parmi les maladies professionnelles figure la brucellose professionnelle. Parmi les salariés susceptibles d'être atteints par cette maladie figurent ceux qui sont exposés au contact d'animaux infectés, de déjections de caprins, ovins ou bovidés malades. Il lui expose à cet égard la situation d'un salarié qui travaille chez un horticulteur et qui manipule du fumier provenant d'étables diverses. Un médecin détecte chez ce salarié une brucellose qui est confirmée biologiquement. La caisse du régime agricole rembourse à ce malade les frais médicaux au titre de maladie et non de maladie professionnelle. En effet, cette caisse rejette la notion de maladie professionnelle sous prétexte que la notion de « exploitation infectée » prévue par la réglementation ne s'est pas trouvée remplie et qu'il appartenait à la victime de faire la preuve que le fumier qu'il manipulait provenait bien d'exploitations infectées. Il semble en effet qu'en dehors de dispositions concernant la brucellose figure dans le régime agricole une notion rectificative supplémentaire puisque les victimes doivent

faire la preuve que leur maladie a été contractée à l'occasion de travaux effectués dans des exploitations infectées. Très fréquemment les propriétaires d'animaux malades ne font pas de déclaration en raison des pertes qu'ils risquent de subir. Dans le cas particulier on voit mal d'ailleurs comment la preuve pourrait être apportée que le fumier ayant provoqué cette maladie provenait de telle exploitation plutôt que de telle autre et qu'il s'agissait d'une exploitation infectée. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer et quelles dispositions peuvent être envisagées afin que les victimes de telles maladies ne subissent aucun préjudice.

Barrages (barrages de Naussac, Lozère).

1699. — 25 mai 1973. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles mesures il compte prendre pour empêcher la construction du barrage dont l'emplacement est prévu à Naussac (Lozère). En effet, ce projet prévoit la réalisation d'un lac de retenue de 1.100 hectares qui engloutira trois villages : Naussac, Réals, La Ponteyre, et entraînera l'expropriation de 600 personnes. Les terres ainsi sacrifiées sont les meilleures de la région, les plus fertiles et les plus aisément cultivables grâce à leur topographie. De plus, ce lac artificiel devrait être vidé tous les ans de juin à novembre, transformant les terres émergées en bourbier, ruinant ainsi toute possibilité d'y développer le tourisme. Le but officiel du barrage est d'alimenter les cours de l'Allier et de la Loire en été, ce qui risque d'inciter les entreprises implantées sur leurs rives à y déverser en toute impunité, parce que plus discrètement lorsque les eaux sont hautes, leurs déchets polluants. En conséquence, il lui demande s'il entend préciser officiellement quelle action il envisage afin d'éviter la ruine d'une région, l'exode de ses travailleurs et la pollution de ses rivières.

Incendie (établissements d'enseignement).

1436. — 18 mai 1973. — M. Pierre Bea demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut donner la liste des établissements ayant fait l'objet de tentatives d'incendie depuis deux ans.

*Conflits de travail
(respects des droits syndicaux; suppression des polices patronales).*

1517. — 23 mai 1973. — M. Anserot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les récents événements qui se sont déroulés dans une entreprise de l'industrie automobile au cours desquels des éléments étrangers à l'usine considérée et venant d'une autre usine de la firme sont intervenus avec violence contre les ouvriers en grève. Ces événements s'inscrivent parmi les multiples atteintes au droit de grève, aux libertés syndicales et plus généralement aux droits des travailleurs dont se rend coupable la direction de cette firme. Ils tendent à prouver que, sous couvert de fonctions les plus diverses, la direction patronale entretient une police privée, illégale, entraînée et armée aux fins d'intimidation et d'agression contre les travailleurs en lutte pour la satisfaction de leurs justes revendications. Il a été établi, par ailleurs, que les membres de cette police patronale sont employés à enquêter sur la vie privée des travailleurs, leurs opinions politiques et philosophiques, renouant ainsi avec des pratiques condamnationnelles que l'on croyait à jamais disparues. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il entend faire pour que soient respectés les libertés syndicales et le droit de grève; 2° quelles mesures il compte prendre à l'encontre de ce patron et de ceux de plusieurs autres entreprises coupables d'entretenir des activités illégales en employant des polices privées dans leurs usines; 3° ce qu'il compte faire pour mettre fin à l'existence de cette police patronale.

Lait (prix à la production).

1521. — 23 mai 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les récentes dispositions arrêtées à Luxembourg, notamment la fixation du prix du lait avec une majoration de 5,50 p. 100, ne sont pas de nature à satisfaire les agriculteurs, en particulier ceux des régions de montagne pour qui la production laitière est essentielle. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour : 1° assurer une juste rémunération aux agriculteurs; 2° appliquer de façon effective à la production la majoration décidée; 3° décider des compensations en faveur des producteurs de lait, notamment des régions défavorisées et de montagne pour parvenir à l'augmentation considérée par M. le ministre lui-même comme un minimum.

Calamités agricoles (indemnisation des agriculteurs victimes de la tornade du 2 mai 1973 dans la Gironde. — Exonération des cotisations de prestations familiales).

1534. — 23 mai 1973. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'ampleur considérable des dégâts causés aux récoltes et particulièrement à la vigne, sinistrée souvent à 100 p. 100 par la tornade, accompagnée de grêle, du 2 mai 1973 qui a frappé une trentaine de communes du sud et du sud-est de la Gironde. Compte tenu de ce que ces dégâts n'ont pas été causés uniquement par la grêle, risque assurable, souvent d'ailleurs mal assuré, mais aussi par la bourrasque et les trombes d'eau qui l'ont accompagnée, il lui demande si les sinistrés ne pourraient pas bénéficier de l'indemnisation prévue par la loi du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles. Il lui demande également dans quelle mesure les intéressés pourraient bénéficier des dispositions de l'article 1077 du code rural qui prévoit que les comités et caisses de mutualité sociale agricole peuvent accorder des remises exceptionnelles de cotisations, partielles ou totales, concernant les prestations familiales.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Entreprises agricoles (prime d'orientation).

204. — 12 avril 1973. — M. Fontaine rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le décret n° 64-243 du 17 mars 1964 a créé une prime d'orientation pour les entreprises de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires. Un arrêté du même jour a précisé les modalités d'application de ce décret. Cette prime d'orientation est une prime en capital qui varie en fonction de l'intérêt économique de l'opération. Il lui expose que dans les départements d'outre-mer il serait souhaitable que cette prime soit accordée non seulement aux entreprises qui stockent, transforment ou commercialisent les produits agricoles mais également aux entreprises agricoles qui sont créées; par exemple la création de couvoirs devrait pouvoir entraîner l'attribution de ladite prime. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Semences, graines et plants (semences fourragères).

217. — 12 avril 1973. — M. Villon rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les professionnels commercialisant les semences fourragères avaient demandé le 9 mars 1971 qu'un règlement technique des mélanges de semences destinées aux surfaces agricoles soit homologué et qu'après de nombreuses autres démarches, ils sont étonnés qu'un arrêté du 3 janvier 1973 n'autorise que la commercialisation en mélange des semences destinées à l'engazonnement de surfaces non agricoles. Il lui demande pour quelles raisons le règlement technique précité n'a pas été homologué et si cette décision est irrévocable ou si la publication d'un tel règlement technique est seulement retardé.

Calamités (orages de l'été 1971 en Corrèze : indemnisation des sinistrés).

218. — 12 avril 1973. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural le vif mécontentement des sinistrés des orages de l'été 1971 en Corrèze qui n'ont pas été indemnisés. Des causes diverses ont abouti à ce que de nombreux sinistrés se trouvent écartés de l'indemnisation. Dans la généralité des cas, il s'agit d'un manque d'information ou d'interprétations erronées, des sinistrés n'ayant, de ce fait, effectué soit la première déclaration de dommages, soit la seconde. Enfin, sont écartés ceux qui n'ont pas la « double assurance ». Il s'en suit un légitime sentiment de frustration chez les sinistrés non indemnisés ainsi d'ailleurs que parmi ceux qui contestent la validité de leur indemnisation. Cela s'exprime par la revendication générale qui se dégage des vœux émis par le syndicat de défense de la région d'Objat et la récente assemblée des sinistrés de la commune de Saint-Jal : « Indemnisation sur la même base et à partir des réaffectés contestés de tous les sinistrés quels qu'ils soient ». L'administration ayant admis le droit de recours, des sinistrés ont pu déposer leurs demandes d'indemnisation; cependant, certains expriment des craintes sur les critères qui seront finalement retenus pour la prise en considération de leurs dossiers. Considérant que la reconnaissance du droit au

recours créait une situation nouvelle, il lui demande: 1° quelles dispositions il compte prendre afin que la commission nationale chargée de statuer en dernier ressort sur les dossiers présentés puisse procéder à l'indemnisation de tous les sinistrés, y compris ceux ne pouvant se prévaloir de la « double assurance » mais qui cependant se trouvent être cotisants au fonds de calamités agricoles; 2° s'il envisage le réexamen des dossiers des sinistrés qui contestent le montant de leur indemnisation.

Travailleurs étrangers (logement insalubre : Ivry-sur-Seine).

219. — 12 avril 1973. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la situation des quelque quarante familles françaises et étrangères habitant l'îlot insalubre de la rue Barbès à Ivry-sur-Seine se dégrade de jour en jour, notamment après les incendies des 30 mars et 9 novembre 1972. Au cours de ce dernier sinistre, un enfant de quatre mois et sa mère ont dû être hospitalisés en raison de brûlures. L'enfant a été arraché aux flammes de justesse. Il faut que la résorption de cet îlot soit assurée dans les délais les meilleurs. La municipalité d'Ivry, de concert avec les habitants de l'îlot, a effectué de nombreuses démarches auprès du service départemental des travailleurs migrants, à la préfecture du Val-de-Marne; de plus, elle a d'ores et déjà procédé au relogement de huit familles de ce secteur depuis le mois d'août dernier. Le problème des mal-logés ivryens n'étant pas réduit au cas des habitants de cet îlot insalubre, il est indispensable qu'une solution soit trouvée au niveau départemental. Dans cette perspective et sur le plan local, la municipalité d'Ivry a proposé que soit acquis, avec les crédits accordés aux travailleurs migrants, un terrain réservé à la construction d'une cité qui recueillerait des familles immigrées. Cette opération permettrait en outre de faire disparaître l'immeuble sis 91, rue Victor-Hugo, où un « marchand de sommeil » se livre à une exploitation éhontée d'un nombre important de travailleurs africains. Elle est indispensable au règlement d'un problème qui s'aggrave et dont les conséquences ne sauraient être supportées par la population d'Ivry, alors qu'un effort important a déjà été consenti par la commune en direction des travailleurs immigrés. Il lui demande qu'elles mesures il compte prendre afin que la population du quartier concerné bénéficie de l'intervention du groupe interministériel permanent pour la résorption de l'habitat insalubre et des crédits prévus dans le cadre de l'aide à la suppression des cités insalubres.

Etablissements scolaires.

(personnel : maîtres d'internat et surveillants d'externat : indices).

225. — 12 avril 1973. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les maîtres d'internat et les surveillants d'externat des établissements du second degré ont toujours été rémunérés sur la base de l'indice de départ de la catégorie B. Le relevé des conclusions du 11 septembre 1972 stipule expressément que la majoration indiciaire de 23 et 25 points est applicable à tous les corps de la catégorie B et assimilés (titulaires et non titulaires). Dans ces conditions refuser aux M/I.S.E. l'application des mesures prises pour la catégorie B ne manquerait pas d'avoir de lourdes répercussions sur la vie des établissements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit normalement appliquée aux M/I.S.E. la majoration de 23 points indiciaires, accordée au niveau de l'indice de départ de la catégorie B.

Eau et électricité

(communes rurales du bas pays de Béthune).

227. — 12 avril 1973. — M. Carlier expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que de trop nombreux cultivateurs et habitants des communes rurales du bas pays de Béthune et des communes voisines sont toujours privés d'eau à domicile, ce qui est anormal à cette époque de progrès. Les travaux d'adduction d'eau sont en retard sur les prévisions du 6^e Plan n'ayant pas reçu de son ministère la totalité des crédits prévus à cet effet. Il leur faut en aller chercher bien loin avec leurs citernes pour eux-mêmes et leurs animaux, les puis des temps passés et des cours d'eau étant pollués. Il en est de même pour les travaux d'électrification qui ont pris également un retard important: le courant électrique vendu n'a pas la tension nécessaire pour permettre le fonctionnement des appareils ménagers, cette tension subit des bas et des hauts ce qui provoque la détérioration de ces appareils ménagers, postes de télévision, etc. Cette situation est préoccupante, il est grand temps que les crédits nécessaires soient accordés pour que l'équipement en transformateurs suffise au besoin de la consommation et assure l'équilibre de la tension. Il lui demande, en conséquence, s'il entend accorder d'urgence les crédits indispensables à la vie normale de ces populations rurales.

Prix (taxation : pommes de terre).

240. — 12 avril 1973. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la façon particulière dont on fausse l'indice des prix. En effet, le Gouvernement taxe à la vente au détail certains calibres de pommes de terre (les plus gros) 3,15 francs les 5 kg. Pour ce faire il taxe le prix de vente en gros à 2,75 francs T. T. C. les 5 kg. Or à la suite d'un accord producteur-grossiste, les producteurs refusant de livrer sous une autre condition, la vente en gros aux détaillants est depuis avril de 3,10 francs hors taxes soit 3,32 francs T. T. C. Une coopérative comme la C. C. P. M. si elle vend les pommes de terre, avec une faible marge, les vendra 3,60 francs. Dans ce cas elle sera poursuivie par les services du commerce intérieur et des prix. Pour éviter ces poursuites elle doit vendre à 3,15 francs et de ce fait perdre 0,07 franc chaque fois qu'elle vend 5 kg de pommes de terre et de plus supporter les salaires, les charges et les frais. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution soit apportée à ce problème et que ne soient pas faussées les relations entre les commerçants et les consommateurs.

*Etablissements scolaires**(personnel : chargés de fonction de conseillers d'éducation).*

260. — 13 avril 1973. — **M. Benolst** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chargés de fonctions de conseiller d'éducation. Sur le plan national, plus de 2.000 personnes assurent cette fonction et la précarité de leur emploi est particulièrement manifeste. En effet, les nominations n'interviennent que dans la semaine précédent ou suivant la rentrée scolaire, souvent par téléphone ou télégramme. Chaque année un certain nombre ne retrouvent pas leur poste ou sont congédiés, sans recours officiel bien qu'appréciés de leur chef d'établissement. Toute reconversion éventuelle est due à la bienveillance des services rectoraux. Leur seule possibilité d'intégration est un concours mais il y a environ 2.000 candidats pour trente et un postes proposés. Il est bien normal que cette situation suscite une vive inquiétude parmi cette catégorie de personnel. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de donner à ces personnes des possibilités plus larges de titularisation et d'assurer à ceux qui ne pourront être titularisés un reclassement auquel ils peuvent légitimement prétendre en raison des services qu'ils ont rendus dans les établissements scolaires pendant plusieurs années.

Construction (société coopérative de construction).

264. — 13 avril 1973. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une société coopérative de construction avait prévu, dans le cadre du règlement de copropriété-état descriptif de division régissant l'ensemble immobilier par elle édifié, un lot correspondant à un centre commercial auquel un certain nombre de millièmes avaient été affectés. Il s'avère, compte tenu des problèmes de la distribution commerciale, que la réalisation de ce centre n'est plus possible, et il est projeté d'édifier à l'emplacement qui lui était réservé un immeuble à usage d'habitation. Il lui demande si la vente de ce lot par la société coopérative de construction à une société civile immobilière ne suppose pas, au préalable, la modification des statuts de la société coopérative qui, en l'état actuel des choses, est une société d'attribution, et quelles conséquences peuvent être attachées au caractère ainsi hybride qui serait conféré à la société coopérative. Il lui demande en outre s'il peut lui suggérer la solution à laquelle il pourrait être recouru dans l'hypothèse où la vente, soit du lot, soit encore du terrain qui devait servir d'assiette au centre commercial ne serait pas réalisable.

Bidonvilles (départements d'outre-mer).

284. — 13 avril 1973. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il envisage de prendre les dispositions qui s'imposent pour étendre aux départements d'outre-mer la loi du 10 juillet 1970, modifiant et complétant la loi du 14 décembre 1964 relative à la résorption des bidonvilles.

Rapatriés (avances sur indemnisation).

292. — 13 avril 1973. — **M. Lauriol** expose à **M. le Premier ministre** que les avances décidées en 1972 sur les dossiers d'indemnisation déposés par les rapatriés de plus de soixante-cinq ans devaient être versées rapidement aux plus âgés d'entre eux ou à

ceux se trouvant dans une situation économique difficile. Or, on peut constater aujourd'hui la lenteur avec laquelle ces avances sont versées et surtout la mise à l'écart des idées directrices sus-rappelées, de nombreux rapatriés très âgés ou en situation difficile n'ayant encore rien reçu, alors que d'autres moins âgés ou mieux pourvus ont été réglés parfois depuis plusieurs mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre et dans quel délai afin : 1° d'accélérer les versements ; 2° de les rendre plus conformes à l'équité qui avait à l'origine présidé à l'institution des avances.

Etablissements universitaires (conseils d'université).

311. — 13 avril 1973. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que par suite de la non-application de l'article 14 relatif au quorum de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, c'est pratiquement un seul mouvement étudiant qui, bien que n'ayant obtenu que 10 p. 100 au plus des suffrages par rapport au nombre des inscrits, occupe dans les conseils d'université les trois quarts, voire les quatre cinquièmes des sièges réservés aux étudiants et par conséquent, en application du principe de la parité entre enseignants et étudiants, près d'un tiers des sièges dudit conseil. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour rétablir un équilibre si désirable au sein des conseils d'université, il serait souhaitable d'adopter les trois mesures suivantes : 1° application de l'article 14 de la loi sur la base du pourcentage des votants au premier degré ; 2° désignation par le recteur des personnalités extérieures ; 3° création d'une procédure d'appel contre les décisions estimées illégales ou arbitraires des conseils d'université ou des présidents.

Ville nouvelle (Melun-Sénart : établissement public d'aménagement).

319. — 13 avril 1973. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il ne conviendrait pas d'attribuer à chaque commune comprise dans le périmètre d'urbanisation de la ville nouvelle de Melun-Sénart et participant, au titre de l'assemblée spéciale, à l'élection des membres non administratifs de l'établissement public d'aménagement un nombre identique de représentants.

Ville nouvelle (Melun-Sénart).

325. — 13 avril 1973. — **M. Vivien** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** si, eu égard à la spécificité de la ville nouvelle de Melun-Sénart, seule ville nouvelle construite à partir de trois pôles isolés d'urbanisation ancienne, il n'y aurait pas lieu de modifier la composition de l'établissement public d'aménagement en augmentant sensiblement la représentation des collectivités locales, municipalités et conseils généraux.

Etablissements scolaires (conseillers d'éducation).

328. — 13 avril 1973. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 70-738 du 12 août 1970, portant création des corps de conseillers principaux d'éducation et de conseillers d'éducation, a permis d'intégrer dans ces corps les surveillants généraux titulaires des lycées, en activité de service à l'époque, en faisant bénéficier ceux-ci de bénéficiaires indiciaires. Si le projet dudit décret, élaboré par le ministère de l'éducation nationale, prévoyait à juste titre pour les surveillants généraux retraités la révision de leurs retraites compte tenu des nouveaux indices, les dispositions du texte définitif, en ne reprenant pas cette incidence, ont écarté les retraités en cause des avantages consentis aux personnels actifs. Cette discrimination est d'autant moins comprise des intéressés qu'elle n'a pas été appliquée depuis, et à plusieurs reprises, envers d'autres catégories de retraités de la fonction publique. Les surveillants généraux retraités considèrent comme particulièrement injuste la mesure d'éviction prise à leur égard, qui ne permet pas de leur accorder, après trente ou quarante ans de services pour certains, partie de l'avantage consenti à tous leurs collègues en activité, même si ces derniers n'étaient pas titulaires et n'avaient que quelques mois d'ancienneté. Il lui demande, dans un esprit d'équité, s'il entend faire cesser cette anomalie et s'il envisage la modification du décret n° 70-728 du 12 août 1970 afin que les surveillants généraux retraités de l'éducation nationale ne soient pas écartés des avantages indiciaires attribués par ce texte aux personnels actifs de leur catégorie.

Semences, graines et plants (graines mélangées pour prairies).

334. — 13 avril 1973. — **M. Paul Rivière** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il est exact que des dispositions doivent être prises pour interdire la vente des compositions pour prairies en graines mélangées. Il lui fait observer, en ce qui concerne cet éventuel projet, que celui-ci ne semble pas tenir compte des problèmes qui se posent réellement aux agriculteurs. C'est ainsi qu'une coopérative agricole lui a fait remarquer que depuis de nombreuses années les agriculteurs utilisent pour la création de leurs prairies des graines qui sont livrées en mélange et avec des compositions bien déterminées (dans le cas particulier cette fourniture de graines est importante puisqu'elle représente plus de 70 tonnes par an). Les agriculteurs qui utilisent ces mélanges en sont satisfaits et ne comprendraient pas les raisons de leur interdiction. Sans doute, dans certaines régions, peut-il être possible de réaliser des prairies avec une ou deux plantes (une graminée, une légumineuse), mais il s'agit de prairies de courte durée. Dans les régions montagneuses, ce qui est le cas du département de la Loire, constituer une prairie avec une ou deux plantes est une formule à laquelle les agriculteurs sont opposés. Les essais qui ont été faits se sont d'ailleurs soldés par des échecs. D'ailleurs les agriculteurs n'ont ni le temps ni les moyens de refaire leurs prairies tous les deux ans et préfèrent des prairies composées de plusieurs espèces de plantes qui durent plus longtemps (de quatre à cinq ans). Si l'agriculteur doit réaliser lui-même des mélanges corrects de graines provenant d'une seule espèce et variétés il se trouverait en face de problèmes délicats. La situation serait d'ailleurs la même s'il leur était interdit d'acheter des engrais composés mais seulement des engrais séparés, ce qui est évidemment impensable. Il est donc nécessaire que les compositions de graines continuent à être autorisées sous réserve que leurs composants soient nettement indiqués sur les emballages. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des arguments développés et souhaiterait que soit abandonné le projet dont il a eu connaissance.

Elections législatives (campagne électorale : manifestation d'élèves).

336. — 13 avril 1973. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants : dans le cadre de la campagne électorale un face à face avait été organisé à Chignon le 2 mars 1973. A cette réunion, plus de cent élèves de quinze à dix-sept ans, encadrés par leurs enseignants, n'ont cessé de manifester. Or, la loi du 30 juin 1881, dans son article 5 sur les réunions électorales, précise que « seuls les électeurs de la circonscription, les candidats et leurs représentants peuvent assister à une réunion publique ». Il lui demande qui est responsable de la présence des enfants dans une réunion où la loi leur interdit de se rendre et où, de plus, ils ont été conduits sans l'accord des parents. Il insiste auprès de lui pour qu'il procède à une enquête sur les responsabilités et qu'il l'informe des mesures qu'il compte prendre dans cette circonstance.

Construction (société d'acquisition : achat d'un immeuble en l'état futur d'achèvement).

1247. — 16 mai 1973. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une société d'acquisition régie par le titre II de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 envisage d'acquérir un immeuble à usage d'habitation en vue de son attribution en jouissance par fractions aux associés. Cette acquisition se fera en l'état futur d'achèvement, donc avec l'une des garanties prévues par la loi n° 67-3 du 2 janvier 1967 sur les ventes d'immeubles à construire. Il souhaiterait recevoir confirmation de ce que ladite société n'est pas tenue d'établir, bien qu'il s'agisse d'un immeuble en cours de construction, un contrat de promotion immobilière dont les garanties, dans la solution contraire, feraient double emploi avec celles du régime de vente en l'état futur d'achèvement qui s'appliquera à l'immeuble en question.

Sociétés civiles (acquisition ou construction d'immeubles : état descriptif de division).

1248. — 16 mai 1973. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que des sociétés civiles régies par la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 acquièrent ou construisent des immeubles afin de les diviser en fractions destinées à être attribuées en jouissance aux associés, chaque année pendant des périodes dont les durées sont statutairement fixées. En vertu de l'article 6 de la loi précitée les sociétés dont il s'agit doivent, à l'occasion de ces attributions, établir un état descriptif de division qui délimite les diverses parties de l'immeuble social en distinguant celles qui sont communes de celles qui sont privées. Etant donné les

particularités susévoquées dont est entourée la jouissance par les associés dudit immeuble, l'état descriptif devrait opérer une division de celui-ci non seulement dans l'espace mais aussi dans le temps. Chacun des lots figurant sur l'état et défini conformément à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, serait ainsi subdivisé en autant de lots secondaires que de périodes de jouissance. Il désirerait savoir si cette procédure serait compatible avec les dispositions de l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 qui fixent les modalités de désignation des lots constitutifs d'immeubles en copropriété. Dans la négative il souhaiterait que lui fussent précisées les règles à suivre pour l'établissement de l'état descriptif qui doit être dressé en la circonstance.

Cliniques

(construction d'une polyclinique privée à Bourg-Saint-Maurice).

1249. — 16 mai 1973. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'émotion suscitée par l'autorisation accordée par ses services pour la construction d'une polyclinique privée à Bourg-Saint-Maurice (Savoie). Il lui demande en particulier : s'il est bien exact que la commission des programmes du plan et de la coordination avait en 1967 émis un avis favorable à l'extension de l'hôpital de Bourg-Saint-Maurice et, si oui, comment l'agrément donné alors aura une suite ; quelles mesures seront prises pour assurer le maintien intégral des services fonctionnant actuellement à l'hôpital public et éviter tout risque de ségrégation entre les clientèles aisées et défavorisées.

Constructions scolaires (Saint-Marcellin : collège d'enseignement technique).

1252. — 16 mai 1973. — **M. Gau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la stagnation économique constatée dans la région du Bas-Gaésivaudan (cantons de Pont-en-Royans, Saint-Marcellin, Tullins et Vinay) et soulignée par les plus récentes études du comité d'expansion économique de l'Isère, tient, pour une large part, à l'absence de main-d'œuvre qualifiée dans ce secteur géographique. Cette situation entrave le développement des entreprises existantes et rend pratiquement impossible toute nouvelle implantation industrielle. Dans ces conditions, la création rapide d'un collège d'enseignement technique industriel à Saint-Marcellin apparaît comme une absolue nécessité et fait l'objet des demandes réitérées des conseils municipaux des communes intéressées aussi bien que des associations de parents d'élèves. Or, il semble qu'il ne soit envisagé de retenir cette construction au titre d'un programme de financement qu'au cours du VII^e Plan. Un tel report étant jugé inacceptable par tous ceux qui ont des responsabilités dans les quatre cantons concernés, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accélérer la réalisation du C. E. T.

Travail et emploi (personnel des services extérieurs).

1254. — 16 mai 1973. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation de crise dans laquelle se trouve le personnel des services extérieurs de son ministère : effectifs insuffisants, en particulier en inspecteurs, contrôleurs et personnel de secrétariat ; absence d'une formation indispensable pour les contrôleurs ; crédits de fonctionnement extrêmement restreints (qui ne permettent même pas l'acquisition d'un code du travail à jour pour chaque agent appelé à s'en servir !), etc. Il lui demande quelles solutions il envisage pour remédier à cette situation néfaste non seulement à son personnel mais également à une application correcte de la législation sociale.

Etablissements scolaires (personnels chargés des services de documentation et d'information).

1256. — 16 mai 1973. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels (titulaires et auxiliaires) actuellement chargés des services de documentation et d'information (S. D. I.) dans les établissements du second degré. Ils sont chargés de rassembler et d'élaborer la documentation pédagogique mise à la disposition des professeurs et des élèves, de gérer le matériel technique d'enseignants, de diffuser les informations administratives, pédagogiques et culturelles auprès des enseignants et des enseignés. Ils assurent les relations extérieures de l'établissement (excursions, visites d'expositions, de musées, d'entreprises, etc.), ainsi que le fonctionnement des bibliothèques pour les élèves et les professeurs, là où n'existent pas de bibliothèques. Actuellement, ces personnels sont recrutés sur titre (la licence d'enseignement), et acquièrent leur formation technique dans l'exercice de leur profession. Or, ils ne bénéficient d'aucun statut propre leur reconnaissant leur double vocation pédagogique et

technique. Cette situation est à la fois anormale et injuste. Elle concerne un service créé depuis quinze ans déjà. De plus, les personnels qui en font partie lui ont donné une utilité reconnue de tous. Il est même envisagé d'étendre ce service dans un proche avenir. Il lui demande s'il n'estime pas devoir ouvrir des négociations avec ces personnels en vue de l'élaboration en leur faveur d'un statut.

Salaire (portion pouvant être saisie par le créancier).

1260. — 16 mai 1973. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la portion du salaire ou du traitement susceptible d'être saisie par le créancier est définie par l'article 61 du livre I^{er} du code du travail et que le montant de cette portion saisissable a été fixé pour la dernière fois le 11 septembre 1970. Il lui signale que depuis l'élaboration de ce texte, l'indice officiel du prix de la vie s'est accru de près de 50 p. 100 et que beaucoup de salaires ont doublé. Il lui demande s'il compte reviser les bases du décret de 1970 en tenant compte de la hausse des salaires et de la baisse du pouvoir d'achat du franc, pour réserver aux salariés malheureux un minimum convenable de ressources. Il lui demande également si, éventuellement, il n'envisagerait pas que cette base soit automatiquement révisée chaque année en fonction des variations de l'indice des prix des denrées alimentaires.

Etablissements scolaires (frais de fonctionnement : élèves admis dans un C. E. S. par dérogation à la carte scolaire).

1261. — 16 mai 1973. — M. Voisin expose à M. le ministre de l'éducation nationale le problème suivant. Douze communes, situées dans le secteur de recrutement scolaire d'un C. E. S., sont groupées en syndicat intercommunal pour la gestion de cet établissement. Elles y envoient 581 élèves sur un effectif total de 601. Les vingt autres élèves proviennent de huit communes dont aucune ne fait partie ni du secteur de recrutement scolaire du C. E. S. ni du syndicat intercommunal et dont aucune n'envoie dans cet établissement plus de cinq élèves. Alors que ces vingt élèves fréquentent ce C. E. S. en dérogation à la carte scolaire, le président du syndicat intercommunal ne dispose en l'état actuel de la réglementation d'aucun moyen ni pour obtenir une participation des communes dont ces enfants sont originaires aux frais de fonctionnement du C. E. S., ni une participation des parents, ni pour s'opposer à leur fréquentation, en dérogation à la carte scolaire, de l'établissement en cause. Les frais afférents à ces vingt élèves représentent en 1973 une somme de 6.800 francs qui constitue ou bien une charge supplémentaire pour les communes membres du syndicat intercommunal ou bien un déficit dans le budget du C. E. S. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour que les communes non membres du syndicat qui envoient dans ce C. E. S. moins de cinq enfants, admis par dérogation à la carte scolaire, puissent être amenées à participer, proportionnellement au nombre d'élèves qu'elles envoient, aux frais de fonctionnement de cet établissement.

Fiscalité immobilières (plus-values : contribuables soumis au prélèvement non libératoire et pouvant opter pour le prélèvement libératoire).

1263. — 16 mai 1973. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon une note du 25 mars 1966, les contribuables qui réalisent des plus-values relevant normalement du régime du prélèvement non libératoire de 15 p. 100 peuvent opter pour l'assujettissement de ces plus-values au prélèvement au taux de 25 p. 100, celui-ci étant alors libératoire. Pour apprécier si une telle option est avantageuse, le contribuable doit nécessairement connaître le montant exact et définitif des plus-values. En effet, c'est à partir de ce moment seulement qu'il est en mesure de calculer, compte tenu du montant positif ou négatif de ses autres revenus et du montant des profits de construction, le montant et le taux de l'impôt sur le revenu qui grèverait ces derniers. D'autre part, il est de règle que l'exercice d'une option ne saurait être imposé à un contribuable avant le moment où il dispose d'éléments complets d'appréciation. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pense pas qu'il y ait lieu de réexaminer la question de savoir si les options exercées seulement au moment du dépôt des déclarations définitives de plus-values peuvent être considérées comme valables.

Laboratoires pharmaceutiques (visa sur les diverses spécialités).

1264. — 16 mai 1973. — M. Longueve expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que certains laboratoires pharmaceutiques présentent de plus en plus, sous des conditionnements semblables, des spécialités dont la forme et les dosages,

mais aussi les indications thérapeutiques, sont différents. Devant les dangers évidents que constitue une telle pratique, lui demande s'il ne conviendrait pas d'exiger, avant l'octroi du visa, une différenciation très nette entre les conditionnements des diverses spécialités, même lorsqu'elles proviennent d'un même laboratoire de fabrication.

Mutuelles (union générale de la mutualité des Alpes-Maritimes, cessation des paiements).

1266. — 16 mai 1973. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'émotion produite dans la population des Alpes-Maritimes à la suite de la cessation des paiements par l'union générale de la mutualité des Alpes-Maritimes et l'inquiétude soulevée par ce fait, qui concerne 160.000 travailleurs salariés et 36.000 commerçants et artisans travailleurs, parmi lesquels plusieurs milliers ayant plus de soixante-cinq ans ne peuvent plus se faire muter à d'autres mutuelles et sont dans l'obligation de payer intégralement leurs frais médicaux. Il lui souligne que 150.000 dossiers sont en souffrance au siège de l'union générale de la mutualité à Nice. Cette situation provoque dans l'économie du département un manque que l'on estime à environ 40 millions de francs, supportés en grande partie par les adhérents. De plus, le personnel de cette mutuelle, c'est-à-dire 250 employés, est dans une situation grave car son avenir est très incertain. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier les graves conséquences de cet événement et que soient établies les responsabilités et les incompétences et dans quelles conditions ont été réalisés les contrôles du ministère des affaires sociales prévus par le code de la mutualité.

Travail et emploi (personnel des services extérieurs : revendications).

1267. — 16 mai 1973. — M. Paul Laurent attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation de plus de 5.000 travailleurs de ses services extérieurs et de la main-d'œuvre qui, depuis le 26 février, avaient été dans l'obligation de mener une grève administrative à l'appel de tous leurs syndicats. L'origine du mouvement a été le résultat d'un profond mécontentement du personnel dont les revendications ne sont jamais prises en considération. Las de travailler dans des conditions matérielles déplorables et conscients de ne pouvoir présenter, au détriment de l'ensemble des salariés, le visage d'un véritable service public tel qu'il devrait être, les employés des S. N. T. M. O. ont été contraints à l'organisation d'une journée nationale de grève le 19 avril dernier. Il se permet de rappeler que depuis 1945, la population salariée a presque doublé dans le pays sans que pour autant les effectifs du ministère aient augmenté dans les proportions nécessaires pour répondre à l'accroissement des tâches et à la demande des travailleurs. Solidaire des travailleurs du ministère qui estiment que, ces dernières années, les luttes du mouvement ouvrier ont permis l'instauration de certaines dispositions à caractère social, il s'étonne avec eux qu'elles ne soient pas effectivement appliquées dans de trop nombreuses entreprises. Il s'agit par exemple de l'égalité des salaires pour les hommes et les femmes, de l'exercice du droit syndical, de la formation professionnelle, des textes régissant le travail temporaire, du règlement concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Le personnel concerné constate que la politique sociale prônée à l'extérieur est toujours un vain mot dans le propre exercice de sa fonction. Refusant de cautionner les carences budgétaires, il réclame des effectifs, des locaux, des moyens matériels à la mesure des tâches à accomplir. Cette catégorie de personnel est une des plus mal payées de l'administration : 69 p. 100 des agents sont classés dans les catégories les plus basses, les catégories C et D. Le recrutement de salariés vacataires, horaires et auxiliaires, permet de les payer à un taux dérisoire. Les possibilités de carrière pour la totalité des employés sont restreintes. Solidaire de l'action engagée par les travailleurs concernés, il lui demande comment il entend satisfaire leurs légitimes revendications.

Produits d'hygiène et de beauté (incorporation d'hexachlorophène).

1268. — 16 mai 1973. — M. Juquin signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une nouvelle réglementation sur l'incorporation d'hexachlorophène dans la composition des produits d'hygiène et de cosmétologie est nécessaire dans les plus brefs délais. Une revue de consommateurs indique que de nombreux produits, dits « déodorants », demeurent en vente libre, en particulier dans les grands magasins et les établissements de grande surface, alors qu'ils semblent contenir des substances dangereuses. Il lui demande : 1° s'il entend, avant la fin de la présente session, soumettre au Parlement un projet de loi permettant de mettre en place des mesures de surveillance

efficaces sur la fabrication et la distribution des produits incriminés et de tous produits analogues; 2^e quelles mesures réglementaires il a prises, à titre transitoire, pour éviter tous accidents en attendant la mise en application d'une nouvelle législation.

Politique étrangère (fourniture d'armes à la Grèce).

1269. — 16 mai 1973. — **M. Juquin** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** des informations indiquant que le Gouvernement français prévoit d'accroître l'aide qu'il apporte au gouvernement de Grèce, en particulier par des fournitures d'armes. Il lui demande: 1^o s'il compte informer le Parlement de sa politique à l'égard de la Grèce; 2^o s'il n'estime pas que la mission de la France consiste à venir en aide au peuple grec qui lutte pour ses droits et libertés plutôt qu'à soutenir les dictateurs.

Bruit

(avions: insonorisation des bâtiments scolaires de Champlan).

1273. — 16 mai 1973. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les élèves des groupes scolaires de Champlan (Essonne) sont gravement affectés par le bruit des avions. Il lui rappelle qu'il avait déjà signalé ce fait en 1967. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec **M. le ministre des transports**, pour assurer, sans aucune charge pour la commune, l'insonorisation des bâtiments scolaires de Champlan à la rentrée de septembre 1973.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (caisse de prévoyance: allocation annuelle d'éducation d'enfants mineurs).

1274. — 16 mai 1973. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une veuve qui subvient à l'éducation de ses trois enfants. La caisse de prévoyance du bâtiment et des travaux publics, à laquelle son époux décédé, ingénieur, a souscrit durant toute sa vie professionnelle, lui verse une allocation annuelle d'éducation d'enfants mineurs. Jusqu'à l'année dernière cette allocation n'était pas soumise à l'impôt sur le revenu; mais cette exemption a été rapportée en 1973. Il lui demande: 1^o s'il est exact que la suppression de l'exemption résulte d'un « contrat de progrès » conclu par la caisse de prévoyance; 2^o quelles mesures il compte prendre pour revenir à la situation antérieure.

O. R. T. F. (publicité abusive).

1275. — 16 mai 1973. — **M. Juquin** demande à **M. le ministre de l'information** s'il est exact que l'O. R. T. F. a diffusé des messages publicitaires jugés abusifs par des associations de consommateurs que l'Institut national de la consommation représente au sein de la Régie française de publicité. Si ce fait est vérifié, il lui demande: 1^o dans quelles conditions il a pu se produire; 2^o quelles mesures il compte proposer pour en empêcher le renouvellement.

Handicapés

(politique du Gouvernement à l'égard de l'enfance handicapée).

1279. — 16 mai 1973. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que l'enfance handicapée constitue un problème national que seule une solution nationale pourra résoudre. En effet, la solidarité réelle ne consiste pas à participer à une « opération brioche » cyclique. Cette solidarité doit s'exprimer essentiellement à travers une législation excluant la ségrégation et son corollaire pseudo-humanitaire, la charité. Le développement insuffisant, anarchique, des établissements dont la majeure partie est privée, voire à buts lucratifs, doit laisser la place à des mesures globales et cohérentes permettant de couvrir rationnellement les besoins. C'est ce que permettrait l'existence d'un véritable service public, c'est-à-dire disposant des moyens matériels suffisants, d'un encadrement compétent et d'un statut garantissant les droits des travailleurs, comme ceux des enfants et des adultes qui leur sont confiés. Il lui demande si son gouvernement entend faire face aux responsabilités qui lui incombent en la matière, et comment.

Handicapés (prévention et soins).

1280. — 16 mai 1973. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la nécessité de développer la prévention, le dépistage, les soins nécessaires en matière de handicap et d'inadaptation, et lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Assurance vieillesse (régime interprofessionnel de prévoyance).

1283. — 16 mai 1973. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'arrêté du 22 mars 1972 qui a amputé les points gratuits attribués aux adhérents du régime interprofessionnel de prévoyance (R.I.P.) lors de la signature en 1955 des contrats conclus. Il semble que cet arrêté soit intervenu sur les instances du R.I.P., à la suite de difficultés de trésorerie qui ont incité cet organisme à prendre des mesures conservatoires et draconiennes après dix-sept ans de fonctionnement. Ces mesures sont particulièrement graves à l'égard de groupes comme celui des administrateurs de biens qui ont scrupuleusement rempli leurs engagements depuis la création du régime. Elles sont difficilement explicables puisqu'elles modifient un engagement formel, résultant d'une adhésion, qui ne pouvait être modifiée ou révisée qu'avec l'assentiment des deux parties. Il est extrêmement regrettable qu'un groupe comme celui des administrateurs de biens soit pénalisé par suite de la défection d'autres groupes. L'offre de rachat qui a été faite constitue pour ceux auxquels elle a été offerte un véritable marché de dupes. Ainsi, en compensation d'une amputation de rente d'environ 5.000 francs, le R.I.P. propose le versement d'un capital « aliéné » de 36.000 francs alors qu'une même somme en prêt hypothécaire, en premier rang, avec garantie de bonne fin bancaire, selon les accord de la chambre des notaires de Paris, peut représenter un revenu de 3.780 francs « à capital réservé ». Le préjudice subi à la suite des nouvelles mesures prises est dans certains cas considérable. C'est ainsi qu'un retraité a vu sa situation réduite de 31.306 points, ce qui entraîne une réduction de 46,50 p. 100 sur les 68.955 points alloués primitivement. Une rente annuelle fixée au 1^{er} juillet 1972 à 11.052,40 francs est réduite de 45 p. 100 et ne se monte plus désormais qu'à 4.787,20 francs. Ces réductions coïncident avec des majorations des pensions consenties par d'autres régimes de vieillesse. Rien ne permet de penser que la « remise en ordre » ainsi opérée sera suffisante et que d'autres réductions de points ne seront pas encore décrétées unilatéralement. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il peut envisager l'annulation de l'arrêté du 22 mars 1972.

Allocation de logement (conditions d'attribution: plafond de loyer).

1284. — 16 mai 1973. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'intérêt d'apporter une nouvelle amélioration aux règles d'attribution de l'allocation logement en procédant au relèvement du plafond de loyer retenu pour l'accession à cette prestation. On peut, en effet, constater que, pour nombre de locataires, le logement en H.L.M., même après déduction de cette allocation, excède leurs possibilités. L'amélioration envisagée permettrait, par voie de conséquence, de relever plus rapidement les loyers réglementés par la loi du 1^{er} septembre 1948 sans provoquer le départ des locataires à ressources modestes et de faciliter l'exécution des travaux de restauration et de modernisation des logements anciens. Le financement de l'amélioration de l'allocation de logement pourrait être partiellement réalisé par une taxe sur les loyers, frappant principalement ceux qui seraient fortement relevés, en appliquant à cet effet un taux progressif, à la différence de la taxe additionnelle au droit de bail fixée actuellement au taux uniforme de 3,50 p. 100. Ces mesures auraient pour effet d'atténuer les conséquences de situations dans lesquelles se trouvent placés aussi bien certains locataires qui bénéficient de loyers réglementés bien inférieurs à ceux qu'ils pourraient payer que certains propriétaires qui ont pu relever très fortement des loyers au hasard du départ des précédents locataires. Il lui demande quelle suite peut être donnée aux suggestions formulées ci-dessus.

Chômeurs (S.N.C.F.: billets de congé annuel).

1285. — 16 mai 1973. — **M. Bolo** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'en réponse à la question écrite n° 20938 (parue au *Journal officiel*, Débats A.N., n° 13, du 1^{er} avril 1972) il disait qu'une étude était actuellement en cours pour déterminer si la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S.N.C.F. au titre d'un billet de congé annuel pourrait être accordée aux travailleurs sans emploi relevant des régimes d'aide publique et d'assurance chômage. Plus d'un an s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande si cette étude a abouti et si désormais les intéressés peuvent bénéficier de ces tarifs réduits à l'occasion d'un congé annuel.

Agents immobiliers (opérations d'intermédiaire).

1286. — 16 mai 1973. — **M. Messot** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 54 du décret du 20 juillet 1972 place les opérations d'intermédiaire sous le régime de la « gestion immobilière » et dispense de justifications d'aptitudes profession-

nelles tous intermédiaires inscrits au registre du commerce et établis à la date du 23 juillet 1972. Il lui demande : 1° comment, en application de l'article 54 du décret susvisé, un intermédiaire qui se livrait autrefois aux opérations de location sans gêrance pourra obtenir la carte professionnelle de « gestion immobilière » qui lui est dorénavant nécessaire ; 2° si, pour bénéficier des dispositions transitoires, la justification de la perception d'honoraires d'intermédiaire en location sera suffisante au professionnel qui, préalablement au 22 juillet 1972, se livrait à cette activité.

Médicaments (suppression du groupement d'importation des produits pharmaceutiques).

1289. — 16 mai 1973. — M. Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il a pu prendre pour permettre de continuer à fournir aux hôpitaux des médicaments importés de l'étranger, tels que ceux utilisés dans le traitement de certains cancers, à la suite de la suppression du groupement d'importation des produits pharmaceutiques et s'il n'estimerait pas utile de faire procéder à une enquête pour déterminer pourquoi certains de ces médicaments, déjà connus depuis longtemps, ne sont pas commercialisés normalement en France.

Assurance vieillesse (pension de réversion : octroi à toutes les veuves dès cinquante-cinq ans).

1291. — 16 mai 1973. — M. Barrot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la grave discrimination dont sont, à l'heure actuelle, l'objet certaines catégories de veuves. En effet, l'attribution de la pension de réversion au conjoint survivant dès l'âge de cinquante-cinq ans n'a pas été étendue aux conjoints d'artisan, de commerçant ou d'exploitant agricole. Or, celles-ci se trouvent souvent obligées d'abandonner l'atelier, le commerce ou l'exploitation agricole au décès de leur conjoint. Il lui demande comment il entend mettre fin le plus rapidement possible à cette disparité qui prive injustement certaines veuves du bénéfice de ce progrès important de notre législation sociale.

Retraités (titulaires du fonds national de solidarité : exonération du ticket modérateur).

1292. — 16 mai 1973. — M. Barrot attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les graves inconvénients que comporte la réglementation actuelle de la sécurité sociale en matière d'exonération du ticket modérateur. Aux termes de cette réglementation, pour qu'une maladie soit considérée comme entraînant une thérapie particulièrement coûteuse et l'exonération du ticket modérateur, le malade doit supporter chaque mois 50 francs de frais restant à sa charge. Or, une telle somme peut être considérée comme très importante pour les budgets modestes de retraités. En outre, on peut estimer que pour arriver au chiffre fatidique de 50 francs, les intéressés se livreront à une surconsommation médicale et pharmaceutique. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir dans le cadre de l'une des vingt et une maladies inscrites sur la liste fixée par le décret du 6 février 1969 une exonération totale et effective pour tous les retraités titulaires du fonds national de solidarité.

Jeunes travailleurs (demandeurs d'un premier emploi : assurance maladie et prestations familiales).

1293. — 16 mai 1973. — M. Barrot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles est attribué le bénéfice de l'assurance maladie et des prestations familiales en faveur des jeunes à la recherche d'une première activité professionnelle et inscrits comme demandeurs d'emploi à l'agence nationale pour l'emploi. Actuellement, cette mesure ne s'applique qu'aux jeunes âgés de 16 à 17 ans. Or, les difficultés posées par la recherche d'un premier emploi peuvent se manifester au-delà de cet âge. Dès lors, il lui demande s'il n'envisage pas de prolonger la limite d'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie et aux prestations familiales en faveur de tous les jeunes à la recherche d'une première activité professionnelle pendant l'année suivant la fin de leur scolarité effective.

Apprentis (allocations familiales).

1294. — 16 mai 1973. — M. Barrot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les inconvénients que comporte pour les apprentis la réglementation actuelle concernant les prestations familiales. Cette réglementation

prévoit que les allocations familiales sont maintenues jusqu'à vingt ans pour les jeunes qui poursuivent leurs études, mais jusqu'à dix-huit ans seulement pour les apprentis. Or, il se trouve que certains jeunes terminent parfois leur apprentissage à dix-neuf ans et plus. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas possible de maintenir purement et simplement le bénéfice des allocations familiales pour les apprentis jusqu'à la fin de leur apprentissage, même au-delà de dix-huit ans.

Allocation de salaire unique (femmes seules chargées d'enfants).

1295. — 16 mai 1973. — M. Barrot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés de certaines personnes seules chargées d'enfants au regard de la réglementation relative à l'allocation de salaire unique. La femme seule chef de famille doit justifier en effet, pour pouvoir bénéficier de l'allocation de salaire unique, de 120 heures par mois d'activité salariée si elle n'a qu'un enfant à charge. Or, dans le même temps, cette femme seule chef de famille est obligée de consacrer du temps à son enfant et donc de réduire son activité professionnelle. Dès lors il existe une certaine contradiction entre les conditions posées à l'attribution de cette allocation et à la volonté de venir en aide par ce secours aux personnes en question. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'étudier une solution susceptible d'être apportée à la situation des femmes seules ayant un enfant à charge.

Allocation pour frais de garde d'enfant (femmes seules chargées d'enfants).

1296. — 16 mai 1973. — M. Barrot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent les personnes seules chargées d'enfants pour obtenir le versement de l'allocation pour frais de garde. Il lui rappelle tout d'abord que pour une personne seule ayant un enfant à charge le plafond de ressources annuelles ouvrant droit à l'allocation est actuellement fixé à 10.250 francs. On peut se demander comment avec cette somme une personne est susceptible de subvenir à ses propres besoins et à ceux de son enfant. Par ailleurs, l'allocation pour frais de garde est réservée aux seules gardes de jour, alors que dans certains cas il peut être favorable à la santé de l'enfant de pouvoir le laisser à sa gardienne sans avoir à la retirer automatiquement tous les soirs et que, dans d'autres, la garde par les grands-parents peut être une solution très favorable pour les femmes seules en particulier. Il lui demande dans ces conditions s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour assouplir le caractère trop restrictif de la réglementation actuelle.

Assurance vieillesse (travailleurs non salariés non agricoles - prestations).

1297. — 16 mai 1973. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les graves inconvénients qui résultent de la non-publication à ce jour du décret d'application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles, commerciales et artisanales, relatif aux prestations. En raison de la non-publication de ce texte, la loi du 3 juillet 1972 est pratiquement inappliquée. Il lui demande s'il n'envisage pas de publier ce décret dans les meilleurs délais.

Sociétés civiles (acquisition ou construction d'immeubles : état descriptif de division).

1301. — 16 mai 1973. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que des sociétés civiles régies par la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 acquièrent ou construisent des immeubles afin de les diviser en fractions destinées à être attribuées en jouissance aux associés, chaque année pendant des périodes dont les durées sont statutairement fixées. En vertu de l'article 6 de la loi précitée les sociétés dont il s'agit doivent, à l'occasion de ces attributions, établir un état descriptif de division qui délimite les diverses parties de l'immeuble social en distinguant celles qui sont communes de celles qui sont privatives. Etant donné les particularités susévoquées dont est entourée la jouissance par les associés dudit immeuble, l'état descriptif devrait opérer une division de celui-ci non seulement dans l'espace mais aussi dans le temps. Chacun des lots figurant sur l'état et défini conformément à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 serait ainsi subdivisé en autant de lots secondaires que de périodes de jouissance. Il désirerait savoir si cette procédure serait compatible

avec les dispositions de l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 qui fixent les modalités de désignation des lots constitutifs d'immeubles en copropriété. Dans la négative, il souhaiterait que lui fussent précisées les règles à suivre pour l'établissement de l'état descriptif qui doit être dressé en la circonstance.

Impôt sur le revenu (déduction des aliments versés à un enfant majeur étudiant).

1302. — 16 mai 1973. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que **M. M.**, retraité, a un fils majeur, étudiant dans une grande école. Il lui demande si ce retraité a le droit de déduire de ses revenus des personnes physiques les sommes qu'il a versées en 1970, à titre d'obligation alimentaire légale, étant entendu que, d'une part, les aliments sont dus aux enfants quel que soit leur âge et que, d'autre part, l'étudiant en question n'a disposé d'aucune ressource personnelle au cours de 1970.

Armes nucléaires (arrêt des essais dans le Pacifique ; boycottage des produits français).

1303. — 16 mai 1973. — **M. Michel Durefour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par suite du mécontentement très vif suscité parmi la population d'Australie et de Nouvelle-Zélande par les expériences nucléaires dans le Pacifique, et du boycottage des marchandises françaises, soit par les dockers, soit par les employés de certaines firmes, ces dernières sont amenées à annuler tous les ordres qu'elles avaient passés avec des industriels français. Ainsi se trouvent anéantis les efforts de prospection faits par les industriels français en vue de développer leurs ventes dans ces deux pays. Il lui demande quel dédommagement le Gouvernement français envisage de prévoir en faveur des industriels français dont les produits sont boycottés en Australie et en Nouvelle-Zélande, en raison des essais nucléaires poursuivis par le Gouvernement français dans le Pacifique.

Hôpitaux (hôpital Charial de Lyon).

1304. — 16 mai 1973. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le projet de création d'un hôpital dans le troisième arrondissement de Lyon qui serait appelé « Hôpital Charial ». Il souhaiterait savoir : 1° si les terrains sur lesquels sera construit ce nouvel hôpital ont déjà été choisis et éventuellement achetés, si cette opération se trouve inscrite dans le VI^e ou le VII^e Plan ; 2° s'il peut lui préciser les caractéristiques de ce nouvel hôpital et sa capacité d'accueil.

Restaurants (taux réduit de T.V.A. sur les repas).

1310. — 17 mai 1973. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans leur immense majorité les produits alimentaires sont soumis au taux réduit de T.V.A. La dernière mesure prise en ce domaine est intervenue à l'occasion du plan de lutte contre l'inflation qui a prévu entre autres mesures l'application du taux réduit de T.V.A. à la pâtisserie fraîche. En réponse à la question écrite n° 28348 (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 13 du 1^{er} avril 1973, p. 714) il était dit que le Gouvernement avait l'intention de mener à son terme l'action d'unification déjà largement avancée, en soumettant la totalité des produits alimentaires solides au taux réduit dès que les contraintes budgétaires le permettront. Il lui demande s'il envisage des mesures analogues en ce qui concerne la T.V.A. applicable aux repas servis dans les restaurants. On peut en effet observer que les restaurateurs, tout comme les pâtisseries, transforment des produits alimentaires et qu'il serait normal que soit appliqué à la vente de ces produits transformés le même taux que celui actuellement applicable à la vente de la pâtisserie fraîche.

Cures thermales (indemnités journalières).

1311. — 17 mai 1973. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le paiement des indemnités journalières pendant la durée d'une cure thermique est subordonné, pour les assujettis au régime général de la sécurité sociale, à un certain plafond de ressources. Il lui demande si une cure ne peut être assimilée à un traitement médical comme un autre et, à ce titre, être considérée comme ouvrant droit à un arrêt de travail pour maladie permettant aux salariés concernés de percevoir les indemnités journalières.

Marchés administratifs (règlement des prestations fournies).

1313. — 17 mai 1973. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les délais anormalement longs constatés dans le règlement des prestations fournies par les titulaires des marchés publics avaient motivé sa lettre circulaire n° 5016/SG du 17 mars 1970 adressée aux ministres et secrétaires d'Etat. Cette lettre constatait que la réglementation existante ne pouvait être mise en cause mais qu'une rapidité satisfaisante de règlement de certains services administratifs et de certaines collectivités locales devait être recherchée au niveau de l'exécution humaine afin de parvenir à des délais normaux, c'est-à-dire supportant la comparaison avec ceux rencontrés dans les opérations du secteur privé. A ce titre, la lettre circulaire précitée indiquait un certain nombre de mesures destinées à alléger les circuits et les contrôles ainsi qu'à mettre plus nettement en lumière la responsabilité des acheteurs ou maîtres de l'ouvrage dans les retards éventuels. En dépit du rappel de ces règles, il a pu être remarqué que l'accélération souhaitée en matière de paiement reste toujours un vœu pieux et il lui demande en conséquence s'il peut faire réduire par tous moyens appropriés, les délais encore manifestement trop longs constatés dans le règlement à la charge des acheteurs publics.

Conchyliculture (bénéfices agricoles).

1314. — 17 mai 1973. — **M. Pierre Lelong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nature particulière des risques de l'entreprise conchylicole : en effet les risques maladie et pollution de l'exploitation conchylicole sont sans commune mesure avec les risques normaux de l'entreprise industrielle ou commerciale. Le caractère précaire et révoquant des concessions conchylicoles crée un risque supplémentaire qu'on trouve rarement dans les entreprises du secteur secondaire ou tertiaire. Enfin ce risque est aggravé encore par la durée très longue d'élevage des coquillages (c'est ainsi par exemple qu'il faut quatre ans pour faire une huître) qui entraîne une vitesse de rotation des stocks et des capitaux beaucoup plus lente que celle habituellement constatée dans l'industrie ou le commerce. Il lui demande si ces contraintes et caractéristiques ne lui paraissent pas nécessiter en matière de bénéfice agricole réel les adaptations prévues par la loi. Il lui demande aussi si les organisations professionnelles conchylicoles ont été consultées et les adaptations qui ont déjà été apportées aux principes généraux applicables aux entreprises industrielles ou commerciales.

Conchyliculture (études du ministère des transports).

1315. — 17 mai 1973. — **M. Pierre Lelong** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de la conchyliculture qui fait l'objet d'études actuellement de la part de ses services. Il lui demande quelles sont les premières conclusions qu'il estime pouvoir tirer de ces études, et l'orientation d'ensemble des buts poursuivis par ses services. Il lui demande également s'il entend faire participer les organisations professionnelles aux réformes en cours non seulement au niveau des travaux préparatoires mais également à l'élaboration des textes définitifs.

Constructions scolaires (C. E. S. à Epinay-sous-Sénart).

1317. — 17 mai 1973. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de scolarisation dans le premier cycle du second degré de la commune d'Epinay-sous-Sénart. La construction d'un C. E. S. y est absolument nécessaire en raison de l'augmentation démographique considérable du val d'Yerres. **M. le préfet de l'Essonne** a incliné le conseil municipal à préfinancer une première tranche de la construction, mais il semble que les autorisations nécessaires n'aient pas été délivrées et le conseil municipal s'est vu dans l'obligation de questionner directement le ministère. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner à cette affaire afin que les enfants puissent être scolarisés normalement à la rentrée scolaire de septembre 1973.

Education physique et sportive (réalisation du gymnase du C. E. S. de l'Epine-Guyon à Franconville).

1318. — 17 mai 1973. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur le fonctionnement du C. E. S. de l'Epine-Guyon, à Franconville (95), en raison de la non-réalisation du complexe sportif prévu aux abords dudit C. E. S. Les effectifs de ce C. E. S. (1.200), déjà importants, seront augmentés à la prochaine rentrée scolaire, ce qui multipliera les difficultés actuelles pour les cours d'éducation physique et sportive.

Les plans étant acceptés et les terrains acquis, l'attribution de la subvention principale permettrait la mise en chantier et le démarrage immédiat du gymnase. Il lui demande s'il peut faire bénéficier le complexe sportif du C. E. S. de l'Epine-Guyon, à Franconville, d'un financement en 1973.

Zone industrielle (région de Douvrin - Billy-Berclau).

1319. — 17 mai 1973. — M. Lucas attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation alarmante de la zone industrielle de la région de Douvrin-Billy-Berclau dont 120 hectares sont occupés sur les 520 hectares qui la composent. Dans sa réponse du 18 mai 1971 à une précédente question écrite, il assurait que le Gouvernement prendrait toutes dispositions pour favoriser la pleine occupation de cette zone. Or depuis deux ans, la situation s'est détériorée, aucune implantation nouvelle n'a eu lieu. Les charges financières nouvelles sont de plus en plus insupportables pour les vingt communes du syndicat intercommunal. Zone à vocation régionale décidée par les pouvoirs publics dans le cadre de la reconversion du bassin minier, il importe avant tout que ceux-ci engagent leurs responsabilités et prennent résolument en main l'implantation d'industries diversifiées sur cette zone en lui donnant une priorité réelle. Il lui demande à nouveau quelles vont être les dispositions particulières que compte prendre le Gouvernement afin d'orienter et accélérer l'implantation d'industries diversifiées sur cette zone; quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour soulager la participation financière trop lourde des vingt communes du syndicat intercommunal de Douvrin - Billy-Berclau.

T. V. A. (déduction sur immobilisations : mention sur la déclaration 951).

1320. — 17 mai 1973. — M. Marcel Rigout expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : « Pour obtenir une déduction complémentaire concernant la T. V. A. afférente aux immobilisations, le contribuable doit faire une demande lors du dépôt de la déclaration 951, la simple mention de l'achat de biens d'investissements sur la déclaration 951 ne suffisant pas. » Il lui demande s'il considère comme conforme à la loi et à son esprit qu'un contribuable artisan, imposé au forfait, ayant mentionné la T. V. A. à déduire sur immobilisations sur sa déclaration 951, perde le bénéfice de la déduction parce qu'il n'a pas formulé la demande. Il lui indique qu'une telle position éventuelle semble contraire : 1° aux indications de l'article 224-1 de l'annexe II du code général des impôts qui dispose que les entreprises doivent mentionner le montant de la taxe dont la déduction leur est ouverte sur les déclarations qu'elles déposent pour le paiement de la T. V. A.; 2° aux indications de l'instruction générale 533-18 qui indique qu'une entreprise pouvant avoir droit au remboursement de T. V. A. et ayant laissé couvrir par la forclusion le droit à restitution directe ne supporte aucune amputation sur son crédit; et, qu'en tout état de cause, elle tendrait à pénaliser ceux qui n'ont pas les moyens d'avoir un recours permanent à un conseiller fiscal et font toute confiance à l'administration fiscale et à ses agents pour déterminer leurs droits. Il lui demande s'il peut : 1° considérer que la mention de la T. V. A. déductible sur immobilisations sur le modèle 951 est conforme aux prescriptions de l'article 224-1 de l'annexe II du code général des impôts, les contribuables au forfait n'ayant pas d'autres déclarations à déposer pour que soient déterminés leurs droits à déduction de T. V. A.; 2° accorder aux contribuables le crédit mentionné sur le modèle 951, lorsqu'ils en font la demande, écrite ou verbale, sans leur opposer la forclusion, dès l'instant que ledit modèle 951 aura été renseigné correctement et en temps utile.

*Imprimerie
(situation de l'imprimerie Molière, à Lyon).*

1321. — 17 mai 1973. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'information sur la situation de l'entreprise Imprimerie Molière, à Lyon, filiale de la Société nationale des entreprises de presse. Les 125 salariés que compte cette entreprise sont vivement inquiets quant à leur avenir étant donné l'incertitude dans laquelle ils se trouvent. En effet, aucune décision officielle ne leur a encore été communiquée concernant le transfert de l'entreprise, seule solution permettant le maintien de l'imprimerie Molière et la garantie de leur emploi, position que soutient d'ailleurs le président directeur général de la S. N. E. P. Il lui demande où en est l'étude du dossier et quelle est la décision prise.

Formation professionnelle (situation des stagiaires).

1322. — 17 mai 1973. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur quelques-uns des problèmes qui apparaissent à l'application de la loi du 16 juillet 1971, relatifs à la formation professionnelle continue : 1° la rémunération des stages de promotion professionnelle, fixée par décret n° 71-980, n'a pas été revalorisée depuis le 1^{er} janvier 1972; 2° faute de disposition légale d'application, aucun stagiaire ne peut actuellement bénéficier des prêts d'Etat prévus par la loi (titre IV, art. 23); 3° le régime particulier des stagiaires en matière de protection sociale laisse ces derniers pratiquement sans ressources en cas d'accidents du travail, puisque le décret n° 73-45 du 5 janvier 1973 ne fixe que les indemnités en cas de maladie. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées pour remédier à une situation qui cause un grave préjudice à l'ensemble des stagiaires de la formation professionnelle continue.

S. N. C. F.

(fermeture de la ligne de chemin de fer Nîmes—Le Vigan).

1323. — 17 mai 1973. — M. Millat expose à M. le ministre des transports l'inquiétude des populations devant les menaces qui se font plus précises d'une fermeture éventuelle définitive de la ligne de chemin de fer Nîmes—Le Vigan. Une première atteinte a été portée à cette ligne par la suppression du service voyageurs. Des cars Seita ont assuré le service de remplacement, ce service de cars étant subventionné par la S. N. C. F. Elle a subi une deuxième atteinte par l'octroi du transport des colis de petites dimensions à des sociétés privées. Cette manipulation paraît être pourtant une activité rentable pour la S. N. C. F. Tout se passe comme si en éliminant progressivement toutes les activités de la ligne de chemin de fer on créait les conditions pour, à terme, mettre en cause son existence même. Or l'avenir économique des régions cévenoles, lui-même incertain, mérite qu'on ne fasse rien qui puisse compromettre son développement. En particulier le maintien et l'amélioration des axes, routes et voies ferrées, en les désenclavant, sont un facteur de réanimation économique et industrielle. Nul doute que la suppression définitive de la voie ferrée créera une très vive émotion dans toutes ces régions. Pourtant il apparaît que des solutions existent pour donner à cette voie de chemin de fer un fonctionnement polyvalent et rationnel; cela implique de lui redonner les activités qu'on lui a supprimées progressivement, tout en faisant parallèlement un effort de modernisation indispensable. Il lui demande : 1° quelles sommes la S. N. C. F. est obligée d'attribuer, annuellement, à la société Seita pour assurer son fonctionnement; 2° s'il n'entend pas, non seulement maintenir la voie ferrée Nîmes—Le Vigan, mais lui redonner un mode d'activité polyvalent et rationnel.

Muséum national d'histoire naturelle (développement).

1324. — 17 mai 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du muséum national d'histoire naturelle. Ce grand établissement supérieur honore la France depuis 1793. Il devrait pouvoir jouer un rôle important dans la diffusion des sciences, en particulier, à notre époque, en rapport avec la protection de l'environnement. Or, le muséum ne peut plus assurer sa triple mission de recherche, de mise en valeur des collections et d'enseignement de haut niveau que grâce aux efforts des personnels. Mais le mauvais état des galeries, des bâtiments, de la ménagerie, l'insuffisance d'équipements des laboratoires, le manque de personnel compromettent la survie même de l'établissement. Des collections qui constituent un patrimoine national, et même international, d'une exceptionnelle richesse sont atteintes par des dégradations parfois irrémédiables. Il n'est pas exagéré de dire aujourd'hui qu'il faut sauver le Muséum national d'histoire naturelle. La question des crédits et la question des carrières des personnels étant décisives à cet égard, la responsabilité du Gouvernement est engagée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que le potentiel existant soit sauvé et remis en état dans les meilleurs délais; pour que soit défini, par concertation entre tous les intéressés, un plan à long terme permettant le développement du Muséum; pour que les revendications essentielles des personnels en matière de carrière soient satisfaites.

Etablissements scolaires (nationalisation des C. E. S.).

1325. — 17 mai 1973. — M. Lucas demande à M. le ministre de l'éducation nationale quels sont, dans le département du Pas-de-Calais, les C. E. S. qui ont été nationalisés au titre de la loi de finances 1973 et ceux qui le seront au titre de la loi de finances 1973.

Constructions scolaires

(Marseille : premier cycle de l'enseignement secondaire).

1326. — 17 mai 1973. — M. Lazzarino expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation suivante : en septembre prochain Marseille va connaître une rentrée scolaire particulièrement difficile en ce qui concerne le premier cycle de l'enseignement secondaire. Dix établissements, type C. E. S., avaient été jugés indispensables pour faire face aux besoins minima. Le stade de la réalisation n'a été entrepris que pour trois d'entre eux. Il s'agit : 1° de la deuxième tranche du C. E. S. Massenet à Saint-Joseph (14^e arrondissement) ; 2° du C. E. S. 1200, chemin de la Rose, à la Croix-Rouge (13^e arrondissement) ; 3° du C. E. S. 1200, traverse Rény, vallon de Toulouse à Saint-Loup (10^e arrondissement). Les entreprises adjudicatrices n'ont pas encore reçu les « ordres de service » et, par là-même, les travaux connaissent un ralentissement considérable qui laisse d'ores et déjà entrevoir que les constructions ne pourront pas être prêtes pour la rentrée. Or toutes les écoles primaires intéressées donnent ces établissements pour les enfants admis à l'entrée en sixième. La cause de cette situation réside dans les problèmes de sécurité mis en évidence par le désastre survenu au C. E. S. Edouard-Pailleron. Il est fort compréhensible et très souhaitable de voir les constructions scolaires garantir toutes les conditions de sécurité pour les enfants et le personnel enseignant. Mais on peut penser que la technique du bâtiment est suffisamment évoluée dans notre pays pour que la solution des problèmes de sécurité ne nécessite pas d'aussi longs délais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les entreprises concernées puissent recevoir d'urgence les ordres nécessaires à la réalisation pleine et entière des travaux, et cela dans le respect des règles de sécurité indispensables, et quelles sont les dispositions qu'il envisage pour assurer la rentrée scolaire d'octobre 1973 compte tenu du retard dans la construction de ces établissements.

Dessinateurs cartographes (fiscalité).

1327. — 17 mai 1973. — M. Ballot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale d'une catégorie peu nombreuse de contribuables : les dessinateurs cartographes, qui, à domicile, travaillent à façon soit pour les services du cadastre, soit pour des géomètres exerçant une profession non commerciale. Considérés abusivement comme des artisans, ces dessinateurs cartographes sont : 1° imposables à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux, bien que leurs rémunérations soient entièrement déclarées par les donneurs d'ouvrage ; 2° redevables de la T. V. A., alors qu'ils ne peuvent procéder à aucune déduction physique ou financière. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de donner des instructions afin que ces dessinateurs soient considérés non pas comme des artisans, mais comme des travailleurs à domicile remplissant les conditions fixées par l'article 33 du livre 1^{er} du code du travail et que, par suite, leurs rémunérations soient assimilées à des salaires, en application de l'article 80 code général des impôts, et exemptées de la T. V. A. en vertu de l'article 264-4^o dudit code.

Fournitures scolaires et transports scolaires (gratuité).

1329. — 17 mai 1973. — M. Eloy rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, malgré les nombreuses promesses gouvernementales relatives à la gratuité scolaire dans l'enseignement obligatoire, les parents d'élèves et les enseignants rencontrent d'énormes difficultés en ce qui concerne l'achat des fournitures pour l'année scolaire 1973-1974. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rapidement effective la gratuité des fournitures scolaires, des livres de classe et des transports scolaires dans l'enseignement obligatoire.

Etablissements scolaires (C. E. S. de Feignies-Nord : nationalisation).

1330. — 17 mai 1973. — M. Eloy expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation du C. E. S. de Feignies (Nord). Le C. E. S. de Feignies n'étant pas encore nationalisé et la section d'éducation spécialisée ayant commencé à fonctionner à la rentrée scolaire 1972, les charges envisagées par la commune atteignent maintenant 250.000 francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la nationalisation du C. E. S. de Feignies (Nord) et celle de tous les autres établissements scolaires concernés.

Parc des expositions de la porte de Versailles
(nuisances pour les riverains).

1331. — 17 mai 1973. — M. Ducoloné informe M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement des nuisances créées pour les habitants d'Issy-les-Moulineaux et de Vanves par la proximité du parc des expositions de la porte de Versailles. La tenue de la récente foire de Paris en a apporté encore de multiples exemples. Les bruits, notamment en nocturne, les fumées et odeurs provenant des cheminées de chauffage, les embarras de la circulation ont été le lot quotidien des riverains subis par les riverains du parc des expositions. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir auprès de M. le préfet de Paris et de M. le préfet de police afin que le repos et la sécurité des riverains soient assurés.

Baux commerciaux (renouvellement).

1333. — 17 mai 1973. — M. Moreau attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'application du décret du 3 juillet 1972 concernant le renouvellement des baux commerciaux qui, à la suite de l'arrêt de la cour d'Appel en-Provence, pose des problèmes souvent dramatiques à de nombreux commerçants. Elle peut citer en particulier le cas d'une personne qui, ayant trouvé un acheteur pour son fonds de commerce, est néanmoins dans l'impossibilité de le céder, ses propriétaires refusant de lui appliquer le décret du 3 juillet 1972 et de reconnaître ses droits au bail. La situation actuelle est source de conflits inextricables qui entraînent des difficultés supplémentaires aux commerçants qui doivent déjà supporter des charges fiscales et sociales très lourdes. Elle lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour clarifier cette situation et pour qu'aucune incertitude ne pèse plus sur l'application du décret du 3 juillet 1972 ; 2° s'il n'entend pas accepter la discussion rapide de la proposition de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat que le groupe communiste vient de déposer. Il y est proposé en particulier d'introduire une disposition tendant à l'indexation des baux commerciaux sur l'indice trimestriel du coût de la construction.

Formation professionnelle (rémunération des stagiaires,
prêts, accidents du travail).

1334. — 17 mai 1973. — M. Jens expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'application de la loi du 16 juillet 1971 régissant la formation professionnelle continue soulève quelques problèmes, à savoir : 1° que la rémunération des stages définis par le décret n° 71-980 du 10 décembre 1971 fixant les modalités d'application du titre VI de la présente loi, relatif aux aides financières accordées aux stagiaires, n'a pas été revalorisée depuis le 1^{er} janvier 1972 en l'absence de dispositions légales d'indexation. Un projet de décret fixant de nouvelles rémunérations a été proposé par les services du ministère du travail et ceux du secrétariat interministériel de la formation professionnelle, mais ce projet resterait bloqué depuis cette date au ministère des finances ; 2° le même titre VI de la loi du 16 juillet 1971 précise dans son article 23 que les stagiaires peuvent bénéficier de prêts de l'Etat. Or, il semblerait qu'aucun stagiaire ne puisse obtenir lesdits prêts, faute de dispositions légales d'application. Si certains prêts ont pu être obtenus, c'est auprès d'établissements bancaires privés, donc à des taux d'intérêt élevés ; 3° le décret n° 73-45 du 5 janvier 1973 ne fixe que les indemnités en cas de maladie alors qu'en l'absence de dispositions en matière de protection sociale, les stagiaires sont laissés pratiquement sans ressources dans les cas d'accidents du travail. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour : 1° que la rémunération soit revalorisée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1972 et indexée ; 2° que les prêts soient effectivement accordés par l'Etat à de faibles taux d'intérêt ; 3° qu'une législation prévoit une couverture sociale « normale » en cas d'accident du travail.

Institut national de la consommation
(accroissement de son rôle).

1335. — 17 mai 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité de créer les conditions d'une défense des consommateurs par des associations indépendantes à l'égard du pouvoir politique et des monopoles financiers et industriels. Dans cet esprit, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre l'Institut national de la consommation en état de jouer un rôle technique au service des consommateurs. Il lui demande en particulier s'il ne juge pas indis-

pensable : 1^o d'augmenter notablement la part des associations de consommateurs, des délégués du petit commerce et des coopératives, ainsi que des représentants du monde scientifique dans le conseil d'administration ; 2^o d'abroger la disposition selon laquelle un commissaire du Gouvernement peut exercer un droit de veto sur les décisions du conseil d'administration ; 3^o de confier la nomination du directeur de l'Institut au conseil d'administration, et non au Gouvernement ; 4^o de donner à l'Institut des pouvoirs réels qui lui permettent, par exemple, d'empêcher l'O. R. T. F. de diffuser des messages publicitaires qu'il juge abusifs ou d'imposer au conseil national du patronat français l'application de l'étiquetage informatif.

Formation professionnelle (centre Jean-Moulin géré par la fédération nationale des déportés et internés).

1337. — 17 mai 1973. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** la situation des stagiaires du centre Jean-Moulin, à Fleury-Mérogis (Essonne). Ce centre est une maison de post-cure et de réadaptation professionnelle gérée par la fédération nationale des déportés et internés de la Résistance et Patriotes. 1^o Une circulaire ministérielle ayant récemment supprimé le versement à des stagiaires d'une partie de leur salaire mensuel, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire abroger cette circulaire et prendre toute mesure permettant de garantir à chaque stagiaire le versement de 90 p. 100 du salaire qu'il percevait avant son accident ou sa maladie. 2^o Le diplôme délivré en fin de stage n'étant pas reconnu, alors que l'examen subi est d'un niveau supérieur à celui du C. A. P., il lui demande s'il entend assurer la reconnaissance des diplômés du centre Jean-Moulin dans toutes les spécialités enseignées. 3^o Les jours de congés étant actuellement déduits du salaire, il lui demande s'il envisage d'étendre au centre Jean-Moulin le bénéfice du régime qui permet aux stagiaires de percevoir le paiement des jours fériés, avec rappel des sommes non perçues en 1973, et en déposant un projet de loi tendant à garantir définitivement cette mesure pour tous les centres analogues.

Maisons de retraite (Carvin [Pas-de-Calais]).

1338. — 17 mai 1973. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le retard apporté à la construction de la maison de retraite de Carvin (Pas-de-Calais). L'hospice de cette ville date de 1875, les conditions de séjour des pensionnaires (soixante-seize valides et vingt invalides) ne correspondent pas aux normes de logements et au respect que l'on doit aux personnes âgées. Les deux dortoirs femmes du deuxième étage comprennent dix lits pour une surface de soixante mètres carrés. Au premier étage, un dortoir de femmes de dix-sept lits pour une surface de 80 mètres carrés et un dortoir hommes de dix-huit lits pour une surface de 80 mètres carrés. Au rez de chaussée, pour les invalides, une infirmerie femmes de dix lits pour 40 mètres carrés, une infirmerie hommes de dix lits pour 40 mètres carrés. Il n'existe, à divers niveaux, qu'une chambre à trois lits, sept chambres à deux lits et quatre chambres à un lit. Les autres locaux sont également très insuffisants : un réfectoire de trente-deux mètres carrés pour cinquante femmes et un réfectoire de 32 mètres carrés pour trente hommes. Par ailleurs, les services généraux sont réduits au minimum et les pensionnaires ne disposent pas de salle de détente, hormis un petit local très vétuste situé au sous-sol pour une vingtaine de personnes, où les pensionnaires peuvent regarder la télévision. En septembre 1969, le ministre de la santé publique avait donné son accord pour la construction de cette maison de retraite. Il est incompréhensible que cette décision ait pu être retardée par un autre ministre, d'autant que cet établissement entre dans le cadre des opérations urgentes d'humanisation d'hospices anciens. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire et urgent de donner l'autorisation de commencer en 1973, les travaux de la maison de retraite de Carvin.

Foyers des jeunes travailleurs (contribution financière des entreprises et de l'Etat).

1339. — 17 mai 1973. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent de nombreux « foyers de jeunes travailleurs » dans l'accomplissement de leur mission. Ces difficultés sont principalement d'ordre financier. Il convient de citer d'abord la charge que représente le remboursement des annuités d'emprunt qui vient grever lourdement l'ensemble du budget et

plus spécialement celui des foyers récents. En particulier deux activités permettent de mieux mettre en évidence les difficultés rencontrées par certains foyers. La rentabilité d'un foyer ne repose pas seulement sur son taux d'occupation en hébergement, mais elle est fonction de la participation financière des jeunes travailleurs qui ne peuvent pas contribuer aussi largement aux frais de fonctionnement, soit en raison des faibles salaires dans certaines régions, soit en raison de la nature de certaines entreprises. Si à cette contribution des usagers, est venue s'ajouter depuis juillet 1972 une aide versée sous forme d'allocation logement, cette mesure pose des sérieux problèmes de mise en application, en particulier lorsque les rotations des usagers sont fréquentes et rapides. Les activités socio-culturelles, secteur non rentable, représentent pourtant la fonction d'animation sans laquelle un foyer se verrait réduit au rôle d'un simple hôtel sans vie et sans âme. Or l'animation d'un foyer est essentielle à des jeunes qui commencent leur vie professionnelle avec des salaires faibles et de surcroît se trouvent éloignés de leur famille, en particulier dans les villes de moyenne importance où les activités culturelles et sociales sont souvent peu développées. La réelle mission de service public remplie par les foyers de jeunes travailleurs justifie une solidarité économique et sociale. La contribution des collectivités n'étant pas suffisante, il lui demande quelles mesures pourraient être prises en vue d'une participation globale des entreprises au fonctionnement des foyers de jeunes travailleurs. Il lui demande aussi quelle pourrait être la contribution de l'Etat aux foyers qui en ont le plus besoin.

Communautés urbaines (étude du mouvement national des élus locaux).

1341. — 17 mai 1973. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'intérieur** que selon l'annexe prévue par l'article 31 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967 et qui vient d'être distribuée au Parlement, le mouvement national des élus locaux aurait reçu, en 1971, sur le chapitre 65-01 (fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire), une somme de 32.000 F pour financer une étude sur les communautés urbaines. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1^o pour quels motifs cette association d'élus a été choisie pour réaliser cette étude ; 2^o si la réalisation de cette étude a été demandée par le mouvement national des élus locaux ; 3^o dans l'hypothèse où cette étude aurait été demandée par le Gouvernement, si l'association des maires de France, qui est la seule organisation d'élus locaux officiellement reconnue, et qui bénéficie d'une longue expérience des problèmes communaux, a été, au préalable, invitée à effectuer cette étude ; 4^o si cette étude ne fait pas double emploi avec celle, de grande qualité, effectuée au printemps 1971 par l'inspection générale de l'administration et par l'inspection générale des finances ; 5^o si les résultats de cette étude ont été portés à la connaissance des responsables des communautés urbaines de Lille, Dunkerque, Bordeaux, Lyon, Strasbourg, Cherbourg et Montceau-les-Mines, qui fonctionnaient en 1971 ; 6^o s'il envisage de communiquer un exemplaire de cette étude à la commission des lois de l'Assemblée nationale afin qu'elle puisse être consultée par les membres de la commission ; 7^o s'il envisage, à la suite de cette première étude du mouvement national des élus locaux, de confier d'autres études à cette organisation ; 8^o s'il envisage de confier des études sur les problèmes des collectivités locales aux associations officielles que constituent l'association des maires de France et l'association des présidents de conseils généraux, ainsi qu'à d'autres organisations telles que l'association des élus socialistes et républicains.

Caisse des écoles (dons de livres aux élèves).

1343. — 17 mai 1973. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le statut des caisses d'écoles résulte du décret n° 60-977 du 12 septembre 1960 commenté par les circulaires numéros 125 et 126, juin 1961. La première indique sous le titre « Ressources » : « Les dons en nature tels que livres, objets de papeterie... ». La seconde mentionne, quant au « rôle de la caisse » : « Elle peut, sous forme de livrets de caisse d'épargne, ou de livres, donner des récompenses aux élèves les plus méritants ». Compte tenu de cette double directive il lui demande si une caisse des écoles peut refuser à certains de ses membres honoraires, ou à certains membres du conseil municipal, un don de dictionnaires « Larousse » destiné à récompenser les élèves d'une école primaire (dernier cours) passant, en fin d'année, en sixième de C. E. S. ou de C. E. G. et ce, à l'occasion d'une distribution de prix annuelle, en fin d'année scolaire, et destiné, précisément à récompenser les élèves les plus méritants, étant entendu que ces dictionnaires doivent, à cette distribution de prix, être remis aux bénéficiaires, sans aucune mention du nom de leurs donateurs, afin que l'on ne puisse exciper d'une propagande quelconque.

Fonctionnaires (communication de l'appréciation d'ordre général donnée par le chef de service).

1345. — 17 mai 1973. — **M. Sainte-Marie** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** le cas d'un fonctionnaire qui sollicite auprès de la commission paritaire locale de son administration la communication de l'appréciation d'ordre général donnée par son chef de service, en vertu de l'article 5, alinéa 2, du décret n° 59-308 du 14 février 1959 qui stipule que « les commissions administratives paritaires locales doivent à la requête de l'intéressé demander au chef de service la communication au fonctionnaire de l'appréciation d'ordre général ». Cette administration, en vertu de la section III du titre II de l'instruction ministérielle n° 6 (*Journal officiel* du 28 septembre 1949) modifiée par les instructions n° 6 bis du 25 janvier 1950 et 6 ter du 3 septembre 1952, lui répond « qu'il y a lieu de considérer que malgré l'emploi du terme doivent, les commissions administratives paritaires ont, non seulement la faculté, mais l'obligation d'examiner l'opportunité des communications demandées et qu'elles peuvent si elles le jugent utile refuser de transmettre les demandes ». Cette position qui est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle n° 6 modifiée ne paraît pas correspondre à l'interprétation littérale qu'il conviendrait de donner à l'alinéa 2 de l'article 5. Compte tenu de la position prise par certaines commissions paritaires locales de refuser systématiquement de transmettre au chef de service la demande de communication d'appréciation d'ordre général, les fonctionnaires ne peuvent jamais au cours de leur carrière avoir connaissance du jugement porté par leur chef de service sur leur valeur professionnelle. Or les notes constituent depuis l'arrêt C. E. Camara, 23 novembre 1962, confirmé par l'arrêt C. E. Vanesse du 22 novembre 1963, des décisions susceptibles d'être discutées au contentieux et il est alors important pour les fonctionnaires de connaître non seulement leur note chiffrée mais également l'appréciation d'ordre général. Il lui demande s'il ne pense pas que, depuis le revirement de la jurisprudence arrêt C. E. Camara susvisé, il n'y aurait pas lieu de modifier les instructions de manière que lorsque l'appréciation d'ordre général est demandée par l'intermédiaire de la commission locale paritaire, elle soit communiquée dans tous les cas au fonctionnaire intéressé qui la sollicite, ce qui irait dans le sens du renforcement des garanties données aux fonctionnaires.

Mères de famille (statut social).

1347. — 17 mai 1973. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'ensemble des difficiles problèmes qui, dans de nombreux domaines, se posent aux mères de famille et qui sont évoqués dans tous les congrès d'associations familiales. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable de réunir rapidement une commission ad hoc qui, aux côtés des membres de son administration, comprendrait les représentants des associations intéressées, afin qu'une politique familiale cohérente définie par un tel organisme puisse aboutir à l'établissement d'un statut social de la mère de famille.

Travailleurs étrangers (allocation-vacances pour leurs enfants)

1350. — 17 mai 1973. — **M. Claudius-Petit** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il est exact que l'allocation-vacances, attribuée dans certaines conditions, aux familles pour leurs enfants à l'occasion des grandes vacances scolaires, est refusée à certaines familles de travailleurs immigrés qui se rendent dans leur pays d'origine. Il demande, en outre, afin d'éviter la propagation éventuelle d'informations erronées ou tendancieuses, si toutes les familles nombreuses de travailleurs, immigrés ou non, bénéficient des mêmes avantages de circulation sur les chemins de fer et reçoivent des allocations-vacances identiques pour des circonstances identiques. Dans l'hypothèse contraire, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter une discrimination au regard d'avantages sociaux attachés à la qualité des travailleurs.

Société civile immobilière

(imposition d'une plus-value provenant d'une cession de parts).

1353. — 17 mai 1973. — **M. Blas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour l'application de l'article 35 A du code général des impôts (C.G.I.), doivent être considérées comme imposables, d'après la circulaire administrative du 18 février 1964, § 145, les plus-values provenant de la vente des « parts des sociétés civiles immobilières de toute nature non régies par l'article 1655 ter

du C.G.I. et dont le patrimoine est composé essentiellement par des immeubles autres que des terrains à usage agricole ou forestier ». Il lui demande quelle conclusion peut être tirée de cette circulaire en cas de plus-value provenant de la cession d'une partie des parts d'une société civile constituée en 1969, au capital de 20.000 francs par apport des éléments suivants: une somme de 1.500 francs en numéraire, une habitation en bois et maçonnerie, de construction ancienne et rudimentaire, estimée 7.400 francs, 2 hectares 50 ares de prés estimés 6.100 francs, un tracteur et divers estimés 5.000 francs, étant précisé que, depuis la création de la société, la consistance de l'habitation, qui sert de résidence secondaire, n'a pas été modifiée, non plus que celle des autres éléments, et que 2 hectares 10 ares de prés n'ont pas cessé d'être utilisés de façon permanente et à titre gratuit par un agriculteur voisin qui y fait pâturer son bétail.

Mutuelles (union générale de la mutualité des Alpes-Maritimes : trésorerie).

1356. — 17 mai 1973. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la presse a fait état d'un déficit dans la trésorerie de l'union générale de la mutualité des Alpes-Maritimes. Un « trou » estimé à près de 20 millions de francs aurait été découvert. Il lui demande s'il est exact qu'une intervention du syndicat auprès du préfet des Alpes-Maritimes il y a deux ans n'ait reçu aucune réponse et que, l'an dernier, une enquête effectuée ait conclu à une gestion satisfaisante. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour dédommager les mutualistes, les pharmaciens et le corps médical des Alpes-Maritimes, victimes de cette situation.

Communes (personnel : retraités municipaux et hospitaliers).

1357. — 17 mai 1973. — **M. Maurice Andrieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des retraités municipaux et hospitaliers. Il lui fait observer, en effet, que les intéressés perçoivent avec beaucoup de retard les augmentations de retraite consécutives aux majorations des traitements de la fonction publique. C'est ainsi que les retraités devront attendre l'échéance du deuxième trimestre pour recevoir les 0,40 p. 100 accordés fin 1972 et les 1,50 p. 100 accordés le 1^{er} janvier 1973. Quant aux majorations des 1^{er} juin, 1^{er} octobre et 1^{er} décembre, elles s'échelonnent dans le temps de sorte que les intéressés ne les percevront en totalité qu'au 1^{er} avril 1974. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la C.N.R.A.C.L. soit mise en mesure d'effectuer les paiements dans les délais les plus rapides.

Marine marchande

(veuves de marins morts par accident professionnel).

1362. — 18 mai 1973. — **M. Gabriel** demande à **M. le ministre des transports** si les veuves âgées ou invalides dont le mari, ressortissant de l'établissement national des invalides de la marine (E. N. I. M.), est décédé d'un accident professionnel maritime vont voir bientôt leur situation améliorée. Depuis plusieurs mois, l'administration de la marine marchande, répondant aux vœux maintes fois exprimés par la profession maritime et les parlementaires côtiers, a préparé un projet de décret tendant à ce que les pensions de reversion de ces veuves soient portées de 30 à 50 p. 100 du salaire forfaitaire correspondant à la catégorie dans laquelle étaient classées les fonctions exercées par leurs maris au moment où ils furent victimes d'accident. Comptant sur un accord rapide sur les modalités de cette mesure d'équité, les crédits nécessaires à sa réalisation furent inscrits au budget 1972 de l'E. N. I. M. et reconduits en 1973. Cependant des divergences paraissent persister sur le sort réservé aux veuves remariées qui redevenaient veuves. Une discussion interminable semble s'être instituée à cet égard entre les ministères concernés. Le ministère des finances aurait souhaité que la réglementation de l'E. N. I. M. s'aligne à tous égards sur celle du régime général. Celui de la santé publique et de la sécurité sociale aurait écarté ce point de vue au motif qu'il envisage de modifier les dispositions de sa réglementation pour les rapprocher de celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Ces renises en question perpétuelles de la modification envisagée apparaissent incompréhensibles et exaspérantes aux veuves des marins du commerce et de la pêche qui se souviennent encore que, en 1964, elles ne purent obtenir un premier alignement sur les veuves du régime général qu'après de longs débats au Parlement, alors que cette opération devait être réalisée par décret. Elles semblent montrer que les

pouvoirs publics n'ont pas conscience des risques et des sujétions du métier de marin. Elles paraissent démontrer enfin une méconnaissance des difficultés particulières d'existence de veuves valeureuses qui habitent, en métropole et outre-mer, des lieux où elles ont pu rarement trouver un emploi lorsque le malheur est entré dans leurs foyers. Dans le moment où le Gouvernement annonce son intention de renforcer son effort en faveur des plus déshérités, il serait inhumain de maintenir les veuves de marins dans une situation qui n'a que trop duré.

Commerçants et artisans (aide spéciale compensatrice).

1363. — 18 mai 1973. — M. Joanne expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'il apparaît maintenant que les objectifs de la loi du 13 juillet 1972 relative à l'aide spéciale compensatrice seront loin d'être atteints dans ses dispositions actuelles, alors que l'importance des fonds collectés devrait permettre d'approcher ces objectifs. Il lui demande s'il est exact que l'appel de la taxe d'entraide auprès des sociétés comportera un encaissement de l'ordre de 300 millions de francs au minimum, les encaissements auprès des entreprises à forme personnelle au moins 35 millions, et la taxe additionnelle sur les grandes surfaces de vente au détail un rapport au moins égal. Dans l'affirmative, il apparaîtrait possible financièrement de reviser la loi. Il lui suggère : 1° de relever le plafond des ressources au-delà duquel l'aide n'est plus attribuée ou tout au moins de reviser les conditions d'appréciation des ressources en actualisant l'état des ressources au jour de la décision d'attribution et en ne retenant pas les revenus du commerce puisque l'aide n'est attribuée que si l'activité est définitivement cessée; 2° de relever les taux des aides attribuées ou tout au moins d'assouplir les règles actuelles de telle sorte que l'on puisse attribuer des aides différentielles comme on attribue des allocations différentielles lorsque le total des ressources et de l'allocation pleine dépasse le plafond.

Commerçants et artisans (aide spéciale compensatrice).

1364. — 18 mai 1973. — M. Joanne expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que pour avoir droit à l'aide spéciale compensatrice, le commerçant âgé doit être chef d'entreprise depuis au moins quinze ans dont cinq ans dans l'entreprise dirigée au moment de la demande d'aide. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de permettre d'apprécier les conditions de durée d'activité en additionnant les durées de carrière des deux époux lorsque le commerce a été successivement inscrit au nom de l'un des conjoints puis du conjoint survivant. Une disposition identique est d'ailleurs en vigueur depuis 1950 pour apprécier l'ouverture des droits à retraite dans le régime vieillesse des commerçants et artisans.

*Assurance vieillesse
(pluralité d'activités non salariées successives ou simultanées).*

1365. — 18 mai 1973. — M. Joanne fait observer à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les personnes ayant exercé successivement ou simultanément des activités salariées et non salariées peuvent prétendre au cumul des retraites. Par contre, en cas de pluralité d'activités non salariées successives ou simultanées, une seule retraite est servie dont la charge est répartie entre les régimes intéressés au prorata de la période validée par chacun d'eux. Il lui demande s'il n'estime pas que ces dispositions pénalisent lourdement les commerçants et artisans et qu'il y aurait lieu de modifier la législation actuellement en vigueur.

Assurances sociales (alignement des différents régimes).

1367. — 18 mai 1973. — M. Joanne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les personnes exerçant à la fois une activité non salariée et une activité salariée bénéficient des prestations du régime d'assurance sociale qui leur est le plus avantageux. Lorsqu'elles prennent leur retraite, elles n'ont plus le choix et sont versées au régime d'assurance sociale qui correspond à l'activité principale exercée. Il en résulte que très souvent ces personnes dépendent alors du régime d'assurance maladie des non-salariés qui est le moins avantageux. Elles sont ainsi doublement pénalisées au moment de leur départ en retraite quand leurs ressources sont moins fortes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réaliser l'alignement des différents régimes de protection sociale, seule solution véritable à cette situation.

Assurance vieillesse (commerçants souhaitant l'aide sociale compensatrice à un rachat de points).

1368. — 18 mai 1973. — M. Joanne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que beaucoup de commerçants âgés souhaiteraient pouvoir affecter le montant de l'aide spéciale compensatrice à une opération de rachat de points dans le régime d'assurance vieillesse, même si elle est attribuée à soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas que de telles opérations de rachat global, instituées à l'origine à titre transitoire mais supprimées depuis de nombreuses années, présentent un réel intérêt sur le plan social et qu'il y aurait lieu d'étudier attentivement cette question.

*Personnes âgées
(minimum vieillesse versé aux personnes de plus de quatre-vingts ans).*

1371. — 18 mai 1973. — M. Delorme appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes âgées de plus de quatre-vingts ans et qui perçoivent actuellement le minimum vieillesse complété par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui fait observer, en effet, que dans son discours de Provins, le 7 janvier 1973, le Premier ministre a promis que le minimum serait doublé dans les cinq ans qui viennent. Toutefois, cette mesure sera de peu d'effet à l'égard des personnes âgées de plus de quatre-vingts ans qui, compte tenu de leur âge, seront relativement peu nombreuses à pouvoir en bénéficier. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'échelonnez le rattrapage annoncé le 7 janvier à Provins, en décidant dès maintenant de doubler par priorité le minimum servi aux personnes qui ont dépassé l'âge de quatre-vingts ans, compte tenu de l'urgence des problèmes à régler.

*Education nationale
(directeurs du personnel : logement de fonction).*

1373. — 18 mai 1973. — M. Forni demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les directeurs du personnel de l'éducation nationale n'ayant pas à leur disposition un appartement de fonction fourni par les municipalités, doivent percevoir dans tous les cas une indemnité compensatrice de logement; 2° si cette disposition doit être étendue aux personnels possédant un appartement non conforme, ou se trouvant dans l'impossibilité de bénéficier de l'attribution d'un logement décent, en raison de la carence de la collectivité locale.

Rapatriés (agents hospitaliers rapatriés d'Algérie).

1375. — 18 mai 1973. — M. Gaudin indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les agents hospitaliers rapatriés d'Algérie attendent toujours le paiement des rappels des catégories C et D. Le retard mis pour effectuer ce paiement et qui est maintenant supérieur à dix ans devient véritablement inadmissible. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le paiement soit affecté de toute urgence.

Energie nucléaire (nocivité des déchets radioactifs).

1376. — 18 mai 1973. — M. Darinot attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le fait que dans l'optique du développement de l'énergie nucléaire prévue au VI^e Plan la quantité et probablement la nocivité des déchets radioactifs sera obligatoirement en augmentation. Il lui demande : 1° si les dispositions prises actuellement pour leur stockage et leur conditionnement ne vont pas se révéler rapidement insuffisantes tant sur le plan du volume que sur celui de la sécurité; 2° si tous les problèmes touchant à la sécurité sont étudiés à fond en même temps, et avec le même soin que ceux concernant l'implantation industrielle elle-même.

Enseignement agricole (cours professionnels polyvalents ruraux et cours professionnels agricoles).

1377. — 18 mai 1973. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les cours postsecondaires agricoles, créés sur l'initiative du ministère de l'éducation nationale avec l'accord technique du ministère de l'agriculture, les cours professionnels polyvalents ruraux (C. P. P. R.), et les cours profession-

nels agricoles (C. P. A.) issus de leur transformation, ont donné satisfaction aux enfants des familles rurales depuis trente ans, tant dans la profession agricole que dans les autres. Ces cours ont été l'objet de deux circulaires ministérielles : celle du 5 février 1973 (n° 73-065) pour les C. P. P. R. ; celle du 9 mars 1973 (n° 73-130) pour les C. P. A., qui consacrent leur disparition à partir de la rentrée scolaire de septembre 1973, soit par rattachement à l'enseignement technique, soit par rattachement à un C. F. A. agricole annexé à un lycée agricole dépendant du ministère de l'Agriculture, soit par rattachement à un C. F. A. (centre de formation d'apprentis) mixte semi-public. Or ces circulaires ne tiennent aucun compte de l'utilité des cours. En outre, elles consacrent le démantèlement rural de l'éducation nationale et abandonnent ce milieu au secteur privé. Enfin, il n'est pas tenu compte du devenir des maîtres. Il importe de souligner que certains de ces « cours » ont une grande importance : par exemple à Wormhout (370 élèves) où les résultats obtenus sont renommés. Il lui demande s'il n'estime pas : 1° que ces circulaires ne devraient pas être appliquées à la rentrée 1973, mais corrigées, permettant ainsi une réorganisation plus rationnelle et plus humaine, tant pour les élèves que pour les maîtres ; 2° que la création d'établissements à structure souple et adaptée en milieu rural devrait être prévue dans le cadre du ministère de l'éducation nationale, avec possibilité d'enseignement agricole (certains C. A. P. agricoles sont déjà préparés en C. E. T.) et d'éducation permanente, ce qui permettrait la continuité dans leur fonctionnement ; 3° qu'éventuellement, des établissements devraient fonctionner pendant au moins cinq ans à titre expérimental, afin de pouvoir connaître avec sécurité : les besoins des enfants et de leurs familles ; le devenir des maîtres ; la possibilité d'inclure cet enseignement dans le contexte général du ministère de l'éducation nationale.

Départements (budget du Val-de-Marne).

1379. — 18 mai 1973. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'Intérieur la question n° 21902 du 21 janvier 1972 de Mme Vallant-Couturier. Depuis cette date, les difficultés budgétaires du département du Val-de-Marne n'ont cessé de s'aggraver. Avec ses collègues du groupe communiste, il est inquiet de la situation financière de ce département qui a une valeur du centime la plus basse des trois nouveaux départements issus de l'ex-Seine. La fiscalité locale devient insupportable et le budget départemental de 1973 transfère des charges plus lourdes aux communes. Les impôts départementaux ont doublé ces trois dernières années, la participation du département au déficit de la R. A. T. P. a doublé en cinq ans. Le département du Val-de-Marne a dû et doit faire face à des dépenses accrues d'équipement. L'installation et le fonctionnement des préfectures et sous-préfectures pèsent lourdement sur le budget départemental. Aucune mesure n'ayant été prise à ce jour « pour améliorer la situation financière des collectivités locales les plus défavorisées », comme le prévoyait la réponse à la question précédente, il lui demande s'il entend prendre les mesures suivantes qui permettraient non seulement de limiter la pression fiscale dans ce département, mais aussi de poursuivre dans le temps son équipement, lui permettre une vie normale et une gestion plus sociale : 1° la dotation d'une subvention exceptionnelle au département du Val-de-Marne. Cette mesure s'avérant prioritaire et urgente. D'autre part, les mesures suivantes qui intéressent l'ensemble des collectivités locales ; 2° une nouvelle répartition des charges d'aide sociale entre l'Etat et les départements, sans pour autant, bien au contraire, que des charges nouvelles soient transférées aux communes ; 3° le remboursement de la T. V. A. aux collectivités locales, comme tel est le cas pour des entreprises à but lucratif. Ces mesures permettraient aussi de satisfaire une revendication sociale particulièrement souhaitable, en raison du caractère anachronique et antidémocratique de la fiscalité départementale et locale, qui ne tient aucun compte pour son calcul des ressources familiales, d'exonérer de la contribution mobilière les familles non assujetties à l'impôt sur le revenu et les retraités et pensionnés, percevant moins de 1.100 francs par mois.

Enquêtes (demandées aux services municipaux par des administrations).

1381. — 18 mai 1973. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que diverses administrations et établissements publics sollicitent le concours des maires pour effectuer des enquêtes. Ce sont notamment : l'O. R. T. F., les caisses de retraites, les contributions directes, les perceptions, l'U. R. S. S. A. F., la caisse d'allocations familiales, la mutualité sociale agricole, etc. Le nombre de ces enquêtes est en constante augmentation et surcharge les services d'enquêtes municipaux. Il

lui demande s'il peut être prévue, par les conseils municipaux, la création de postes d'agents d'enquêtes qui seraient rémunérés par l'Etat, à charge par lui, éventuellement, de répartir les frais entre les administrations intéressées.

Eau (station d'épuration : projet d'implantation à Valenton).

1385. — 18 mai 1973. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement qu'à plusieurs reprises, sous forme de délibérations du conseil municipal de Valenton, de délégations auprès du district du département, dès élus appuyés de représentants de la population ont demandé que le projet de station d'épuration prévue sur le territoire de la commune de Valenton (Val-de-Marne) soit annulé pour trois raisons principales : 1° les problèmes de nuisances qui peuvent toucher, non seulement la population du quartier du Val Pompadour, mais également les populations des communes environnantes et notamment Créteil ; 2° pour répondre au souci de la municipalité qui prévoit dans ce secteur l'aménagement d'une zone industrielle, dont l'importance sur le plan économique n'est plus à démontrer. En effet, cette zone industrielle se situe à proximité de la ligne S. N. C. F. grande ceinture, de la route nationale 5 et des futures autoroutes B 5 et A 87 ; 3° pour faciliter l'extension du quartier du Val Pompadour éloigné du centre de la commune et qui ne peut de ce fait recevoir des équipements publics du fait d'une population limitée. Le projet de la station d'épuration et la prise en considération des projets de la municipalité de Valenton (zone industrielle et d'extension de l'habitat) ne peuvent que répondre aux intérêts des habitants de cette commune, mais également à ceux des populations pour des problèmes d'emploi et de transport. Il lui demande s'il peut l'informer des mesures prévues concernant ce problème important.

Travailleurs étrangers (Val-de-Marne : recensement effectué aux fins de relogement utilisé pour d'autres buts).

1387. — 18 mai 1973. — M. Kalinsky expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population la situation de très nombreux travailleurs immigrés dans le département du Val-de-Marne, qui vivent dans des conditions d'habitat déplorables. Les services préfectoraux, dans le but indiqué de connaître la situation réelle et établir un plan de relogement, ont effectué un recensement de la population immigrée ayant, pour ce faire, recours aux maires. Il s'ensuit aujourd'hui que les listes ainsi dressées sont utilisées, sur la base de la circulaire Fontanet, à refuser aux intéressés le renouvellement de leurs cartes de travail et leurs cartes de séjour. De tels faits ne peuvent qu'accentuer le légitime mécontentement des travailleurs immigrés. Il lui demande s'il va faire cesser ces faits et permettre au conseil général d'établir un plan de relogement de façon équitable dans les différentes communes, et lui fournir les moyens financiers de l'accomplir.

Education physique (développement).

1388. — 18 mai 1973. — M. Ducloux attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les carences persistantes de l'éducation physique et sportive à l'école. Une enquête réalisée par le quotidien sportif L'Equipe a révélé que 94 p. 100 des Français considèrent la pratique sportive comme indispensable. En effet il faut constater, alors que notre pays a les moyens de répondre pratiquement aux besoins grandissants de l'enfance, de la jeunesse et de tous les Français en matière d'éducation physique, de sports et d'activités culturelles variées : 1° que des millions d'élèves ne reçoivent au mieux, à l'école ou au lycée, que la moitié de l'horaire réglementaire de l'éducation physique et le plus souvent dans de mauvaises conditions matérielles ; 2° que des millions de jeunes et de Français ne trouvent pas la possibilité d'une pratique sportive régulière par manque de moyens, les collectivités et les clubs ne recevant de l'Etat qu'une aide dérisoire ; 3° que des millions de jeunes n'ont pas accès aux activités socio-éducatives et culturelles diversifiées à cause du nombre très faible de maisons de jeunes, de foyers et de l'insuffisance de subventions accordées aux associations de jeunesse et d'éducation permanente. En conséquence il lui demande : 1° comme l'ont déjà fait les vingt-cinq organisations signataires de l'appel national pour l'augmentation du budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, quelle mesure il compte prendre pour que les crédits nécessaires à une pratique véritable de l'éducation physique et sportive, de la maternelle à l'université, soient inscrits au budget de 1974 ; 2° s'il n'entend pas rattacher l'éducation physique et sportive et ses enseignants au ministère de l'éducation nationale.

Assurance maladie (tarifs de remboursement des appareillages optiques).

1389. — 18 mai 1973. — M. Ducloné attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que les tarifs de remboursement des appareillages optiques n'ont pas été modifiés depuis l'arrêté du 4 janvier 1963. Une participation de 150 à 300 francs, selon les verres, est demandée aux assurés sociaux. Ceci est d'autant plus regrettable que les victimes de cette situation sont très souvent des personnes âgées aux revenus particulièrement modestes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces tarifs soient révisés et adaptés à la réalité.

Mutualité (union générale mutuelle des Alpes-Maritimes).

1391. — 18 mai 1973. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, l'étonnement provoqué par le fait que les contrôles annuels effectués en application de la législation sur la mutualité n'aient pas permis de déceler les graves manquements constatés dans la gestion et la comptabilité de l'union générale mutuelle des Alpes-Maritimes. Il demande les raisons pour lesquelles, ces irrégularités ayant été constatées, le conseil d'administration de cette société reste en place et des élections ne sont pas prévues dans les délais fixés par l'article 26 du code de la mutualité.

Pensions militaires d'invalidité (demandes de remboursement de « trop-perçu »).

1392. — 18 mai 1973. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les conséquences très graves, voire dramatiques, des demandes de remboursement de « trop-perçu », dont des invalides de guerre sont l'objet. D'une façon générale, les cheses se déroulent ainsi : l'intéressé est proposé par la commission de réforme à tel taux d'invalidité. Il perçoit sa pension à ce taux pendant des mois, et parfois des années. Puis, à l'occasion d'une vérification, le plus souvent par la commission consultative médicale, le taux de la pension est diminué. Bien que sa bonne foi soit totale, l'invalidé se voit alors réclamer par les trésoriers-payeurs des sommes très élevées. Il lui demande si des études ont été entreprises suite aux protestations des associations d'A.C.V.G. et si des mesures sont envisagées pour faire cesser une situation absolument lamentable.

Société nationale des chemins de fer français (Alès : démantèlement des services).

1394. — 18 mai 1973. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves conséquences économiques qu'ont pour la ville d'Alès le démantèlement des services de la S.N.C.F. et la compression des effectifs. Le déplacement de plusieurs agents et la suppression du trafic voyageurs (train omnibus) sur la ligne Alès-Nîmes provoque de grandes inquiétudes parmi les cheminots résidant à Alès, plus particulièrement parmi ceux qui ont fait construire leur maison d'habitation à l'aide de prêts importants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter ce démantèlement ainsi que la mutation des agents de la S.N.C.F. dans d'autres lieux de résidence.

Cures thermales (établissement Berthomier, à Vichy).

1395. — 18 mai 1973. — M. Villon signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les curistes assurés sociaux qui ont reçu des soins à l'établissement Berthomier, à Vichy, pendant le mois d'avril 1973 se sont vus refuser le remboursement des soins. Il lui demande si l'agrément a été refusé à cet établissement par les organismes sociaux et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons de ce refus d'agrément.

Mines de fer de Lorraine (amélioration des conditions de travail).

1396. — 18 mai 1973. — M. Depietri rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique les difficiles conditions de travail et de sécurité dans les mines de fer de Lorraine. Il lui demande quelles conditions il pense prendre pour : 1^o réduire la journée de travail ; 2^o supprimer le poste de nuit ; 3^o interdire

le travail isolé ; 4^o effectuer des travaux d'aéragage immédiats en rapport avec la mécanisation ; 5^o supprimer systématiquement les nuisances : gaz, poussière, bruit ; 6^o renforcer le rôle du délégué mineur par le retour des délégués du personnel ; 7^o instituer une visite médicale obligatoire tous les six mois pour certains travaux.

Constructions scolaires (C. E. S. de Cassis-Carnoux).

1398. — 18 mai 1973. — M. Garcin demande à M. le ministre de l'éducation nationale où en est la réalisation du C. E. S. de Cassis-Carnoux qui fut un des rares C. E. S. programmés dans le département pour 1973. Des promesses ont été faites aux parents dont les enfants fréquentent des établissements éloignés (La Ciotat, Aubagne, Marseille même) en les assurant qu'à la rentrée 1973 le C. E. S. de Cassis-Carnoux serait fin prêt. Il lui demande ce qu'il en est. Les ordres de service sont toujours attendus pour permettre aux entreprises de démarrer. Il rappelle que les établissements secondaires d'Aubagne, La Ciotat et Marseille (lycée Est) sont saturés, que le C. E. S. de Cassis-Carnoux sera insuffisant par lui-même pour répondre aux besoins et que la réalisation des C. E. S. à Aubagne, La Valentine-Saint-Marcel est devenue d'une extrême urgence. En tout état de cause le retard apporté à la construction du C. E. S. de Cassis-Carnoux pose un problème insoluble pour la rentrée de septembre 1973 : où iront les élèves de ces communes dans la mesure où cet établissement ne sera pas ouvert. Il lui demande, dans ces conditions, s'il peut prendre des mesures urgentes pour que les travaux commencent sans délai.

Emploi (Etablissements Coder à Marseille).

1399. — 18 mai 1973. — M. Garcin demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quelle est la situation présente des Etablissements Coder à Marseille (11^e), qui avaient fait l'objet d'une aide de l'Etat en 1970. Une véritable incertitude règne sur l'avenir de cette entreprise qui emploie 1.600 salariés et dont le chiffre d'affaires s'est accru de 40 p. 100 au cours du premier trimestre 1973. Le Gouvernement ne peut rester silencieux. Il s'agit de la vie non seulement de 1.600 familles mais de toute la vallée de l'Huveaune groupant des dizaines de milliers d'habitants du fait de l'activité économique des quartiers peuplés de l'Est de Marseille.

Emploi (Etablissements Coder à Marseille).

1400. — 18 mai 1973. — M. Garcin demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelle est la situation présente des Etablissements Coder à Marseille (11^e), qui avaient fait l'objet d'une aide de l'Etat en 1970. Une véritable incertitude règne sur l'avenir de cette entreprise qui emploie 1.600 salariés et dont le chiffre d'affaires s'est accru de 40 p. 100 au cours du premier trimestre 1973. Le Gouvernement ne peut rester silencieux. Il s'agit de la vie non seulement de 1.600 familles mais de toute la vallée de l'Huveaune groupant des dizaines de milliers d'habitants du fait de l'activité économique des quartiers peuplés de l'Est de Marseille.

E. D. F. (suppression du G. R. M. E. Brive).

1401. — 18 mai 1973. — M. Franchère expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique la situation créée par la suppression du G. R. M. E. Brive annoncée au personnel intéressé et qui entraîne la disparition de trente-deux emplois d'ingénieurs, cadres et techniciens. Cette décision intervient après la suppression, il y a deux ans, du G. R. M. E. Massif Central qui, en supprimant également trente emplois, a eu des conséquences dommageables pour la ville de Brive avec la perte de centaines de millions d'anciens francs de rentrées fiscales au titre de la patente. Tenant compte de l'intérêt du personnel frappé par cette décision ainsi que des intérêts économiques de la ville de Brive, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que cette décision soit rapportée ou qu'E. D. F. envisage la venue à Brive de services compensant ces suppressions.

Constructions scolaires (C. E. S. à Nîmes, quartier de la Z. U. P. Nord).

1402. — 18 mai 1973. — M. Jourdan expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la ville de Nîmes a été informée de la programmation d'un C. E. S. 900 pour le quartier de la Z. U. P. Nord, la maîtrise de l'ouvrage étant confiée à l'Etat. La convention

de garantie de la ville portant les engagements financiers que celle-ci doit souscrire ne lui étant pas encore parvenue, il appelle tout particulièrement son attention sur les conséquences de ce retard pour la population intéressée ainsi que pour le développement des infrastructures scolaires dans ce nouveau secteur urbain. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que cette convention soit adressée dans les plus brefs délais, de façon à ce que le commencement des travaux intervienne le plus rapidement possible ; 2° si la ville de Nîmes peut compter fermement que la section d'éducation spécialisée, théoriquement prévue en deuxième tranche, sera effectivement programmée en 1974.

Commerce de détail (projet de construction d'un hypermarché Barneoud-Casino près de Marseille).

1403. — 18 mai 1973. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur un fait relatif à la valeur donnée aux avis des commissions départementales de l'urbanisme commercial et sur la crédibilité que l'on peut attacher au terme « instituer la participation des professionnels du commerce à l'élaboration des documents d'aménagement et d'urbanisme et à l'examen des grands projets d'équipement » contenu dans la circulaire du 29 juillet 1969. Conformément aux dispositions de ladite circulaire, la commission départementale de l'urbanisme commercial des Bouches-du-Rhône a été saisie d'un projet de construction d'un hypermarché Barneoud-Casino, à Plan de Campagne (commune de Cabriès). Considérant que la ville de Marseille était déjà ceinturée par des supermarchés à grandes surfaces, que non seulement ce projet risquerait d'entraîner la disparition des petits commerces existant dans les villages voisins, mais encore ne serait d'aucune utilité aux consommateurs, la commission a, dans des attendus motivés en date des 12 septembre 1972 et 13 décembre 1972, donné un avis défavorable à ce projet. Toutefois, les milieux du commerce et de l'artisanat de Marseille et sa région font état de la décision favorable prise le 14 mars 1973 par la commission nationale. Il observe que cet avis a été donné au lendemain des élections législatives et souligne qu'une telle décision paraît ignorer les réalités qui se posent dans le département et la véritable situation du petit et moyen commerce. Il rappelle que dans le cahier de documentation de la chambre de commerce et d'industrie de Marseille (mise à jour statistiques fin 1970, p. 54, 55 de référence) il était précisé que les besoins en surface de planchers commerciaux prévus par l'O. R. E. A. M. pour l'ensemble de l'aire métropolitaine marseillaise avaient été presque atteints. Depuis cette date, la création de nouveaux supermarchés n'a fait qu'augmenter la surface de planchers commerciaux. Il lui demande, en conséquence, s'il entend dans l'immédiat tenir compte de l'avis de la commission départementale d'urbanisme commercial sur le projet d'hypermarché Barneoud-Casino, et par la suite modifier la circulaire du 29 juillet 1969, afin que la commission départementale puisse se prononcer en dernier ressort sur les projets d'ouverture de grandes surfaces afin que soit réellement appliquée la concertation dont fait état ladite circulaire entre les pouvoirs publics et les professionnels.

Gardes-chasse fédéraux (rattachement à l'office national de la chasse).

1404. — 18 mai 1973. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur la situation des gardes-chasse fédéraux. Le fait pour ceux-ci d'être sous la dépendance des fédérations départementales de chasseurs est source de conflits découlant des disparités existant en matière de rémunérations et avantages annexes, voire dans certaines fédérations de la conception même du rôle du garde-chasse fédéral. L'inaction gouvernementale n'est pas étrangère à cette situation. Or, la solution harmonieuse à ces problèmes pourrait résider par analogie avec les solutions retenues dans le domaine de la pêche dans le rattachement administratif de la garderie fédérale à l'office national de la chasse, établissement public national à caractère administratif créé par le décret n° 72-334 du 27 avril 1972. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas, dans l'intérêt commun des chasseurs et des gardes-chasse, décider le rattachement de ces derniers à l'office national de la chasse.

Succession (droits de) cas de filiation résultant de l'adoption.

1405. — 18 mai 1973. — **M. Audinot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'adoption simple n'a de conséquence sur les droits de mutation à titre gratuit que dans des cas bien précis où il est manifeste que l'adoption n'a pu être décidée

pour des raisons purement fiscales. Il lui demande si dans ces cas d'exception prévus à l'article 784 du code général des impôts, où la filiation résultant de l'adoption produit ses effets, ceux-ci s'appliquent aussi aux rapports entre l'adopté et les parents de l'adoptant. Dans la négative, il lui demande s'il n'envisage pas une modification législative pour étendre ces effets. A l'appui de cette demande, il lui expose le cas suivant : M. D. a perdu sa femme en 1930 et reste avec une fillette de cinq ans ; il se remarie avec Mlle A., puis est déporté pour des faits de résistance et décède en déportation. La seconde épouse, qui a élevé la fillette, l'adoptée, est décédée. L'adoption va produire ses effets entre l'adoptante et l'adoptée puisque trois des exceptions de l'article 784 du code général des impôts sont ici réunies : l'adoptée est fille du conjoint de l'adoptant, elle a reçu de l'adoptante des soins ininterrompus pendant près de vingt ans et elle est pupille de la nation. La mère de l'adoptante vit toujours et elle souhaiterait pouvoir faire bénéficier l'adoptée (sa « petite fille ») du tarif des droits en ligne directe. Si l'ordre des décès avait correspondu à l'âge des intéressées, l'adoptante aurait recueilli le modeste héritage de sa mère et l'aurait ensuite transmis à sa fille adoptive, le tout avec le bénéfice des abattements et tarifs réduits en ligne directe. Il paraît choquant que le décès prématuré de l'adoptante puisse aggraver la charge fiscale de cette famille.

Etat civil (délivrance des extraits et copies des actes d'état civil).

1408. — 18 mai 1973. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en réponse à une question écrite qu'il lui avait posée sur l'opportunité de supprimer la perception des droits exigés pour la délivrance des extraits et des copies de l'état civil (question écrite n° 16603, *Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale* du 13 mars 1972, n° 11), il lui a précisé que cette suggestion était envisagée favorablement mais que l'adoption de cette mesure impliquait au préalable une concertation interministérielle appelée à l'examiner dans un ensemble plus large qui tiendrait compte des diverses questions intéressant le fonctionnement, les compétences et les finances des communes. Il lui demande si cette concertation, envisagée il y a maintenant plus de deux ans, a eu lieu et les conclusions auxquelles elle a abouti en ce qui concerne le problème soulevé.

Fonctionnaires (travail à mi-temps à la suite d'une maladie grave).

1409. — 18 mai 1973. — **M. Crespin** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** la situation d'un fonctionnaire de l'éducation nationale qui a subi une intervention chirurgicale suivie d'une longue convalescence à la suite de laquelle son médecin lui a recommandé une activité à mi-temps pendant une période de réadaptation. Le décret n° 70-1271 du 30 décembre 1970 prévoit dans son article 1^{er} que les fonctionnaires pour lesquels en raison d'une maladie grave, le comité médical a émis un avis favorable peuvent être autorisés à exercer des fonctions à mi-temps. L'intéressé en exerçant ses fonctions percevra 50 p. 100 de son traitement et de l'indemnité de résidence. Actuellement il bénéficie de l'indemnité journalière de sécurité sociale. En application de l'article L. 289 du code de sécurité sociale, cette indemnité peut être maintenue tout ou partie en cas de reprise du travail pendant une durée fixée par la caisse, si la reprise du travail et si le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré et sa réadaptation professionnelle. D'autre part, aux termes de l'article L. 582 du code de sécurité sociale, les fonctionnaires en activité soumis au régime général, bénéficient de prestations au moins égales à celles qui résultent de la législation fixant le régime des assurances sociales des professions non agricoles. Il semble donc qu'en application de ces textes et après l'avis du comité médical, il puisse bénéficier pendant le temps de sa réadaptation, à la fois de la moitié de son traitement et d'une indemnité de la sécurité sociale ; c'est ce que contestent les services de l'éducation nationale en l'absence de dispositions prévoyant le cumul. Il serait équitable que les fonctionnaires se trouvant dans des situations analogues à celle qu'il vient d'exposer puissent bénéficier du cumul de leur demi-traitement et de l'indemnité journalière de sécurité sociale. Il lui demande si des textes permettent ce cumul et s'il n'estime pas, dans la négative, qu'il conviendrait de prendre les dispositions nécessaires en ce sens.

Assurance vieillesse (veuves : choix entre une pension de réversion et une pension personnelle).

1410. — 18 mai 1973. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le conjoint survivant d'un assuré, décédé, du régime général de la sécurité sociale peut bénéficier de la pension de réversion, s'il n'est pas titulaire

ou susceptible de bénéficier, à titre personnel, d'un avantage résultant d'un des régimes de sécurité sociale. Le décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972 a abaissé de soixante-cinq ans à cinquante-cinq ans l'âge d'attribution des pensions de réversion des conjoints survivants du régime général de sécurité sociale. Il appelle son attention sur la situation des veuves de salariés qui sont susceptibles de bénéficier de droits propres, qui peuvent être supérieurs à la pension de réversion qu'elles pourraient obtenir après le décès de leur mari. Elles ne peuvent, en vérité, exercer leur choix puisque la pension de réversion leur est désormais acquise à cinquante-cinq ans alors que leur pension personnelle n'est normalement liquidée qu'à soixante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux veuves se trouvant dans cette situation d'exercer librement leur choix.

Afrique du Nord (spoliations des biens des nationaux français).

1411. — 18 mai 1973. — M. Lauriol rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que dans les trois pays d'Afrique du Nord, précédemment placés sous la souveraineté ou le protectorat de la France, les biens des nationaux français ont fait et continuent de faire l'objet de spoliations nombreuses et variées. Au Maroc notamment, un dahir du 2 mars 1973 vient de décider que toute terre marocaine appartient au peuple marocain. De ce fait, 350.000 hectares environ de terres achetées par des étrangers et notamment des Français risquent de leur être repris sans indemnité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder efficacement les intérêts de nos ressortissants dans ces pays, mesures d'autant plus commandées par l'équité, que de nombreux nationaux desdits pays achètent en France des immeubles de rapport dont ils perçoivent les revenus.

Impôts (contrôle des comptabilités d'entreprises : notifications de redressement).

1412. — 18 mai 1973. — M. Lauriol expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains agents de l'administration fiscale, qui vérifient les comptabilités de sociétés ou entreprises commerciales et établissent des notifications de redressement, n'estiment pas toujours nécessaire, par la suite, d'informer par écrit les dites sociétés ou entreprises de l'annulation complète des notifications lorsque les redressements envisagés ont été finalement abandonnés en totalité à la suite de remarques, arguments ou preuves apportés par les sociétés vérifiées. Ces vérificateurs se contentent d'informer verbalement les sociétés intéressées qu'aucune suite ne sera donnée aux notifications précédemment émises, ce qui représente un inconvénient indéniable pour les entreprises ou sociétés vérifiées qui n'ont pas la certitude absolue que leur différend avec le fisc est bien définitivement aplani. Il lui demande s'il peut faire en sorte que des instructions soient rapidement données à toutes les brigades de vérification d'avoir toujours à confirmer leur accord par écrit aux intéressés lorsqu'une notification précédemment établie à leur encontre a été définitivement et totalement annulée.

Allocation de logement (normes de salubrité et de peuplement).

1413. — 18 mai 1973. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions du décret du 29 juin 1972 relatives à l'attribution de l'allocation de logement. Il lui rappelle que pour bénéficier de cette allocation les candidats à celle-ci doivent en particulier occuper un logement répondant à certaines normes de salubrité et de peuplement. Certains demandeurs qui auraient bénéficié de cette allocation sous l'empire de la réglementation antérieure au décret du 29 juin 1972 s'en voient écartés en raison des exigences accrues fixées par ce texte en matière de salubrité et de peuplement. Sans doute, le décret en cause prévoit-il le maintien des droits acquis mais cette disposition est applicable uniquement aux familles qui occupaient leur local avant le 30 juin 1972. Il lui demande dans le cas d'accession à la propriété que les organismes d'allocations familiales puissent continuer à appliquer l'ancienne réglementation, tout au moins pour les familles dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1972.

Etablissements scolaires (maîtres d'internat et surveillants d'externat : revalorisation indiciaire).

1415. — 18 mai 1973. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les maîtres d'internat et les surveillants d'externat des établissements du second degré ont toujours été rémunérés sur la base de l'indice de la catégorie B. Or, le relevé des

conclusions du 11 septembre 1972 stipule expressément que la majoration indiciaire de 23 et 25 points est applicable à tous les corps de la catégorie B et assimilés (titulaires et non titulaires). En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser que les maîtres d'internat et surveillants d'externat bénéficieront de la majoration de 23 points indiciaires, accordée au niveau de l'indice de départ de la catégorie B.

Publicité foncière (acquisition d'un terrain en vue d'agrandir une propriété à usage d'habitation contiguë).

1416. — 18 mai 1973. — M. Gravelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. X a acquis par acte en date du 20 août 1971 une propriété foncière bâtie et non bâtie à usage d'habitation d'une superficie de 1.491 mètres carrés. Lors de cette acquisition, la taxation réduite (4,80 p. 100) a été perçue par l'administration. Le 13 mars 1973 cette même personne acquiert du même vendeur un terrain d'une superficie de 942 mètres carrés contigu à la propriété précédente, lequel est destiné à agrandir sa propriété à usage d'habitation. Pour cette acquisition, il est demandé la taxation réduite (4,80 p. 100) par application des dispositions combinées des articles 710-1 et 711 du code des impôts. Or, le conservateur des hypothèques conteste cette taxation et entend appliquer le tarif de droit commun (16,60 p. 100), en se référant à la doctrine de l'administration exposée dans le B. O. E. D./1-8220, n° 79, paragraphe C in fine et rappelée au B. O. E. D. 9875, paragraphe III, n° 52. Il lui demande si la direction générale des impôts n'estime pas possible de revenir sur la doctrine ci-dessus exposée et autoriser la taxation au tarif réduit avec effet rétroactif pour les droits non prescrits. Ceci serait d'autant plus équitable qu'en matière de terrain à bâtir entrant dans le champ de la T. V. A., la réfaction de 70 p. 100 du prix est applicable au terrain acquis dans les deux ans de la première acquisition et dans la limite des 2.500 mètres carrés. Or, le cas d'espèce est en tout point analogue, s'agissant d'un terrain acquis dans les deux ans pour compléter une propriété toujours dans la limite de 2.500 mètres carrés (imposition du taux réduit de 4,80 p. 100).

Bois de Boulogne (sauvegarde des boisements).

1417. — 18 mai 1973. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement, sur la situation critique des boisements du bois de Boulogne. Des renseignements recueillis, il résulte que leur rénovation s'avère indispensable, en l'étalant sur une période de trente à cinquante ans, en raison de la très grande maturité de la vieille futaie sur souches composée d'essences très diverses. Sur une surface proprement forestière de 400 hectares, 100 ont bien déjà été régénérés, mais le restant devrait l'être sans trop tarder. Or, ce travail exige une main-d'œuvre importante car la régénération naturelle s'avère impossible et l'entretien des jeunes peuplements exige des soins continus. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il préconise afin de sauvegarder un bois très fréquenté par les piétons, les sportifs et les enfants de toute la région Ouest.

Transports aériens (relèvement des tarifs des taxes d'atterrissage).

1419. — 18 mai 1973. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre des transports sur les nouveaux tarifs des taxes d'atterrissage concernant l'aviation générale, applicables par la direction des bases aériennes, à compter du 1^{er} janvier 1973. Les récentes mesures élèvent le forfait annuel des taxes d'atterrissage dans des proportions considérables. Certes, les taux qui avaient été fixés en 1959 n'étaient plus à jour. Il convenait donc de les réajuster, mais sans aller jusqu'à des augmentations qui risquent de porter un grave préjudice à l'aviation légère, d'alourdir les coûts de l'aviation d'affaires et d'entraîner une réduction de travail dans l'industrie des avions légers. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir les tarifs en cause dans l'intérêt même de l'expansion de l'aviation légère et des commandes à l'industrie aéronautique.

Retraités (indemnité de départ à la retraite : relèvement du plafond exonérable).

1422. — 18 mai 1973. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne conviendrait pas de relever le plafond de 10.000 francs de l'indemnité de départ à la retraite qui est exclue des bases de l'impôt sur le revenu. Ce plafond est demeuré

le même depuis son Institution, par décision ministérielle du 10 octobre 1957, bien que, du fait de l'incessante érosion monétaire, il ne corresponde plus qu'à une somme bien inférieure en francs constants. Or, cette indemnité est en pratique accordée par les employeurs aux membres de leur personnel partant à la retraite; elle est fonction de la durée des services rendus. Constituant en fait une participation à la bonne marche de l'entreprise, à la stabilité du personnel, elle est un facteur d'harmonie sociale. A ce titre ne serait-il pas légitime de porter ce plafond à 30.000 francs.

Experts comptables (création de centres conventionnés).

1424. — 18 mai 1973. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 47 de la loi de finances pour 1973 prévoit que le délai du droit de reprise de l'administration sera réduit de quatre à deux ans pour les comptabilités tenues par des centres conventionnés. Cette mesure de faveur ne peut paraître logique que si elle s'applique à tous les « réels simplifiés ». S'il n'en était pas ainsi, elle aurait pour effet de mettre les contribuables dans des situations différentes selon qu'ils s'adresseront, pour la tenue de leur comptabilité, à des centres conventionnés ou à des experts comptables ou comptables agréés exerçant à titre libéral. D'autre part, et bien que le terme « subvention » n'apparaisse pas dans la loi, il est important d'avoir l'assurance qu'il n'est pas sous-entendu ou qu'il ne figurera pas dans l'arrêté d'application prévu au paragraphe 1 de l'article 47. En effet, s'il y avait « subvention », la catégorie de contribuables utilisant les centres conventionnés bénéficierait indirectement d'un privilège qui semble contraire au principe de l'égalité devant l'impôt. En outre, ce serait créer à l'intérieur d'une profession libérale, celle des professionnels de la comptabilité, les conditions d'une concurrence déloyale, et lui causer ainsi un grave préjudice. Enfin l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, modifiée par la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968, a fixé le statut des experts comptables et comptables agréés. Ces textes leur accordent le monopole de la tenue des comptabilités. La création de centres conventionnés, qui se verraient confier la tenue de comptabilité de certains commerçants, et ce contrairement aux dispositions de l'ordonnance précitée, serait donc illégale. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions en ce qui concerne la création de ces centres conventionnés.

Hôpitaux (personnels paramédicaux : reclassement indiciaire).

1426. — 18 mai 1973. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation indiciaire des personnels paramédicaux hospitaliers. Il lui fait observer, en effet, que les intéressés réclament un reclassement qui tienne compte des contraintes et astreintes inhérentes à la fonction ainsi que des responsabilités qui en découlent. Ils demandent en conséquence un classement identique à celui des personnels enseignants du premier degré et qui correspond à une échelle indiciaire linéaire allant de 267 à 533 brut (228-423 nouveau m. joré). Telles ne sont pas, pour l'instant, les intentions du Gouvernement telles qu'elles ont été communiquées aux organisations syndicales. Dans ces conditions, il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications et s'il estime possible de faire prendre effet aux mesures souhaitées à compter du 1^{er} décembre 1972.

Algérie (Français « disparus » détenus en Algérie).

1427. — 18 mai 1973. — M. Laurissergues appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le douloureux problème des Français disparus en Afrique du Nord. Les témoignages d'anciens militaires, de coopérants, ainsi que de certaines associations sont irrécusables; des Français dits « disparus » vivent encore en Algérie. Actuellement, le Gouvernement conseille aux familles des disparus d'engager une procédure en « déclaration judiciaire de décès », parce qu'elle est d'abord plus rapide et ensuite gratuite, alors que ces mêmes familles avaient engagé une procédure « en déclaration d'absence » certes onéreuse, mais qui obligeait l'Etat à la poursuite des recherches. Or, pour répondre efficacement aux légitimes préoccupations des parents des disparus et pour élucider ce grave problème, il est nécessaire d'ordonner une enquête approfondie qui permettrait de connaître, avec certitude, si réellement il reste toujours des détenus français en Algérie, et si les décès de nos ressortissants déclarés par les autorités algériennes correspondent bien à la réalité. Dans les cas où les faits signalés s'avèreraient exacts, il lui demande s'il peut lui faire connaître l'action qu'il compte entreprendre : a) pour retrouver nos compatriotes encore détenus; b) pour exiger leur rapatriement.

Assurance vieillesse et fonds national de solidarité (situation désavantagée des salariés du secteur privé).

1429. — 18 mai 1973. — M. Allainmat expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les salariés du secteur privé qui, déjà se trouvent désavantagés quant à la sécurité de l'emploi, le sont aussi quant aux conditions d'accès à la retraite : 1° les ayants droit à une pension, rente ou allocation, peuvent éventuellement bénéficier de l'allocation du fonds national de solidarité à la condition de ne pas disposer de ressources supérieures à une certaine limite : 4.000 francs par an si le demandeur est célibataire, veuf ou divorcé, et de 7.000 francs par an si ce dernier est marié; ce qui revient à dire que les montants, y compris ladite allocation, ne doivent pas dépasser dans l'un et l'autre cas : 6.000 francs et 9.000 francs par an (régime sécurité sociale); 2° les veuves de guerre âgées de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, bénéficiant à titre personnel ou à titre de réversion d'un avantage de la sécurité sociale, peuvent obtenir, si elles remplissent les conditions prévues, le bénéfice de l'allocation du fonds national de solidarité (2.400 francs par an). Le plafond de ressources fixé pour obtenir cette allocation est de 12.167,70 francs par an en comprenant l'allocation du fonds national de solidarité. Le plafond est de 9.767,70 francs en ne comprenant pas l'allocation du fonds national de solidarité. Si les ressources réelles sont comprises entre 9.767,70 francs et 12.167,70 francs, le montant de l'allocation du F. N. S. est réduit d'une somme représentant la différence entre le montant réel des ressources et le plafond de 12.167,70 francs (comme bien entendu dans le montant des ressources ne sont pas compris les coupons au porteur et les intérêts aux prêts ayant donné lieu à prélèvement à la source). Les ex-salariés du secteur privé qui ont déjà été frustrés par la non-incorporation dans le calcul des annuités du temps passé aux armées se trouvent donc encore en situation d'infériorité au regard de leurs concitoyens du secteur public. Il lui demande quelles mesures il compte proposer pour mettre un terme à cette situation.

Animaux à fourrure (protection).

1431. — 18 mai 1973. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur le problème de la protection des animaux à fourrure dont les espèces sont gravement menacées de disparition du fait de la carence d'une politique commerciale appropriée. Notre pays, qui n'est pas producteur, est cependant, avec les autres pays européens, l'un des plus importants importateurs de fourrures et contribue donc par ce biais à la destruction des espèces rares, tels le guépard, la loutre de La Plata ou le tigre. Déjà les Etats-Unis et la Grande-Bretagne ont pris des mesures radicales pour continger les importations et contrôler le transit de ces espèces. Il lui demande quelles sont ses intentions, en collaboration avec les ministres intéressés et surtout dans le cadre européen, pour faire cesser cette situation sans attendre que soit ratifiée la convention internationale signée par la France le 2 mars dernier à Washington. En effet, les délais de ratification de ce genre de convention internationale sont, pour des raisons administratives quelquefois peu claires, de plusieurs années, ainsi qu'on peut le constater en prenant l'exemple concret de la convention sur la conservation des zones humides d'importance internationale, signée le 2 février 1971 à Ramsar (Iran), qui vient seulement d'être transmise à notre ministre des affaires étrangères il y a quelques semaines. Tout laisse à prévoir que les délais de ratification prendront encore un grand nombre de mois. A cet égard, il lui demande quelles sont les mesures conservatoires envisagées et pour les espèces en danger et pour les zones humides menacées d'assèchement, et surtout quelles seront leurs chances d'aboutissement à brève échéance, car il ne lui semble pas normal de se retrancher plus longtemps derrière l'inaction des autres pays et les négociations internationales en cours alors que la conservation des espèces menacées ainsi que celle des zones humides qui font partie du patrimoine international exigeraient dès maintenant une intervention ferme et rapide sur le plan réglementaire.

Allocation de chômage (fonds de chômage attribués à la Réunion).

1439. — 18 mai 1973. — M. Cerneau appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, d'une part sur l'insuffisance, en raison du chômage grandissant, du montant des fonds de chômage attribués au département de la Réunion et leur mauvais échelonnement au cours de l'année d'autre part. Les crédits sont en effet débloqués, dans leur plus grande partie, au cours du dernier trimestre, alors que leur utilité se fait sentir principalement

dans le premier trimestre, soit dans les mois qui précèdent l'ouverture de la campagne sucrière. Il lui demande de lui faire savoir les dispositions qu'il envisage de prendre, pour remédier à cette situation.

*Habitat familial (la Réunion :
réalisation de parcelles viabilisées et aide à l'habitat familial).*

1440. — 18 mai 1973. — **M. Cerneau** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** qu'une somme de 412 millions de francs C.F.A. a été allouée en 1971 au département de la Réunion, au titre de la parité globale pour la réalisation de parcelles viabilisées et pour l'aide à l'habitat familial. Cette dotation n'a pas été renouvelée en 1972 et en 1973, contrairement à ce qui avait été indiqué. Etant donné l'impact social des réalisations ainsi suspendues, notamment en ce qui concerne la lutte contre le chômage, il sollicite son intervention en vue d'obtenir que des crédits soient à nouveau débloqués.

*Enseignants (travail à mi-temps :
indemnité compensatrice de logement).*

1443. — 18 mai 1973. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les membres du corps enseignant admis au bénéfice du service à mi-temps en application de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 peuvent prétendre à l'indemnité compensatrice de logement au taux plein (lorsque le logement n'est pas assuré en nature) ou seulement à la moitié de ladite indemnité, comme inclinerait à le penser la loi précitée, qui n'ouvre droit en principe qu'à la moitié de l'ensemble des prestations, l'admission au service à mi-temps étant prononcée dans l'intérêt du fonctionnaire et non pas de l'administration et ne devant de ce fait pas entraîner un alourdissement des charges des collectivités qui, dans l'hypothèse inverse, se verraient contraintes de payer deux indemnités de logement pour un seul service à temps complet.

Fonctionnaires (blocage temporaire des traitements hors échelle).

1444. — 18 mai 1973. — **M. François Bénard** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que l'allusion dans la récente déclaration ministérielle à un blocage temporaire des traitements hors échelle de la fonction publique avait suscité une certaine émotion parmi les hauts fonctionnaires. Les intéressés font valoir que leurs rémunérations sont déjà inférieures à celles de catégories professionnelles de niveau de qualification et de responsabilité comparables dans les secteurs privé et nationalisé et que la plupart d'entre eux ne perçoivent, en dehors de leur traitement mensuel, aucun autre avantage (treizième voire quatorzième mois, intéressement ou avantage en nature). En outre, par rapport aux autres catégories de fonctionnaires, ils sont plus lourdement imposés et exclus de la plupart des prestations sociales (salaire unique, allocation-logement, bourses, etc.), si bien que l'éventail de leurs revenus est encore moins ouvert que celui des rémunérations. Enfin leurs pensions de retraite sont soumises à l'écrêtement alors que la retenue de 6 p. 100 portait sur l'intégralité du traitement d'activité. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Assurance maladie
(tarif de remboursement des articles d'optique).*

1446. — 19 mai 1973. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que depuis 1965 le tarif de remboursement des articles d'optique n'a pas été revalorisé et que le tarif de responsabilité applicable tant aux montures qu'aux verres ne représente qu'une infime partie de la dépense engagée. Il lui demande si un alignement des tarifs de remboursement avec les prix pratiqués et autorisés en optique ne pourrait pas être réalisé le plus tôt possible pour mieux aider l'assuré à équilibrer ses dépenses de soins.

Allocation de logement (conditions minima de peuplement).

1448. — 19 mai 1973. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article L. 537 de la sécurité sociale et les textes subséquents disposent que l'allocation de logement n'est due qu'aux familles occupant un logement répondant à des conditions minima de peuplement. Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 58-1010 du 24 octobre 1958, l'allocation est maintenue, malgré

le surpeuplement, pour une période de deux ans en cas de naissance d'un ou plusieurs enfants, ou encore de la prise en charge d'un enfant ou d'un proche parent. Or, la référence au code civil pour l'interprétation de « proche parent » exclut parfois du bénéfice de la prorogation du droit à l'allocation de logement la mère célibataire, le veuf ou la veuve qui se marient si le local devient alors surpeuplé. Il lui demande s'il peut envisager des mesures d'assouplissement afin qu'il soit possible d'assimiler un conjoint à un parent proche, de telle sorte que la famille en cause, en cas de surpeuplement, puisse disposer d'un délai pour trouver un logement mieux adapté à ses besoins, ce délai pouvant être limité à deux ans par référence au décret du 24 octobre 1958.

Fonds national de solidarité (plafond de l'actif successoral).

1451. — 19 mai 1973. — **M. Deliaune** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'attention de **M. le ministre d'Etat** chargé des affaires sociales du précédent gouvernement avait été appelée, à plusieurs reprises au cours des derniers mois, sur la situation des bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité dont le montant peut être récupéré à leur décès sur l'actif successoral lorsque celui-ci est au moins égal à 40.000 francs. Les réponses faites à ces questionnements disaient que des études étaient actuellement en cours à ce sujet et qu'elles tendraient à la simplification, à l'unification et à l'humanisation des règles relatives aux allocations minima et que diverses modalités du recouvrement sur succession devraient faire l'objet d'un examen particulier. Il lui demande si ces études ont abouti et si, en particulier, le plafond de 40.000 francs sera relevé pour être, par exemple, porté à 60.000 francs.

Impôt sur le revenu (célibataires : quotient familial).

1452. — 19 mai 1973. — **M. Frey** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la femme seule peut considérer comme étant à sa charge ses ascendants, ou éventuellement ses frères et sœurs gravement invalides, à la triple condition que son revenu imposable ne dépasse pas 8.000 francs, que le revenu imposable de chaque personne comptée à charge n'excède pas 2.000 francs et que chaque personne à charge habite exclusivement sous le toit du contribuable. Il lui fait valoir que ces exigences apparaissent comme regrettables et que, si l'on veut introduire une plus grande équité dans la répartition de l'impôt, il conviendrait de mieux tenir compte des charges ainsi supportées. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable que les célibataires puissent voir calculer leurs cotisations d'impôts sur la base d'une part et demie. Il souhaiterait également que soient modifiées les conditions de ressources précédemment rappelés afin d'étendre le champ d'application de ces dispositions.

*Enseignement secondaire (passage des élèves de la classe
de seconde, section A, en classe de première, section D ou C).*

1454. — 19 mai 1973. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation défavorable qui est actuellement celle des élèves de la section A de la classe de seconde désireux d'être admis en section D (ou C) de la classe de première : ils doivent en effet subir à l'issue de la classe de seconde, un examen portant sur les mathématiques et les sciences physiques qui a lieu à la rentrée scolaire. Or, si l'horaire de mathématiques en seconde A atteint au total cinq heures, comme dans la section C, celui des sciences physiques n'est que de trois heures (1 + 2) au lieu de quatre heures (2 + 2) pour la section C. Les candidats au passage en première D (ou C) ne peuvent donc recevoir, pendant l'année scolaire, le complément de formation indispensable à leur réorientation, et cela dans une discipline particulièrement importante de la section D, dite « mathématiques et sciences expérimentales ». De plus, la fixation de l'examen à la rentrée se révèle, de l'avis des enseignants consultés à ce sujet, plus néfaste que bénéfique pour les candidats. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de remédier à cette situation, en accordant un enseignement facultatif de une heure hebdomadaire pour les sciences physiques, et en fixant la date de l'examen de contrôle à la fin de l'année scolaire.

Carte du combattant (anciens d'Afrique du Nord).

1456. — 19 mai 1973. — **M. Mourot** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est en mesure de faire connaître dès maintenant les orientations qui semblent se

dégager des travaux de la commission chargée de fixer les modalités d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord et la date à laquelle seront rendues publiques ces conclusions.

Constructions scolaires (arrêt des travaux à la suite de l'incendie du C. E. S. Edouard Pailleron).

1461. — 19 mai 1973. — M. Fitzbin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la suite de l'incendie du C. E. S. Edouard Pailleron, une situation très préoccupante existe dans le domaine de la construction scolaire industrialisée. En effet, de nombreux travaux de construction, indispensables et urgents, se trouvent bloqués, dans l'attente d'une prise de position claire et nette quant aux garanties qu'ils apportent dans le domaine de la sécurité. Or, à ce jour, aucun organisme officiel n'a exprimé une opinion à ce propos. Il en résulte une situation alarmante d'une part pour la prochaine rentrée qui risque de s'avérer encore plus difficile que les précédentes du fait de la pénurie de constructions scolaires; d'autre part, pour les personnels des entreprises concernées par ces travaux, dont l'emploi est gravement menacé. C'est ainsi que l'entreprise constructrice du C. E. S. Pailleron « Constructions modulaires », vient d'annoncer dans un premier temps le licenciement de 26 travailleurs (30 p. 100 du personnel); d'autres licenciements sont à craindre. Par ailleurs l'entreprise Dumez vient de fermer son département industriel. Convaincu que la nécessaire amélioration de la sécurité dans les établissements scolaires est possible dans tous les types de construction, industrialisés ou non, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre la réalisation des écoles nécessaires à la rentrée et en garantissant la sécurité, et pour que les travailleurs des entreprises constructrices aient la garantie de leur emploi, afin de n'être pas pénalisés d'une catastrophe dont ils ne sont aucunement responsables.

Etablissements scolaires

(C. E. S. de la Madeleine-Moyenne, à Nice: carences).

1462. — 19 mai 1973. — M. Barel expose à M. le ministre de l'éducation nationale les revendications présentées, en assemblée générale, par les parents d'élèves du collège d'enseignement secondaire de la Madeleine-Moyenne, à Nice. Ils protestent contre l'insécurité des enfants par insuffisance de locaux, contre le danger d'incendie dans les buanderies et classes en préfabriqué, chauffées en 1973 par des poêles à charbon et dont les plafonds, conduites électriques, poutres, etc., ne sont pas ignifugés. Ils déplorent: 1° l'absence de terrain d'éducation physique et le non-respect du programme des cinq heures; 2° l'absence des classes pour l'enseignement du dessin, de la musique, des travaux manuels; 3° l'absence de logement pour le principal, le directeur, le surveillant général et le concierge, signalant que le manque de gardien de nuit peut expliquer les vols de matériel pédagogique et autre; 4° l'absence de cabinet médical et d'infirmerie. Il souligne que ces carences montrent combien le collège d'enseignement secondaire de la Madeleine-Moyenne, à Nice, est au-dessous de ce que doit être un tel établissement de 580 élèves. Il lui demande quelle est la réponse des autorités administratives et ministérielles aux lettres et requêtes des enseignants et des parents d'élèves.

Principauté de Monaco (personnel français y travaillant).

1464. — 19 mai 1973. — M. Millet expose à M. le ministre des affaires étrangères les problèmes pour le personnel français travaillant dans la principauté de Monaco résultant de la différence de législation avec leur pays d'origine. C'est ainsi, par exemple, qu'une employée de maison travaillant à Monaco a perdu 54 p. 100 de son allocation de salaire unique et son allocation d'orphelin qu'elle percevait pour son enfant en France. Il en résulte bien sûr de grosses difficultés, particulièrement sérieuses dans ce cas précis. Il lui demande s'il n'entend pas régler par moyen d'accord avec la Principauté de Monaco les différences de législation sociale pour permettre aux travailleurs français employés dans la principauté de Monaco de ne pas perdre les avantages acquis dans leur pays.

Centre hospitalier régional universitaire de Nîmes (amputations du budget).

1465. — 19 mai 1973. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées pour le maintien et le développement du centre hospi-

talier régional universitaire de Nîmes, ainsi que pour le maintien et l'amélioration des conditions de travail des personnels: en effet, des amputations massives ont été réalisées sur le budget par les autorités de tutelle portant: 1° sur les travaux; 2° sur les effectifs des personnels pour lesquels toutes les créations d'emplois ont été refusées, à l'exception de quatre-vingt-dix postes d'étudiants. C'est une situation alarmante quand on connaît les graves problèmes de fonctionnement des services hospitaliers. La ville de Nîmes présente pourtant un intérêt considérable pour l'extension du centre hospitalier régional; sur le plan national les structures actuelles ne permettent pas d'accueillir les étudiants en médecine en nombre suffisant; enfin, le personnel hospitalier travaille à la limite de ses possibilités, ce qui entraîne un départ de la profession d'une grande partie au bout de quelques années. D'autre part, la vocation de Nîmes dans la structure de la santé est marquée par le projet de la création de l'hôpital Ouest mais de telles mesures prises actuellement ne sont pas le signe que l'on s'engage dans une telle voie. Il lui demande s'il n'entend pas accorder les moyens nécessaires au fonctionnement du centre hospitalier régional universitaire de Nîmes.

Travail, emploi et population (directions départementales).

1467. — 19 mai 1973. — Mme Stephan expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'au moment où, à l'évidence, le Gouvernement se préoccupe de l'emploi, de la formation professionnelle et du respect des lois sociales, il apparaît paradoxal, pour ne pas dire extravagant, que les effectifs des personnels des directions départementales compétentes ne soient pas renforcés, et que ne soient pas mis en place les équipements de bureaux, aujourd'hui indispensables, pour une action efficace. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cet état de chose.

Arsenaux (ouvriers retraités pour invalidité: majorations pour enfants).

1468. — 19 mai 1973. — Mme Stephan expose à M. le ministre des armées qu'en application des dispositions de l'article R. 44 du code des pensions, les fonctionnaires titulaires d'une pension d'invalidité bénéficient de majorations pour enfants. Elle lui rappelle que, lors de la discussion parlementaire sur la modification du code des pensions, l'un de ses prédécesseurs, aujourd'hui Premier ministre, avait laissé à entendre que celles des dispositions dudit code qui se trouvaient présenter un progrès par rapport à leur régime actuel de protection sociale, seraient étendues aux ouvriers des arsenaux. Elle lui demande si, dans cet esprit, il n'envisage pas d'attribuer la majoration pour enfants aux retraités pour invalidité dont la pension est élevée au taux du régime général de sécurité sociale, en application des dispositions de l'article 10 (§ 11) du décret de référence.

Armée de l'air (officiers de réserve rayés des cadres puis réintégrés: reconstitution de carrière).

1469. — 19 mai 1973. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre des armées le cas d'un officier de réserve de l'armée de l'air qui, ayant détenu pendant presque seize ans le grade d'aspirant, a été rayé des cadres, comme capitaine, en 1967, par suite de la modification des limites d'âge. Suite à la décision du Conseil d'Etat du 27 février 1970 (arrêt Dautan), cet officier a été réintégré le 1^{er} mars 1971, puis a bénéficié, par application du décret du 14 juin 1971 réglant le problème des anciens aspirants, d'une majoration d'ancienneté de son grade de capitaine reportant sa prise rang de 1964 à juillet 1949; à ce titre, il a été promu commandant de réserve en 1972, mais avec rang du 1^{er} janvier 1971, totalisant donc vingt et un ans et demi de grade de capitaine. Il lui précise d'autre part que son prédécesseur au ministère des armées, dans une lettre adressée en mai 1971 à M. le président de l'association nationale des officiers de réserve de l'armée de l'air, relative aux suites à donner aux réintégrations, avait indiqué: « J'ai décidé que toutes les demandes déposées par ces officiers de réserve donneraient lieu à une reconstitution de carrière ». Il lui demande s'il est disposé à reprendre à son compte les intentions de son prédécesseur, afin que des dispositions légales permettent à l'armée de l'air de revoir toutes les situations de ce genre dans le but d'obtenir, par reconstitution de carrière, le report de prise de rang des promotions intervenues, autorisant ainsi des propositions pour le grade supérieur.

Créances (recouvrement simplifié : « injonction de payer »).

1471. — 19 mai 1973. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 72-790 du 28 août 1970 relatif au recouvrement de certaines créances était destiné à généraliser la procédure simplifiée de recouvrement dite « injonction de payer » créée par le décret du 25 août 1937 en matière commerciale et par la loi du 4 juillet 1957 pour les petites créances civiles ; ce décret visait à rendre la procédure de recouvrement des créances plus rapide et moins coûteuse ; mais une de ses dispositions va à l'encontre du but recherché ; en effet, il est prévu que le débiteur qui a un moyen de défense à faire valoir doit former contredit au certificat d'injonction de payer dans le délai de un mois à partir de la notification, effectuée dans les formes prévues à l'article 8 du premier acte d'exécution ; mais l'article 9 prévoit que, dans le cas où la notification n'a pas été faite à la personne du débiteur, le contredit est recevable pendant le mois qui suit le premier acte d'exécution ; ainsi le créancier qui n'a pu notifier à personne doit requérir le certificat revêtu de la formule exécutoire, le faire signifier, faire un commandement et enfin faire dresser un procès-verbal de saisie à partir duquel son débiteur jouit d'un délai de un mois pour faire contredit ; ainsi cette disposition complique la procédure, augmente considérablement les frais dont le créancier doit faire l'avance ; elle aboutit à une solution juridique contraire à toutes les règles de droit puisque le créancier fait exécuter un jugement revêtu de la formule exécutoire qui n'est pas définitif puisqu'il peut encore être contesté par la voie du contredit. Il demande s'il ne pourrait être envisagé de remplacer la disposition prévue à l'article 9 du décret précité par une disposition selon laquelle, lorsque la notification prévue à l'article 8 n'a pas été faite à la personne du débiteur, le contredit serait recevable pendant le mois de la signification de l'ordonnance.

Conchyliculture (coopératives : exonération de l'impôt sur le revenu).

1472. — 19 mai 1973. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui confirmer que, malgré l'application des principes généraux des B. I. C. à l'agriculture, les coopératives de conchyliculture demeurent exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 207-1-3° du code général des impôts.

Education nationale (personnel : mesures exceptionnelles d'accès au grade de sténographe des services extérieurs).

1474. — 19 mai 1973. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un diplôme délivré en 1932 par l'école Pigier permet au titulaire de bénéficier des mesures exceptionnelles d'accès au grade de sténographe des services extérieurs au titre des possibilités de promotion sociale prévues par les décrets du 31 janvier 1973 et du 9 mars 1973. Il s'agit, en l'espèce, d'une personne âgée de soixante ans qui, si ce diplôme était accepté, pourrait bénéficier dans cinq ans d'une retraite plus avantageuse calculée sur vingt-cinq années de services rendus à l'Etat en qualité de titulaire.

Travail, emploi (services extérieurs : insuffisance des effectifs et des moyens).

1476. — 19 mai 1973. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des services extérieurs du travail (section inspection du travail, direction départementale et direction régionale) dont la dégradation ne cesse de s'aggraver. Il lui rappelle que : 1° alors que la population salariée a presque doublé en vingt-cinq ans et que leurs attributions ont considérablement augmenté, ils n'ont vu leurs effectifs progresser que dans des proportions dérisoires (35 postes supplémentaires pour l'ensemble du ministère ont été prévus sur le plan national au budget de 1973) ; 2° l'insuffisance de leurs moyens (locaux, matériel, documentation) ne leur permet plus d'assurer une application normale des textes fondamentaux de la législation du travail, alors que les pouvoirs publics assignent à leur politique sociale des objectifs sans cesse plus ambitieux, que ce soit par les lois relatives au fond national de l'emploi, à l'apprentissage, à la formation professionnelle continue, à la mensuralisation du S. M. I. C., à l'égalité des salariés masculins et féminins ; 3° l'application de ces textes vient de créer de nouvelles tâches qu'il est de plus en plus difficile, voire impossible d'assumer, telle la mise en application de la loi de juillet 1972 sur l'attribution d'allocation aux handicapés. Faute de personnel, les commissions mises en place risquent de ne pas pouvoir fonctionner, avec pour conséquence un retard très important dans le paiement des allocations ; 4° appartenant à un

ministère à vocation sociale, ils sont parmi les plus défavorisés des fonctionnaires. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour rendre effectives les réformes sociales qui ont été adoptées.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (enfants majeurs infirmes des « morts pour la France » : demande de pension d'orphelin).

1478. — 19 mai 1973. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'estime pas qu'il faudrait obtenir pour les grands infirmes de naissance ou de l'adolescence, enfants majeurs des « morts pour la France », reconnus cliniquement incurables lors de l'instruction de leur demande d'allocation spéciale instituée par l'article L. 54 du code des pensions militaires d'invalidité, qu'ils ne soient pas soumis à une nouvelle expertise médicale et qu'ils ne fassent pas l'objet d'une enquête de moralité lors de leur demande de concession de pension d'orphelin prévue par l'article L. 57 du code précité, après le décès de leur mère, de telles formalités paraissent superflues et allongent inutilement le délai d'attente de la concession de la pension d'orphelin infirme.

H.L.M. (trésorerie : mise à leur disposition des premiers fonds).

1479. — 19 mai 1973. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les délais très longs intervenant pour les offices départementaux d'H.L.M. entre le moment où le dossier de financement a été déposé pour une opération et le moment où les premiers fonds sont mis à la disposition de l'office. Ce retard oblige les offices départementaux à régler aux entreprises, sur leurs fonds propres, le montant des premières situations de travaux et l'avance de démarrage dont le montant s'élève à 5 p. 100 de la tranche annuelle de travaux ; ce qui entraîne des difficultés de trésorerie pour les offices. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de simplifier la procédure actuellement employée et en particulier raccourcir le délai que demande la caisse de prêts pour verser les fonds à partir du moment où les offices ont reçu de la préfecture la décision de financement.

Domaines (administration des domaines des départements du Nord).

1480. — 19 mai 1973. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés rencontrées par l'administration des domaines des départements du Nord pour satisfaire dans des délais raisonnables les demandes d'évaluation de biens qui lui ont été présentées par les collectivités locales et établissements publics. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour remédier au plus tôt à une pareille situation et s'il envisage de donner à l'administration dont il s'agit les moyens en services et en personnel lui permettant d'assumer sa mission dans des conditions normales de diligence.

Chirurgiens-dentistes conventionnés (impôt sur le revenu).

1481. — 19 mai 1973. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des chirurgiens-dentistes conventionnés au regard de la législation sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande notamment quelles mesures il compte prendre pour que ces praticiens soient traités en matière de déclarations de recettes et de déductions de frais professionnels de la même manière que les médecins ayant adhéré à la convention nationale de sécurité sociale.

Etablissements scolaires (conseillers d'éducation auxiliaires).

1482. — 19 mai 1973. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'éducation auxiliaires. Ceux-ci sont le plus souvent d'anciens surveillants d'externat qui ont été chargés des fonctions de conseiller d'éducation dans les établissements où ces postes n'avaient pu être pourvus. Avec la parution en 1970 d'un statut des conseillers principaux d'éducation et des conseillers d'éducation, leur situation est devenue particulièrement précaire. En effet, les conseillers d'éducation auxiliaires ont désormais la possibilité de se présenter aux concours d'accès aux fonctions de conseiller d'éducation jusqu'en 1975 sans avoir à être titulaires du D. U. E. L. Cependant, les postes mis au concours ne permettent pas d'ici cette date de titulariser non seulement la totalité mais encore une fraction normale de l'effectif actuel des conseillers d'éducation auxiliaires. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre en faveur de personnels qui accomplissent le plus souvent à la satisfaction générale des tâches dont ils ont été chargés à une époque de manque de postes et de candidats.

Chasse (rattachement des gardes-chasse fédéraux à l'office national de la chasse).

1483. — 19 mai 1973. — M. Paul Duraffour rappelle à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que les gardes-chasse fédéraux commissionnés par l'Etat en qualité d'agents techniques des eaux et forêts, groupés dans leur association nationale, ont émis le vœu d'être rattachés à l'office national de la chasse créé récemment. Il lui demande s'il entend donner satisfaction à cette revendication et dans quel délai il pense être en mesure d'apporter une réponse à la demande des intéressés.

Incendie (délégation de signature des préfets aux inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours).

1484. — 19 mai 1973. — M. André Jeauguilte demande à M. le ministre de l'intérieur si les préfets ont le pouvoir de déléguer leur signature aux inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours chargés des tâches techniques et administratives, au titre du service départemental de protection contre l'incendie dont ils sont les animateurs.

Testament-partage (droit d'enregistrement).

1485. — 19 mai 1973. — M. Lafay appelle instamment l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une disposition fiscale qui, par ses conséquences, prouve que le droit n'est pas toujours en harmonie avec la logique et l'équité. Il s'agit de l'enregistrement des testaments-partages. Bien qu'il ait suscité, au cours des dernières années, de nombreuses questions écrites et orales, ce problème n'a trouvé jusqu'à présent aucune solution. Il n'est pourtant pas intellectuellement possible de considérer comme rationnel un régime qui conduit, par le truchement d'un droit proportionnel lourd, puisque égal à 1 p. 100 du montant de l'actif successoral, à imposer beaucoup plus rigoureusement un testament fait par un père au profit de ses enfants qu'un testament qui, ayant été établi en faveur d'un quelconque bénéficiaire par une personne sans descendance, ne supporte qu'un droit d'enregistrement simple de 50 francs. Certes, ce mode d'imposition est, en l'état actuel de la législation, juridiquement irréprochable. Il se fonde en effet, d'une part, sur l'article 1079 du code civil qui stipule que le testament-partage ne produit que les effets d'un partage et, d'autre part, sur l'article 708 du code général des impôts qui assujettit au droit proportionnel d'enregistrement les partages de biens meubles et immeubles. Par son arrêt n° 67 13527 du 15 février 1971, la cour de cassation n'a pu que constater la conformité à ces textes de la pratique suivie par l'administration. Cette décision juridictionnelle n'enlève rien, en conséquence, au caractère illogique et injuste des modalités actuelles d'imposition des testaments-partages. Elle ouvre, au contraire, la voie à une réforme en faisant observer que la généralité des termes de l'article 708 du code général des impôts ne permettait pas d'adopter une position différente. Il faut donc adapter le contenu de cet article à la spécificité des testaments-partages sans perdre de vue que ceux-ci ont été institués afin de prévenir les zizanies que font naître trop de successions, ce qui leur confère un intérêt social affirmé, justifiant, à lui seul, un mode d'imposition moins sévère que celui qui résulte des dispositions susrappelées. Il serait donc heureux qu'un projet fût élaboré en vue de soustraire au champ d'application de l'article 708 déjà cité, les testaments-partages et de soumettre l'enregistrement de ces actes au droit fixe de 50 francs prévu, pour toutes les autres formes de testaments, par l'article 671 ter du code général des impôts. Il lui demande quelles assurances pourraient lui être données sur la prochaine venue en discussion de ce projet devant le Parlement.

Sages-femmes (hôpitaux ruraux : accouchements faits sous la responsabilité d'un médecin, mais hors de sa présence).

1487. — 19 mai 1973. — M. François Bénard rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une circulaire ministérielle en date du 5 mars 1962, relative à divers problèmes intéressant le fonctionnement et la gestion des hôpitaux et hospices publics prévoit au chapitre IV (hôpitaux ruraux) les modalités de facturation des honoraires applicables aux accouchements faits par les sages-femmes à plein temps payées par l'hôpital. Par ailleurs, un arrêt de la Cour de cassation intervenu postérieurement (12 juin 1967, n° 65-12863) stipule que les sages-femmes salariées des hôpitaux publics, fort partie d'un personnel hiérarchisé placé sous les ordres d'un médecin chef de service qui déclare seul des soins à donner aux malades, et qu'il n'existe pas d'actes qui soient de leur compétence. Les hôpitaux ruraux étant par leur nature des hôpitaux publics aux termes du décret n° 59-957 du 3 août 1959, peut-on conclure que les fonctions du médecin responsable du service de maternité, nommé conformément aux termes du deuxième alinéa de

l'article 2 du décret n° 60-654 du 6 juillet 1960 sont assimilées au point de vue médical à celles de son confrère exerçant dans un hôpital non rural, et que par conséquent, les accouchements faits par les sages-femmes à plein temps, hors de sa présence, mais sous sa responsabilité peuvent lui être attribués et facturés au tarif des accouchements faits par les médecins et non au tarif réservé aux sages-femmes et considérés comme recette en atténuation. Il semble anormal que les sages-femmes à plein temps des hôpitaux ruraux dont les modalités de recrutement et de rémunération sont identiques à celles de leurs collègues des autres hôpitaux, engagent leur responsabilité pour des actes dont elles ne perçoivent pas personnellement les honoraires.

Espace (activités du C.E.C.L.E.S. et du C.E.R.S.).

1492. — 19 mai 1973. — M. de Montesquou demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut faire connaître, à la suite de la décision d'abandonner le programme Europa II qui a été prise à l'issue de la réunion du conseil du C.E.C.L.E.S., le 27 avril 1973, quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine, et d'indiquer notamment : 1° s'il estime que, le C.E.C.L.E.S. étant ainsi privé de toute mission effective, il est néanmoins nécessaire de mettre sur pied une agence européenne de l'espace ; 2° dans l'affirmative, comment le Gouvernement pense réaliser l'amalgame du C.E.C.L.E.S. et du C.E.R.S. ; 3° dans la négative, s'il estime qu'il suffirait d'amender la convention du C.E.R.S. pour assurer à cette organisation les moyens de rendre opérationnels les satellites d'application ; 4° s'il pense que le C.E.C.L.E.S. pourra trouver désormais, mis à part la liquidation d'Europa II et d'Europa III, une activité spécifique, notamment dans le cadre de la coopération entre l'Europe et les Etats-Unis, pour le programme post-Apollo ; 5° comment sera organisé le licenciement de 341 membres du personnel du C.E.C.L.E.S., quelle indemnité pour perte d'emploi leur sera offerte et quelles mesures seront prises pour reclasser les intéressés ; 6° quelle sera désormais la politique du Gouvernement et celle des gouvernements des pays membres du C.E.C.L.E.S. et du C.E.R.S. vis-à-vis de l'Europe spatiale.

Armées (personnels français en service en Allemagne : indemnité de séjour).

1493. — 19 mai 1973. — M. Chazalon demande à M. le ministre des armées s'il peut indiquer où en sont les études relatives à la revalorisation de l'indemnité de séjour prévue par le décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 en faveur des personnels français à solde mensuelle en service sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et si, notamment, la demande de revalorisation de l'indemnité de séjour, dont le montant est fixé à 10 p. 100 des émoluments soumis à retenue pour pension civile, doit recevoir prochainement une suite favorable.

Crédit agricole (dépôts des fonds de notaires).

1494. — 19 mai 1973. — M. Dronne expose à M. le ministre de la justice que son arrêté du 25 août 1972 restreint aux seuls notaires des villes de moins de 5.000 habitants la possibilité de déposer leurs fonds aux caisses de crédit agricole mutuel. Une telle mesure va à l'encontre de la politique de développement du crédit agricole telle qu'elle a été récemment définie et va, notamment, réduire son action en faveur des investissements agricoles, des investissements des collectivités locales et de l'habitat et de l'équipement rural. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rapporter l'arrêté en cause, pris sans concertation préalable, et de revenir à la règle antérieure, c'est-à-dire de donner le droit à tous les notaires de déposer leurs fonds au crédit agricole.

Espaces verts (sauvegarde de la cité fleurie, boulevard Arago, à Paris).

1495. — 19 mai 1973. — M. Dronne expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que la cité fleurie, îlot de verdure et refuge d'artistes, oasis de beauté au milieu d'un désert de pierre et de ciment, en bordure du boulevard Arago, dans le treizième arrondissement de Paris, est menacée de disparition. Il lui demande s'il entend faire respecter la réglementation des espaces verts à Paris et sauver ce beau site de verdure qui est aussi l'une des dernières cités d'artistes de notre capitale.

T. V. A. (négociants en objets d'occasion. Détermination de la base imposable par le système de globalisation).

1496. — 19 mai 1973. — M. Dronne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cas des négociants en objets d'occasion qui acquittent la T. V. A. sur la différence entre le prix de vente et de prix d'achat (art. 266-1 g du C. G. I.), l'administration a admis deux systèmes pour déterminer la base imposable.

Dans le cadre du deuxième système (dit de la globalisation), il est tenu compte de la masse des ventes et des achats du mois, l'excédent éventuel des achats d'un mois déterminé étant reporté avec les achats du mois suivant (instruction générale à jour du 10 février 1969, § 842-13). Ce système fait intervenir la variation éventuelle des stocks (même référence, § 847-08). Du moins, en principe, car la même instruction générale du 10 février 1969 dans son paragraphe 847-09, commence par ces termes : « Ces entreprises sont autorisées à procéder à une régularisation annuelle ». Une décision administrative beaucoup plus récente (DA 3 K 152, §§ 45) reprend les mêmes principes avec cependant une différence fondamentale. En effet, elle commence ainsi : « Les entreprises doivent procéder à une régularisation annuelle... ». Cette nouvelle doctrine n'a pas fait l'objet d'une publication au bulletin officiel. Indépendamment d'une étude exhaustive du système, il est évident que la première rédaction, à l'inverse de la seconde, exprime une possibilité et non une obligation. En modifiant sa position, l'administration a, soit changé fondamentalement sa doctrine, soit corrigé une erreur de rédaction. Dans un cas comme dans l'autre, les termes utilisés n'étant pas ambigus, il est difficile d'admettre que les entreprises soient pénalisées, puisque aucune erreur ne leur est imputable. C'est pourquoi il lui demande : 1° si une entreprise peut être recherchée, en paiement de taxes, d'amendes ou d'intérêts de retard pour n'avoir pas effectué de régularisation annuelle, au moins antérieurement à la DA 3 K 152 (§ 5) ; 2° si, en toute hypothèse, la première régularisation annuelle tenant compte des stocks d'ouverture et de clôture ne devrait pas être demandée qu'à la clôture du premier bilan arrêté après la parution de la documentation administrative ; 3° si enfin il ne lui paraît pas dangereux que l'administration puisse modifier les textes avec autant de facilité, tant pour les bons rapports qu'il serait souhaitable de voir s'établir entre les administrés et l'administration que pour la valeur que les contribuables doivent pouvoir attacher aux textes rendus publics.

T. V. A. (contrats de vente en l'état futur d'achèvement).

1497. — 19 mai 1973. — M. Max Lejeune expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 a notamment fait obligation à toute personne qui s'engage à construire une maison d'habitation, après avoir procuré directement ou indirectement le terrain nécessaire à la construction, de conclure une vente en l'état futur d'achèvement ou une vente à terme. Avant la mise en application de ces dispositions, dans le cas d'un lotissement, le lotisseur vendait le terrain et faisait signer, à l'acquéreur un contrat de construction. Les dispositions nouvelles prévues par la loi du 16 juillet 1971 destinée à protéger les acquéreurs risquent d'être fiscalement plus onéreuses. En effet, la vente du terrain seul est assujettie à la T. V. A. au taux réduit de 7 p. 100. La vente du terrain confondue avec celle de la maison sera passible de la T. V. A. au taux intermédiaire, soit 17,6 p. 100. La différence de coût sera vraisemblablement répercutée sur l'acquéreur. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans les contrats de cette nature, d'envisager une ventilation du prix total entre la valeur du terrain et la valeur des constructions et d'autoriser la liquidation de la T. V. A. exigible sur le terrain au taux réduit.

Travail (durée du) :
commerces à rayons multiples : durée hebdomadaire.

1498. — 19 mai 1973. — M. Dollé attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur un problème posé par l'application de la législation relative au repos hebdomadaire aux commerces à rayons multiples qui vendent éventuellement des tissus et des vêtements et ne font que très accessoirement la vente de denrées alimentaires. Leur numéro d'identification range certains de ces magasins dans les commerces de tissus et, de ce fait, ils ne rentrent pas dans les catégories d'établissements énumérés à l'article 38 du livre II du code du travail qui sont admis à donner le repos hebdomadaire par roulement. Ils ne font pas partie, d'autre part, des établissements énumérés à l'article 1° du décret du 14 août 1907 qui peuvent également donner le repos hebdomadaire par roulement au personnel employé à certaines catégories de travaux. Ils ne rentrent pas non plus dans la catégorie des établissements de vente de denrées alimentaires au détail visés à l'article 42 du livre II du code du travail. Il lui demande quel est le régime applicable à ces établissements en matière de repos hebdomadaire et si, lorsqu'aucune demande de dérogation n'a été présentée au préalable, en vertu de l'article 34 du livre II du code du travail, ni, par conséquent aucune autorisation accordée, ce ne sont pas les dispositions de l'article 33 du livre II dudit code qui doivent être appliquées, c'est-à-dire que le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Police (la Réunion).

189. — 12 avril 1973. — M. Fontaine demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles les fonctionnaires de police des corps urbains de l'île de la Réunion ne bénéficient pas de l'intégralité de l'indemnité horaire de nuit actuellement fixée à 0,40 franc plus 0,80 franc de majoration pour service intensif. Il souhaiterait par ailleurs connaître pourquoi, à ces mêmes personnels, n'est pas accordé le forfait annuel de cent vingt heures en compensation des jours fériés. Enfin, il s'étonne que la durée hebdomadaire du travail, fixée à quarante-quatre heures, ne soit pas appliquée aux intéressés. Or, l'ensemble de ces avantages est consenti aux fonctionnaires de police de la métropole et à la compagnie républicaine de sécurité stationnée à la Réunion.

Pêche (départements d'outre-mer : pêche à bord des navires).

190. — 12 avril 1973. — M. Fontaine demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer si la loi n° 70-618 du 10 juillet 1970, relative à la pratique de la pêche à bord des navires ou embarcations de plaisance et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation et portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de cette pêche, est bien applicable dans les départements d'outre-mer.

Communes
(personnel : révocation d'un agent pour abandon de poste).

191. — 12 avril 1973. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'intérieur les dispositions de l'article 524 du statut de personnel communal qui énumèrent les différentes peines disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents titulaires. Il note, à cette occasion, qu'il n'est pas question de la possibilité pour un maire de provoquer la révocation d'un agent pour « abandon de poste ». Le code de la santé publique, quant à lui, prévoit, expressément cette possibilité pour le personnel hospitalier en son article L. 859 et la procédure subséquente en ses articles L. 847 à L. 859. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître, d'une part, si un maire a le droit de licencier un agent pour « abandon de poste » et, dans l'affirmative, s'il doit engager la procédure disciplinaire ; d'autre part, si la décision de licenciement peut intervenir au deuxième jour d'absence sans motif valable et, au surplus, quelle est la valeur qu'il convient d'accorder à un certificat médical parvenant après la décision du magistrat communal.

Octroi de mer (retenue au profit des services financiers).

196. — 12 mars 1973. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer : 1° suivant quel texte est opérée la retenue au profit des services financiers sur les sommes encaissées au titre de l'octroi de mer ; 2° quel est le taux de cette retenue et son montant global pour les années 1968, 1969 et 1970 ; 3° quelle est la clef de répartition entre le personnel de ces services et quelles sont ces catégories de personnel ; 4° s'il est exact qu'en cas de trop-perçu le supplément est versé aux caisses de l'Etat. Dans l'affirmative, cette pratique détournerait de son affectation législative cette recette principalement destinée à alimenter le budget des collectivités locales.

Taxis (départements d'outre-mer).

203. — 12 avril 1973. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'intérieur si le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise est bien applicable dans les départements d'outre-mer puisque aucune mention contraire n'exclut ces territoires, comme le veut la Constitution dans le cas contraire.

*Assurance vieillesse**(maximum de trimestres pris en compte : dispositions transitoires).*

206. — 12 avril 1973. — **M. Le Tac** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions d'application des dispositions transitoires prévues par la loi du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale. Il est prévu que l'amélioration des pensions de vieillesse doit être réalisée en quatre étapes pour aboutir à l'application du maximum de 150 trimestres dès le 1^{er} janvier 1975. La prise en compte des trimestres d'assurance au-delà de 120 est faite en fonction de la date d'entrée en jouissance de la pension. Ainsi, pour une entrée en jouissance en 1972 la durée d'assurance maximale prise en compte est de 128 trimestres, en 1973 elle est de 136 trimestres et en 1974 de 144 trimestres. Au cours de ces différentes années la pension attribuée est donc une pension proportionnelle qui représente soit 128, soit 136, soit 144/150 de la pension complète. Ces dispositions sont évidemment très regrettables lorsqu'elles sont appliquées à des travailleurs qui dès 1971 avaient très largement dépassé 150 trimestres d'assurance. Il lui expose à cet égard la situation d'un assuré social qui vient d'atteindre soixante-deux ans et dont l'état de santé lui interdit définitivement toute activité salariée. Il a demandé à bénéficier de l'incapacité au travail qui lui a été reconnue à compter du 1^{er} octobre 1972. Il atteint alors 169 trimestres de cotisations. Il se voit attribuer une pension qui égale 128/150 de la pension complète telle qu'elle est prévue par la loi du 31 décembre 1971. Dans ce cas particulier les mesures transitoires sont d'autant plus regrettables qu'il s'agit d'un assuré déclaré inapte au travail et qui, en vertu des dispositions de l'ancienne loi, aurait perçu une pension entière. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de proposer au Parlement une modification des dispositions transitoires en cause afin que les retraités se trouvant dans une situation analogue à celle qu'il vient de lui exposer puissent faire reviser leur pension en 1975 de telle sorte qu'ils bénéficient alors de la plénitude de leurs droits.

Chasse (gardes-chasse fédéraux).

207. — 12 avril 1973. — **M. Raduis** rappelle à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** qu'en réponse à une question écrite (n° 26228 de **M. Lalné**, *Journal officiel*, débats A. N., du 18 novembre 1972) lui demandant s'il ne lui paraîtrait pas désirable de rattacher les gardes-chasse fédéraux à l'office national de la chasse, il faisait état de la nécessité de soumettre la mesure envisagée à l'examen du nouveau conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Il lui demande si cette disposition a été effectivement étudiée et, dans l'affirmative, les conclusions auxquelles a abouti l'examen de cette proposition.

Hôpitaux (VI^e Plan : crédits par région).

211. — 12 avril 1973. — **M. Legrand** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quels sont les crédits par région prévus pour le VI^e Plan en ce qui concerne l'hospitalisation publique; l'évaluation des besoins également par région. Il souhaite également savoir quels sont les projets en cours pour le Nord et le Pas-de-Calais ainsi que les financements prévus.

Délégués du personnel et comité d'entreprise (entreprise de Montreuil, Seine-Saint-Denis : sanctions).

223. — 12 avril 1973. — **M. Odru** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que dans une entreprise de Montreuil (Seine-Saint-Denis), tous les représentants élus du personnel ont été sanctionnés d'une journée de mise à pied pour avoir refusé de se soumettre à un nouveau règlement, règlement discriminatoire et insultant à leur égard. Selon ce règlement — décidé unilatéralement par la direction de l'entreprise, sans consultation de l'inspection du travail et du comité d'entreprise — les élus doivent se soumettre à un interrogatoire avant leur départ en délégation, faire remplir un bon par leur chef, l'avoir sur eux en permanence, le faire, le cas échéant, viser par le gardien, le présenter à tout moment aux représentants de la direction qui en feraient la demande, etc. De telles mesures arbitraires, humiliantes pour les élus du personnel, visent à restreindre leur activité, à paralyser au maximum leur action, à susciter des motifs de sanction à leur encontre; si s'agit, pour la direction, d'empêcher le personnel de revendiquer en s'attaquant aux moyens légaux dont il dispose pour faire valoir ses droits, c'est-à-dire les délégués et le comité d'entreprise. Solidaires des élus sanctionnés et de tout le personnel de l'entreprise, il lui demande

quelles mesures d'urgence il compte prendre pour imposer à la direction de l'entreprise le respect des libertés syndicales afin que les élus puissent exercer normalement leur mission. Il lui demande également s'il entend intervenir pour la levée des sanctions à l'égard des élus du personnel et le paiement des journées de travail perdues.

Emploi (revendications des travailleurs d'une entreprise de Genevilliers).

224. — 12 avril 1973. — **M. L'Huillier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation d'une entreprise sise à Genevilliers. Depuis trois semaines, les travailleurs, face à l'intransigeance patronale, effectuent à l'appel de leur syndicat C. G. T., une série de débrayages pour la satisfaction de leurs revendications : augmentation uniforme de 1 F de l'heure; treizième mois; des bleus de travail pour tous; suppression du pointage; possibilité d'un deuxième mois de congé sans salaire et sans rupture de contrat pour les travailleurs immigrés possédant la qualification de P3 pour les services entretien. Ces revendications sont pourtant modestes quand on connaît les bas salaires pratiqués par cette firme. Un seul exemple : les manoeuvres sont payés 5,40 F de l'heure, soit 872,19 F par mois sur la base de 173 heures. Par son importance, cette entreprise possède des filiales au Maroc, en Espagne, au Canada, au Mexique, et des projets d'implantation aux Etats-Unis mêmes. C'est une entreprise en plein développement; son chiffre d'affaires a triplé en 5 ans avec le même effectif, son plan d'investissement est de plusieurs milliards d'anciens francs, l'exportation de plus de 30 p. 100 de sa production assure à cette entreprise la stabilité et l'expansion économiques. L'exploitation dans cette entreprise, des travailleurs français et immigrés répartis en vingt nationalités, est particulièrement poussée; en porte témoignage, le nombre d'accidents du travail : quatre morts en trois ans, cent deux accidents en 1971, le nombre total des journées perdues cette année-là a représenté en moyenne une semaine par travailleur productif. C'est pourquoi il lui demande de quels moyens il dispose pour que la direction de l'entreprise entame de véritables négociations avec les représentants élus des travailleurs et leur syndicat C. G. T. sur les revendications posées. Il lui rappelle que **M. Messmer**, Premier ministre, avait promis à Provins la « concertation » et la « participation » ainsi que le relèvement des bas salaires qu'il souhaite voir appliqués.

Pollution (cité 10 à Aix-Noulette [Pas-de-Calais] : dépôt de schistes).

231. — 12 avril 1973. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur les conditions déplorables de vie que connaissent les quatre cents habitants de la cité 10, à Aix-Noulette (Pas-de-Calais). Un dépôt de schistes dénommé terril appartenant aux houillères nationales du bassin du Nord-Pas-de-Calais et exploité par une entreprise locale est la source d'une émission de poussières rouges d'une densité intolérable. Les vents dominants d'Ouest rabattent perpétuellement sur la cité d'épais nuages de cette poussière. Le boulevard de Rouen, voie principale de cet ensemble, a vu, le 5 avril, son revêtement en macadam noir transformé en tapis rouge. Les jardinages sont recouverts d'une couche de plusieurs millimètres; la cité, en plein midi, vlt calfeutrée, volets fermés et bandes adhésives collées aux portes et fenêtres. Il y a longtemps que les lessives ne sèchent plus à l'air libre. Cette perpétuelle pollution de l'atmosphère, outre les ennuis ménagers qu'elle provoque, risque d'avoir des conséquences plus graves sur la santé des habitants, et notamment des bébés. Il lui demande : 1° s'il peut faire effectuer une enquête sur cette affaire; 2° quelles mesures il compte prendre pour apporter à ce problème urgent une solution conforme aux intérêts des habitants de cette cité minière.

Prisonniers de guerre (pensions de retraite : prise en compte des années de services militaires).

234. — 12 avril 1973. — **M. Jans** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les difficultés rencontrées jusqu'ici par les anciens prisonniers de guerre 1939-45 n'ayant pu cotiser comme assurés sociaux (du fait notamment de leur profession) avant leur appel sous les drapeaux ou leur mobilisation, pour obtenir la prise en compte de leurs années de service militaire, de guerre et de captivité dans le calcul de leurs droits aux divers régimes de retraite, certains d'entre eux cotisant à divers organismes de mutuelles, agricoles ou autres. Les militaires des classes 1935, 1936 et 1937 notamment, maintenus sous les drapeaux jusqu'à la date de la mobilisation n'ont pu ouvrir ces droits qu'en 1945, après leur retour de captivité soit presque 10 années passées hors de leur vie professionnelle. Il lui demande

quelles mesures il compte prendre pour que les anciens combattants prisonniers de guerre concernés puissent obtenir, comme leurs autres camarades assurés sociaux avant leur mobilisation, la prise en compte de leurs années de service militaire, de guerre et de captivité dans le calcul de leurs droits aux divers régimes de retraite.

Hôpitaux psychiatriques (centre psychothérapique des Murets à la Queue-en-Brie, Val-de-Marne).

235. — 12 avril 1973. — M. Kalinsky expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation du centre psychothérapique des Murets à la Queue-en-Brie (94). L'expérience entreprise par le médecin-directeur en fonction dans cet établissement depuis onze ans, avec les soins extra-hospitaliers (visite à domicile, hospitalisation à domicile, hôpital de jour et foyer de postcure) en a fait un centre pilote. Le conseil d'administration, le 13 février 1973, s'exprimait favorablement sur le maintien du médecin-directeur dans ses fonctions. Une lettre du ministère de la santé publique en date du 14 mars 1973 informait le médecin-directeur qu'il était relevé de ses fonctions de direction. Cette décision était prise sans l'avis des instances directement intéressées (commission médicale, conseil d'administration, D. D. A. S. S.) et donc sans que soit respecté le statut des médecins-directeurs des hôpitaux psychiatriques. Malgré le caractère particulier et expérimental du centre, la gestion financière de l'établissement est saine et le prix de journée moyen entre l'hospitalier et l'extra-hospitalier n'est pas supérieur à d'autres hôpitaux. Cet acte arbitraire de licenciement provoque une légitime et très grande réprobation. Il lui demande s'il peut lui donner toutes assurances pour que l'expérience positive avec les soins extra-hospitaliers se poursuive dans cet établissement pilote. Il demande s'il n'estime pas indispensable qu'il soit tenu compte des avis du conseil d'administration, des psychiatres des hôpitaux du Val-de-Marne, des familles de malades, tendant à ce que madame le médecin-directeur soit réintégrée dans ses fonctions.

Allocation aux vieux travailleurs salariés (plafond de la succession).

236. — 12 avril 1973. — M. Odrù rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application de l'article L. 631 du code de la sécurité sociale, les arrérages servis au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés sont recouvrés sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à 40.000 francs (décret n° 69-1022 du 13 novembre 1969). L'application de cette réglementation aboutit souvent à frustrer d'un bien modeste héritage les enfants de la personne décédée. Est-ce là le droit à l'héritage dont les plus hautes autorités de ce pays ont tant parlé pendant la dernière campagne électorale. M. Odrù qui, avec les parlementaires de son groupe, a toujours défendu le droit à l'héritage fruit du travail et de l'épargne, lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier le décret n° 69-1022 du 13 novembre 1969 et relever de façon substantielle le montant de l'actif de la succession d'un titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés à partir duquel les arrérages pourraient être recouverts.

Assurance vieillesse et allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (travailleur français d'origine italienne).

237. — 12 avril 1973. — M. Odrù attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas d'un vieux travailleur titulaire à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (région de Paris) d'une pension de vieillesse assortie de bonification pour enfants, d'une majoration pour conjoint à charge et d'une allocation supplémentaire du fonds national de solidarité pour lui-même et sa conjointe servie sur la base d'un montant réduit. Ce vieux travailleur constate que, depuis l'échéance de novembre 1972, le montant de sa pension a été réduit de 100 francs par mois. Pour quelles raisons. Antifasciste italien, naturalisé français depuis 1937, ce vieux travailleur perçoit du gouvernement italien une modeste pension au titre de persécuté du fascisme. Or, cette pension — assimilable à une pension de guerre — est comptée par la caisse nationale vieillesse comme ressource de l'intéressé, en déduction dans le calcul du montant de sa pension vieillesse. Est-ce légal. Enfin, la caisse vient de faire savoir à l'intéressé « qu'une révision de sa prestation interviendra ultérieurement pour tenir compte du décret n° 72-930 du 11 octobre 1972 qui porte, avec effet du 1^{er} octobre 1972, le montant de l'allocation supplémentaire à 600 francs et celui du chiffre limite pour un ménage à 2.250 francs par trimestre ». Il lui demande pour quelles raisons le décret n° 72-930 du 11 octobre 1972 n'est toujours pas appliqué six mois après et quelles mesures il compte prendre pour son application immédiate.

Travailleurs étrangers (carte de séjour et carte de travail).

238. — 12 avril 1973. — M. Odrù expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la multiplication des mesures de retrait ou de non-renouvellement des cartes de séjour et de travail à l'encontre des travailleurs immigrés provoque l'inquiétude et le mécontentement parmi ces travailleurs. Une mère de famille portugaise demeurant à Montreuil (Seine-Saint-Denis) s'est entendue signifier, le 20 mars 1973 qu'elle devait quitter le territoire français dès le 3 avril prochain; elle était contrainte ainsi d'abandonner son mari (en France depuis dix ans) et ses deux enfants treize ans et quatre ans, élèves des écoles communales de la ville. Pour l'instant, et à la suite de protestations, la mesure la concernant a été provisoirement suspendue. Toujours à Montreuil, neuf travailleurs d'origine tunisienne sont également sous le coup d'une menace d'expulsion. L'application de la nouvelle réglementation relative aux procédures d'introduction et de régularisation de la situation des travailleurs immigrés aboutit à ces mesures arbitraires qui ne laissent aucune possibilité de défense à leurs victimes. M. Odrù, interprète des sentiments de solidarité des travailleurs français, demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, quelles mesures il compte prendre pour: 1° en finir avec l'actuelle vague d'expulsions qui frappe les travailleurs immigrés sans que leur soit reconnu le droit d'exercer un recours et de se faire assister par une commission compétente; 2° régulariser la situation de tous les immigrés qui sont en France avant toute nouvelle introduction de main-d'œuvre; 3° abroger les circulaires discriminatoires actuellement appliquées et les remplacer par une réglementation respectueuse des intérêts de l'ensemble des travailleurs français et immigrés et qui, en conséquence, pourrait apporter les corrections nécessaires au marché de l'emploi et aux conditions de vie et de travail des immigrés.

O. R. T. F. (informations sur la 2^e chaîne).

244. — 12 avril 1973. — M. Vollquin demande à M. le ministre de l'information: 1° pour quelles raisons il a été demandé de reporter les informations de la deuxième chaîne de 20 heures à 22 heures; 2° s'il y a eu consultations préalables des téléspectateurs et si oui, combien de personnes ont pu être interrogées; si non pourquoi ne pas avoir demandé aux intéressés ce qu'ils en pensaient. Il semble en effet que de nombreux téléspectateurs n'auront pas la possibilité de voir les informations de la première chaîne à 19 h 45, non plus que celles de la seconde à 22 heures et qu'une heure intermédiaire eût été peut-être plus favorablement accueillie.

T. V. A. (assujettissement volontaire des collectivités locales et des établissements publics: application de la loi du 6 janvier 1966).

252. — 12 avril 1973. — M. Inchauspé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 5-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme de la taxe sur le chiffre d'affaires avait prévu que les collectivités locales et les établissements publics, ainsi que les exploitants agricoles, pourraient sur leur demande être assujettis à la T.V.A. au titre d'opérations pour lesquelles ils n'y sont pas obligatoirement soumis, les conditions et les modalités de cette option devant, aux termes de l'article 5-2 de la loi être fixés par un décret en Conseil d'Etat. Celles-ci ont été précisées pour les exploitants agricoles par le décret n° 68-116 du 6 février 1968 mais, en ce qui concerne les collectivités locales et les établissements publics, un tel décret n'est pas intervenu. Toutefois la direction générale des impôts a admis qu'en tant que propriétaires de forêts, dont elles assurent l'exploitation, les collectivités locales ainsi que les établissements publics ont la qualité d'exploitant agricole et peuvent, en cette qualité, choisir l'un des deux régimes de la T.V.A. Cette interprétation a permis, en l'absence de textes particuliers d'application prévus par la loi, à certains d'entre eux de bénéficier des avantages des dispositions du décret n° 72-102 du 4 février 1972 dans la mesure où ils avaient opté pour le régime de l'assujettissement volontaire. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui faire connaître: 1° quelles sont les raisons qui ont retardé la parution de tous les textes d'application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et essentiellement les décrets prévus par l'article 5-2 de ladite loi pour les collectivités locales et les établissements publics; 2° si, sans plus attendre, il ne peut être envisagé d'étendre dans un premier temps le régime d'assujettissement volontaire aux différents services municipaux tels les services d'eau et d'assainissement exploités en régie directe, disposant dans la généralité des cas d'un cadre comptable autonome pour l'exécution des prescriptions de l'article 75 de la loi de finances du 29 novembre 1965.

Médecins (cabinets de groupe, frais professionnels).

254. — 12 avril 1973. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en ce qui concerne les frais professionnels des médecins exerçant en cabinet de groupe, l'administration fiscale a pris dans le passé une position qui consistait à ne pas classer les praticiens exerçant la médecine dite de « groupe » dans une situation défavorisée par rapport à celle de leurs confrères exerçant à titre individuel. C'est ainsi, notamment, que les médecins relevant du régime de l'évaluation administrative avaient la possibilité de bénéficier séparément des frais de groupe II et de groupe III. Il lui demande si les précisions concernant les sociétés de fait qui ont été publiées au B. O. 5-G-72 et 5-G-14-72 doivent être comprises comme concernant seulement l'appréciation de la limite de 175.000 F déterminant le régime de déclaration des bénéfices, ou si elles doivent être considérées comme remettant en cause, dans l'hypothèse d'une société de fait matérialisée par des rétrocessions d'honoraires excédant 10 p. 100 des sommes perçues par chacun des membres du groupement, l'interprétation qui avait été établie précédemment par l'administration en ce qui concerne le calcul des frais de groupe par praticien et non au nom de la société de fait.

Assurance vieillesse

(travailleurs non salariés non agricoles, revalorisation des pensions).

255. — 12 avril 1973. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'arrêté du 2 mars 1973 les pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale sont augmentées de 10,9 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1973. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable et logique, compte tenu de l'intention manifestée par le législateur lors du vote de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 de faire bénéficier les retraités des professions artisanales, industrielles et commerciales d'une même revalorisation, prenant effet à la même date, étant fait observer que l'augmentation dont ont bénéficié les retraités du commerce et de l'artisanat à la fin de 1972 ne représente qu'un rattrapage de 4,10 p. 100 par rapport aux retraites des salariés du régime général, celles-ci ayant pris une avance de l'ordre de 30 p. 100. Il lui demande également quelles sont d'une manière générale, les mesures envisagées par le Gouvernement pour faire disparaître les inégalités constatées entre les diverses catégories de retraites.

Handicapés (parents de handicapés adultes, billet S. N. C. F. de congés payés).

257. — 12 avril 1973. — M. de la Verpillière expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas de parents de handicapés adultes qui bénéficient, comme tous les salariés, d'un billet de chemin de fer à tarif réduit dit de « congés payés », mais qui ne peuvent prétendre à la même réduction pour leur enfant majeur qu'ils sont tenus, en raison de son état de santé, d'emmener avec eux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en accord avec ses collègues intéressés, notamment MM. les ministres des transports et de l'économie et des finances, il serait désirable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour étendre à ces handicapés l'avantage que ceux-ci obtiendraient s'ils avaient la possibilité d'exercer un emploi salarié.

Fiscalité immobilière (vente d'un lot par une société coopérative de construction à une société civile).

263. — 13 avril 1973. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société coopérative de construction avait prévu, dans le cadre du règlement de copropriété-état descriptif de division régissant l'ensemble immobilier par elle édifié, un lot correspondant à un centre commercial auquel un certain nombre de millièmes avaient été affectés. Il s'avère, compte tenu des problèmes de la distribution commerciale, que la réalisation de ce centre n'est plus possible et qu'il est projeté d'édifier à l'emplacement qui lui était réservé un immeuble à usage d'habitation. Il lui demande quelles conséquences fiscales peuvent découler d'une vente de ce lot (ou du terrain qui devait servir d'assiette au centre commercial) par la société coopérative de construction à une société civile immobilière qui ferait son affaire personnelle de la construction puis de la vente des locaux construits.

Aide sociale (visiteurs enquêteurs des bureaux d'aide sociale).

266. — 13 avril 1973. — M. Sénès expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il a été à plusieurs reprises saisi de questions écrites relatives à la situation administrative

et indiciare des visiteurs enquêteurs des bureaux d'aide sociale. En réponse à la question n° 4255 du 17 octobre 1967 de M. le député Ponsseiller à M. le ministre des affaires sociales, il était répondu que la question était portée sur le plan interministériel et qu'une éventuelle révision de l'échelle indiciaire des visiteurs enquêteurs était envisagée. Confirmation était donc apportée à la réponse faite à la question écrite n° 3111 du 29 juillet 1967 de M. Royer. A ce jour aucune décision ministérielle ne paraissant avoir été prise en faveur de ce personnel, il lui demande s'il peut lui faire connaître les conclusions des études entreprises à la suite des consultations interministérielles annoncées.

Pays en voie de développement (loi-cadre d'aide publique).

271. — 13 avril 1973. — M. Longueque rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le rapport établi par la commission Gorse avait recommandé en 1971 le dépôt d'un projet de loi-cadre sur l'aide publique apportée par la France aux pays en voie de développement. Il lui demande quelle suite le Gouvernement en fonctions entend donner à cette recommandation qui est jusqu'ici demeurée lettre morte.

Infirmières (pensions de retraite).

273. — 13 avril 1973. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre pour que les années d'études d'infirmière dans les écoles privées agréées par l'Etat, puissent être validées pour la retraite des infirmières du secteur public. La situation actuelle aboutit à pénaliser cette catégorie d'infirmières, qui a fait des études à ses frais, et rend des services signalés dans une profession où les besoins sont particulièrement importants.

Pré-retraite (durée d'affiliation à un régime de sécurité sociale au titre de salarié).

281. — 13 avril 1973. — M. Cressard rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le règlement annexé à l'accord du 27 mars 1972 signé entre le conseil national du patronat français, la confédération générale des petites et moyennes entreprises, d'une part, et les organisations syndicales de salariés, d'autre part, instituant une garantie de ressources pour les salariés âgés de plus de 60 ans privés d'emploi, stipule que, pour bénéficier de celle-ci, les salariés sans emploi doivent avoir appartenu pendant quinze ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés occupés dans des activités économiques relevant du champ d'application de la convention du 31 décembre 1958 (convention instituant un régime d'assurance chômage). Il lui expose à cet égard la situation d'un ancien industriel qui, en 1967, à l'âge de cinquante-six ans, a arrêté son exploitation après une carrière de trente-neuf ans. En 1968, il put trouver une situation salariée mais fut licencié en 1970, l'entreprise qui l'employait ayant été déclarée en état de règlement judiciaire. A l'époque du licenciement, l'intéressé n'avait pas encore soixante ans accomplis et il n'a été pris en compte par l'A.S.S.E.D.I.C. que pendant vingt mois au taux de 35 p. 100. Depuis le 1^{er} avril 1972, il ne touche plus que l'aide publique de l'Etat d'un montant de 10,85 francs par jour. L'intéressé a à sa charge deux enfants encore jeunes âgés de treize et seize ans. Il est extrêmement regrettable que l'accord interprofessionnel du 25 mars 1972 ne puisse apporter une solution satisfaisante à des situations analogues à celle qui vient d'être exposée. Devant l'insuffisance des mesures prévues par ce texte, il lui demande quels sont les projets du Gouvernement soit pour inciter les parties contractantes à assouplir les exigences prévues par l'accord du 27 mars 1972, soit pour attribuer aux personnes qui ne peuvent en bénéficier une aide provenant des pouvoirs publics.

Médecins (anciens internes des hôpitaux des régions sanitaires).

282. — 13 avril 1973. — M. Cressard demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale suivant quelles modalités les anciens internes des hôpitaux des régions sanitaires nommés par concours, et ayant exercé en totalité leur temps d'internat peuvent espérer: 1° figurer sur la liste des médecins autorisés au droit au dépassement permanent; 2° accéder au titre de médecin spécialiste en médecine interne.

Médecine préventive (examens de santé : assurés sociaux de plus de soixante ans).

283. — 13 avril 1973. — M. Cressard appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème de l'admission des assurés sociaux de plus de soixante ans au béné-

fice des examens de santé. Actuellement l'arrêté ministériel du 19 juillet 1946 pris en application de l'article 31 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (art. 294 du code de la sécurité sociale) limite le bénéfice de l'admission aux assurés de moins de soixante ans alors que le droit à la retraite à plein taux reste fixé à soixante-cinq ans pour la majorité des travailleurs. Les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses primaires de sécurité sociale qui pourraient être utilisés pour la prise en charge des examens des assurés de plus de soixante ans sont en très grande partie consacrés à l'action en santé pour satisfaire à cette nouvelle tâche. Considérant que les assurés sociaux de plus de soixante ans ont le droit au remboursement normal au titre des prestations légales pour les actes médicaux et pharmaceutiques délivrés par ordonnances, il semble étonnant qu'ils ne puissent bénéficier soit gratuitement soit avec remboursement au titre de l'acte de prévention médicale d'un examen général qui pourrait déceler à temps des maladies à traitements et thérapeutiques coûteuses. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible de modifier l'arrêté en question pour permettre à tous les assurés sociaux, quel que soit leur âge, de bénéficier de ces examens de santé au titre des prestations légales.

Fiscalité immobilière (refonte).

291. — 13 avril 1973. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours d'un débat devant l'Assemblée nationale, il avait reconnu que les dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963) n'avaient pas atteint le but que le législateur s'était fixé en adoptant ce texte. En effet, certains propriétaires de terrains à bâtir ont incorporé dans le prix de vente de ces terrains le montant de l'impôt mis à leur charge, en application de ce texte. Cet élément s'est ajouté à d'autres pour provoquer un renchérissement extrêmement regrettable des terrains à bâtir. D'ailleurs, en réponse à la question écrite n° 12791 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 26 septembre 1970, page 4018), il était dit qu'il n'était pas possible d'envisager une simple modification des dispositions de l'article 3 précité car elle n'aurait que peu d'effet sur les mécanismes actuels du marché. Par contre, des travaux préliminaires avaient été entrepris en liaison avec le ministère de l'équipement et du logement, afin d'aboutir à une révision globale de la fiscalité foncière et immobilière. Il lui demande à quelles conclusions les études en cause ont abouti.

Santé scolaire (rattachement au ministère de l'éducation).

301. — 13 avril 1973. — **M. Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation alarmante du service social et de santé scolaire. En effet, lorsque ce service a été créé, en 1945, il avait pour tâche le déplacement des maladies consécutives à la guerre. Son rôle est devenu de plus en plus important dans la politique d'orientation et de dépistage des inadaptations, politique menée par l'éducation nationale. Or, en 1964, sans demander l'avis des personnels intéressés, le service de santé scolaire a été transféré au ministère de la santé publique. Depuis cette date on constate le déclin de ce service causé, d'une part, par les insuffisances budgétaires, et, d'autre part, par son appartenance administrative qui ne correspond pas à ses buts propres. L'insuffisance budgétaire provoque un affaiblissement des effectifs de médecine, d'infirmières et d'assistantes sociales tandis que son appartenance administrative ne lui permet pas d'évaluer les besoins des élèves en matière de service social et de santé. Il lui demande si, après ces neuf années qui ont permis de démontrer l'échec de cette réforme administrative, il ne compte pas prendre les mesures qui s'imposent pour regrouper l'ensemble de ce service sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale et pour lui donner les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement d'une politique efficace de prévention.

Allocation de salaire unique.

305. — 13 avril 1973. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le Parlement a voté la suppression de l'allocation de salaire unique pour les familles ayant des ressources relativement élevées, à la condition que les familles ayant des ressources modestes reçoivent une majoration importante de cette prestation. Des conditions de ressources avaient été indiquées au Parlement pour les nouveaux bénéficiaires. Or, le texte fixe une condition d'âge pour les enfants, qui aboutit à limiter très fortement le nombre des bénéficiaires, alors qu'il est évident que ce sont les enfants plus âgés qui coûtent le plus cher. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour se conformer à la volonté du législateur, telle qu'elle ressort des débats et, d'autre part, de lui faire connaître à combien de familles l'allocation de salaire unique a été supprimée et à combien de familles l'allocation majorée est maintenant versée, ainsi que l'économie et le coût supplémentaire de la prestation modifiée.

Communes

(personnel, ancienneté : prise en compte des services militaires).

307. — 13 avril 1973. — **M. Le Pensec** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur le cas d'une personne qui, ayant accompli dix ans et un mois de services dans l'aéronautique navale du 27 novembre 1951 au 1^{er} décembre 1961, en qualité d'engagé volontaire breveté navigateur aérien, et actuellement rédacteur dans les services municipaux depuis le 1^{er} décembre 1964 (7^e échelon), souhaiterait bénéficier des dispositions de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires (publiée au *Journal officiel* du 14 juillet 1972) et notamment du paragraphe b de l'article 97 stipulant que : « Le temps passé sous les drapeaux pour les engagés accédant à un emploi visé à l'article 96 ci-dessus est compté pour l'ancienneté : pour les emplois de catégorie B, ou de même niveau de qualification, pour la moitié de sa durée effective jusqu'à concurrence de cinq ans, à condition que l'intéressé n'ait pas demandé, pour faire acte de candidature au concours ou à l'examen, le bénéfice des dispositions prévues au 2^e de l'article 96 ci-dessus ». Il lui demande si cette personne peut bénéficier des dispositions de la loi précitée.

Etablissements universitaires (conseils d'université).

311. — 13 avril 1973. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que par suite de la non-application de l'article 14 relatif au quorum de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, c'est pratiquement un seul mouvement étudiant qui, bien que n'ayant obtenu que 10 p. 100 au plus des suffrages par rapport au nombre des inscrits, occupe dans les conseils d'université les trois quarts, voire les quatre cinquièmes des sièges réservés aux étudiants et par conséquent, en application du principe de la parité entre enseignants et étudiants, près d'un tiers des sièges dudit conseil. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour rétablir un équilibre si désirable au sein des conseils d'université, il serait souhaitable d'adopter les trois mesures suivantes : 1^o application de l'article 14 de la loi sur la base du pourcentage des votants au premier degré ; 2^o désignation par le recteur des personnalités extérieures ; 3^o création d'une procédure d'appel contre les décisions estimées illégales ou arbitraires des conseils d'université ou des présidents.

Armées (personnels français en service en Allemagne).

313. — 13 avril 1973. — **M. Pierre Weber** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le problème de la revalorisation de l'indemnité de séjour de 10 p. 100 du traitement de base servie aux personnels français en service en Allemagne. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable de réunir une commission d'étude comprenant des représentants des parties intéressées et chargée de lui présenter des conclusions à ce sujet.

Patente (commerçants et artisans des départements ruraux).

315. — 13 avril 1973. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux commerçants et artisans exerçant leur activité dans les départements ruraux, et plus spécialement dans les régions de montagne, se trouvent placés dans une situation des plus difficiles et éprouvent de sérieuses difficultés d'ordre financier, en raison de l'évolution rapide de la situation économique dans ce secteur, d'une concurrence accrue entre divers modes de distribution, du maintien de son niveau actuel et souvent de la diminution de la clientèle, ainsi que de la mobilité croissante de celle-ci. Or des relèvements sensibles comportant souvent des redressements pour les années passées sont intervenus dans le cadre de vérifications portant sur la T. V. A. et les bénéfices industriels et commerciaux, cependant que l'effort d'équipement des communes entraînait une hausse notable des patentes. Des délais de paiement sont certes accordés, mais il est à craindre que des commerçants, artisans et petits entrepreneurs des régions rurales, comme le département du Cantal, dont le chiffre d'affaires n'est pas susceptible d'augmentation, ne puissent se libérer des sommes qui sont mises à leur charge. Il lui demande : 1^o si, eu égard à cette situation, il ne conviendrait pas d'envisager l'adoption de mesures spéciales en fonction du caractère particulier des activités économiques dans les régions défavorisées et des perspectives d'avenir des entreprises concernées ; 2^o quel est l'état d'avancement des textes sur la taxe professionnelle qui doit être substituée à la patente, dont le caractère injuste et archaïque a été légitimement dénoncé et dont le montant est devenu trop élevé, en raison de l'effort d'équipement mené par les communes au cours des dernières années. Il parait exclu, en effet, que le produit de la patente puisse encore continuer à augmenter dans l'avenir comme il l'a fait au cours de ces dernières

années et il s'avère indispensable de trouver sans retard de nouvelles ressources pour les communes, afin de compenser la stabilisation de cet impôt local et même dans certains cas la baisse de son produit.

317. — 13 avril 1973. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que lorsqu'une veuve demande à bénéficier de l'allocation-logement, on lui oppose pour le calcul de ses revenus le revenu de l'année précédente, lorsque son mari était vivant. Il lui demande s'il n'y a pas là une injustice et si, pour une veuve récente, il ne devrait pas être tenu compte pour l'évaluation des ressources uniquement de celles qui dépendent de la nouvelle situation. Il est fait remarquer que le décès d'un conjoint entraîne, en plus des douleurs de la séparation, des charges et des difficultés matérielles qui sont autant de motifs valables pour que, pour les veuves récentes, les dossiers d'allocation-logement ou autre avantage ne tiennent compte que des ressources postérieures au début du veuvage.

Colonies de vacances (aide de l'Etat).

324. — 13 avril 1973. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la question importante des colonies de vacances. Il est certain que depuis ces dernières années, ces colonies ont perdu leur caractère social et ne bénéficient plus aux enfants des milieux modestes. En effet, l'aide de l'Etat est devenue bien trop insuffisante pour permettre à celles-ci d'envoyer leurs enfants en colonie et l'on assiste à une désaffection de ces colonies, faute, par ces familles, de ne pouvoir payer la participation trop importante qui leur est demandée. Il lui demande de faire tout le possible pour que soit réexaminée sérieusement cette importante question et obtenir que l'Etat augmente très sensiblement sa participation, en rappelant que celle-ci était de 50 p. 100 du prix de la journée en 1945, alors qu'elle n'a été pour 1972 que d'environ 2 p. 100.

Crédit agricole (fonds placés par les notaires).

329. — 13 avril 1973. — M. Bizet demande à M. le ministre de la justice pour quels motifs l'arrêté du 25 août 1972 fixant la liste des établissements habilités à recevoir les fonds confiés aux notaires depuis moins de trois mois, restreint les possibilités qui étaient antérieurement accordées aux caisses régionales de crédit agricole de recevoir ces dépôts de fonds. Il lui demande si les inconvénients qui vont résulter de cette décision, tant pour les agriculteurs que pour les collectivités locales, ne justifient pas le maintien de la réglementation antérieure qui, depuis plus de quarante ans, autorisait, sans aucune restriction, les caisses régionales de crédit agricole à recevoir ces dépôts.

Prestations familiales

(travailleurs indépendants dont le bénéfice a été faible ou nul).

330. — 13 avril 1973. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que M. Lebas dans une question écrite n° 15883 avait rappelé à son prédécesseur que pour prétendre aux allocations familiales il était nécessaire de tirer d'une activité professionnelle des moyens normaux d'existence et que cette condition n'était pas remplie par les travailleurs indépendants des professions non agricoles qui, en raison de l'insuffisance de leurs revenus professionnels, sont dispensés du versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales. Il lui faisait

valoir que lorsque le bénéficiaire fiscal d'un non-salarié était soit nul, soit inférieur au minimum exigé, l'intéressé ne pouvait bénéficier des prestations familiales, ce qui était particulièrement regrettable puisque les non-salariés qui se trouvent dans cette situation le sont sans aucun doute contre leur gré. Il lui demandait si cette réglementation particulièrement inéquitable ne serait pas modifiée. La réponse qui lui fut faite (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 20 février 1971) exposait les raisons motivant les règles précitées et concluait en disant qu'il n'était pas exclu « que certains assouplissements puissent être apportés sur ce point à la réglementation en vigueur à l'occasion d'une nouvelle définition des personnes qui, en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967, sont considérées comme dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle normale ». Le décret n° 72-314 du 17 avril 1972 a donné une liste des personnes considérées comme se trouvant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. Cette liste distingue vingt-trois catégories différentes, mais celle-ci ne comprend pas les travailleurs indépendants dont le bénéficiaire fiscal est inférieur au minimum actuellement exigé, soit 4.986 francs. Sans doute, le même décret prévoit-il en son article 4 que les personnes qui n'exercent aucune activité professionnelle au sens de l'article 1^{er} peuvent prétendre aux prestations familiales sous réserve de justifier par tous moyens de l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent d'exercer une telle activité. Cette justification n'est pas toujours facile. Il convient, à cet égard, d'observer qu'il existe à l'heure actuelle de nombreuses entreprises et sociétés qui sont déficitaires. Il s'agit là de situations momentanées mais non exceptionnelles qui peuvent arriver à n'importe quelle entreprise, même importante. Des parents ayant de ce fait des revenus insuffisants éprouvent des difficultés pour subvenir aux besoins d'un foyer et il apparaît anormal que le versement des allocations familiales leur soit supprimé, cette suppression pouvant avoir des conséquences regrettables sur la situation des enfants. Il lui demande s'il compte compléter l'article 3 du décret du 17 avril 1972, de telle sorte que soient présumés être dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle les travailleurs indépendants dont le bénéficiaire fiscal a été faible ou nul ou qui ont connu un déficit d'exploitation.

Assurance-vieillesse

(pension de réversion : femmes divorcées à leur profit).

333. — 13 avril 1973. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les femmes divorcées ne peuvent prétendre à pension de réversion lors du décès de leur ex-mari. En effet, les droits à pension de réversion des veuves sont appréciés à la date du décès du mari (art. 351 du code de la sécurité sociale). N'ayant plus aucun lien avec l'assuré décédé, elles ne peuvent prétendre à aucune pension, ce qui est extrêmement regrettable surtout lorsqu'il s'agit de femmes divorcées dont le mariage avec l'assuré social décédé a duré de longues années. En effet, les intéressées ont acquis par leur participation aux charges du ménage un droit moral à la retraite. Se trouvant souvent absolument démunies, elles doivent pour survivre faire appel à la solidarité nationale. Le régime des fonctionnaires de l'Etat ouvre, au contraire, droit à pension de réversion au bénéficiaire de la femme divorcée, cette pension étant au taux de 50 p. 100 si le mari n'avait pas contracté un nouveau mariage et à une pension calculée au prorata des années de mariage dans le cas où au décès du mari il existe une veuve ayant droit à pension de réversion et une femme divorcée à son profit exclusif. Les femmes divorcées d'assurés relevant du régime général se trouvent donc particulièrement défavorisées. Il lui demande s'il peut envisager de faire bénéficier les femmes divorcées à leur profit de la pension à laquelle elles auraient normalement pu prétendre en leur qualité de veuve, avec partage de la pension au prorata des années de mariage en cas de remariage de leur ex-mari.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 21 juin 1973.

1^{re} séance : page 2361 ; 2^e séance : page 2385.

